

**Frédéric Pohu**

**LE PARDON EN BRETAGNE.**

**Justice, violence et société en Bretagne au temps des guerres de religion.**

**sous la direction de Michel Nassiet**

mémoire de master 2 – Histoire des régulations sociales  
Université d'Angers  
Années 2012-2014

## **Remerciements**

Un grand merci à M. Nassiet pour m'avoir guidé dans cette reprise d'études et accompagné pendant tout ce projet.

Un grand merci aussi aux autres professeurs du master 2 Histoire des régulations sociales, que pour certains j'ai pu retrouver après plus de dix ans avec plaisir.

Un grand merci également à Mme Dechaux, secrétaire du master, pour son amabilité et sa gentillesse.

Et, bien sûr, un grand merci à ma femme pour m'avoir encouragé et accompagné dans cette reprise d'études.

## Introduction

« ...il se partit du païs et manda vers le roy querir sa remission, laquelle il obtint de legier<sup>1</sup>. »

En octroyant sa grâce, le roi vient interrompre la procédure criminelle engagée contre un justiciable, condamné ou non, le libérant et le rétablissant dans sa bonne fama<sup>2</sup>. La plus ancienne lettre de grâce, ou lettre de rémission, qui nous est parvenue date de 1304. La pratique s'est par la suite développée, devenant un pouvoir d'appel extraordinaire. Les rois vont en faire un instrument de gouvernement, un moyen de discipliner la violence et d'affirmer la justice royale<sup>3</sup>.

« Ce qui manque parfois, c'est le regard direct : le témoignage, sans intermédiaire, que porte le paysan sur lui-même »<sup>4</sup> : Emmanuel Le Roy Ladurie retrouvait, en publiant en 1975 *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, un de ces si rares témoignages dans le registre d'Inquisition de Jacques Fournier, évêque de Pamiers de 1317 à 1326, en lutte contre l'hérésie cathare. Si la source apparaît d'abord judiciaire -interrogatoires, minutes des procès-, elle fait aussi, et surtout, ressurgir du passé le vécu, la vie quotidienne des habitants de ce village occitan, des personnes réelles, avec leurs individualités, leurs particularités, souvent écrasées par le portrait moyen, le portrait type d'un groupe, d'une masse. Les lettres de rémission constituent aussi un de ces rares témoignages. Elles ne sont pas uniquement une source criminelle. Elles en seraient d'ailleurs une bien imparfaite : elles ne reflètent pas la criminalité réelle, mais ne sont qu'une forme de la criminalité apparente, c'est-à-dire enregistrée ; de plus, les critères de la rémissibilité ont été de plus en plus restrictifs... Mais, en retranchant leur supplique, leur relation des faits -certes souvent arrangés sous les conseils d'un homme de loi-, les lettres de rémission font aussi parler les exposants de leur vie de tous les jours, interrompue par le crime.

1 Franklin P. Sweetser (éd.), *Les Cent nouvelles nouvelles*, Genève, Droz, 1966 : 356.

2 Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Age*, 2ème édition, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 : p.63.

3 Claude Gauvard, « Ordre et justice royale au Moyen Age : la grâce royale », intervention au *XXIXème colloque de Brive-le-Gaillard : Ordre et Justice*, 26-27 novembre 2004.

4 Emmanuel Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, réédition Paris, Gallimard, 2011 : p.10.

Les années 1980 sont un tournant dans l'étude des lettres de rémission. Avant, des sociétés savantes s'étaient bien plues, très tôt, à exhumer des archives des lettres fameuses, mettant en scène des personnages célèbres, des faits exceptionnels. Mais il faut attendre les travaux de Robert Muchembled, Natalie Zemon Davis et de Claude Gauvard pour ouvrir la voie à une analyse systématique de la source. Tous trois ont pris pour base les lettres de rémission, mais dans des approches méthodologiques différentes. Robert Muchembled reconstitua, à la manière d'un ethnologue, les comportements et mentalités en Artois<sup>5</sup>. Natalie Zemon Davis s'intéressa, dans une approche d'anthropologie historique, à la narration et aux narrateurs des lettres.<sup>6</sup> La thèse de Claude Gauvard, appuyée sur 7500 lettres de pardon datant essentiellement du règne de Charles VI, jetait les bases d'un traitement quantitatif de la source. Ainsi elle put, et sut, décomposer, derrière la singularité, les ressorts du crime<sup>7</sup>.

Et puis plus rien ? Si de telles études monumentales, écrasantes, ont pu laisser à penser que tout était dit, les historiens ont continué à travailler une source relativement peu exploitée au regard de sa richesse, et ont multiplié les approches. A voir ces dernières années les éditions scientifiques qui se multiplient, elles semblent même bénéficier d'un intérêt et, surtout, de problématiques renouvelés. Michel Nassiet participe à ce mouvement : d'abord en publiant les lettres octroyées par Charles IX lors de son tour de France de 1565-1566, qui permettait de s'interroger sur la politique de pacification menée par le pouvoir royal à l'issue de la première guerre de religion<sup>8</sup> ; ensuite en publiant un corpus de lettres angevines, qui non seulement montrait le maintien de la pratique de la rémission<sup>9</sup> mais aussi questionnait la pratique de l'entérinement, qui est apparu effectif<sup>10</sup>. Dernière publication en date : Pierre Pégeot, Odile Derniame, Madeleine Hénin viennent d'éditer pour la

5 Robert Muchembled, *Violence et société. Comportements et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*, thèse de doctorat d'Etat, Paris I / Pierre Goubert (dir.), 1985.

6 Natalie Zemon Davis, *Sauver sa vie. Les récits de pardon au XVIème siècle*, Paris, Seuil, 1988 (traduction de l'ouvrage paru l'année précédente : Natalie Zemon Davis, *Fiction in the Archives. Pardon Tales and Their Tellers in the Sixteenth-Century France*, Redwood City, Stanford University Press, 1987).

7 Claude Gauvard, « *De grace especial* » : *Crime, Etat et société à la fin du Moyen Age*, thèse de doctorat d'Etat, Paris I / Bernard Guénée (dir.), 1989. Sa démarche fut ensuite reprise par Isabelle Paresys pour la Picardie et l'Île-de-France sous François Ier : Isabelle Paresys, *Pardonner et punir. Justice criminelle et construction de l'obéissance sous François Ier*, thèse de doctorat, Paris I / Robert Muchembled (dir.), 1995.

8 Michel Nassiet, *Les lettres de pardon du voyage de Charles IX (1565-1566)*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2010 : 285 copies de lettres extraites des registres du Trésor des chartes de la chancellerie du parlement de Paris, conservé aux Archives Nationales.

9 Après 1568, la pratique de la rémission est moins bien connue, car dans notre source principale, le Trésor des chartes de la chancellerie du parlement de Paris, la pratique de la copie des lettres se perd. Robert Muchembled défend l'idée d'un déclin de la rémission après cette date.

10 Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600). Lettres de pardon entérinées par le présidial d'Angers*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013 : environ 80 lettres entérinées tirées d'un registre du greffe criminel du présidial d'Angers conservé à la Bibliothèque Municipale d'Angers.

Lorraine du duc René II un corpus de 324 lettres de rémission<sup>11</sup>, primée par l'AIBL (Prix Gabriel-Auguste Prost, 2014).

Les études régionales se sont aussi multipliées : l'Artois pour Robert Muchembled, la Picardie pour Isabelle Paresys, l'Anjou pour Michel Nassiet, la Bourgogne pour Rudi Beaulant<sup>12</sup>, la Lorraine... La Bretagne est aussi venue intéresser les chercheurs. Nous avons la chance de disposer encore des registres de la chancellerie du duché, puis du parlement de Bretagne, dans lesquels étaient retrancrites, mais pas de manière systématique, les lettres de pardon octroyées<sup>13</sup>. Ces lettres, pour le Moyen Age, ont été étudiées par Reine Leriche<sup>14</sup>. Michel Nassiet s'est intéressé, quant à lui, à l'époque moderne alors qu'il était professeur à l'Université de Nantes. Il a ainsi exhumé avec ses étudiants 681 lettres qui couvre la période 1520-1574<sup>15</sup>, dont il a livré une synthèse<sup>16</sup>.

L'enquête restait inachevée... Nous nous sommes proposés pour étudier les derniers registres, ceux des années 1580, aucun registre n'étant plus conservé ensuite jusqu'à la Révolution. Notre corpus se constitue ainsi de 62 lettres de rémission et couvre, avec des lacunes, une période allant de mai 1577 à janvier 1586, soit de la sixième guerre de religion aux débuts de la guerre de la Ligue, période marquée par les tentatives royales de pacification et de restauration de l'autorité royale, dans un contexte économique et social dégradé. Il date aussi d'une époque où la pratique de la rémission est moins connue<sup>17</sup>. L'objectif majeur de cette étude est d'envisager, d'évaluer l'impact du conflit

11 Pierre Pégeot, Odile Derniame, Madeleine Hénin (éd.), *Les lettres de rémission du duc de Lorraine René II (1473-1508)*, Turnhout, Brepols, 2013 : 324 retractions de copies de lettres exhumées des registres du Trésor des chartes de Lorraine, conservé aux Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle.

12 Rudi Beaulant, *Les lettres de rémission des ducs de Bourgogne. Etude sur les normativités sociales, politiques et juridiques*, thèse de doctorat (en cours), Université de Bourgogne / Bruno Lemesle (dir.). L'étude est basée sur le duché de Bourgogne des XIVème et XVème siècles (sur le projet de thèse : <http://www.artehis-cnrs.fr/BEAULANT-Rudi>).

13 Ces registres couvrent une période qui va de 1407 à 1586, mais avec des pertes importantes. Ils ont été numérisés et sont accessibles en ligne sur le site des archives départementales de Loire-Atlantique (<http://archives.loire-atlantique.fr>).

14 Reine Leriche, *Justiciers et justiciables en Bretagne à la fin du Moyen Age (1365-début XVIème siècle)*, thèse de doctorat, Université de Nantes / Michel Le Mené (dir.), 1998.

15 Matthieu Dubois, *Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1520-1522*, mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 2000 ; Laure Le Moal, *Les rapports sociaux en Bretagne au XVIème siècle (1523-1525) d'après les lettres de rémission*, maîtrise, Université de Nantes, 2000 ; Hélène Hannecart, *Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1525-1530*, mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1999 ; Nicole Dufournaud, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1999 ; Vincent Naël, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 2000 ; Laurence Janton, *Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1534-1574*, mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1998.

16 Michel Nassiet, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVIème siècle », dans : Guy Saupin Jean-Luc Sarrazin (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux temps modernes*, Rennes, PUR, 2004, p.121-146.

17 Voir note 9.

politico-religieux en Bretagne, province périphérique et peu touchée par le protestantisme, avant que celle-ci ne devienne à son tour un des terrains de l'affrontement entre catholiques et protestants. La guerre civile, qui est aux portes de la Bretagne, y a-t-elle eu des incidences avant même 1585 ? Nous analyserons le corpus autour de trois axes -justice, violence et société-, tous trois interdépendants, pour tenter de mettre en évidence les permanences et les mutations, qui demanderont à être liées au contexte de troubles. L'attitude des justiciers et des justiciables constituera un premier indicateur. Quelle image le corpus fait-il apparaître de la justice en Bretagne ? Semble-t-elle affaiblie, renforcée ? Quelle politique mène-t-elle en temps de troubles à ses frontières ? Procède-t-elle avec plus de rigueur, ou plus de souplesse ? La justice royale délivre-t-elle plus, ou moins, des lettres de rémission ? Comment les justiciables -suppliants et plaignants- font-ils face à la justice ? La violence, et ses caractéristiques, sera un second indicateur. Pouvons-nous mettre en évidence une montée de la violence, du sentiment d'insécurité, qui précèderait la guerre de la Ligue ? Le contexte de la violence se modifie-t-il ? Ses motivations, ses participants restent-ils les mêmes ? Certains conflits peuvent-ils être directement imputables aux temps troublés ? La sociabilité en ce temps de guerre, en particulier au sein de la noblesse, constituera un troisième indicateur. Les relations -familiales, amicales, de voisinage,...- qu'entretiennent les nobles se retrouvent-elles modifiées, plus conflictuelles ou plus solidaires, dans un milieu versé dans le métier des armes ? Le second ordre passe-t-il plus volontiers aux armes pour régler un différend ?

Sans prétendre constituer une édition scientifique, il nous apparaît nécessaire, dans un premier temps, de procéder à la retranscription intégrale du corpus et à son annotation. Les registres sont en effet de lecture parfois difficile, tant par l'écriture qui est celle du XVIème siècle que par l'état de certains registres ou la qualité de la numérisation. Tout cela rend complexe une exploitation du corpus. L'annotation (lieux, personnages,...) est aussi une évidence. Une mise en contexte des lettres permettra d'en faciliter la compréhension, en particulier quand elles mettent en scène des nobles -suppliants, victimes, témoins indirects...-. Mais le choix de ne pas recourir -ou peu- à des sources complémentaires fait courir le risque de laisser la compréhension de certaines lettres bien délicate. Dans un second temps, nous dépouillerons notre corpus en nous inspirant des cadres d'analyse de nos prédecesseurs, adaptés à notre problématique. Nous traiterons ainsi le corpus de manière quantitative, suivant ainsi les pas tracés par Claude Gauvard, sans oublier les limites d'une telle méthode, notamment le nombre réduit de nos lettres. Si la répétition fait sens, nous ne négligerons pas une approche plus qualitative. Les lettres de rémission ne sont qu'un reflet déformé de la

criminalité réelle.

## **Table des matières**

### **Introduction**

#### **1. Présentation du corpus**

- 1.1 La source
  - 1.1.1 Des registres de la chancellerie du Parlement de Bretagne
  - 1.1.2 L'état de la source
- 1.2 Des lettres de rémission
  - 1.2.1 Des copies incomplètes
  - 1.2.2 Particularités
  - 1.2.2 Limites de la source
- 1.3 Le contexte

#### **2. La justice en Bretagne**

- 2.1 La justice déléguée
  - 2.1.1 Contraindre les suspects
  - 2.1.2 Une justice sous influence
    - 2.1.2.1 Des plaignants
    - 2.1.2.2 Des auteurs
- 2.2 La justice retenue : les lettres de rémission
  - 2.2.1 Contexte de la requête
  - 2.2.2 Comment obtient-on ses lettres ?
  - 2.2.3 Géographie de la rémission

#### **3. La violence en Bretagne au temps des guerres de religion : permanences ou mutations ?**

- 3.1 Le contexte de la violence
  - 3.1.1 Le cadre temporel
  - 3.1.2 Le cadre spatial
  - 3.1.3 Le cadre mental : guerre et sentiment d'insécurité
    - 3.1.3.1 Une société qui s'arme
    - 3.1.3.2 La peur de l'homme d'armes
- 3.2 Motifs et enjeux de la violence
  - 3.2.1 L'ivresse
  - 3.2.2 Les femmes

3.2.3 Le jeu

- 3.3 Violence et société
- 3.3.1 Des hommes jeunes
- 3.3.2 Les meurtriers connaissaient leur victime
- 3.3.3 Une violence marquée par l'endogamie

#### **4. Noblesse, sociabilité et conflictualité en Bretagne**

- 4.1 Un groupe social violent
  - 4.1.1 Les nobles premiers bénéficiaires du pardon royal
  - 4.1.2 Des grands ou petits nobles ?
  - 4.1.3 Des jeunes ou des vieux ?
  - 4.1.4 Quelles victimes ?
  - 4.1.5 Quelles armes ?
  - 4.1.6 Les serviteurs
- 4.2 Motifs et enjeux de la violence nobiliaire
  - 4.2.1 Au sein de la maison
    - 4.2.1.1 Proximité et défense des intérêts
    - 4.2.1.2 Tensions au sein du lignage
    - 4.2.1.3 Assurer l'ordre dans sa maison : invités et serviteurs
  - 4.2.2 Avec les autres
    - 4.2.2.1 L'amitié : pas à toute épreuve
    - 4.2.2.2 Les relations de voisinage
    - 4.2.2.3 Les relations de travail : le difficile exercice d'homme de loi
    - 4.2.2.4 Un médiateur parfois contesté

#### **Conclusion**

#### **Bibliographie**

#### **Annexes : corpus**

## 1. Présentation du corpus

### 1.1 La source

#### 1.1.1 Des registres de la chancellerie du parlement de Bretagne

La chancellerie du parlement de Bretagne joue un rôle de secrétariat. Elle a la charge d'émettre les pièces émanant des décisions du Parlement, dont les lettres de rémission. A chaque séance de travail, la chancellerie dressait un inventaire des pièces produites. Ces inventaires ont fini par former nos registres. Ces registres sont aujourd'hui conservés aux archives départementales de Loire-Atlantique, et ont fait l'objet d'une numérisation<sup>18</sup>.

#### Les registres conservés : années 1580

	cote	Nombre de feuillets <sup>19</sup>
1580	AD LA B45	164
1581	AD LA B46	154
1584	AD LA B47	199
1585	AD LA B48	171
1586	AD LA B49	96

Nos registres se présentent de manière très stéréotypée. Chaque séance commence par un en-tête qui indique la date, le président de séance et le reste du personnel présent (contrôleurs, notaires secrétaires du roi). Cet en-tête comprend souvent des noms rayés ou ajoutés. Ensuite, on a l'inventaire des pièces émises. Chaque mention d'une pièce émise précise le bénéficiaire, le copiste et le nombre de sceaux utilisés. Enfin, le président de séance, le plus souvent le garde des sceaux,

18 Ils sont accessibles sur leur site : <http://archives.loire-atlantique.fr>

19 On a retenu les données du descriptif du fonds sur <http://archives.loire-atlantique.fr> (chemin : inventaires des archives / guide thématique / administration générale et locale / avant 1790 / B cours et juridictions / chancellerie).

dresse un compte récapitulatif des sceaux utilisés, à côté de l'en-tête de séance. Les actes ainsi enregistrés sont variés : relief, mandement, anticipation, commission, faits nouveaux, abréviation, invocation, arrêt, validation d'enquête, requête civile, répit, maintenue et sauvegarde, subrogation, dispense d'âge, défection, interrogation, surannation,... Et on trouve parfois, toujours à la fin de l'inventaire, la retranscription d'une ou plusieurs lettres de rémission, retranscription elle-même accompagnée de la signature du copiste. C'est le seul document, dans nos registres, qui ait fait l'objet d'une telle retranscription. Cela pose nécessairement la question des raisons d'une telle retranscription, d'autant plus difficile à comprendre qu'elle n'est pas systématique et pas complète. Cherchait-on ainsi à conserver dans les registres de la chancellerie une copie de la requête du suppliant à des fins judiciaires ? Si le procès du suppliant se poursuivait en appel ou si le suppliant faisait une nouvelle requête après avoir été débouté lors de l'entérinement de ses lettres ?

Les registres, hormis les lettres de rémission, livrent donc peu d'informations. Ils permettent néanmoins de se faire une idée de l'activité de la chancellerie, à travers la fréquence des séances, le volume des pièces émises. Ils informent aussi sur le personnel de la chancellerie<sup>20</sup> qui, dans un cas, est lié à une lettre<sup>21</sup>.

### 1.1.2 L'état de la source

La question de l'état de la source apparaît nécessairement fondamentale quand on travaille sur une source serielle. L'enjeu ici est de voir si la pratique de la rémission se maintient ou bien au contraire décline, alors que celle-ci est bien moins connue après 1568<sup>22</sup>, moment où notre principale source se tarit. Ce qui a pu soutenir la thèse du déclin (Muchembled)...

Comment juger de l'état de ces registres ? Plusieurs indices, plus ou moins parfaits, nous permettent d'évaluer l'état des registres : le foliotage, les réunions de la chancellerie et les comptes récapitulatifs des pièces émises. Le foliotage n'apparaît pas très utile. D'abord, tous les registres ne sont pas foliotés (1580, 1581). De plus, rien ne permet de dire que le foliotage, en chiffres romains, ait été fait au fur et à mesure de la constitution du registre. Nous pensons plutôt au contraire que le

<sup>20</sup> Le registre de l'année 1586 nous semblait plus intéressant à examiner, car il est incomplet (il s'achève le 3 juillet). Pour cette année, 10-11 personnes en moyenne (de 6 à 14 personnes) ont été présentes aux séances, et ont utilisé de 12 à 186 sceaux par séance.

<sup>21</sup> Lettre n°18 : le suppliant, serviteur d'un parlementaire, tue un ami, serviteur de « *nostre amé et feal Jan de Festan [Fescan], nostre secretaire en nostre chancellerie et gresfier criminel de nostredicte court de parlement* ».

<sup>22</sup> La pratique de la copie des lettres émises dans le trésor des chartes du parlement de Paris s'interrompt en 1568.

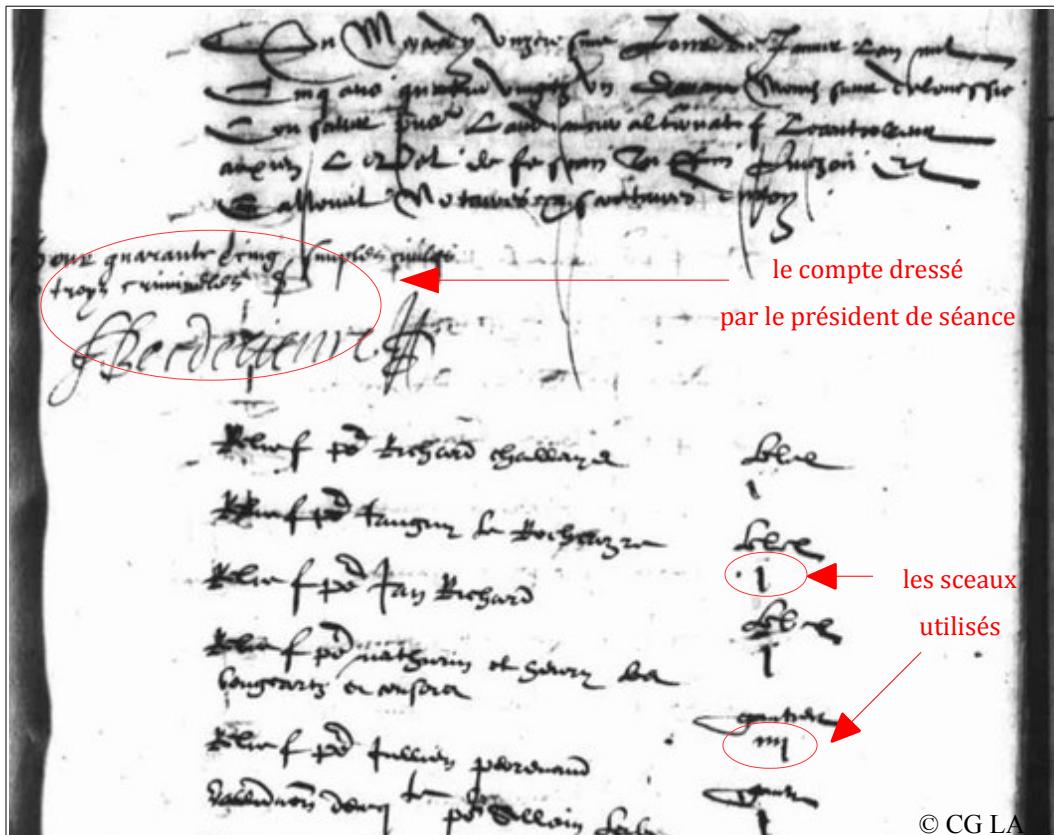
foliotage a été fait a posteriori, au vu de l'homogénéité de l'écriture. Enfin, ce foliotage peut comporter des erreurs visibles<sup>23</sup>. Nous avons donc essentiellement croisé les séances de la chancellerie avec les comptes récapitulatifs des pièces émises pour juger de cet état. Le nombre de séances semble un bon indicateur, à voir la grande régularité avec laquelle la chancellerie se réunit, entre sept et neuf séances de travail par mois. Chaque séance est aisément repérable, car elle est marquée par un en-tête indiquant la date et le personnel présent, avant d'être poursuivie par la liste des pièces émises. Nous avons croisé avec les comptes récapitulatifs des pièces émises. Le président de séance dressait un compte des sceaux utilisés par la chancellerie pour l'émission des pièces. Ce compte, écrit et signé de sa main dans une écriture généralement peu soignée, comportant très souvent des corrections, recense par catégories les sceaux utilisés : (simples)(sceaux) civils, (simples)(sceaux) criminels, arrêts, rémission<sup>24</sup>. Il s'appuie sur la liste des pièces émises qui suit, chaque pièce mentionnée étant accompagnée de la signature de son copiste et d'un nombre en chiffres romains (I, II, III, voire IIII) pour le nombre de sceaux utilisés pour produire la pièce. Dans cette liste, certaines pièces sont indiquées par une marque en "T", dont les bénéficiaires sont des parlementaires.

### Les réunions de la chancellerie

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
1580	8	8 ?	8 ?	8	8	7	9	9	9 ?	9	8	8	99
1581	8	8 ?	8	8	8	7	9	9	9	9 ?	8	8	99
1584	8 ?	9	9	8	9	9	8	8	9	8	9	8	102
1585	9	8	9	7	9	7	8	9	9	9	8	9	101
1586	8	8	9	8	9	8	1	?	?	?	?	?	51

23 Il manquerait un feuillet au registre de 1584 (18r-18v), sauf s'il s'agit d'une erreur de foliotage ou d'un problème de numérisation. Le foliotage du registre de 1585 laisse croire à la perte des feuillets 50 à 59, mais il s'agit seulement d'une erreur de numérotation ; ce registre est relié dans le désordre.

24 Ce sont surtout des (simples)(sceaux) civils qui sont utilisés.



Une page des registres de la chancellerie du parlement de Bretagne  
[AD LA B46 : f°3r]

L'observation des registres, au regard de ces critères, laisse apparaître que ceux-ci sont complets, hormis celui de 1586 qui se termine en juillet<sup>25</sup>. On a cependant pu remarquer que des erreurs ont été commises à la numérisation. En particulier, certains clichés se répètent dans les registres de 1580 et 1581, ce qui en ferait disparaître d'autres<sup>26</sup>.

25 Il manque peut-être un feuillet dans le registre de 1584 (18), sauf oubli à la numérisation ou erreur de foliotage. Le registre de 1585, folioté de 1 à 171, apparaît comme complet malgré la reliure dans le désordre et le manque apparent des feuillets 50 à 59 (AD LA B48, f°49r et f°51v : du feuillet 49 au feuillet 60, nous passons du 4 au 6 avril). Le registre de 1586 présente une singularité, peut-être intéressante. Curieusement, nous voyons apparaître une première assignation, rayée, au personnel de la chancellerie par les huissiers le 31 mai : « *l'assignation [...] donnée à ladicté heure par l'un des huissiers d'icelle* » [AD LA B49 : f°80v]. Une seconde a lieu, peut-être, le 28 juin, mais elle n'est pas écrite dans sa totalité, et est elle aussi rayée [AD LA B49 : f°92v]. Dans les registres de notre étude, aucune assignation du personnel n'apparaît ailleurs. Le 7 juin s'ajoute aussi, sous l'en-tête de séance, une mention, difficile à lire : doit-on lire une absence d'Yves Gaultier ? [AD LA B49 : f°80v].

26 Dans le registre de 1580, il nous manque les f°29v-30r et f°118v-119r. Dans le registre de 1581, il nous manque les f°14v-15r, f°15v-16r et f°133v-134r.

## 1.2 Des lettres de rémission

Dans nos registres, les lettres de rémission sont le seul document qui fasse l'objet d'une copie

### 1.2.1 Des copies incomplètes

Les 62 lettres de notre corpus ne sont pas les originaux, qui ont été remis par la chancellerie à leurs bénéficiaires, mais des copies. Le travail des copistes est visible. Les lettres comportent des erreurs (ratures, rajouts, mots oubliés ou bien transformés), se répètent parfois<sup>27</sup>. De plus, les copistes peuvent laisser des blancs, signes qu'ils n'arrivent pas à relire les originaux<sup>28</sup>. Ils signent en marge leur retranscription. Surtout, et ce qui est plus dommageable, les copistes ne reproduisent jamais la partie finale de la lettre. Ils se contentent de retranscrire la déclinaison d'identité et la requête, et abandonnent la rémission en elle-même, ce qui nous prive de renseignements précieux.

### Les lettres de rémission du corpus

1580	1581	1584	1585	1586	TOTAL
23	12(+1)	13	9(+1)	5(+1)	62(+3)

Plus grave, certaines lettres n'ont pas été recopiées<sup>29</sup>. Nous n'en conservons plus que la trace dans la liste des pièces émises lors de la séance, et dans le compte récapitulatif dressé par le président de séance. Mais cette simple mention est importante, car elle permet de nous assurer d'un compte fidèle des lettres émises (pourvu que les registres soient complets). A noter que, dans la liste des pièces émises, elles ne sont pas mentionnées en fin de liste.

27 En particulier la lettre n°34, où un long passage est repris.

28 Par exemple, la lettre n°30 : « *en la parroisse d'Anetz, evesché de [blanc]* ».

29 Trois lettres n'ont pas fait l'objet d'une retranscription, soit 4,6% des lettres émises : une dans le registre de 1581, une dans le registre de 1585, et une dans le registre de 1586. Dans le registre de 1581, on a, en première position dans la liste des pièces émises, une « *abolition pour Jean Morault* », indiquée comme « *[rayé : abolit] pardon* » dans le compte récapitulatif [AD LA B46 : 40r]. Dans le registre de 1585, on a, dans la liste des pièces émises, une « *abolition et pardon pour Nycollas de la Lende escuyer sieur de la Ville Estienne* », indiquée comme « *[rayé : abolition] lettre de pardon* » dans le compte récapitulatif [AD LA B48 : f°2v]. Dans le registre de 1586, on a, dans la liste des pièces émises, une « *abolition pour Charles Champion* », indiquée comme « *abolition* » dans le compte récapitulatif [AD LA B : 76v et 77v].

### 1.2.2 Particularités

#### *Des homicidaires*

Nos lettres relèvent de la rémission. Les cas rémissibles étant de plus en plus restreints au XVI<sup>ème</sup> siècle, nous ne sommes pas surpris de voir exclusivement des suppliants poursuivis pour homicide. Deux lettres peuvent faire figure d'exception. Dans la lettre n°42, le suppliant, un noble angevin, est impliqué dans deux faits distincts. Dans un des faits, il a rejoint une troupe de nobles locaux pour mettre en déroute des soldats pillards. Deux de ces pillards sont tués. Bien que la justice d'Angers ait légitimé cette action, le suppliant est inquiété et poursuivi pour ce fait devant une autre instance, donc pour prise d'armes illégale. Dans l'autre fait, il est tombé dans un guet-apens au cours duquel il a tué son agresseur. Il réclame un pardon : « *et pour ce que si les deux premiers malleurs nostre abolition en tant que besoign seroit le dernier, n'est moingt digne de mes grace et remission. Nous a ledict suppliant tres humblement requis sur toutz lesdicts cas en, selon l'exigence d'iceulx, noz lettre d'abolition, grace et remission*<sup>30</sup> ». Dans la lettre n°62, le suppliant plaide son innocence, se disant simple témoin, et demande « *noz lettres de graz, abolition et misericorde* ».

#### *Des lettres doubles*

Certaines lettres de rémission se distinguent des autres. Par deux fois des lettres ont été accordées à plusieurs suppliants (deux cas). Dans la lettre n°1, ce sont deux frères bateliers de Tours qui demandent et obtiennent ensemble une rémission pour l'homicide d'un batelier, ami et voisin. Dans la lettre n°49, ce sont encore deux frères, marchands de poëls, qui bénéficient d'une rémission commune pour la mort d'un passant.

Certaines lettres ont été accordées pour plusieurs faits. Dans la lettre n°42, le suppliant est poursuivi pour deux faits ayant fait deux victimes. Dans la lettre n°61, le suppliant, un noble soldat, est poursuivi pour deux faits ayant fait deux victimes.

---

<sup>30</sup> Pour les citations à suivre, les mots en gras indiquent les incertitudes de retranscription, les crochets les lacunes.

### *Absence de lettres itératives*

Notre corpus ne comprend aucune lettre itérative. La discontinuité du corpus ne permet cependant pas de dire qu'un de nos suppliants, débouté lors de l'entérinement de ses lettres, ait demandé, et obtenu, de nouvelles lettres pour les mêmes faits, mais en livrant une version toute différente.

#### 1.2.3 Limites de la source

Nos suppliants mentaient. Ce que n'ignorait pas le Parlement, qui n'en était aucunement dupe. Que pouvait-il bien penser en lisant la requête du suppliant de la lettre n°28 ? Pouvait-il véritablement croire en un accident d'arquebuse ? En une arquebuse qui décharge involontairement, la nuit, dans la campagne, et qui atteint un adolescent, prétendument inconnu, en pleine tête ?... Toujours est-il que le parlement lui a accordé ses lettres. C'est que peu lui importait : il ne se contentait que de vérifier la vraisemblance du récit et la réunion des conditions nécessaires à l'accord d'une rémission.

Nos suppliants mentaient. Ils mentaient par silences, omissions des éléments compromettants, ou par petits arrangements avec la réalité. Tant et si bien qu'il nous faut, parfois, savoir totalement renoncer à comprendre les motifs et enjeux de l'affrontement. Ils peuvent, pas toujours, livrer un récit très obscur, partiel et partial. La consultation de sources complémentaires (en particulier les sacs des procès, les pièces des procès d'entérinement, pour peu qu'ils aient survécu) demeure en cela nécessaire. Notre travail d'annotation des lettres, s'il a pu contribuer à éclairer certaines lettres, est loin de permettre de reconstituer toutes nos affaires. Ainsi, dans la lettre n°4, le récit du suppliant laisse apparaître l'omission de nombreux détails, importants. Un soir, sur le chemin du retour, il est agressé. L'individu, présenté comme inconnu et seul, est tué. Sans témoins autres que son frère et son serviteur. Hors, la justice se porte le soir-même sur les lieux et va procéder à l'arrestation du suppliant et de son frère. Qui a averti la justice ? Est-ce la veuve chez qui il s'est arrêté pour se faire soigner, qui veut couper court à d'éventuelles poursuites ? Ou bien plutôt n'y avait-il pas d'autres personnes, car nous apprenons plus loin qu'au procès la partie adverse présente des témoins ? Ce qui pourrait expliquer, avant, le trajet de retour de la taverne, loin d'être direct. Un incident s'est-il produit à la taverne avec un autre client (et d'autres ?), qui l'attend en armes et en colère sur le chemin de retour ? Ce trajet détourné l'aurait-il été pour décourager l'agresseur ?

Nos suppliants mentaient, mais il ne faut pas céder pour autant à un hypercriticisme. Car mentir était aux risques et périls de nos suppliants, qui avaient ensuite la charge de faire enregistrer leurs lettres devant la justice locale (devant le présidial pour ceux qui étaient nobles). Prendre trop de libertés avec la réalité des faits pouvait conduire à être débouté lors du procès d'entérinement, les lettres risquant alors de ne pas soutenir l'examen des juges qui était réel. Déboutement qui implique de requérir de nouvelles lettres. On n'a pas, dans notre corpus, de lettres itératives. Nos suppliants mentaient, mais le crime les surprend, eux et la société dans laquelle ils évoluent. On peut donc les entrevoir, dans leurs récits, au moment où le cours de la vie quotidienne se retrouve interrompu. Quant aux éléments qui touchent directement au crime, même arrangés ils doivent paraître au moins vraisemblants, plausibles aux juges au regard des normes.

### 1.3 Contexte

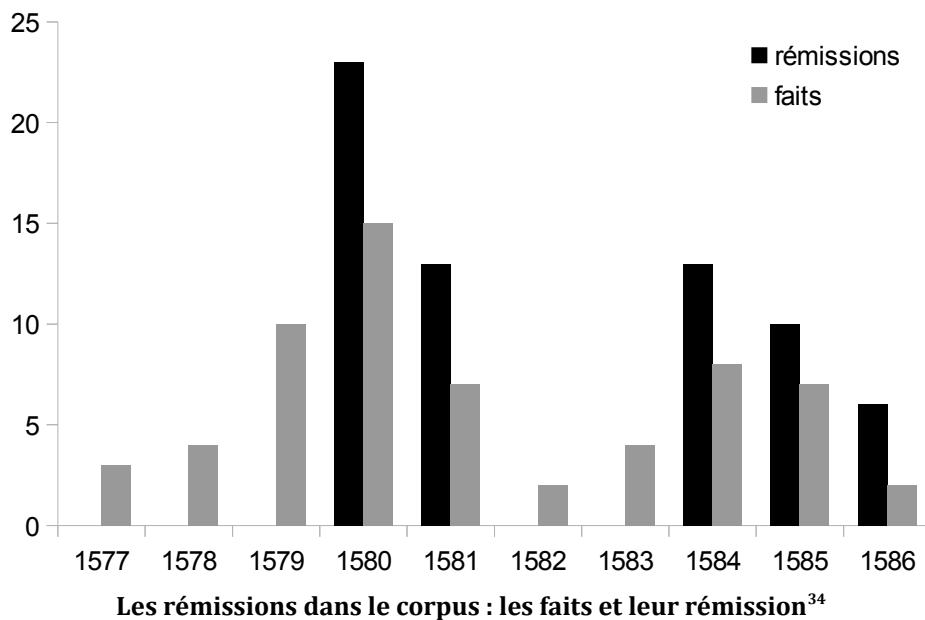
Les faits relatés dans nos lettres de rémission couvrent une période bien plus large que celle que couverte par nos registres. Le décalage est parfois très important (jusqu'à plus de six ans et demi), entre les faits et leur rémission. Le corpus couvre ainsi, très irrégulièrement, une période allant de 1577 à 1586<sup>31</sup>. Il s'inscrit entre la sixième guerre de religion (décembre 1576-septembre 1577) et les débuts de la huitième guerre de religion (1585-1598). Cela correspond à une période de paix, toute relative (septième guerre de religion, novembre 1579-novembre 1580), pour le royaume de France. Cette période est marquée une politique de pacification et de reconstruction de l'autorité royale menée par le pouvoir. La Bretagne, quant à elle, se trouve à l'écart des troubles jusqu'à la guerre de la Ligue et la trahison de Mercoeur, gouverneur de Bretagne. Peu marquée par le protestantisme, elle est d'abord épargnée par les combats, avant de devenir un théâtre de l'affrontement politico-confessionnel pendant la huitième guerre de religion<sup>32</sup>. La période s'inscrit aussi dans un contexte économique et social qui se dégrade, cadre commun au royaume de France et à la Bretagne.<sup>33</sup> Mais nos lettres s'inscrivent peu dans les événements du temps.

---

31 Les faits s'inscrivent entre mai 1577 (lettre n°8) et janvier 1586 (lettre n°60).

32 Les protestants ont bien lancé, à partir du Poitou, des incursions vers la Bretagne, dont l'objectif était de s'emparer de Nantes. Mais ces efforts, dont se fait l'écho le suppliant de la lettre n°58, qui garde le château de Clisson, sont restés sans succès.

33 L'enjeu économique est présent dans de nombreuses lettres et peut être parfois le déclencheur, à lui-seul, d'une agression, qui peut mener à un homicide : nos suppliants se disputent pour un contrat (lettre n°1), sur un salaire impayé ou contesté (lettres n°11, 15, 25), une dette impayée (lettres n°17, 36?, 44), un héritage (lettre n°16, 36?), vol ou défense d'un bien (lettres n°5?, 7, 21, 38, 47). Mais il est très difficile à relier au contexte, sauf pas une fréquence élevée de cet enjeu.



Le contexte politico-religieux est peu visible. Nous ne voyons pas de manière claire et évidente la guerre impacter la délivrance des lettres de rémission. La moitié d'entre-elles ont été octroyées pendant une guerre (22 pendant la septième guerre et 11 pendant les débuts de la huitième). Les faits se produisant pendant les guerres de religion restent rémissibles : 1 pendant la sixième guerre de religion<sup>35</sup>, 17 pendant la septième<sup>36</sup> et 5 pendant les débuts de la huitième<sup>37</sup>. Au mieux, nos lettres se contentent d'évoquer, très rarement, le contexte politico-religieux (lettres n°55, 58). Dans la lettre n°55, le suppliant fait mention « *des nouveaulx remuementz et bruict de guerre qui estoit en [...] nostre païs de Bretagne et par tout nostre roïaulme* », c'est-à-dire des débuts de la guerre de la Ligue. En visite à Guingamp chez son frère, il va pour celui-ci faire réparer deux poitrinaux, car il « *estoit enjoinct et commandé a tous les habitams de ladicte vill[e] et forgsbourgs de s'equiper d'armes pour nostre service* », et d'aider à la garde des portes de la ville. Dans la lettre n°58, le suppliant est poursuivi dans ce même contexte des débuts de la huitième guerre de religion. En charge de la place de Clisson, « *pour les guerres et troubles qui estoient lors, et ont tousjours depuis esté* », « *pour la guerre qui a esté plus forte depuis ledict temps qu'elle n'est a present* », il n'abandonne pas son poste, malgré les poursuites dont il fait l'objet. Nos lettres font encore moins apparaître, explicitement, le facteur religieux comme mobile d'un crime ou d'un affrontement, à une

34 On n'a pu faire apparaître les faits non datés relatés dans la lettre n°55 et un des deux faits de la lettre n°61 (b : Jean du Breil), et bien sûr ceux des trois lettres non retranscrites.

35 Lettre n°8.

36 Lettres n°1, 4, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 33.

37 Lettres n°54, 57, 59, 60.

exception près. Nos suppliants n'ont en effet pas intérêt, en période de pacification, à se justifier d'un meurtre par un motif confessionnel. Ils cherchent plutôt à se montrer fidèles du roi et bons catholiques. Dans la lettre n°42, le suppliant Pierre de Chassé, sieur de la Bioterye, apparaît en conflit avec des seigneurs voisins « *de la nouvelle religion pretendue* », aux marges de la Bretagne et de l'Anjou. L'origine du conflit est liée à son engagement aux côtés du roi dans les troubles politico-religieux : « *et a cause d'icelle et du debvoir et service qu'il y a faict, envers nous et Dieu* ». Ses « *ennemis mortez et conjurez* » cherchent à l'éliminer, ici par la voie judiciaire<sup>38</sup>. Ils tentent, à diverses reprises et devant des ressorts différents, de le faire condamner pour sa participation à la mise en déroute d'une bande de pillards, au cours de laquelle deux de ces pillards ont été tués. Plus tard, ils y adjoignent une autre affaire, vieille, d'homicide. Signe, sans doute, des temps, des hommes d'armes apparaissent dans notre corpus, certains se rendant coupables d'exactions, d'autres étant la cible de la population<sup>39</sup>.

Les enjeux économiques et financiers sont présents dans de nombreuses lettres (1/5). Ils peuvent parfois être le déclencheur, à eux-seuls, d'une agression, qui peut conduire à tuer. Mais ils sont très difficiles à relier au contexte de tensions économiques et sociales croissantes, sauf à observer une fréquence élevée, croissante. Nos suppliants se disputent pour un contrat (lettre n°1), des dettes (salaire, prêt, achat) impayées ou contestées (lettres n°11, 15, 17, 25, 36?, 44) ou un héritage (lettres n°16, 36?). Le vol, la défense d'un bien peut aussi conduire à tuer (lettres n°5?, 7, 21, 38, 47<sup>40</sup>).

---

38 « soubz le manteau de justice, le tuer et assasiner ».

39 Lettres n°26, 30, 42, 52, 58 (le cadre géographique de la lettre n°61 est la Beauce).

40 Dans les lettres n°42 et 52, les suppliants n'agissent pas pour défendre leur propre bien. Dans la lettre n°42, le suppliant prend les armes avec d'autres nobles pour mettre fin aux pillages d'une bande de soldats. Dans la lettre n°52, le suppliant vient en aide à un garçon (qu'il connaît) à qui un soldat a dérobé le cheval dont il tenait la garde de son oncle.

## 2. La justice en Bretagne au temps des guerres de religion

Dans les lettres, les exposants livrent de nombreux détails sur leur parcours judiciaire<sup>41</sup>. Ceux-ci permettent d'entrevoir la justice dans son fonctionnement, pratique plus que théorique, mais aussi les liens qu'entretiennent justiciers et justiciables et l'articulation entre justice déléguée et justice retenue. Et peut-être de percevoir dans un temps de crise qui, certes, pour notre corpus épargne largement la Bretagne, d'éventuelles perturbations et adaptations.

### 2.1 La justice déléguée

#### 2.1.1 Contraindre les suspects

##### *La prise de corps*

Pour entendre un suspect, la justice a la possibilité de décréter un ajournement personnel (l'accusé reste libre mais doit répondre aux convocations des juges) ou une prise de corps (l'accusé est emprisonné)<sup>42</sup>. Mais une des difficultés, majeure, de la justice était de se rendre maître de l'accusé. Celui-ci, en particulier en cas d'homicide, était souvent tenté de prendre la fuite après les faits. Face à cette situation, notre corpus montre des justices locales en Bretagne qui, dans les années 1580, décident de la prise de corps. Quand on ne procède pas à une arrestation immédiate, préventive ou de facto, du suspect. Dans aucun des cas de notre corpus la justice n'a procédé par ajournement personnel<sup>43</sup>.

41 Ce parcours judiciaire n'est malheureusement pas présenté de manière normée. Certains suppliants ne détaillent que très peu, voire pas du tout, leur situation face à la justice, sans doute en partie pour ne pas livrer d'éléments à même de compromettre l'obtention d'une rémission. Ce qui nous a demandé de combler les vides de la procédure.

42 Christiane Plessix-Buisset, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1988 : p.347-383.

43 Il faut peut-être nuancer. La prise de corps est nécessairement beaucoup plus marquante pour nos suppliants. Ils peuvent avoir été défaillants à un ajournement personnel, et ne retenir que sa transformation en prise de corps. Sur la procédure suivie en cas de défaut suite à un décret de prise de corps, voir : Christiane Plessix-Buisset, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1988, 571 p. : p.371-377. Dans la

**Entendre le suspect : les moyens mis en oeuvre par la justice<sup>44</sup>**

	Arrestation avant un décret écrit de prise de corps	Arrestation à la suite d'un décret écrit de prise de corps	Arrestation avant ou à la suite d'un décret écrit de prise de corps	Ajournement personnel	Pas poursuites	Indéterminés
Lettres	1, 4, 13, 18, 29, 32, 35, 38, 42b, 53, 56, 59	2, 3, 5, 6, 8, 9, 12, 14, 16, 17, 19, <b>20</b> , 24, 28, 41, 44, <b>46</b> , 49, 51, 52, 54, 55, 60, 61a, 62	7, 15, 23, 25, 26, 27, 31, 33, 37, 40, 43, 57	x	34, 50	10, 11, 21, 22, 30, 36, 39, 42a, 45, 47, 48, 58, 61b
Total	12	25	12	0	2	13
% déterminés/ indéterminés			79,7			20,3
% déterminés	23,5	49	23,5	0	4	x

Du processus d'exécution de la prise de corps, on a peu de précisions. Seules trois lettres nous précisent son état d'avancement<sup>45</sup>. Dans la lettre n°16, le suppliant, noble du pays de Dol, a tué son beau-frère : « *Et de ce auroient les juges et officiers dudit Dol procedé a emquestes et informations, decreté prinse de corps aveq saisye et anottation des biens dudit suppliant, mesmes l'auroient poursuyvy en cas de forban. Ce que venu a sa notice, se seroit volontairement presanté et rendre prisonnier es prisons dudit Dol.* ». Suite au premier défaut de l'accusé, la justice a engagé la procédure des forbans, et au second défaut a procédé à la saisie et l'annotation de ses biens, ce qui a finalement contraint le suppliant à se livrer à la justice. Dans la lettre n°17, le suppliant, un laboureur, a tué sa belle-soeur : « *De quoy, les juges de la juridiction de Vieulx Marché, au sie Frayé : de laq[ue] de laquelle ladicte parroisse de Plouaret est scittuée, auroient decreté prinse de corps contre ledict suppliant, et, sur icelluy, donné quelques ajournements en cas de ban.* ». Ici, la procédure est moins avancée. La justice n'a constaté qu'un premier défaut de l'accusé quand celui-ci fait sa requête de rémission. Dans la lettre n°19, le suppliant, un noble notaire, a tué un autre notaire : « *les juges et osficiers de la juridiction de Chastillon auroient procedé a emquestes et decreté contre lui et donné quelques desfaulx en cas de ban, et faict saesir et anoter ses biens, taschans le convaincre dudit faict sur contumaces* ». Le suppliant se livre à la justice alors qu'ont été constatés

lettre n°52, le suppliant a porté plainte contre un soldat voleur qui l'a blessé, et le juge a décrété un ajournement personnel (mais le soldat décède).

44 Les nombres en gras indiquent des cas déduits.

45 Lettres n°16, 17 et 19.

au moins deux défauts, et qu'il est menacé par un jugement par contumace (ce qui impliquerait les quatre défauts). On a dans cette lettre une idée de la rapidité de la procédure : le suppliant s'est "absenté" trois mois.

La prise de corps, si elle domine, est-elle pour autant un moyen efficace de se rendre maître du suspect ? Quel est le taux d'échec, ou de réussite, dans l'arrestation ? Pour les cas dont on est sûr qu'une prise de corps ait été prononcée (25 cas), on a 15 emprisonnements effectifs<sup>46</sup> pour 8 sujets en fuite<sup>47</sup>, soit un taux de réussite de 2/3. Et cette proportion est à corriger à la hausse, car dans 12 autres cas on ne sait si l'arrestation est intervenue avant ou après le décret de prise de corps. La justice des lieux peut être aussi amenée à arrêter et emprisonner le suspect avant même d'avoir ordonné une prise de corps : « *lesquelz en l'instant auroient esté apprehendez, constituez prisonniers aux prisons ordinaires de nostredicte ville de Nantes* » (lettre n°1), « *fut en l'instant mené prisonnier aux prisons d'Ancenis* » (lettre n°13), « *et en l'instant auroit esté ledict exposant constitué prisonnier aux prisons de Sainct Paoul* » (lettre n°38). Mais cette pratique ne doit pas être surestimée. Ces arrestations sont souvent de facto : des témoins ou des parties prenantes dans l'homicide se sont rendus maîtres du suspect, et l'ont livré à la justice, qui ne peut alors qu'entériner la situation.

Dans un seul cas, le suppliant arrêté, un sergent, « *auroit trouvé moyen d'evader desdictes prisons, sans toutesfoiz y faire aucune violience ny fracture* ». Il est vrai qu'il connaissait bien la prison où il était enfermé<sup>48</sup>...

### *Une arrestation difficile*

L'arrestation des suspects reste difficile. La lettre n°37 est particulièrement édifiante quant à la peine que rencontrent les sergents dans l'exercice de leurs fonctions. Le juge criminel de Rennes a décrété une prise de corps pour homicide à l'encontre d'un Louis Taboc, « *sergent et notaire de la juridiction du marquisat d'Afferac* ». Un premier sergent, pressé d'exécuter la prise de corps par le procureur de la veuve, a refusé « *pour le voisinaige, amityé et frequentation entre lui et ledict Taboc* ». Il a remis les décrets au suppliant, lui-aussi sergent. Le suppliant tente plusieurs fois

46 Lettres n°3, 6, 8, 9, 12, 16, 19, 20, 28, 41, 49, 51, 55, 60, 61a.

47 Lettres 2, 5, 14, 17, 24, 46, 52, 62. Deux cas restent indéterminés (lettres n°44 et 54).

48 Lettre n°37. Le suppliant est un sergent royal qui réside à Guérande. Il est emprisonné par les juges de Guérande, suite à un accident mortel intervenu alors qu'il faisait le chemin pour procéder à une arrestation.

d'exécuter les décrets, sans succès. Le suspect résiste et on le protège<sup>49</sup>. Plusieurs mois après, pressé par le procureur de la veuve, il tente de s'ajointre des records pour procéder à l'arrestation. Ceux-ci résistent d'abord, « *pour le danger qu'ilz disoient y avoir de s'adresser audict Taboc, qu'ilz recongnoissoient pour ung tres mauvais garson* », puis, tout en restant inquiets, accompagnent le suppliant. L'arrestation n'interviendra pas ce jour-là, puisque, sur le chemin, un coup de pistolet tiré accidentellement par le suppliant tue un des membres du groupe<sup>50</sup>. On voit ici que, au bout de plusieurs mois, peut-être un an, un suspect qui n'a pas pris la fuite n'est toujours pas arrêté. Suspects qui résistent ou qui bénéficient de protections, sergents peu pressés ou trouvant difficilement de l'aide : telles sont les difficultés que rencontre la justice à se rendre maître des accusés. Et encore ici a-t-on la partie civile qui pousse les sergents à agir !

#### *Parties et témoins dans l'arrestation*

Mais les défaillances de la justice peuvent être suppléées, en partie, par l'aide des justiciables.

La partie adverse ou les ennemis du suppliant, présents ou non au moment des faits, sont prêts à le livrer à la justice<sup>51</sup>. Dans la lettre n°29, le suppliant est à boire avec un compagnon dans une taverne tenue par un couple qui « *luy estoient ennemys et avoient ensemble eu querelle pour certains propos qu'il debvoit avoir dict d'eulx* ». Une dispute éclate avec son compagnon, bientôt aidé des taverniers. Le compagnon est tué, et c'est le couple qui livre le suppliant à la justice. Dans la lettre n°59, le suppliant est arrêté et livré à la justice par les « *par les parans et amys* » de la victime. On ne saurait dire si l'arrestation relève d'acteurs privés ou publics tant dans cette affaire les deux milieux s'interpénètrent. Dans la lettre n°42, les ennemis du suppliant se sont emparés de lui, et l'amènent devant la justice pour le faire poursuivre pour une affaire ancienne, jamais jugée, et une autre, récente et jugée en leur défaveur.

Plus souvent, ce sont les témoins, parfois aussi amis du suppliant, qui procèdent à l'arrestation. Ils

49 « *Ce que luy auroit totallement esté impossible pour la resibstance et rebellion que ledict Taboc, qui est homme robuste et fort dangereulx, a faict lors que ledict exposant s'est efforcé mettre lesdicts decrectz et sentence a execution. Au moyen de quoy l'exposant, voyant la difficulte ou plustost impossibilite cuidente d'executter sadicte commission sur ledict Taboc au dedans de ladicte ville d'Erbignac, pour les portz et faveurs qu'il y a, auroit retenu ledict decrect quelque mois en intention de le mectre a execution a la premiere commodité.* ».

50 Le coup de feu est présenté par le suppliant comme accidentel. Le suppliant et ses compagnons testaient leurs pistolets. En manipulant une des siennes, le chien lui échappe et l'arme débande. Le coup atteint à la tête le compagnon qui se tenait à ses côtés.

51 Lettres n°29, 42, et 59.

semblent bien qu'ils veuillent couper court à toute éventuelle poursuite des plaignants<sup>52</sup>. Dans la lettre n°18, on donne, au pied de la maison d'un parlementaire de Rennes, de la musique pour fêter le retour de la fille aînée. Le suppliant, serviteur d'un autre parlementaire, joue à escrimer avec un ami, quand il l'a blessé. L'ami s'enfuit (il mourra plus loin), et le suppliant rentre au logis de son maître. Il est rejoint par les autres membres du groupe qui l'arrêtent, et il est entendu le soir même par la justice. Dans la lettre n°32, le suppliant, serviteur dans une maison noble, dit avoir atteint accidentellement d'un coup d'arquebuse son ami. Il est empêché de fuir par les personnes accourues aux cris, personnes qui l'amènent devant le sénéchal, présent sur les lieux<sup>53</sup>. Situation analogue dans la lettre n°53, où le suppliant « *fut poursuivy et aprehandé par ledict Jahn [un témoin des faits] et autres gens de ladicte ville qui survindrent au cry d'icelluy Jahn, et, par eux, mis en prison* ». Dans la lettre n°37, le suppliant, un sergent, dit se présenter volontairement devant la justice, en compagnie des témoins. Il est plutôt retenu pas ses témoins, des records qui l'accompagnaient pour exécuter une prise de corps, qui ne désirent pas être poursuivis pour avoir laissé s'enfuir le suppliant.

La noblesse, quand un crime se produit dans sa maison ou implique quelqu'un de sa maison, procède de même. On ne laisse pas fuir les serviteurs, qui sont arrêtés sur ordre du maître, ou de la maîtresse, et livrés ensuite à la justice<sup>54</sup>. C'est le cas dans la lettre n°35. Le suppliant, fauconnier dans une maison noble, est entré en conflit avec le cuisinier. Ce dernier lui tient grief de l'avoir discrédiété devant la maîtresse de maison. Un combat s'ensuit, dont le cuisinier sort blessé. Le suppliant s'éloigne, part chez sa femme. Mais il est « *retourné audict chasteau par le commandement dudit seigneur du Boisglé, qui l'envoya querir, fut mis prisonnier audict chasteau* ». Puis, il est livré à la justice des lieux, celle de son maître, et poursuivi après le décès du cuisinier. On retrouve la même situation dans la lettre n°56. La maîtresse de maison fait retenir son serviteur, meurtrier d'un autre de ses serviteurs, jusqu'à la venue des juges pour la levée du corps.

#### *Contraindre l'accusé à se livrer de lui-même : la saisie et annotation des biens*

En cas de fuite, la justice peut être amenée à prononcer la saisie des biens du suspect. Dans

52 Lettres n°18, 32, 37, 53.

53 Dans sa lettre, le suppliant dit vouloir se rendre immédiatement chez le sénéchal, qu'il sait présent sur place. Veut-il réellement s'expliquer, sûr de la protection de son maître (il obtient ses lettres en une semaine) ? La présentation des faits invite plutôt à penser le contraire : il tente de s'enfuir, mais en est empêché.

54 Lettres n°35, 56 et sans doute 40.

seulement deux lettres du corpus la justice a recours à cette procédure pour essayer de se rendre maître de l'accusé. Dans la lettre n°16, le suppliant, un noble du pays de Dol, était en conflit avec sa soeur et son beau-frère pour le manoir familial. Il a tué son beau-frère alors quand celui-ci, en armes, a tenté de forcer sa porte. Il a pris la fuite. La justice a décreté prise de corps avec saisie et annotation des biens, qui produit son effet : « *ce que venu a sa notice, se seroit volontairement presanté et rendre prisonnier es prisons dudit Dol* ». Dans la lettre n°19, le suppliant est aussi un noble. Il est notaire et s'est disputé avec un autre notaire qui lui reprochait de ne pas avoir voulu signer un papier. La dispute s'est terminée par la mort de ce dernier. Le suppliant s'est absenté ensuite trois mois à Paris, soi-disant pour son travail, pendant lequel temps la justice a prononcé une prise de corps et la saisie et annotation de ses biens. Revenu de Paris, « *il se seroit representé a justice pour faire congoistre son innocence* ». A chaque fois, la procédure est lancée contre des nobles, et produit l'effet recherché. On n'a très peu de cas de reddition d'un suspect dans le corpus, si ce n'est la lettre n°3 où le suppliant, un procureur, peut-être noble, se livre de lui-même à la justice<sup>55</sup>, et la lettre n°55.

## 2.1.2 Une justice sous influence

### 2.1.2.1 Des plaignants

#### *Les relations personnelles*

Certains suppliants dénoncent les relations personnelles qu'entretiennent les plaignants avec la justice locale. Pour mettre en doute auprès du parlement le jugement rendu, et faciliter l'obtention de leurs lettres. Deux lettres du corpus nous en informent : les lettres n°48 et 59. Dans la lettre n°48, le suppliant, « *simple jeune homme de labeur chargé de femme et nombre de petitz enfans* », a tué un tavernier. Il raconte qu'il aidait celui-ci à sortir un client qui avait frappé la servante quand un homme ivre « *que l'on dict mal nusir avecq ladicte servante* » l'a attaqué. Dans l'affrontement qui s'ensuit, le tavernier prend un mauvais coup et meurt<sup>56</sup>. La veuve fait poursuivre le suppliant, qui est condamné à mort par la justice des lieux. Dans sa requête auprès du parlement de Bretagne, il plaide

---

55 Il se peut que dans sa lettre le suppliant ne précise pas la saisie et annotation des biens.

56 L'affaire ne semble pas claire. Le suppliant laisse-t-il à penser à une méprise de l'agresseur, liée à l'ivresse, qui aurait attaqué la mauvaise personne ? On sait l'agresseur n'était pas seul (« *il fuct derecheff abattu par terre et grandement excedé par ledict Gaunaign et aultres en son ayde* ») mais le suppliant ne donne aucun renseignement sur les autres agresseurs.

l'accident tout en pointant la partialité des juges : « *de quoy ladicte Bonsourt auroit faict plain[cte] aux juges de Broon, qu'elle sçavoit estre a sa devotion* », « *voyant d'ailleurs les juges et officiers dudit Broon estre en tout afections pour ladicte Bonhourt* ». Pure stratégie du suppliant pour obtenir ses lettres ? Il ne donne en tous cas aucun élément aux parlementaires pour étayer ses dires. Dans la lettre n°59, on n'a pas les mêmes doutes, tant la description que dresse le suppliant des liens entre les plaignants et la justice locale est précise. Le suppliant Lois Delatour, un apothicaire de Tréguier<sup>57</sup>, a été condamné à mort. Il subissait depuis plusieurs mois, pour un motif inconnu<sup>58</sup>, les insultes et les coups de deux frères, François et Hervé Le Briz, « *freres originaires et des principaulx habitans dudit Treguier* ». Au cours d'un enième agression, il a tué Hervé Le Briz : « *Il fut faict, deux jouans apres, par les parans et amys dudit Hervé Le Briz, qu'il a depuis entendu estre a cause de ladicte blezeure decebdé, prins, battu, [...] et avecques quelques ofences traïsnées et mis scandalleusement en basse fosse au payn et a l'eau, et luy spolyé de tout ce qu'il auroit vaillet.* ». La famille Le Briz fait arrêter elle-même le suppliant. Rien de plus facile quand on voit dans la lettre toutes les fréquentations des deux frères : on les voit en compagnie de nobles, ou à les visiter (des Le Chevoir, des Pavic,...). La suite de la lettre montre que la famille dispose de solides appuis dans la ville. Le suppliant dresse un tableau très complet du réseau d'alliances que la famille a su constituer, réseau construit autour de la mère, Jeanne Oriet : « *Et depuis interrogé par un juge, logé en unne maison dudit Hervé Le Briz, et le greffier nommé maistre Jan Kerbouric, proche parent dudit feu Hervé Le Briz, la seour duquel Kerbouric est mariée audict Jacques Orié, frere de Jeanne Orié, mere dudit Hervé, aussy que ledict greffier a espouzé Françoise Kerroigil, soeur maternelle de Guillaume Thouigoury, lequel Thourgoury a espouzé Guionne Oriet, soeur de ladicte Jeanne Oriet mere dudit Le Briz.* ». La famille est liée à la justice locale, « *leurs parens et amys* ». Le juge, dont on ignore le nom, loge dans une maison de la victime. Le greffier est lié par deux mariages à la famille : l'oncle de la victime est marié à sa soeur, la tante de la victime est mariée à son beau-frère. Liens qu'elle sait faire jouer : elle a dû obtenir certainement obtenir des provisions très élevées<sup>59</sup> ; et la condamnation a été prononcée rapidement<sup>60</sup>. Appelant de la sentence,

57 « natif de la ville de Rouen, et deppuis cinq [blanc] ans derniers [blanc] maistre d'apothicquaire et tenant depuis cinq mois bouticque d'apothicquaire en la ville de Treguier ».

58 Ou 5 ans ? On sait que les agressions ont commencé dès l'arrivée du suppliant à Tréguier (ou/et l'ouverture de sa boutique). On sait aussi que le suppliant fréquente la famille (et alliés) des deux frères, et qu'ils jouent ensemble. Plusieurs agressions se passent chez leur mère.

59 Le suppliant n'est pas très précis dans la lettre sur le déroulement de son procès. Le récit renforce ainsi son aspect arbitraire, expéditif. S'il respecte l'ordre chronologique du procès, alors la formule « *et luy spolyé de tout ce qu'il auroit vaillet* » désigne la provision que peut obtenir du juge la partie civile [Christiane Plessix-Buisset, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1988 : p.356-357].

60 L'homicide s'est produit le 28 janvier 1586 et le suppliant a déjà été condamné quand il obtient ses lettres le 22 février 1586.

le suppliant se voit conduire à Rennes par un homme qui n'est autre que le mari de la tante de la victime, mari qui est aussi le beau-frère du greffier. Dans ces deux cas, on voit que les suppliants, ce qui est rare dans le corpus, ont fait l'objet d'une condamnation, qui plus est à mort, au moment où ils demandent leur rémission.

### *Se porter accusateur*

Plusieurs lettres montrent l'utilisation de l'accusation publique sur instigation pour régler les querelles. La dénonciation est potentiellement une arme puissante, car elle permet à tous de faire poursuivre quelqu'un en se portant accusateur, même pour des faits que ne les concernent pas. Deux lettres du corpus se font le témoin de cette pratique : les lettres n°42 et 61. Dans la lettre n°42, le suppliant Pierre de Chassé, petit noble des confins de la Bretagne et de l'Anjou, est en conflit avec ses voisins, des nobles protestants. Il fait les frais de cette procédure. En novembre 1582, une troupe d'irréguliers se livre au pillage dans le Sud-Ouest de l'Anjou. Le suppliant et d'autres nobles locaux, sous la conduite de Louis Gibot, sieur de la Perrinière, s'arment et la mettent en déroute<sup>61</sup>. Deux des pillards sont tués. Peu après, et alors que des fuyards ont déjà été pendus ou roués, il est inquiété par la justice une première fois : « *aulcuns de ses voisins de la nouvelle religion pretendue, et a cause d'icelle [action] et du debvoir et service qu'il y a faict envers nous et Dieu, ses ennemis mortez et conjurez l'auroient faict recercher dudit cas soubz le non d'un nommé Le Vavasseur* ». Le suppliant est poursuivi par l'héritier d'une des deux victimes au présidial d'Angers. Pour lui, cette action en justice est initiée par ses voisins et ennemis protestants. La troupe de pillards, renforcée vraisemblablement des ennemis du suppliant, se présente en compagnie du prévôt des maréchaux et d'un sergent pour exécuter une prise de corps. Le suppliant, qui craint qu'on ne veuille, « *soubz le manteau de justice, le tuer et assasiner* », refuse de se livrer. Il parvient à s'échapper, mais n'évite pas le pillage de sa maison, et l'enlèvement de sa famille. Les décisions judiciaires, prononcées en leur défaveur<sup>62</sup>, ne découragent pas les ennemis du suppliant. Ils réussissent à s'emparer de sa personne et le mènent dans un autre ressort, le bailliage de Thouars. Ils le font poursuivre<sup>63</sup> devant le prévôt des maréchaux pour les mêmes faits. Ils ajoutent surtout une autre charge, d'homicide contre un sieur du Chiron, commis en 1578 : le suppliant faisait le voyage avec un compagnon vers le

61 L'affaire en question apparaît aussi dans une lettre d'abolition du 11 mars 1583 dont le bénéficiaire est Louis Gibot entérinée au présidial d'Angers [Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600)*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013 : p.22-25&215-218]

62 Les nobles qui avaient pris les armes contre les pillards et qui avaient pu être poursuivis en justice sont blanchis par la justice, en particulier Louis Gibot qui obtient des lettres d'abolition.

63 Les ennuis judiciaires face aux mêmes ennemis ne sont également pas terminés pour Louis Gibot.

château de Saint-Loup, pour y visiter la duchesse de Roannais ; sur le chemin, ils tombèrent dans un guet-apens, auquel le suppliant réchappa, mais non le compagnon, tout en blessant mortellement son instigateur<sup>64</sup>. Le suppliant obtient des lettres, par assurance pour les deux accusations, en juillet 1584. Dans la lettre n°61, le suppliant Julien Crocq, un petit noble, est victime de la haine de Roland du Breil, sieur du Chalonge, car il aurait tué son frère<sup>65</sup>. Roland du Breil l'a fait poursuivre pour ce fait, mais a été sans doute débouté par la justice. Visiblement bien informé, il se porte de nouveau accusateur contre le suppliant, vers 1585, pour un autre fait, déjà ancien<sup>66</sup>. En 1579, le suppliant, archer dans la compagnie du sieur de Malicorne, était logé chez l'habitant en Beauce. Une querelle mortelle l'y a opposé à deux autres soldats. Ceux-ci voulaient prendre de force des filles du village, ce qu'il leur a défendus. Le soir-même, ils sont venus, armés et en nombre, à la porte de son logis. Le suppliant a tiré et tué un membre de l'équipée quand ils étaient sur le point de rompre la porte. Pour ces faits, le lieutenant général du ressort avait bien informé et ordonné une prise de corps. Cependant, il n'avait pu s'emparer du suppliant. Le parlement de Bretagne, saisi de cette affaire « *a l'instigation et poursuitte dudit du Breil* », décide de poursuivre. Le suppliant se voit emprisonné, et son procès réglé à l'extraordinaire. Mais le suppliant obtient finalement ses lettres en avril 1586. Dans les deux cas, après un premier échec, on sait sortir de ses manches une vieille affaire pour tenter d'éliminer (physiquement) un ennemi par des voies légales.

### *Récusation et renvoi*

Confronter à une éventuelle partialité du juge, la possibilité est offerte aux deux parties de le récuser, ce qui a pour conséquence de délocaliser le procès<sup>67</sup>. Le corpus laisse apparaître l'usage d'un tel artifice par les accusateurs<sup>68</sup>. Ce que l'on remarque aussi, c'est que la situation inverse ne se produit pas. Dans les lettres où les suppliants se plaignent de la partialité de la justice des lieux<sup>69</sup>,

64 On ne sait si le suppliant a été poursuivi à l'époque. Il n'en dit rien.

65 La lettre ne donne aucun renseignement sur cet homicide. Le suppliant ne fait juste que s'en défendre (« *aiant mis sur contre ledict suppliant unne calumpnieuse accusation touchant l'homicide commis en la personne de Jan du Breil, son frere* ») et ne demande pas à en être pardonné.

66 Le suppliant obtient ses lettres en 1586, pour des faits remontant à 1579.

67 Christiane Plessix-Buisset, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1988 : p.397-400.

68 Lettres n°4, 44, 55. Dans les lettres n°31 et 45 (suppliants nobles), on a aussi récusations : nous ne savons pas qui en a l'initiative, plaignant, accusé ou justice locale ; les juridictions devant lesquelles les procès sont renvoyés ne semblent pas logiques ; et, dans la lettre n°45, on est dans le cas d'un homicide entre frères. Dans la lettre n°19 (suppliant noble), on a un renvoi, mais il nous manque des éléments : on a sans doute eu récusations d'une des parties sur lesquelles un appel a été placé, récusations qui ont été déboutées. Dans la lettre n°9 (suppliant noble), on a sans doute également des récusations (sur lesquelles on a eu un appel, nous ne savons pas qui en est à l'initiative), puisque le procès est renvoyé en vertu d'un arrêt du parlement.

69 Lettres n°48 et 59.

aucun d'entre-eux n'obtient de récusations. Dans la lettre n°4, le suppliant Jean Nobile, sieur de Kerbertho, a été arrêté et emprisonné pour l'homicide d'un inconnu qui l'aurait attaqué<sup>70</sup> : « *contre lequel auroit esté procedé a encquestes et informations, recollemens et confrontations de tesmoigns par ledict juge criminel dudit Vennes, lequel l'auroict receu en ses faictz justificatifz et de reproches contre les tesmoigns de partie adverse, qui depuis l'auroit recusé, et ledict suppliant noz juges presidiaulx dudit Vennes, tellement qu'au moyen desdicts recusations, et sur requeste presentée par partie adverse, par arrest de nostre court de parlement le proces auroit esté renvoyé par devant nostre juge criminel de Rennes, ou il est a present pendant et indecys* ». Le premier juge devant lequel il comparaît donne crédit aux arguments du suppliant. Le suppliant s'attaque aux témoins de la partie adverse en faisant valoir les faits de reproche<sup>71</sup>. En usant des faits justificatifs<sup>72</sup>, il cherche en plus à faire valoir les excuses absolutoires (ici, sinon la provocation, au moins la légitime défense). La partie adverse répond à cette stratégie de défense en demandant, et obtenant, la récusation du juge, sans qu'on soit informé du motif. Le procès se retrouve donc devant les juges du présidial de Vannes. Le suppliant récuse ceux-ci, récusation sur laquelle la partie adverse a dû placer un appel, ce qui expliquerait l'intervention du parlement, et le renvoi final du procès devant cette cour<sup>73</sup>. Le frère du suppliant, moine, qui voyageait avec lui, s'est aussi retrouvé poursuivi « *pour mesme faict et acousation* ». Son procès est, lui, resté à Vannes. Quand au serviteur du suppliant, il échappe aux poursuites. Dans la lettre n°44, le suppliant, un marchand de Guingamp, est poursuivi pour l'homicide d'une femme devant les juges de Guingamp<sup>74</sup>. C'est le mari de la victime, « *tant en son nom comme garde naturel des enfans d'eulx deulx* » qui se porte accusateur. Il obtient des juges une prise de corps, et « *bien tost apres auroit recusé lesdicts juges de Guingamp* », récusation dont on ne précise pas le motif. Celle-ci a pour effet d'envoyer le suppliant devant les juges de Saint-Brieuc. Dans la lettre n°55, le suppliant Jacques Jégou, sieur de Bellechasse, a tué

70 Le suppliant explique que, la nuit tombée, en compagnie de son frère et d'un serviteur, il a croisé un inconnu, l'arme au poing. Interpelé, le suppliant cherche à rassurer l'inconnu sur ses intentions, et à passer son chemin. Mais l'inconnu serait passé à l'attaque, attaque au cours de laquelle il se fait tuer.

71 Dans sa présentation des faits, le suppliant laisse à entendre que les seuls témoins de l'incident sont son frère et son serviteur. On comprendrait ainsi aisément sa défense. Mais qui a averti la justice, qui s'est portée sur les lieux peu de temps après (« *Ledict suppliant auroit esté conduict en la maison de la veusve François d'Allerac, pour se faire penser, ou, tost apres, nostre juge criminel dudit Vennes auroit descendu pour s'informer de ladicte querelle* ») ? Le suppliant n'indique pas avoir fait prévenir la justice pour poursuivre son agresseur. Est-ce la veuve chez qui il se fait soigner, pour se protéger d'une éventuelle mise en cause ? Ou bien y avait-il d'autres témoins ? Sur les faits de reproches : Christiane Plessix-Buisset, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVIème et XVIIème siècles*, Paris, Maloine, 1988 : p.474-479.

72 Sur les faits justificatifs : Christiane Plessix-Buisset, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVIème et XVIIème siècles*, Paris, Maloine, 1988 : p.482-484.

73 Sur les récusations et leur appel : Christiane Plessix-Buisset, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVIème et XVIIème siècles*, Paris, Maloine, 1988 : p.399-400.

74 Le suppliant se battait avec un maître tailleur qui est venu à sa maison lui réclamer le paiement d'une dette. Les témoins de la scène interviennent. En les séparant, une femme reçoit un coup d'épée mortel.

accidentellement un passant à Guingamp. Il était chez l'armurier à tester un poitrinal, sans savoir que celui-ci était chargé. Un coup est parti et a atteint un passant. La justice des lieux lance des poursuites, mais la veuve de la victime récuse les juges, ce qui renvoie le procès à Lannion.

### 2.1.2.2 Des auteurs

#### *Les relations personnelles*

On n'hésite pas à user de ses relations, non seulement pour obtenir une rémission mais aussi, en amont, pour échapper aux poursuites judiciaires. Dans le corpus, les procès sont marqués par les demandes de récusation des plaignants<sup>75</sup>, celles-ci impliquant, à une exception près (un marchand), des suppliants nobles. C'est en soi un sérieux indicateur. Les suppliants ne sont pas forcément très bavards sur ces pratiques. Mais une lettre est particulièrement édifiante quant aux tentatives de subornation de la justice par un meurtrier : la lettre n°28. Le suppliant, serviteur dans une maison noble, est emprisonné à Dinan. Il livre un récit, assez douteux, des faits qui l'ont conduit en prison : sur le chemin vers le manoir, la nuit tombée, son maître est tombé de cheval et, pour le relever, il a jeté l'arquebuse qu'il lui portait, qui a déchargeé accidentellement. « *Et le lendemain, au matin, ledict sieur de Launay monta a cheval assisté dudit suppliant et ala trouver le sieur conte de Plouer au lieu et maison du Val, avecq lequel fut par le temps de deux ou trois jours. Et quelque temps apres le retour dudit sieur de Launay et du suppliant, auroit ledict suppliant entendu notoirement que ledict dixhuictiesme jour de mars dernier, au soir; il auroit esté tué d'un coup d'arquebuse ou pistolle ung jeune garson appellé Chollou d'une balle qui luy avoit esté donner en la teste.* ». L'accident peut apparaître douteux, mais on ne sait rien dans la lettre du motif de l'homicide. Toujours est-il que le suppliant et son maître s'absentent plusieurs jours pour rendre visite à Charles de Gouyon-Moussaye, un important seigneur protestant. Cette visite n'est peut-être pas motivée par la simple courtoisie : la juridiction devant laquelle le suppliant va comparaître à son retour est la propriété de ce seigneur<sup>76</sup>...

---

75 7 lettres du corpus, soit 11,3%.

76 « *a raison de quoy les juges et officiers de la juridiction de Beaufort, en Dinant, auroient faict proceder a enquestes* ».

### *Des procureurs menacés*

Menacer un procureur semble dans les pratiques du temps. On s'attaque au procureur comme s'il s'agissait du plaignant, comme pour le dissuader de faire poursuivre. Deux lettres du corpus nous le montre : les lettres n°3 et 60. Dans la lettre n°60, le suppliant Armel Gueguen est « *un des procureurs postullant en nostre juridiction de Ploermel* ». « *Il auroit, en ladicte quallité de procureur, dressé et fait intimer certain plegement et libelle et, occupé en l'instance, poursuivie par devant noz juges dudit Ploermel au nom et a l'instance de Abel Sallaine contre feu Jan Trillard, jeune homme desbauché, viollant et coustumier de quereller, baptre et exceder ung chaincun. Lequel, a cause de ladicte instance et poursuilde faicte par ledict suppliant, auroit conceu, gaigné innimitié mortelle contre lui, aiant ledict Trillard, par diverses foiz en plusieurs lieux, donné menaces audict suppliant de le meurdrir et tuer parce qu'il s'estoit advencé d'occuper contre lui en quallité de procureur.* » La partie adverse multiplie les intimidations et les agressions pour seul grief que le suppliant organise les poursuites contre lui. En l'espace d'une semaine, le suppliant est visé trois fois : une première fois, il est battu à la sortie de l'église ; une seconde fois, alors que la partie adverse pense être poursuivie pour ce dernier méfait, c'est sa femme qui est rouée de coups, à son domicile ; une troisième fois, c'est sa servante qui est agressée, près du domicile. Lors de ce dernier incident, la future victime, qui poursuit son agression en tentant de forcer la porte, est blessée à la tête par une pierre lancée par le suppliant, blessure dont il meurt trois semaines plus tard. Le procureur malheureux, poursuivi à son tour, est condamné aux galères, jugement dont il est appelant quand il obtient ses lettres. Dans la lettre n°3, on est vraisemblablement dans une situation analogue. Le suppliant François Longuespée, « *procureur [fiscal ?] au siege et senneschauzee de Ploermel* », est agressé par deux hommes en rentrant chez lui du greffe civil. Cette agression ne semble pas être le fruit du hasard, car la lettre nous informe que l'un des agresseurs, la future victime, est poursuivi en justice pour fabrication de faux actes, et que prise de corps a été ordonnée.<sup>77</sup>

### *L'infrajustice : pardons, petits arrangements,...*

Les ayants droit de la victime ont tout intérêt à faire poursuivre, sinon pour se venger

---

77 On pourrait penser que l'ivresse et/ou l'absence d'un salut du suppliant, déclenche l'agression. Mais l'agresseur et son compagnon rencontrent le suppliant au moment précis où celui-ci rentre chez lui et est dans la rue où il habite. Et, au moment de l'agression, le suppliant voit passer le père de son agresseur qui, interpellé par le suppliant, n'essaye en rien de stopper son fils.

judiciairement, au moins pour en espérer une compensation financière. Pourtant, nous observons des situations où les suppliants échappent aux poursuites, ou des ayants droit, ou des juges. Ce qui ne les empêchent pas, plus tard, de demander et obtenir des lettres, qui nous en informent.

Certains suppliants obtiennent des héritiers qu'il n'y ait pas de poursuites, mais les juges passent outre. Ils disent avoir obtenu soit le pardon, bien évidemment public, de la victime, soit le pardon de sa famille<sup>78</sup>. La lettre n°5 est la plus parlante. Le suppliant, un laboureur, est intervenu pour protéger son père d'un voisin<sup>79</sup>. Après un premier assaut infructueux contre la porte de la maison, ce voisin est revenu en force, « *accompagné de desfunct Jullien Gouppil, ung sien filz et pluseurs autres, avecques espées, dagues, hallebardes et autres armes* ». Le suppliant est sorti, armé, pour les faire se retirer. Un échange de coups s'en est ensuivi. Le fils du voisin est blessé, blessure dont il est décédé. La justice des lieux décide de poursuivre, ce qui provoque la fuite du suppliant. Pourtant, la veuve a renoncé aux poursuites : « *sa veusve, pour elle et ses enfans, par le conseil et avis de sept a huict de leurs parens, a judicellement confessé en nostredicte court de Foulgeres et declaré, au moyen de ce que ledict desfunct Goupil leur auroit confessé, ne pretendre aucun interrest contre ledict suppliant, le recongnoissant par ce moyen ignorant dudit faict* ». Les autres lettres sont beaucoup plus concises. Dans la lettre n°7, le suppliant a tué l'homme qui s'était emparé d'un cheval qui lui avait échappé. Il est poursuivi et emprisonné, mais la victime l'a pardonné : « *Ledict homicide est advenu fortuitement, sans propos delibéré, par l'agression et trop grande petullence dudit desfunct, comme il confessa a sa mort et pardonna icelle audict suppliant, en presence de gens dignes de foy* ». Dans la lettre n°37, le suppliant, sergent royal, doit exécuter une prise de corps à l'encontre d'un sergent du marquisat d'Assérac, pour homicide. L'arrestation, longtemps différée et se révélant très difficile, il s'enjoint des compagnons. Sur le chemin, alors que le groupe est à tester ses pistolets, le suppliant fait partir accidentellement un coup qui atteint l'un des records. Ce dernier, mourrant, a le temps de pardonner : « *Celluy Preverct auroit par plussieurs foiz auparavant son deceix dict et attesté telle chose lui estre avenue par cas fortuit et non par aucune malice de la part de l'exposant, auquel il pardonoit, ne voullant qu'il en feust poursuivy ny molesté tant par la justice que pour ces heritiers en manniere quelconque.* ». Le suppliant se présente de lui-même devant la justice des lieux. Il est en compagnie de ses compagnons qui veulent attester de l'accident (et du pardon). Mais elle décide d'engager malgré tout des poursuites. Emprisonné, le suppliant

78 Lettres n°5, 7, 34, 37.

79 Le voisin met a priori en cause le père dans la disparition d'un cheval : « *demandant ledict desfunct Jullien Goupil audict Georges s'il avoit poinct veu ung sien cheval, qu'il avoit esgaré* ».

parviendra à s'évader.

Certains suppliants ne font même l'objet d'aucunes poursuites. C'est le cas dans la lettre n°34, où le suppliant est un noble, Philippe de Saint-Aubin, sieur de la Morandais : « *Lequel depuis auroit toujours esté en sa maison, sans s'etre absenté aucunement, et sans aucune poursuite contre lui par la vesve ou heritiere dudit Guihard, bien informez de la verité du faict* ». La position sociale même du suppliant, « *ung jeune homme yssu de gens de bien et d'honneur, et de bonne qualité* », a-t-elle dissuadé la veuve d'engager des poursuites ? Ou bien y a-t-il eu arrangement ? La lettre ne donne aucun élément de réponse. Nous le voyons néanmoins, longtemps après<sup>80</sup>, demander une rémission.

Dans tous les cas, on ne sait rien d'éventuels (et très probables) arrangements (financiers). La question du salut a dû être aussi un puissant moteur pour la victime comme pour ses héritiers : volonté de la victime de confesser ses fautes et pardonner son meurtrier, volonté de ses héritiers de respecter ses dernières volontés.

## 2.2 La justice retenue : les lettres de rémission

### 2.2.1. Contexte de la requête

Nos suspects, pour échapper au cours normal de la justice dans lequel leur sort est plus qu'incertain et leur survie même menacée, peuvent adresser au Parlement une requête en rémission. Mais à quel moment sont-ils amenés à le faire ? Attendent-ils leur condamnation ?

#### *Des suppliants le plus souvent déjà emprisonnés*

Dans quasiment trois cas sur quatre, nos suppliants sont déjà emprisonnés. Comparé aux périodes antérieures, ce taux d'emprisonnement est nettement plus élevé<sup>81</sup>. Peut-on parler d'évolution ? A-t-

80 Il obtient ses lettres 4 ans après les faits : les faits datent du 3 novembre 1577, et il obtient ses lettres le 13 septembre 1581.

81 Pour la période 1520-1574, un suppliant sur deux était emprisonné [Michel Nassiet, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVIème siècle », in : Guy SAUPIN, Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux temps modernes*, Rennes, PUR, 2004 : p.122].

on une plus grande fermeté, ou une plus grande efficacité, de la justice face aux prévenus ? Et cela lié à des progrès de la justice (du côté des justiciers et/ou des justiciables), et/ou au contexte de guerre ? Des éléments peuvent aller dans le sens de ces hypothèses : une justice qui procède systématiquement par prise de corps ou arrestation immédiate, des personnes présentes (et pas nécessairement parties prenantes) au moment des faits qui livrent les meurtriers à la justice (vraisemblablement par crainte d'être poursuivies). Mais la diminution progressive des cas rémissibles, de plus en plus limités aux seuls homicidaires, est un autre élément explicatif, qui peut tout aussi bien, et à lui seul, expliquer une telle évolution. 20% de nos suppliants restent malgré tout en fuite au moment de leur requête. C'est un taux en baisse, baisse à laquelle la suppression du droit d'asile par l'ordonnance de 1536 a dû contribuer.

#### **Le suppliant face à la justice : situation au moment de l'obtention de la rémission**

Situation	Libre : la justice n'a pas (encore) décidé de poursuivre, ou des lettres ont été obtenues avant l'établissement des charges	En "fuite"	En prison	Indéterminée
Lettres	<b>22, 34, 39, 50</b>	2, 5, 10, 14, <b>17</b> , 24, 37, 46, 52, <b>58</b> , 62	1, 3, 4, 6, 7, <b>8</b> , 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, <b>19</b> , 20, 21, 23, 25, 26, 27, 28, <b>29</b> , 31, 33, 35, 38, 41, 42, 43, 47, <b>48</b> , 49, <b>51</b> , 53, 55, 56, 57, 59, 60, 61	30, 32, 36, 40, 44, 45, 54
Total	4	11	40	7
% déterminés/indéterminés		88,7		11,3
% déterminés	7,3	20	72,7	x

#### *Des suppliants pas encore condamnés*

Peu de procès dans notre corpus ont été conduits à leur terme, c'est-à-dire ont abouti à un jugement de nos suppliants (7 cas). Encore ce jugement n'est-il pas définitif : tous ont fait appel, sur lequel le Parlement ne s'est pas encore prononcé au moment de leur requête. La justice a condamné très majoritairement à mort (6 cas sur 7). Dans l'autre cas, l'accusé a été condamné « *a nous faire*

*service perpetuellement en ses galères comme forsat* ». Un seul jugement a été rendu alors que l'accusé est en fuite (lettre n°10). Les suppliants insistent peu sur le volet financier de leur condamnation. Seul l'un d'entre-eux, condamné aux galères perpétuelles, le précise : « *et en trois centz escuz de reparation envers la partie civille, le surplus de ses biens meubles declaren acquis et confisquez a nous* ». Quels ont été les délais nécessaires à la justice pour arriver à ces premières condamnations ? La comparaison entre date des faits et date d'obtention de la rémission nous en donne un aperçu grossier, a maxima. Dans nos sept condamnations, il a fallu moins de neuf mois, plus souvent autour de deux mois<sup>82</sup>. Une première condamnation, par la justice locale, peut donc intervenir très rapidement.

#### Le suppliant face à la justice : condamnations prononcées en première instance

	Condamnations à mort	Galères perpétuelles
Lettres	9, 10, 33, 43, 48, 59	60
Total	6	1
%	85,7	14,3

#### 2.2.2 Comment obtient-on ses lettres ?

##### 2.2.2.1 Intercession et délai de la rémission

Nos suppliants devaient user de toutes leurs relations (parents, amis, patrons,...) pour favoriser le succès de leur démarche, ou tout du moins en accélérer le dénouement. Peut-on entrevoir ces intercessions dans les récits que livrent nos suppliants ? Si oui, peut-on en deviner l'impact sur le succès des démarches, et leurs délais ? Est-elle même, en fait, absolument nécessaire pour échapper à une condamnation ? Si elle est difficile à percevoir (les suppliants ne livrent que peu de détails sur les relations personnelles qu'ils ont su construire), le corpus livre cependant quelques indices.

D'abord, une intercession semble plus évidente dans un milieu nobiliaire. Pas moins de 19 suppliants, soit 33,9% du corpus<sup>83</sup>, sont nobles, importance qui est loin d'être représentative de la

82 Entre 1 mois et demi et 9 mois. Lettre n°9 : moins de 2 mois. Lettre n°10 : environ 8 mois. Lettre n°33 : environ 9 mois. Lettre n°43 : environ 2,5 mois. Lettre n°48 : 1,5 mois. Lettre n°59 : moins de 2 mois. Lettre n°60 : 2 mois.

83 Cas déterminés.

société bretonne. Certes, ceux-ci peuvent disposer plus aisément des moyens financiers nécessaires pour entreprendre de telles démarches, plutôt coûteuses. Dans notre corpus, ils sont cependant de petits nobles. Ils peuvent aussi avoir les compétences juridiques : certains sont procureurs (lettres n°3, 60) ou notaires (lettre n°19), d'autres ont fait des études de droit (lettre n°55). Mais certaines lettres les montrent aussi au service de personnages de rang bien supérieur, dont ils ont pu bénéficier de la protection. Dans la lettre n°58, le suppliant, qui commande la place de Clisson, sert comme homme d'armes dans la maison d'Avaugour ; bien que poursuivi par la justice et resté à son poste, rien n'est fait pour l'arrêter (rémission après plus d'un an). Dans la lettre n°42, le suppliant, qui a été page de la duchesse de Roannais<sup>84</sup>, a pu bénéficier de la protection de cette dernière à deux reprises : en 1582, pour une prise d'armes au cours de laquelle deux pillards ont été tués, affaire dont il sort blanchi ; en 1578, pour un homicide commis sur un noble au cours d'un guet-apens monté par ce dernier, affaire pour laquelle au moment des faits il n'a pas été sérieusement inquiété, et pour laquelle il obtient une rémission après plus de six ans. Curieusement, beaucoup de ces nobles (la moitié) obtiennent des rémissions tardives<sup>85</sup>. Ce n'est pas parce que la justice agirait avec plus de sévérité face à des nobles qui seraient plus tentés par la fuite : au moins la moitié d'entre-eux est en prison ; d'autres n'ont pas fait l'objet de poursuites au moment des faits, ou elles n'ont donné aucunes suites, ou l'affaire a été oubliée (lettres n°34, 42b, 50, 61). Trois de nos suppliants nobles obtiennent ainsi leur rémission plus de six ans après les faits (lettres n°42b, 50, 61a). Le chemin vers la rémission est aussi plus long, car ces suppliants ont plus les moyens juridiques de se défendre, et recourent à la rémission après avoir épuisé tous les recours à leur disposition<sup>86</sup>.

Plus significatif encore, le corpus comporte de nombreux serviteurs dans des maisons nobles (six cas<sup>87</sup>), obtenant des rémissions rapides (d'une semaine à quatre mois). Cette forte présence montre en soi que ceux-ci font partie intégrante de la maison, qu'ils soient nobles ou roturiers, et qu'elle a donc à les défendre. Certains bénéficient des relations de leur maître. Dans la lettre n°18, le suppliant sert Jean Damours, alors conseiller au parlement de Bretagne. Sa victime, un ami, sert Jean de Fescan, secrétaire du roi à la chancellerie et greffier criminel en chef auprès du même parlement. Il obtient sa rémission en 10 jours. Dans la lettre n°32, le suppliant, qui a tué un ami serviteur dans une autre maison noble, sert Pole Emile (de) Fiesque, un favori du roi Henri III. Il

84 La lecture du passage est délicate. Est-ce son compagnon ?

85 Lettres n°19, 31, 34, 41, 42a et 42b, 45, 50, 58, 61a. Indéterminés : lettres n°55, 61b.

86 Dans les lettres où apparaissent récusations et renvois, les suppliants sont nobles (lettres n°4, 9, 19, 31, 45, 55). Ceux-ci ne sont pas toutefois nécessairement de leur initiative.

87 Lettres n°18, 28, 32, 35, 40, 56. Nous avons exclu les hommes d'armes (lettres n°26, 58, 61).

obtient ses lettres en une semaine. Dans la lettre n°40, le suppliant est maître d'hôtel dans la maison des Gouyon-Moussaye. Il obtient sa rémission trois mois après les faits. Certaines lettres (lettres n°35, 56) montrent même ces serviteurs, plutôt que prendre la fuite, se laisser arrêter par leur maître et livrer à la justice (rémission en respectivement deux mois et quatre mois). Révélateur est le fait qu'aucun n'ait pris la fuite. Ils devaient se sentir assurés de la protection de leur maître. Dans la lettre n°28, nous voyons peut-être le maître entreprendre les démarches. Après l'homicide, et avant même une arrestation, il rend visite à Charles Gouyon de la Moussaye, devant la justice duquel le suppliant est amené à comparaître. Est-ce une simple visite de courtoisie ? Ou cette visite est-elle plutôt destinée à éteindre les poursuites ou à préparer la rémission ? Son serviteur obtient sa rémission en deux mois. Un serviteur obtiennait ainsi, grâce à son maître, une rémission, et plutôt rapidement, plus rapidement qu'un noble.

#### L'obtention de la lettre de rémission : délais<sup>88</sup>

	Moins d'un mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	Plus de 2 ans
Lettres	1, 7, 15, 18, 21, 22, 32, 39, 54, 59	9, 11, 12, 26, 27, 28, 29, 35, 38, 43, 46, 47, 48, 49, 53, 57, 60	4, 5, 13, 16, 17, 20, 25, 30, 37, 40, 51, 52, 56	10, 14, 62	3, 6, 19, 23, 24, 31, 33, 36, 42a, 44, 45, 58	2, 8, 34, 41, 42b, 50, 61a
Total	10	17	13	3	12	7
%	16,1	27,4	21	4,8	19,4	11,3
Cumul (en %)		43,5	64,5	69,3	88,7	100

Mais l'intercession n'apparaît néanmoins pas indispensable pour obtenir une rémission. A regarder les suppliants qui ont obtenu le plus rapidement leur lettre (en moins d'un mois), dont on pourrait donc penser qu'ils eussent pu bénéficier d'aides, nous remarquons que seuls 30% sont issus du milieu nobiliaire (lettres n°18, 32, 39). Les autres sont bateliers (lettre n°1), marchands (lettres n°21, 54) ou artisans (lettres n°7, 15, 22, 59). Certains suppliants ont donc dû bénéficier de la mansuétude du Parlement, comme ce « *pauvre jeune garçon mareschal* » qui a blessé mortellement un homme qui voulait voler un des chevaux dont il avait la garde, et qui obtient sa lettre en moins de quinze jours (lettre n°7). Il a fallu entre trois jours (lettre n°39) et six ans et demi (lettres n°42b,

<sup>88</sup> Nous avons exclu la lettre n°55 (les faits ne sont pas datés). Dans la lettre n°42, nous avons intégré les deux faits mentionnés dans la lettre (42a, pillards ; 42b, sieur de Chiron). Dans la lettre n°61, nous avons intégré le premier cas (61a, logement de soldats chez l'habitant) et exclut le second, non daté (61b, Jean du Breil).

61a) à nos suppliants pour gagner leur pardon. En majorité, les lettres sont accordées moins de six mois après les faits (64,5% des cas), mais 19% n'en bénéficient pas encore après un an. S'observe toujours une opposition entre Haute et Basse Bretagne. Les suppliants de Haute Bretagne, déjà plus nombreux à obtenir une rémission, l'obtiennent aussi plus rapidement. Ils sont 22% à l'obtenir en

**L'obtention de la lettre de rémission : délais comparés par sénéchaussée<sup>89</sup>**

	Haute Bretagne			Bretagne moyenne			Basse Bretagne			Hors Bretagne et marches	
	lettres	% de HB	cumul (en %)	lettres	% de BM	cumul (en %)	lettres	% de BB	cumul (en %)	lettres	% de HB&M
<b>Moins d'un mois</b>	1 7 15 18 21 32 39 54	24,2	x	9	12,5	x	22 59	11,1	x	x	0
<b>De 1 mois à 3 mois</b>	12 26 27 28 29 43 46 48	24,2	48,4	11 35 60	37,5	50	38 47 49 53 57	27,8	38,9	x	0
<b>De 3 mois à 6 mois</b>	5 13 16 20 25 30 37 52 56	27,3	75,7	4	12,5	62,5	17 40 51	16,7	55,6	x	0
<b>De 6 mois à 1 an</b>	x	0	75,7	14	12,5	75	10 62	11,1	66,7	x	0
<b>De 1 an à 2 ans</b>	19 23 33 36 58	15,2	90,9	3	12,5	87,5	6 24 31 44 45	27,8	94,5	42a	33,3
<b>Plus de 2 ans</b>	2 34 50	9,1	100	41	12,5	100	8	5,5	100	42b 61a	66,7

<sup>89</sup> Nous avons exclu la lettre n°55 (homicide non daté) et le cas 61b (homicide non daté et non localisé).

moins d'un mois, contre moitié moins en Basse Bretagne. Mais c'est déjà une proportion comparable (respectivement 26,8 et 27,8%) qui l'obtiennent dans un délai d'un à trois mois. Alors que les trois quarts (73,2%) l'ont obtenu en moins de six mois en haute Bretagne, ils ne sont guère plus de la moitié (55,6%) en Basse Bretagne. Ce retard n'est rattrapé qu'au bout de deux ans (respectivement 90,2% contre 94,5%). Les faits commis en-dehors de la Bretagne, eux, bénéficient de rémission très tardives.

### 2.2.2.2 Légitimer son cas : les stratégies d'exposition des suppliants

Interrogés par la justice, les suppliants ne passent pas aux aveux. Ou, s'ils le font, livrent leur version des faits. Comment nous présentent-ils les faits dans leur requête de rémission ? Quelle stratégie de défense y construisent-ils ?

#### *Légitime défense ou accident*

Evolution des cas rémissibles oblige, nos suppliants plaignent très majoritairement la légitime défense ou l'accident (95,3% des cas). Pourtant, leur récit est parfois loin d'être à toute épreuve, et il peut laisser entrevoir le mensonge. La thèse de la légitime défense l'emporte très nettement sur l'accident (79,7% contre 15,6%). Le suppliant soutient avoir été attaqué par sa victime, s'être seulement défendu, et avoir porté un seul coup. Il essaye d'accréditer cette thèse en invoquant, peut-être imprudemment, des mobiles à l'agression (13,7% des cas), pas toujours précisés<sup>90</sup>. Il mentionne aussi, plus concrètement, des incidents ou des agressions ayant précédé l'homicide (27,4% des cas), le jour même ou non, de manière répétée ou non<sup>91</sup>. Bien sûr, c'est la victime qui en a toujours l'initiative.

La thèse de l'accident a moins les faveurs de nos suppliants. Cependant, être victime d'un accident d'arme à feu semble être crédible aux yeux de la justice : dans un cas sur deux, ils l'indiquent comme source de l'accident<sup>92</sup>. L'arme aurait déchargé fortuitement, du fait de l'arme ou du suppliant. Dans la lettre n°55, le suppliant est chez l'armurier à tester une des armes qu'il a mené à réparer ; il

90 Un mobile existe mais nous est inconnu dans les lettres n°8, 14, 24, 42b, 46. Dans la lettre n°54, il y a mobile, mais pas d'incidents antérieurs. Dans la lettre n°58, la victime agit pour le compte d'un autre et tente d'assassiner le suppliant.

91 On a des incidents antérieurs directs entre suppliant et victime, voire des agressions (physiques), dans les lettres n°6, 12, 13, 16, 20, 26, 27, 30, 34, 35, 50, 51, 59, 60.

92 Lettres n°28, 32, 37, 53, 55.

ne sait pas qu'elle est chargée et tue un passant. On sait être moins convaincant : dans la lettre n°28, le suppliant, un serviteur, voyage de nuit avec son maître ; il jette l'arquebuse qu'il porte quand celui-ci tombe de cheval, pour se porter à son secours ; en la jetant sur le talus, elle décharge et tue un jeune homme en pleine tête. L'accident est aussi présenté dans un contexte de jeu (lettres n°18, 53), d'alcool (lettres n°18, 32, 48, 53 et peut-être 28) ou d'une bagarre qui fait une victime innocente (lettres n°44, 48).

### La stratégie de défense des suppliants<sup>93</sup>

	Légitime défense	Accident	Innocence	Autres cas
Lettres	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42b, 43, 45, 46, 47, <b>49</b> , 50, 51, 52, 54, 57, 58, 59, 60, 61a	2, 18, 28, 32, 37, 44, 48, 53, 55, 56,	61b, 62	42a
Total	51	10	2	1
%	79,7	15,6	3,1	1,6

L'accident n'est jamais bien loin de la légitime défense. Le suppliant se défend d'avoir voulu volontairement porter un coup, encore moins un coup mortel. Pour lui, c'est souvent la victime qui s'est « *ruée* » ou « *enferrée* » sur son épée : « *s'enfonçant rudement sur luy, se seroit luy mesme rué contre la poincte de l'espee que ledict exposant tendoit pour sa desfense* » (lettre n°6).

Seuls trois cas s'éloignent de cette ligne de défense. Dans la lettre n°42, le suppliant et d'autres nobles voisins ont pris les armes pour mettre fin aux agissements d'une bande de soldats qui pillaiient leur région. Deux soldats ont été tués. Le suppliant se défend en expliquant avoir respecté les commandements du roi, et que cette prise d'armes a été légitimée a posteriori par la justice. On peut plaider l'innocence. Dans la lettre n°61b, le suppliant est poursuivi à l'instigation de Roland du Breil, sieur du Chalonge, pour le meurtre de son frère, « *unne calumpnieuse accusation* ». Dans la

93 Dans la lettre n°49, les suppliants, deux frères marchands de poêlles, sont pris à partie par un passant, qui a fait une chute devant leur étal (« *donna du pied contre unne grosse pierre du pavé de ladicte rue, qui fut cause qu'il gliza et en tumba par terre* »). Dans l'affrontement qui s'ensuit, le passant meurt, soit d'un coup de poêlon en fer, soit d'un coup à la tête en heurtant le pavé. On pourrait donc aussi bien retenir l'accident.

lettre n°62, le suppliant déclare ne pas avoir participé à l'agression ayant conduit à la mort d'un voisin et ami. Il dit n'avoir été qu'un simple témoin : « *il auroit adsisté sur le commencement de ladicte quere[Ille], il n'avoit la force ne le moien de s'emploier a la separation de ladicte noise et a la conservation dudit defunct* ».

### *Le suppliant : un sujet idéal*

Dans leurs récits de légitime défense, nos suppliants répètent à l'envi un même scénario. Le suppliant aurait été victime d'une agression, verbale ou physique. A celle-ci, il aurait répondu en gardant son sang-froid. Il aurait adressé des remontrances à son agresseur, tenté d'apaiser le conflit. Face à un agresseur qui persiste, il aurait tenté de se retirer mais, poursuivi, acculé, il n'aurait eu d'autre choix que de tirer l'épée et en montrer la pointe à son agresseur, qui serait venu s'enferrer. Dans la lettre n°1, nos suppliants, Claude et Guillaume du Vaufrière, sont deux frères bateliers de Tours. Ils sont à Nantes à attendre une cargaison pour le retour. Ils y retrouvent un autre batelier, de leurs voisins et amis. On s'entend pour obtenir et se partager le transport d'une cargaison de poisson pour le compte d'un marchand d'Orléans. Leur ami remporte le contrat, mais refuse d'honorner sa promesse. Guillaume lui remontre « *doulcement et amiablyment qu'il devoit tenir sa foy et promesse* ». « *A quoy ledict feu Poupault, respondant en colere et de mauvaise volonté, auroit dict audict Guillaume qu'il estoit ung sot et poltron, qu'il avoit menty, que icelluy Poupault estoit plus homme de bien que ledict Guillaume, luy donnant par mesme moyen ung coup de poign sur le visage.* ». Pour toute réponse, Guillaume subit insultes, démentis et coups. Sommé de se défendre, Guillaume court chercher son épée, mais est désarmé par son frère Claude qui veut arrêter la dispute. Mais l'ami ne s'arrête pas là, attaque Guillaume et le blesse. Claude, « *esmeu et transporté* », présente la pointe de son épée pour sauver son frère, sur laquelle se jette l'ami. Dans la lettre n°6, le suppliant fait le récit de son après-midi où des incidents répétés l'opposent à son beau-frère, qui conduisent à la mort de ce dernier. Le dimanche, en début d'après-midi, il est à jouer au quillard dans un parc, partie qui est marquée par « *plusieurs parolles injurieuses et oultrageuses* » de son beau-frère, lesquelles « *il auroit suporté patiemment* ». Puis la compagnie va boire à la taverne, où les perdants demandent leur revanche au palet. La nouvelle partie ne se déroule pas mieux : « *La ou, jouans sur la difficulté d'un coup et que le suppliant contoit le nombre des coups de ceulx de sa partie, il auroit esté desmenty par ledict de Gennes, auquel remonstrant qu'il estoit bien prompt a donner ung desmentir et que c'estoit par faulte de sçavoir mieulx dire qu'il parloit ainsy, et au reste*

*que ledict suppliant se rapportoit a la compaignye s'il avoit mesconté ». Son beau-frère, encore plus colère, répond en le frappant à plusieurs reprises, jusqu'à l'intervention des autres joueurs qui les séparent. Et le suppliant se retire chez lui. On vient le chercher plus tard pour l'inviter à se promener et lui faire oublier les affronts de son beau-frère. Au cours de la promenade, son beau-frère surgit « aiant sadicte espée nue au poign et en garde, son manteau autour de l'autre bras ». Le suppliant est « constraint de desgaigner, en fuyant neantmoign tousjours et parant aux coups, cependant que ledict de Gennes, s'enfonçant rudement sur luy, se seroit luy mesme rué contre la poincte de l'espee que ledict exposant tendoit pour sa desfense ». Dans la lettre n°58, le suppliant Pierre Perret, sieur de Chasteaufial, et sa femme subissent les insultes d'un couple. Le suppliant, plus que laver l'affront en prenant les armes, fait poursuivre le couple en justice. Et, sur le chemin de retour d'une audience, il est attendu par un homme de main du couple qui lui dit : « Par la mort Dieu, Chasteaufial ! Chasteuchiart est ung grand poultron ! Ung meschant et bon volleur ! Il s'amuze a chicanner ung homme de bien appellé Domet pour des injures ! Mais sy ledict Chasteaufial estoit homme de bien, il ne prandroict ceste voye, ains en demandroict raison ! Avecques les armes ! Mais il n'an seroict, car il est trop poultron ! ». Dans son récit, le suppliant veut faire ici comprendre que recourir à la justice plutôt qu'aux armes est un comportement par lui-même attentatoire à son honneur, honteux, mais que lui apparaît supérieur « son debvoir, l'obeissance de noz ordonnances et commandementz ». Il dément les propos. L'agresseur entre en furie et réitère ses propos. Le suppliant essaye de couper court en se retirant, mais il est poursuivi. Il doit tirer l'épée, sur laquelle l'agresseur vient s'enferrer.*

Certains de nos suppliants tiennent à professer de leur fidélité au roi et à ses commandements<sup>94</sup>. Dans la lettre n°42, le suppliant Pierre de Chassé, sieur de la Bioterye, de Tillières, en conflit avec ses voisins, nobles et protestants, met en avant son service pour le roi : « des son jeune aage et durant les troubles de nostre royaume, il a tousjours suivy noz guerres et porté les armes pour le service de Dieu et le nostre, contre ceulx de la pretendue religion ». Il affirme ainsi aussi sa bonne catholicité. Dans la lettre n°50, l'exposant René Le Pleigne, sieur de Saint-Louis, se montre également bon catholique : c'est au moment où il sort de l'église de Vallet, après avoir assisté à l'office, qu'il est agressé une première fois. Son agresseur, un autre noble, Guillaume Meschinot, sieur du Plessis, qualifié de « resprouvé », le guettait à l'extérieur, l'arme au poing. Notre exposant se défend aussi d'être armé, ce qui contrevenait aux commandements du roi : « ayant sa

---

94 Lettres n°42, 50, 55, 58 en particulier.

*harquebouze chargée pour tirer au gibier comme il avoit a coustume et font de semblable les aultres seigneurs et gentilzhommes voisins ». Dans la lettre n°55, Jacques Jégou, sieur de Bellechasse, à Guingamp, est victime d'un accident alors qu'il a mené deux poitrinaux appartenant à son frère chez l'armurier, car il « estoit enjoinct et commandé a tous les habitams de ladicte vill[e] et forgsbourgs de s'ecquiper d'armes pour nostre service, lors que l'occasion et nécessité le requerreroit ».*

#### **Insultes, démentis et blasphèmes à l'encontre des suppliants<sup>95</sup>**

	Lettres	Total	% des agressions
Insultes			44,2%
- non précisées	6, 9, 24, 26, 30, 38, 49, 59	8	
- sot (double sot)	1, 13, 19, 39, <b>44</b> , 60	6	
- cocu	60	1	
- fils de putain	47, 49	2	
- bougre	16	1	
- poltron	1, 3, <b>44</b> , 50, 51, 59	6	
- couillon	16	1	
- méchant	19, 58, 59	3	
- maraud	59	1	
- coquin	59	1	
- larron	17	1	
- voleur	26, 58	2	
- brûleur de maison	17	1	
- faussaire	19	1	
- ivrogne	26	1	
Démentis	1, 6, 9, <b>20</b> , 27, 40, <b>44</b> , 47, 51, 58	10	19,2%
Blasphèmes	1, 3, 4, 5, 8, 9, 14, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 30, 34, 36, 38, 43, 46, 50, 51, 54, 58, 59, 60	26	50%

Le suppliant se présente donc comme un bon sujet, un sujet idéal : catholique (il mentionne, comme dans la lettre n°50, être allé à la messe et c'est à la sortie de l'église qu'il est agressé), respectueux

95 On a intégré la lettre n°44 où le suppliant fait une victime autre que son agresseur. Dans la lettre n°20, le suppliant fait une plaisanterie mettant en doute l'honnêteté de sa future victime : celle-ci « *dist audict suppliant que, s'il estoit bien riche, il avoit neantzmoign la conscience aussi bonne que luy* ».

des commandements du roi (il renonce -parfois- à défendre son honneur par les armes ; il s'arme, comme dans la lettre n°55, pour assurer la garde des villes<sup>96</sup>), maître de soi. A l'inverse, il dépeint sous des traits sombres -pas toujours, car elle pouvait être un ami- sa victime : blasphémateur<sup>97</sup>, colérique, ivrogne, de mauvaise réputation et, bien sûr, à l'origine du conflit.

### *Le pardon de la victime*

Nous avons déjà vu que certains suppliants précisent dans leur requête avoir obtenu un pardon<sup>98</sup>. Ce pardon, de la victime ou de ses ayants droit, revêt un caractère essentiel pour la justice du temps, l'enjeu des poursuites étant souvent la recherche d'une compensation financière. Il ouvre donc la voie à la mansuétude de la justice, voire peut couper court aux poursuites, si il est attesté. Or, les suppliants donnent des preuves de ce pardon. Dans la lettre n°5, la veuve va, avec l'accord de la famille, déposer en justice pour attester de ce pardon. Dans la lettre n°7, la véracité du pardon est garantie : la victime a pardonné sur son lit de mort, en l'absence du suppliant et « *en presence de gens dignes de foy* ». Ce n'est pas le cas dans la lettre n°37 : la victime pardonne, mais les seuls témoins en sont le suppliant et ses compagnons.

### *« Par faulte d'avoir esté bien pensé et medicamenté ou autrement »*

Nos victimes survivent peu de temps à leur(s) blessure(s), à la différence de nos suppliants. La moitié d'entre-elles meurt sur le coup ou le jour même, et les 3/4 dans les tous premiers jours. Très rares sont celles qui survivent longtemps (22 jours dans la lettre n°60, un mois dans la lettre n°3), et aucune n'atteint les 40 jours, délai qui permettrait aux suppliants d'échapper à une condamnation à mort. Les suppliants nient bien souvent avoir porté un coup mortel. Ils imputent plutôt la responsabilité du décès au blessé ou à ses soignants.

---

96 « *Et d'autant que, a raison des nouveaux remuelementz et bruict de guerre qui estoit en xxx nostre païs de Bretaigne et par tout nostre roïaulme au commencement de xxx, l'on faisoict gardé aux portes de ladicte ville de Guimga[mp], et estoit enjoinct et commandé a tous les habitams de ladicte vill[e] et forgsbourgs de s'ecquiper d'armes pour nostre service lors que l'occasion et nécessité le requererroit, ledict Guillaume Jegou, frere dudit exposant, partant de sa maison pour xxxir en nostre ville d[e] Rennes a la poursuite d'aulchunes siennes affaires, pria et charg[ea] ledict exposant de faire racoustrer deux poictrinaulx* ».

97 Dans la moitié des cas de légitime défense, l'agresseur blasphème. Sa préférence va très nettement à « *Mort Dieu* », beaucoup moins à « *Sang Dieu* » ou « *Chair Dieu* ».

98 Voir 2.1.2.2.

### Délai entre le(s) coups et le décès de la victime<sup>99</sup>

	Jour même ou lendemain	Tôt après ou formule équivalente	Dans la semaine	Dans les 15 jours	Plus de 15 jours	Indéterminé
Lettres	1, 2, 4, 6, 9, 14, 15, 18, 21, 24, 25, 28, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 42aX2, 42b, 44, 46, 50, 55, 56, 62	11, 27, 30, 32, 41, 45, 47, 49, 53, 54	5, 7, 8, 12, 29, 35, 52, 58, 59	10, 17, <b>20</b> , 26, <b>34</b>	3, 60	13, 16, 19, 22, 23, 31, 43, 48, 51, 57, 61a, 61b
Total	27	10	9	5	2	12
% déterminés /indéterminés			81,5			18,5
% cas déterminés	50,9	18,9	17	9,4	3,8	X

Ils pointent l'inconscience du blessé. Celui-ci tarderait à se faire soigner<sup>100</sup> : dans la lettre n°38, la victime « *toute la nuict, encores qu'il feust jablee, auroit continué son yvrongnerye et debausche sans avoir faict aucun estat de ce faire traicter ny medicamente* » et en meurt. Celui-ci ne suivrait pas sérieusement son traitement<sup>101</sup> : dans la lettre n°3, la victime, menacée d'une prise de corps, se déplace régulièrement pour ne pas être arrêtée, et meurt au bout d'un mois ; dans la lettre n°60, la victime serait décédée « *non tant a cause dudit coup ains par faulte de bon traictement, d'autant qu'il se seroit depuiy porté et escrivoit ordinairement, et bevoict par exceix, ce qui luy auroit causé la mort, ainsy que les medecyns et chirurgiens qui l'auroient veu et visité apres son deceix ont dict et atesté a diverses personnes* ».

Ils se déchargent aussi sur les soignants. On n'en trouve pas toujours, ou on prend trop de temps à en trouver : dans la lettre n°30<sup>102</sup>, « *n'ifiant peu si promptement fournir d'un barbier, pour ce qu'il*

99 On n'a pas intégré dans les statistiques le compagnon du supplicant tué dans le guet-apens dans la lettre n°42, qui est mort très peu de temps après le coup reçu. Nous sommes souvent confrontés à l'imprécision des formulations employées par les supplicants (« *a entendu depuis lors decedé* »), formulations apparaissent elles-mêmes variables. Les « *tot après* » désignent très souvent, mais pas toujours, un décès sur le coup ou le jour même, et ont d'autres équivalents (« *peu apres* », « *peu de temps apres* », « *bien tot apres* »). Les cas en gras renvoient à des décès à cheval sur nos rubriques. Les indéterminés renvoient, d'après le récit des lettres, majoritairement à des décès rapides des victimes (lettres n°13, 16, 19, 22, 23, 57 : décès le jour même ou le lendemain).

100 Lettres n°10, 38.

101 Lettres n°3, 20, 60.

102 On est à Anetz, près d'Ancenis.

*n'y en ait aucun audict bourg, ledict Loret n'auroit peu estre estanché du sang qu'il perdoit » et meurt. Les soignants auraient aussi des compétences limitées : « par faulte de bon et promt aparoil ou aultrement, par la negligence de ceulx qui se seroient entremis de le traicter »<sup>103</sup>.*

Les suppliants cherchent encore à se dédouaner en montrant qu'ils ont organisé les premiers secours. Dans la lettre n°18, le suppliant a blessé un ami : « quoy voyant, ledict suppliant auroit tiré a sa bource et baillé ung escu audict Bondye, le priant faire pencer et medicamente ledict Adrien Lebel ». Dans la lettre n°55, le suppliant entre dans une maison pour demander du vin pour le blessé.

#### *Jeunesse, extraction sociale,...*

La jeunesse, l'extraction sociale ou l'absence d'antécédents judiciaires sont aussi des excuses avancées par nos suppliants, comme dans la lettre n°33. Le suppliant Paul Boudic, fils du sieur de Kerhalz, y combinent ces excuses : « et que icelluy suppliant a tousjours bien vescu, sans aucun blasme ne reproche, se portant modestement en toutes ses actions, joinct son bas eage, qui n'est que de vingt ou vingt ung an, et l'esperance qu'il promet d'estre ung jour grant et vertueux, et pour faire service a nous et au public, a l'exemple et imitation de ses predecesseurs, il nous a faict tres humblement suplier et requerir de pardonner a sa jeunesse ».

#### 2.2.3 Géographie de la rémission

Les lettres de rémission ne nous permettent en rien de dresser la carte de la criminalité réelle en Bretagne. Nous n'avons ici qu'un aperçu de la criminalité apparente, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'un enregistrement, à travers l'émission de lettres de rémission par la chancellerie du Parlement. Encore faut-il ajouter que notre corpus, conséquence de l'évolution des cas rémissibles, ne laisse plus entrevoir que des homicides. Les études portant sur les périodes antérieures ont fait ressortir une opposition forte entre Haute et Basse Bretagne<sup>104</sup>. Les bénéficiaires d'une rémission sont nettement moins nombreux à l'ouest, en Bretagne bretonnante, plus éloignée géographiquement et

---

103Lettres n°52.

104Les données extérieures à notre étude proviennent de : Michel Nassiet, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVIème siècle », in : Guy SAUPIN, Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux temps modernes*, Rennes, PUR, 2004 : p124.

culturellement (le français est devenu la langue de l'Etat depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539) de la chancellerie du Parlement, cela n'étant pas dénué d'incidences financières. Cette opposition, ces obstacles se maintiennent-ils ? Observe-t-on des inflexions ? Peuvent-elles être reliées au contexte politico-religieux ?

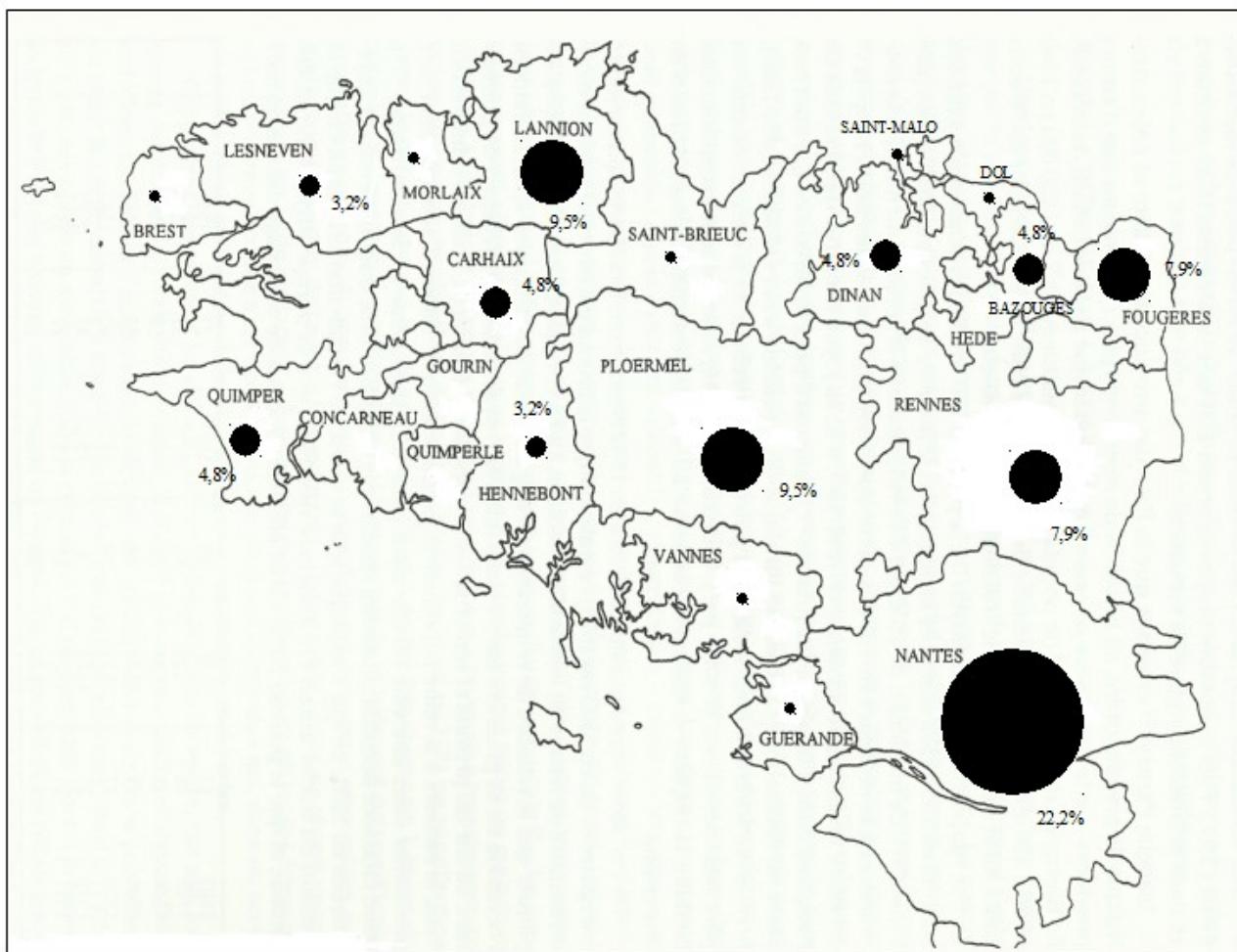
#### **Les homicides rapportés dans le corpus : localisation par sénéchaussée<sup>105</sup>**

Sénéchaussées (lettres)	<b>1580-86</b>
<b>Nantes (1, 2, 7, 13, 25, 26, 30, 32, 34, 39, 50, 52, 54, 58)</b>	<b>22,2%</b>
<b>Rennes (12, 15, 18, 33, 36)</b>	<b>7,9%</b>
<b>Autres sénéchaussées de Haute Bretagne</b>	<b>22,2%</b>
<i>dont :</i>	
- Bazouges ? (27, 43, 56)	4,8
- Dinan (28, 29, 48)	4,8
- Dol ? (16)	1,6
- Fougères (5, 19, 20, 23, 46)	7,9
- Guérande (37)	1,6
- Hédé	
- Lanrelas	
- Redon	
- Saint-Aubin-du-Cormier	
- Saint Malo (21)	1,6
<b>Bretagne moyenne</b>	<b>12,7%</b>
<i>dont :</i>	
- Ploërmel (3, 9, 14, 35, 41, 60)	9,5
- Rhuys	
- Saint-Brieuc (11)	1,6
- Vannes (4)	1,6
<b>Basse Bretagne</b>	<b>30,2%</b>
<i>dont :</i>	
- Brest (22)	1,6
- Carhaix (24, 49, 62)	4,8
- Châteaulin (8)	1,6
- Collorec	
- Concarneau	
- Gourin	
- Hennebont (10, 45)	3,2
- Lannion (40, 44, 53, 55, 57, 59)	9,5
- Lesneven (38, 47)	3,2
- Morlaix (17)	1,6
- Quimper (6, 31, 51)	4,8
- Quimperlé	
<b>Hors Bretagne et marches (42a, 42b, 61)</b>	<b>4,8%</b>
	<b>100 %</b>

<sup>105</sup>Pour établir les statistiques, nous avons aussi choisi d'intégrer les faits se déroulant hors de Bretagne ou faisant intervenir des non-Bretons. Deux lettres sont des cas doubles : pour la lettre n°42, on a intégré les deux cas (42a-pillards et 42b-Chiron) ; pour la lettre n°61, on a intégré le premier cas (61a-logement de soldats chez l'habitant) et exclut le second dont on ne sait rien (62b-Jean du Breil).

A la veille de la guerre de la Ligue, la Haute-Bretagne concentre toujours la majorité des crimes remis (65%). Les seules sénéchaussées de Nantes et de Rennes, par la proximité immédiate du Parlement mais aussi par la grandeur de leur ressort, y contribuent encore pour la moitié (respectivement 22,2% et 7,9% des lettres). Mais Nantes ici l'emporte sur Rennes, et cela est à mettre en lien, en partie, avec les troubles qui agitent le reste du royaume : de manière peu anodine, les incidents mettant en cause la soldatesque se concentrent sur les frontières avec l'Anjou et le Poitou. Comme avant, Ploërmel (9,5%), à l'immense ressort, et Fougères (7,9%) suivent. Mais la Basse Bretagne ne cesse de gagner en importance depuis le rattachement. Seulement 13% des suppliants étaient originaires de Bretagne bretonnante en 1533-1534. Ils sont 24,5% en 1535-1574, et 30,2% dans notre corpus.

#### **Les homicides rapportés dans le corpus : localisation par sénéchaussée<sup>106</sup>**



<sup>106</sup>Certains cas n'apparaissent pas sur cette carte, car situés en dehors de Bretagne (61a-logement de soldat chez l'habitant ; 42a-pillards ; a priori 42b-Chiron) ou non localisés (61b-Jean du Breil).

Comment l'interpréter ? Un impact du contexte politico-religieux semble à exclure : le protestantisme, déjà très peu présent dans la péninsule, l'est encore moins dans sa partie occidentale<sup>107</sup> ; et, naturellement éloigné des troubles, on n'y trouve pas d'homicides impliquant des militaires (à l'inverse de la sénéchaussée de Nantes). Si les troubles avaient dû jouer un rôle important, celui de banaliser la violence dans toute la société dans une période de paix relative, c'est en Haute Bretagne qu'on aurait dû observer plus logiquement une montée des crimes remis. Faut-il donc y voir alors un effacement progressif du filtre qu'avaient pu constituer l'éloignement de la chancellerie ou la différence linguistique ? Un élément de notre corpus pourrait aller dans ce sens : il montre des suppliants de Basse Bretagne, des jeunes et petits nobles, entreprendre des études (de droit). Dans la lettre n°33, le suppliant Paul Boudic, fils du sieur de Kerhalz, et « *cinq autres jeunes gentilzhommes, tous enfans de famille natifz et demeurans au bas païs de Leon, proches parens et voysins* » font ainsi le voyage vers l'université de Poitiers. Et, dans la lettre n°55, le suppliant Jacques Jégou, sieur de Bellechasse, originaire de Guingamp, est « *puis nagueres revenu des universitez ou il a passé sa jeunesse* », et a l'*« intention de suivir le bareau de la juridiction de Guimgamp pour apprendre les premiers traictz de l'exercice de la justice, retourner aux universités des loix et se rendre plus capable a la profession de la justice qu'il a tousjours desiré pooursuivre et embrasser* ». Le corpus montre aussi des nobles notaires (lettre n°19) ou procureurs (lettres n°3, 60)<sup>108</sup>. Une plus grande proximité avec le milieu judiciaire s'installeraît-elle, par l'intermédiaire des nobles, permettant ainsi de gagner plus facilement sa rémission ? Par ailleurs, l'introduction du français dans les actes administratifs et judiciaires en 1539 ne semble pas avoir été un obstacle insurmontable, car le poids de la Bretagne bretonnante ne va pas en régressant, au contraire. Mais s'observent toujours des décalages chronologiques importants dans l'obtention d'une rémission : 22% des suppliants de Haute Bretagne obtiennent leur rémission en moins d'un mois contre 11,1% de ceux de Basse Bretagne, et ce retard n'est comblé qu'au bout de deux ans (respectivement 90,2% et 94,5%). Le problème peut tout aussi bien se regarder dans le sens inverse : qu'est-ce qui fait reculer la Haute Bretagne ? L'importance des sénéchaussées de Nantes et de Rennes décline depuis le rattachement de la Bretagne (de 40% en 1533-34 à 30,1%), tout comme celle de Ploërmel (de 16,5% à 9,5%), mais pas celle des petites sénéchaussées de nord, qui progresse (de 12% à 20,7%).

<sup>107</sup>Jean-Yves Carluer, « Le temps des huguenots bretons (1550-1800) », <<http://protestantsbretons.fr/lessentiel/le-temps-des-huguenots-bretons>>, 27 juin 2014 ; Jean-Luc Tulot, « Le protestantisme en Bretagne aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles », *Cahiers de la SHPF*, n°42, 2ème trimestre 1993, p.64-86 (<<http://www.shpf.fr/cahiers/page.php?num=42&idpage=247>>, 13 août 2014)

<sup>108</sup>Mais ils ne sont pas de Basse Bretagne. Notre notaire, César de la Hubaudière, est notaire de la juridiction de Vitré. Nos deux procureurs, à Ploërmel, portent des patronymes (Longespée, Gueguen) qui peuvent les rattacher à des familles nobles.

Des pratiques judiciaires différentes entre Haute et Basse Bretagne ne semblent pas évidentes. Les suppliants ne sont pas plus condamnés, au moment de la requête, en Basse Bretagne : deux des sept condamnés<sup>109</sup> en sont originaires, soit une proportion identique à l'origine des bénéficiaires d'une rémission ; notre corpus, certes discontinu, ne comprend pas de lettres itératives. La justice n'y apparaît pas plus lente non plus, ce qui pourrait pousser à demander plus tôt un pardon pour mettre fin à des poursuites qui s'y éterniseraient plus<sup>110</sup>.

---

109Basse Bretagne : lettres n°10, 59. Haute Bretagne : lettres n°9, 33, 43, 48, 60.

110Dans les deux cas, la condamnation est intervenue en moins de deux mois.

### **3. La violence en Bretagne au temps des guerres de religion : permanences ou mutations ?**

Avant la guerre de la Ligue, la Bretagne se trouve épargnée, à l'écart des guerres de religion : le protestantisme y est très peu présent, et à peine les combats menacent-ils les frontières de la province. Pour autant, peut-on dire que le contexte politico-religieux n'a eu aucune incidence sur la violence en Bretagne ? Une analyse de notre corpus permet-il d'établir des mutations dans la violence ? Ou bien les permanences l'emportent-elles ?

#### **3.1 Le contexte de la violence**

A-t-on une banalisation de la violence ? Répondre à cette question nécessite de reconstituer le cadre spatial, temporel et mental de la violence homicide en Bretagne. Ce cadre nous est aujourd'hui bien connu par les travaux de Claude Gauvard (1989) et d'Isabelle Parésys (1995), qui privilégièrent une approche quantitative. Il a été précisé pour la Bretagne, en particulier par les recherches conduites sous la direction de Michel Nassiet<sup>111</sup>. Analysées statistiquement, les indices que livrent nos lettres de rémission pourraient faire apparaître des mutations, autant d'indices potentiellement révélateurs du climat de guerre civile.

##### **3.1.1 Le cadre temporel**

La violence est fortement liée à la sociabilité du temps. Les affrontements se produisaient donc aux moments de rencontre, des moments communs à tous et de partage : le dimanche, lors les fêtes religieuses ou des jours de marché, plutôt à la belle saison... Observe-t-on des perturbations dans notre corpus qui pourraient indiquer une montée de la violence ? La répartition des homicides dans

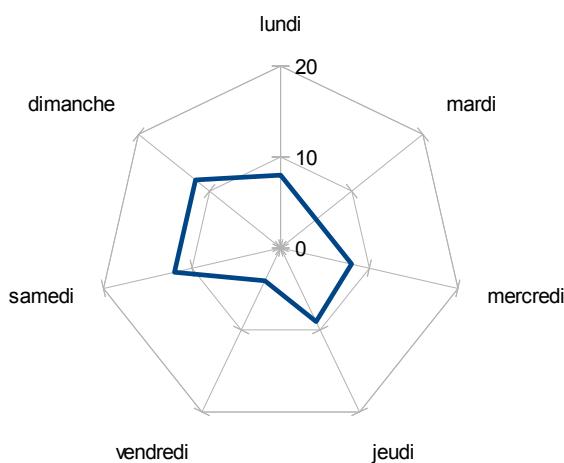
---

<sup>111</sup>Michel Nassiet, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVIème siècle », in : Guy SAUPIN, Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux temps modernes*, Rennes, PUR, 2004 : p.121-146.

la semaine et dans la journée même ne laisse pas transparaître de modifications fondamentales par rapport aux périodes antérieures. La prédominance du dimanche, jour de messe suivie d'un passage à la taverne, reste encore marquée (20,7% des cas). Et il ne faut pas négliger, en semaine, les jours de fêtes religieuses ou de marché (17,2% des cas)<sup>112</sup>, qui ont tendance à cacher un niveau bas et égal de violence pendant la semaine. En effet, ces jours déduits, la violence homicide est deux à trois fois moindre en semaine que le samedi et le dimanche.

### Le jour du crime<sup>113</sup>

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Indétermi-nés
Lettres	10, 13, 14, <b>15, 18, 25,</b> 26, 43	1, 30, <b>49,</b> 58, 59	9, 31, <b>34,</b> 35, 37, 39, <b>45, 62</b>	3, 4, 16, <b>19, 20,</b> 29, 51, 52, 56	17, 21, 36, 38	5, 11, 23, 24, 28, 32, 40, 44, 46, 50, 57, 60	6, 7, 12, 22, 27, 33, 41, 47, 54, 42b, 48, 53	2, 8, 42a, 55, 61a, 61b
Total	8	5	8	9	4	12	12	6
% détermi-nés / indé-terminés	90,6							
% déter-minés	13,8	8,6	13,8	15,5	6,9	20,7	20,7	x



<sup>112</sup>Pour les jours en semaine, et selon les précisions des suppliants : lettres n°3 (Ascension), 15 (Assomption), 19 (foire à Fougères à la Saint-Léonard), 20 (foire à Saint-Georges-de-Reintembault pour l'Ascension), 25 (marché), 34 (marché), 43 (pèlerinage à la chapelle de Broualan, dédiée à Notre-Dame-de-Toutes-Joies), 45 (procession à la chapelle de Saint-Laurent, à Kervignac), 49 (foire à Carhaix pour la Toussaint), 62 (marché).

<sup>113</sup>Nous avons retenu 64 cas (les lettres n°42 et 61 portent sur deux faits). Nous avons recherché les jours où seule la date était précisée (en prenant compte du passage du calendrier julien au calendrier grégorien intervenu en 1582 -on est passé cette année du 9 au 21 décembre-). Dans les lettres n°9 et 48, nous avons retenu le jour mentionné par la lettre, et non celui correspondant à la date indiquée qui est visiblement erronée. Nous avons indiqué en gras des jours en semaine correspondant à des manifestations religieuses et/ou des marchés ou foires.

Dans la journée, les affrontements se concentrent, comme avant, l'après-midi et le soir (87% des cas). Il est rare dans notre corpus de voir un affrontement le matin. On peut, certes, guetter son ennemi le matin, près de son logis : dans la lettre n°42b, le suppliant Pierre de Chassé, sieur de la Bioterye, tombe ainsi, avec un compagnon, dans un guet-apens tendu par son ennemi « *botté et accompagné de cinq ou six soldartz inconneuz au suppliant, tous ayans leurs harquebuses bandés et prestes a tirer* », guet-apens auquel il réchappe, mais pas son compagnon, ni son ennemi. On peut aussi le guetter à la sortie de la messe : dans la lettre n°50, le suppliant René Le Pleigne, sieur de Saint Louis, sort de l'église quand il est chargé par Guillaume Meschinot, sieur du Plessis, « *estant de cheval, botté et resprouvé, aient son espee au costé et aient unne pistole bandée en la main et esmorchée, preste a tirer* ». Mais c'est bien plus souvent l'après-midi ou le soir, à la taverne ou après, que se déclenchent les querelles, ou qu'on se décide à en vider d'anciennes.

L'heure du crime<sup>114</sup>

	Lettres	Total	% déterminés / indéterminés	% déterminés
Matin	40, 42b	2	71,9	4,3
Midi	12, 27, 41, 50	4		8,7
Après-midi	6, 9, 13, <b>17</b> , 22, <b>23</b> , 24, 26, 33, 36, 37, <b>43</b> , 44, 45, 46, 49, 54, 55, 56, 58	20		43,5
Soir et nuit	3, <b>4</b> , <b>8</b> , 10, <b>14</b> , 15, 16, 18, <b>20</b> , 21, 28, 32, 39, 48, 51, 57, 59, 60, 61a, 62	20		43,5
Indéterminée	1, 2, 5, 7, 11, 19, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 42a, 47, 52, 53, 61b	18	28,1	x

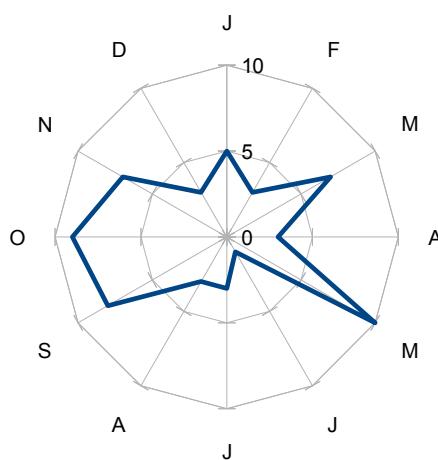
La distribution mensuelle présente, elle, de petites inflexions. A été déjà observé, en Bretagne comme ailleurs (en Artois, en Picardie,...), le caractère saisonnier des homicides : peu nombreux en automne et en hiver, ils allaient croissants avec le retour des beaux jours, et connaissaient leur maximum en été. Ici, le corpus montre bien des hivers calmes, puis des printemps plus agités (10 cas en mai), mais les étés sont calmes, la violence culminant plus tardivement, à l'automne (7 à 8

<sup>114</sup>Nous indiquons en gras les cas dont le classement est difficile. Dans les lettres n°4, 14, 20 et 23, la délimitation entre après-midi et soir/nuit est peu évidente : nous nous sommes adaptés au récit. Dans les lettres n°17 et 43, la délimitation entre midi et après-midi est aussi peu évidente (le repas étant pris, nous avons retenu après-midi).

cas par mois).

#### Le mois du crime<sup>115</sup>

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Lettres	40, 42b, 44, 59, 60	30, 50, 52,	7, 13, 16, 27, 28, 29, 58	6, 9, 39,	3, 8, 11, 12, 17, 20, 24, 43, 53, 62	41	32, 35, 56	15, 45, 54	5, 14, 18, 23, 31, 36, 46, 47	2, 10, 21, 22, 25, 48, 51, 57, 61a	4, 19, 33, 34, 37, 42a, 49	1, 26, 38
Total	5	3	7	3	10	1	3	3	8	9	7	3



Rien n'indique, aux termes de l'analyse du cadre temporel, que le contexte politico-religieux ait influé sur les comportements. La violence ne se serait pas banalisée, et resterait liée à la sociabilité du temps. On n'aurait pas renoncé, par sentiment d'insécurité, à aller à la messe du dimanche ou à la taverne, à participer aux manifestations religieuses ou bien à se rendre au marché. On n'en aurait pas plus facilement profité, par sentiment d'impunité, pour vider des querelles. Faute d'un corpus continu, on ne peut faire une analyse pluriannuelle pour tenter de trouver des coïncidences entre homicide et temps de guerre.

#### 3.1.2 Le cadre spatial

Le terrain d'affrontement choisi par les agresseurs peut être un indicateur d'une montée de la violence. Les voir de plus en plus attaquer la maison de leur ennemi pour régler un différent serait

11562 faits sont pris en compte. Restent indéterminés les faits des lettres n°55 et 61b (Roland du Breil), non datés.

le révélateur que le climat de guerre civile a des incidences dans une Bretagne pourtant épargnée par les combats jusqu'à la guerre de la Ligue. En effet, par cet acte ils se privent de toute défense devant la justice, légitime défense ou accident, et s'ôtent a priori toute espoir de rémission. A moins que le contexte leur donne un sentiment d'impunité.

#### **Le lieu de l'homicide : échelle locale<sup>116</sup>**

	Lettres	%
Maison et manoir <i>dont :</i> - maison - manoir	2, 21 16, 35, 39, 40, 56	3,1 7,8
Taverne	13, 41, 53, <b>58</b>	<b>6,3</b>
Port	1, 11	<b>3,1</b>
Voies de circulation <i>dont :</i> - « rue » - chemin	3, 5, 6, 8, 9, 10, 15, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 55, 57, 59, 60, 61a 4, 7, 14, 25, 28, 36, 42b, 52, 54, 62	53,2 15,6
Nature <i>dont :</i> - cultivée - sauvage	19, <b>45, 47</b> 12, 37	4,7 3,1
Indéterminés	42a, 61b	<b>3,1</b>
Total	64	<b>100</b>

#### *La maison reste un sanctuaire*

La maison apparaît comme un espace préservé, en dehors de la violence. Les agresseurs n'en font pas un théâtre d'affrontement, et même ne la voient pas comme tel. Ils tentent très rarement de forcer la porte de leur ennemi, comme dans la lettre n°5. Dans cette lettre, le suppliant, un laboureur, est en visite chez son père. Il doit faire face aux voisins qui accusent son père de la

116Nous avons repris le classement de Michel Nassiet dans son article de synthèse sur la rémission en Bretagne. Le terme rue désigne donc « *accès à des maisons, que ce fût en ville ou dans un hameau rural* ». Pour les cas où le crime est commis à l'extérieur d'un manoir mais dans la propriété (lettres n°16, 35), nous avons retenu manoir. Plusieurs affaires (en gras) sont plus difficiles à classer : dans les lettres n°45 (à proximité d'une chapelle) et 47 (à proximité d'un moulin), nous avons retenu nature (cultivée), car tout indique que les lieux sont isolés dans la campagne ; dans la lettre n°58, l'agression se déroule dans les écuries de la taverne. [Michel Nassiet, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVIème siècle », dans : Guy Saupin Jean-Luc Sarrazin (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux temps modernes*, Rennes, PUR, 2004, p.133]

disparition d'un cheval. Ils tentent de forcer la maison, menaçant même de la brûler. Le suppliant sort défendre la porte, et c'est la blessure d'un des assaillants qui met fin à l'attaque. Au contraire, les agresseurs préfèrent rôder, guetter près du domicile de leur ennemi (quand ce n'est pas près la taverne) dans l'espoir de provoquer la rencontre espérée, et ainsi bon nombre d'agressions ont lieu à proximité du domicile du suppliant (lettres n°3, 44, 51, 60, 61). Dans la lettre n°60, le suppliant s'est fait un ennemi en organisant des poursuites pour le compte d'un client. Une première fois, il est agressé à la sortie de la messe. Une seconde fois, l'agresseur se rend au domicile du suppliant, ne trouve que sa femme, qu'il bat -nous ne savons s'il se fait ouvrir la porte ou s'il la rencontre devant la maison-. Une troisième fois, un soir, il « *seroit allé en la porte de la maison dudit suppliant espionner s'il eust sorty de sadicte maison pour l'assasiner* », ne rencontre que la servante qui revenait d'une course, la bat, puis des invités et la femme du suppliant accourus à son secours. Le suppliant, lui, reste dans le refuge de sa maison, ne cède pas aux provocations (« *Sot, double sot ! Coquu, double coquu !* »), et, d'une fenêtre, lui jette une pierre.

Ces remarques sont moins vraies pour les nobles et leurs serviteurs. Ceux-ci tentent plus facilement de forcer la porte de leur ennemi pour le tuer (lettres n°16, 42, 61a). Dans la lettre n°16, le suppliant Georges du Perrier, sieur de l'Espinay, est en conflit avec sa soeur et son beau-frère. L'enjeu en est le manoir familial, que le couple cherche à s'accaparer. Un soir, alors que son beau-frère, en armes, force la porte de son logis, il le tue d'un coup de pistolet. Dans la lettre n°61a, le suppliant Julien Crocq, sieur de Launay, est logé chez l'habitant avec sa compagnie en Beauce. Il repousse l'assaut d'autres soldats qui tentent de forcer la maison de son logeur pour violer les filles qui s'y trouvent. Alors que le logeur des assaillants enfonce à coups de hache la porte, il tire et tue celui-ci. Le manoir est aussi un espace moins sacralisé. Nos suppliants y tuent plus souvent, que ce soit dans le manoir (lettres n°39, 40, 56) ou dans la propriété (lettres n°16, 35). Dans la lettre n°40, le suppliant Antoine de Bougrenet, sieur du Boisrouault, maître d'hôtel d'un important seigneur protestant, Charles de Gouyon-Moussaye, fait face à la querelle de deux invités survenue au cours d'un jeu. L'un des deux invités, s'estimant offensé par l'autre, veut en découdre. Il provoque l'autre, et on va s'affronter, à l'extérieur du manoir. Le suppliant intervient et sépare les adversaires, non sans que l'offensé ne soit blessé. Revenu au manoir, ce dernier reproche son intervention au suppliant, « *qu'il n'estoit poinct gentilhomme ny homme de bien de l'avoir empesché de se vanger* ». Il attaque le suppliant qui, dans sa défense, le tue.

### *La taverne*

La taverne (ou l'hôtellerie), espace semi-public, bénéficie aussi d'une certaine sacralité. Les agresseurs ne la voient pas comme un lieu pour régler ses comptes. Comme pour la maison, nos agresseurs peuvent venir y guetter leur ennemi. Dans la lettre n°24, notre suppliant, « *pauvre laboureur de terre* », est allé à la messe, puis à la taverne avec d'autres paroissiens. A la sortie de la taverne, un homme l'attend<sup>117</sup>. Insultes, coups : l'agresseur est bientôt rejoint et aidé par sa femme. Le suppliant, qui a ramassé un bâton, frappe et tue la femme de son agresseur<sup>118</sup>. On vient aussi guetter à la sortie de l'église, comme dans les lettres n°50 et 60. Les querelles éclatent souvent à la taverne ou s'y renforcent (lettres n°10, 13<sup>119</sup>, 23, 27, 29, 30, 41, 48, 51, 57). C'est qu'on la fréquente assidûment. Les différends se règlent néanmoins à l'extérieur (lettres n°10, 23, 27, 29, 30, 57). Dans la lettre n°57, notre suppliant, un maréchal-ferrant, est à la taverne, le soir, pour discuter d'un travail. Le marché conclu, il offre une pinte de vin. Mais, au moment de payer, il se dispute avec le tavernier, lui reprochant de lui faire payer le vin plus cher qu'aux autres. Le suppliant part ensuite, mais le tavernier le poursuit. Quand celui-ci le rejoint, notre suppliant, seul, dans l'obscurité, porte un coup de sa fourche, et le tue. D'autres querelles éclatent entre compagnons de boisson après y être passé (lettres n°15, 17, 19, 31, 36). Dans la lettre n°17, notre suppliant, « *laboureur de terre* », rencontre au village sa belle-soeur. Ils vont, avec d'autres, à la taverne pour déjeuner, déjeuner au cours duquel ils se font servir deux pintes de vin. Puis on se sépare. Plus tard, notre suppliant passe devant la maison de sa belle-soeur. Il s'arrête et lui demande de lui rendre de l'argent prêté depuis longtemps, la menaçant d'en parler à son mari. Sa belle-soeur, « *qui estoit surprise de vin* », s'emporte, l'insulte, lui jette des pierres, bientôt aidé d'un beau-fils armé d'un bâton. Poursuivi, notre suppliant jette une pierre qui atteint sa belle-soeur, dont elle décèdera.

Toutefois, la taverne est parfois le théâtre de combats (lettres n°29<sup>120</sup>, 41), ou ses dépendances (dans les lettres n°51, 58, il s'agit des écuries). Dans la lettre n°41, notre suppliant, Jean du Loret, sieur du Boyer, est un dimanche, après la messe, à la taverne pour discuter affaires avec un métayer. Il a demandé du vin et à manger et, en attendant d'être servi, escriment par jeu avec son ami. Un

117« *estoit a attendre que icelluy suppliant eust sorty, ne sçait sur quelle intention s'estoit* ».

118Le suppliant dit de ses agresseurs qu'ils « *estoient grans et intimes amys, sans jamais avoir eu ensemble querelle ny differend* ».

119Dans la lettre n°13, la querelle éclate -nous ne savons pourquoi l'agresseur, qui ne semble pas inconnu du suppliant, vient ainsi le provoquer- devant une taverne, et se termine à la porte de la même taverne le jour suivant.

120Dans la lettre n°29, l'agression commence dans la taverne, et se termine à l'extérieur.

cordonnier ivre vient alors sciemment le provoquer<sup>121</sup>. S'excusant de n'avoir offensé personne, et soutenu par un autre homme, les deux amis lui demandent de se retirer. Mais l'homme saisit le suppliant et le jette à terre et, dans le corps-à-corps qui s'ensuit, est blessé, blessure qui s'avèrera mortelle. S'y produisent aussi des accidents (lettre n°53). Dans la lettre n°53, le suppliant, un artisan pintier, est dans une taverne de Lannion. Dans une de ses chambres, il y boit avec d'autres. Un des membres du groupe, armé d'une arquebuse, tire à blanc pour saluer la compagnie. Le suppliant, qui a vu par la fenêtre son maître passer, veut en faire autant. Il tire, mais tue accidentellement un autre compagnon de boisson.

Les statistiques tendent à effacer l'importance de la taverne : on y tue, relativement, peu, et même très peu. Elle constitue de ce point de vue un sanctuaire. Mais elle joue un rôle majeur dans la conflictualité : dans pas moins d'un cas sur quatre, la conflictualité tourne autour d'elle. Y passer, c'est courir le risque d'une querelle, d'une agression.

La plupart de nos crimes sont donc commis dans la rue (plus d'un cas sur deux), à proximité de la maison du suppliant, de la taverne, de l'église, ou sur les chemins. Cette prédilection peut s'expliquer par des considérations juridiques : forcer la porte de son ennemi sera difficile à défendre devant la justice. Cela peut aussi s'expliquer par des considérations pratiques : tirer l'épée en extérieur est plus facile, et on peut, avec de la chance, surprendre son ennemi seul, sans armes ou sans témoins.

### 3.1.3 Le cadre mental : guerre et sentiment d'insécurité

Comment la population bretonne ressent-elle le conflit politico-religieux à ses portes ? A-t-il contribué à générer de la peur, un sentiment d'insécurité, à tort ou à raison ? Dans ce climat de guerre civile et d'affaiblissement de l'autorité royale, la société (ou plutôt les hommes -on ne voit pas de femmes armées dans notre corpus<sup>122</sup>-) s'est-elle armée pour assurer sa défense ? Une analyse de la composition de l'armement, et de son évolution, peut apporter un élément de réponse. Plusieurs de nos lettres<sup>123</sup> font intervenir des hommes d'armes, aussi bien comme suppliants que

121On ignore le motif de cette provocation : « *qui ygnoroit que ledict Gaultier eust aultre subject de se couroucer contr'eux que le vin dont il sembloit estre surprins* »

122Dans la lettre n°54, le suppliant croise deux soeurs de ses connaissances. Elles ont en garde les épées de leur frère et maris, occupés plus loin à jouer aux palets. Le corpus montre que le jeu est source de disputes, parfois mortelles. Nos amis se sont-ils désarmés pour prévenir une telle issue ?

123Lettres n°26, 30, 42, 52, 58 et 61.

comme victimes : quel est leur comportement ? quel regard la population porte-t-elle sur eux ? où se localisent les faits les incriminant ?... Autant d'indices permettant aussi d'en juger.

### 3.1.3.1 Une société qui s'arme

Les commandements du roi imposaient de ne pas circuler en armes. Cela n'empêche pas les protagonistes de nos lettres de porter des armes, quand bien même ils n'en font pas profession. Mais ce n'est pas nouveau. Les armes cependant constituent un marqueur social : les nobles tuent plus à l'épée ; les roturiers tuent plus au couteau, avec des outils ou des armes de fortune. Mais elles ne sont pas un marqueur social exclusif : l'épée est loin d'être le monopole des nobles. On peut penser que, si un sentiment d'insécurité s'installait, alors cet armement aurait tendance à se modifier, se renforcer. Il nous faut plus regarder l'armement des suppliants que des victimes, les armes reconnues par les suppliants étant les moins douteuses.

Par simple diffusion ou du fait du climat troublé, notre corpus laisse apparaître des armes à feu nettement plus présentes. Elles sont ici responsables de 16,1% des homicides<sup>124</sup>, contre 0% pour la période 1533-1534 et 3,5% pour la période 1535-1574<sup>125</sup>. Les accidents -une arme qui décharge involontairement- sont encore nombreux (5 ou 6 situations)<sup>126</sup>, même si ceux-ci paraissent parfois douteux. Mais l'arme à feu est désormais utilisée pour régler des différends : on s'en sert pour tenter d'assassiner un ennemi (4 situations)<sup>127</sup>, avec ou sans succès. On s'en sert aussi, agressé, pour se défendre (4 ou 5 situations)<sup>128</sup>. L'arquebuse et le pistolet ont la préférence. Ce type d'armes est par ailleurs associé très majoritairement à des nobles, ou à leurs serviteurs<sup>129</sup>.

Nos suppliants recourent autant aux armes blanches qu'aux périodes précédentes. Elles tuent dans 61,3% de nos cas, contre 60,4% pour la période 1533-1534 et 67,4% pour la période 1535-1574. Mais l'équipement des suppliants va en se modifiant, en se renforçant. Ils portent beaucoup plus

<sup>124</sup>On tient compte ici comme ensuite des cas déterminés. Pourrait s'y ajouter le compagnon du suppliant tué dans un guet-apens dans la lettre n°42.

<sup>125</sup>Les données extérieures à notre étude proviennent de : Michel Nassiet, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVIème siècle », in : Guy SAUPIN, Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux temps modernes*, Rennes, PUR, 2004 : p130-131.

<sup>126</sup>Lettres n°28, 32, 37, 53, 55 et peut-être 14 (le suppliant a-t-il tiré ou l'arme a-t-elle fait feu accidentellement ?).

<sup>127</sup>Lettres n°16 (la victime force la porte du suppliant avec arquebuse et épée), 30, 42, 50.

<sup>128</sup>Lettres n°16, 33, 50, 61a, et peut-être 14.

<sup>129</sup>Seuls deux meurtriers ne sont pas nobles ou serviteurs de noble: un sergent (lettre n°37), un artisan (lettre n°53).

l'épée (37,1-41,9% des cas, contre 28% pour la période 1533-34 et 25,6% pour la période 1535-1574), plus visible, plus dissuasive, et qui tiendra l'ennemi plus à distance que ne feraient un couteau (16,1-17,7% des cas) ou une dague (3,2-6,5% des cas), qui reculent tous deux<sup>130</sup>. Le recul des outils<sup>131</sup>, avec qui ils pouvaient voyager pour se sentir en sécurité ou trouvés sur place, va dans ce sens.

#### L'arme du crime<sup>132</sup>

Catégories	Pourcentage
<b>Armes blanches</b> <i>dont :</i> - épée (1, 4, 6, 9, 18, 19, 21, 26, 30, 31, 34, 35, 36, 41, 42b, 44, 45, 46, 51, 52, 54, 58, 59) - couteau (7, 8, 11, 12, 15, 23, 25, 29), couteau pour manger (47), grand couteau de cuisine (56) - dague (13, 20) - épée ou couteau (38) - épée ou daguet (39) - épée ou dague (40)	<b>61,3</b> 37,1 (max 41,9) 16,1 (max 17,7) 3,2 (max 6,5)
<b>Armes de trait</b>	<b>0</b>
<b>Outils</b> <i>dont :</i> - broc (5) - bâton ? (24) - mar(t)eau ? (48) - fourche (57)	<b>6,5</b>
<b>Armes de fortune</b> <i>dont :</i> - pichet en terre (2) - tison (10) - pierre (3, 17, 22, 27, 43, 60) - poillon ? (49) - coups (62)	<b>16,1</b> 9,7
<b>Armes à feu</b> <i>dont :</i> - pistolle (14, 16, 37), pistolet (61a) - arquebuse (28, 32, 50, 53) - escourette (33) - poitrinal (55)	<b>16,1</b> 6,5 6,5
Total : 62	<b>100</b>

130 Il faut sans doute retenir l'hypothèse haute pour l'épée, et les hypothèses basses pour dague et couteau, car dans trois cas les suppliants ne parviennent pas à faire la différence entre épée et dague/couteau, ce qui laisse suggérer une lame relativement longue pour entretenir l'ambiguïté.

131 6,5% des cas dans notre corpus, contre 17,5% pour la période 1533-1534 et 15,6% pour la période 1535-1574. Seul le supplicant de la lettre n°57 voyageait avec son outil, une fourche « *qu'il avoit portée pour s'apuier* ».

132 Dans la lettre n°49, la mort de la victime est la conséquence de sa chute ou d'un coup de poillon. Deux faits restent indéterminés, soit 3,1% des faits (lettres n°42a et 61b). On n'a pas intégré le compagnon du supplicant tué d'un coup d'arquebuse tendu au supplicant (lettre n°42b).

Nous sommes donc tentés de dire que le contexte politico-religieux a eu pour conséquences, même si il est lointain pour les Bretons, de développer un sentiment d'insécurité, et par là d'armer la population plus qu'elle ne l'était déjà. Près de quatre suppliants sur cinq circulent ainsi en armes. Egalement, nous voyons désormais des nobles recourir à l'arme à feu pour assassiner un ennemi. Pourquoi ne les voyons-nous pas, plus tôt, le faire, alors qu'ils en sont équipés, du moins si elle leur est accessible ? Est-ce lié à la discontinuité de la source ? Ou bien lié à la chronologie de la diffusion des armes à feu en Bretagne ? Ou cette arme, de déshonorante qu'elle a pu être jugé, ne serait-elle pas devenu licite pour régler un différent, pour laver son honneur ? Alors, quand ce glissement se serait-il opéré ? Faut-il y voir la conséquence des troubles ?

### 3.1.3.2 La peur de l'homme d'armes

Les lettres de rémission impliquant des hommes d'armes ont un même cadre géographique : la sénéchaussée de Nantes (lettres n°26, 30, 52, 58), les marches de la Bretagne (lettre n°42a)<sup>133</sup>. Cette présence soldatesque explique ainsi grandement la surreprésentation de cette sénéchaussée face à celle de Rennes (22,2% des lettres contre 7,9%). On trouve donc là un écho aux troubles. Face aux menaces pesant sur Nantes, cible à diverses reprises d'attaques des protestants du Poitou<sup>134</sup>, les troupes sont plus nombreuses à cantonner dans ce secteur. Cela ne va pas sans heurts, imputables aux soldats comme aux civils.

Les soldats participent au sentiment d'insécurité par leurs exactions (lettres n°30, 42, 52, 61). Ils se rendent coupables de vols. Dans la lettre n°52, c'est un cheval que vient de voler un soldat à Grandchamp, paroisse au nord de Nantes. En s'enfuyant, ce soldat vient s'embourber dans une mare au bord du grand chemin. Notre suppliant, un noble local, était alors à chasser en compagnie d'un parent. Tous deux s'approchent pour apporter leur aide. Ils voient alors un garçon -celui qui avait en garde le cheval- accourir et réclamer le cheval de son oncle, en vain. Le garçon demande l'aide de notre suppliant. Celui-ci, qui a reconnu le cheval, comme d'autres personnes arrivées sur les lieux et occupées à tirer le cheval de la mare, intercède en sa faveur. Le soldat, se sentant pressé de toutes parts, tire l'épée et attaque le suppliant. Blessé, ce dernier tire l'épée, sur laquelle vient s'enferrer le soldat. Notre suppliant porte plainte devant le juge criminel de Nantes. Des poursuites sont

---

133La lettre n°61a se déroule en région parisienne.

134Le suppliant de la lettre n°58, chef de la place de Clisson, une place stratégique dans la défense de Nantes, témoigne de ces tentatives protestantes, et les utilise pour expliquer pourquoi il ne s'est pas présenté devant les juges.

engagées contre le soldat, seulement blessé, mais celui-ci décède, et c'est au tour de notre suppliant d'être poursuivi. Ils peuvent se rendre coupables d'abus et de violences. Dans la lettre n°30, trois soldats finissent par provoquer, par leurs excès, l'ire de la population locale. Nous sommes à Anetz, à l'est d'Ancenis. Trois soldats sont entrés dans une maison et, « *soubz pretexte d'hostillité, se faisoient servir et demandoient choses impossibles a trouver, rompoient les meubles de ladicte maison, voullant forcer la serviteur d'icelle maison, jurant le nom de Dieu execrablement, sans occasion* ». Notre suppliant, un boulanger, entre dans la maison. Il vient y rechercher son père. Mais, soi-disant pour ne pas les avoir salués, il est battu par les trois soldats. Il ne parvient à s'échapper que grâce aux autres occupants de la maison qui se sont interposés. Plus tard, il se retrouve de nouveau confronté aux trois hommes à l'hôtellerie. Il y est avec son père, son frère « *et quelques autres* » pour conclure une affaire avec des marchands. Les soldats ne cessent de provoquer notre suppliant et son frère. L'affrontement est évité à plusieurs reprises par les apaisements du beau-père du suppliant et d'un des marchands. Mais les soldats reviennent à la charge : l'un tire un coup de poitrinal, dévié, tous tirent les épées, et dans la mêlée qui s'ensuit, blessent plusieurs personnes dans l'hôtellerie. Les soldats se retirent ensuite dans une maison : « *mais, voyant que le peuple commençoit à s'assembler pour empescher ung tel desordre et assassinat desdicts trois sorldartz, se seroient enfermez en ladicte maison dudit Barbin pour y tenir fort, parce que le peuple, esmeu de leur follies et desdicts exceix, les vouloient prendre pour les mener et rendre a justice* ». Excédée, la population se ligue contre les trois soldats. Elle décide de prendre les armes. La foule arrivée devant la maison où ils sont désormais retranchés, les trois soldats tentent une sortie, et l'un d'eux est tué par notre suppliant<sup>135</sup>. Ils se rendent coupables de pillage, rançonnements et enlèvements. Dans la lettre n°42, en novembre 1582, c'est toute une troupe (« *cent ou six vingt hommes* »), qui se livre aux « *violences, pilleries et ranconnements* » dans les marches d'Anjou et de Bretagne. Des nobles de la région se rassemblent à l'appel de Louis Gibot, sieur de la Perrinière, pour « *ce mectre en devoir et courir sus ausdicts volleurs* », et mettent la

---

135La lettre n°61 présente un cas relativement similaire, impliquant des soldats bretons, mais pas en Bretagne. Notre suppliant, « *archer de la compagnie du sieur de Malicorne* » est en Beauce. Il loge chez l'habitant. Il entre en conflit avec deux autres soldats de son unité, avec qui il avait des relations pourtant cordiales (« *Seroit arrivé qu'appres ledict suppliant avoir baillé a disdicts Herviae et Barbotaye, ilz seroient allez comme gens d'un pais et d'une mesme compagnie se prommener* »). Quand ces derniers informent notre suppliant qu'ils vont aller forcer une maison pour profiter des filles qui s'y trouvent, le suppliant leur interdit, car il « *n'eust voullu pour bien du monde que l'on eust faict cest deshonneur et viollance a la chasteté et pudicité desdictes filles* ». Une querelle éclate, et on en vient aux mains. Notre suppliant se retire et se barricade dans la maison où il loge. La nuit-même, une petite troupe composée des deux soldats, de leurs serviteurs, de leur hôte... s'y présente. Leur hôte commence à rompre la porte à la hache. Notre suppliant tire et le tue, ce qui a dû provoquer le retrait de ses ennemis. Notre suppliant est ensuite poursuivi par la justice locale, qui décrète prise de corps, mais il échappe à son arrestation, du moins un temps.

troupe en déroute. Les choses n'en restent pas là. La justice va légitimer la prise d'armes, « *n'ayent faict que chose loyable et recommandable, suvant noz esdictz et ordonnances qui y sont expresses et pour nostre service et le bien publicq de noz subjectz* », et va poursuivre et condamner les fuyards à la roue. Mais Louis Gibot, tout comme notre suppliant Pierre de Chassé, sieur de la Bioterye, vont malgré tout être inquiétés, puis finalement innocentés par la justice, pour la mort de deux soldats. Notre suppliant voit dans ses poursuites la main de ses ennemis, des nobles voisins et protestants, qui veulent « *soubz le manteau de justice, le tuer et assasiner* »<sup>136</sup>. La troupe de pillards, renforcée des archers du prévôt des maréchaux Louis de la Cheverüe, vient faire le siège devant le manoir de notre suppliant. Cette troupe vient alors d'attaquer et piller celui de Louis Gibot. Notre suppliant parvient à s'échapper, laissant sa femme gardienne du manoir. Celle-ci ne parvient ni à éviter le pillage, ni à éviter son rapt. Elle est emmenée à Angers avec sa fille, et libérée trois semaines après.

La présence de soldats n'est que fort peu appréciée par la population, qui peut les prendre pour cibles (lettres n°26, 58). Dans la lettre n°26, le suppliant, un soldat, traverse Pont Rousseau, un des faubourgs de Nantes, au-delà des ponts qui enjambent la Loire. Il croise dans la rue la femme d'un fourbisseur<sup>137</sup>, au devant de sa boutique. Celle-ci l'insulte, « *sans que le suppliant luy dist aucune chose et sans occasion* ». La lettre ne dit rien d'une éventuelle créance impayée par le suppliant. Même si le suppliant est qualifiée de « *glorieux volleur* » (et plus loin par le mari de « *mon volleur, mon laron* »), le récit laisse plutôt à penser à une aggressivité latente à l'égard des soldats. La femme s'autorise à insulter le suppliant alors que celui-ci est seul, et qu'elle se peut se sentir protégée par les passants, qui doivent partager les mêmes sentiments, et par son mari dans la boutique. Et, effectivement, quand le suppliant en vient à menacer sa femme, le fourbisseur sort de la boutique armé d'une hallebarde. Le suppliant parvient cependant à le désarmer, et s'en va avec l'arme. Plus tard dans la journée, le suppliant repasse devant la boutique, d'où le fourbisseur guettait son retour. Après une bordée d'insultes, ce dernier passe à l'attaque. Blessé, le suppliant, « *tout esperdeu* », réplique et porte un coup à son agresseur. Arrêté peu après, le suppliant apprend en prison le décès de son agresseur une semaine après. Dans la lettre n°58, l'exposant Pierre Perret, sieur de Chasteaufial, « *un des gentilzhommes ordinaires et domesticques de nostre tres cher et bien amé cousin le seigneur d'Avaugour* », qui « *commande comme chef puix des secondz troubles*

<sup>136</sup>« *Toutesfoiz, aulcuns de ses voisins de la nouvelle religion pretendue, et a cause d'icelle et du debvoir et service qu'il y a faict envers nous et Dieu, ses ennemis mortez et conjurez, l'auroient faict rechercher dudit cas soubz le non d'un nommé Le Vavasseur, se disant heritier de l'un de ceulx qui avoyent esté tuez, et voulans par mesme moyen, soubz le manteau de justice, le tuer et assasiner* ».

<sup>137</sup>Armurier spécialisé en armes blanches.

*audict Clison* », subit les chicaneries d'un couple de la ville. Celui-ci a « *publiequement atacqué de parolles la femme dudit exposant* ». Rien dans la lettre n'en indique la teneur, et encore moins le motif. Est-ce la femme de l'exposant qui est visée (elle est originaire du Bas-Poitou, d'une paroisse où se trouvait un temple protestant) ? Ou bien cherche-t-on à atteindre le mari, lui-même insulté (parce que soldat ou commandant de la place), ou bien son maître (qui, un temps, a été suspecté de sympathies protestantes) ? L'exposant fait poursuivre le couple en justice<sup>138</sup>. Il renonce donc à laver l'affront dans le sang. Il a pu en être dissuadé par son maître comme par les commandements du roi. Une telle vengeance aurait pu mettre aussi en jeu sa carrière et le lien qui l'unit à son maître. Un jour de mars 1585, l'exposant est à Nantes pour cette affaire. Sur le chemin du retour, il fait halte à une hôtellerie sur les ponts de Nantes, où il est attendu par un homme de main, « *redoubté et estimé expert et hazardeux aux armes* », qui par ailleurs lui fait grief d' « *avoir empesché que une sienne belle sœur [l'] eust espouzé* ». Cet homme de main se fait le champion du couple<sup>139</sup>. Il pousse l'exposant à engager le combat en le provoquant : « *Par la mort Dieu, Chasteaufial ! Chasteuchiart est ung grand poultron ! Ung meschant et bon volleur ! Il s'amuze a chicanner ung homme de bien appellé Domet pour des injures ! Mais sy ledict Chasteaufial estoit homme de bien, il ne prandroict ceste voye, ains en demandroict raison avecques les armes ! Mais il n'an seroict, car il est trop poultron !* ». Il l'invite à répondre par les armes et non la voie judiciaire, jugé indigne, pour solder le différend. Il se ferait ainsi reconnaître homme de bien. Mais l'exposant, blessé<sup>140</sup>, répond par un démenti, et se retire -se met en sécurité- devant la porte de l'hôtellerie. L'agresseur le poursuit. L'exposant va aux écuries chercher son cheval, mais ne parvient pas à éviter le combat, dont il sort victorieux. Il regagne ensuite son poste. Après le décès de son agresseur, la veuve fait poursuivre l'exposant, sans que celui-ci prenne la fuite ou soit arrêté<sup>141</sup>. Nul doute que cette vision très négative des hommes d'armes apparaissait tout à fait réaliste aux yeux de la justice. Nous la

138« *Ledit exposant auroit par devant vous criminellement intenté et poursuivy proces [à Nantes], encors indecys, contre ledict Domet et femme* ».

139« *disant oultre qu'il estoit la pour Domet, que sy ledict Domet y eust esté, qu'il eust combatu ledict exposant, mais que, en son absence et pour lui, il disoict, voulloit combatre icelluy exposant* ». Domet n'a pas recruté seul cet homme de main. Il y a d'autres « *adherans* », qui ont « *arrêté et conspiré* » pour « *actenter a la personne dudit exposant* », mais la lettre ne livre aucun renseignement quant à leur identité. La bande s'est réunie le jour-même et les jours précédents à Nantes.

140« *lequel ilz voient pour lors par accident de maladie porter en escherpe son bras dextre, duquel il se pouvoit bien peu servir y avoit bien lors environ six mois* »

141Le récit de la lettre n°33 peut s'approcher de nos exemples. Dans la lettre n°33, six jeunes nobles du Bas-Léon -ils ne sont pas soldats- font le trajet, à cheval et en armes, vers l'université de Poitiers. Le soir, arrêtés dans un village (au sud de Rennes) pour demander un guide, ils sont pris à partie par un premier villageois, se présentant comme archer du prévôt des maréchaux, qui les somme de décamper. D'autres villageois interviennent alors et le font se retirer. Le groupe reprend son chemin. Le suppliant, resté en arrière pour trouver un guide, est menacé par un autre villageois. Armé d'un bâton, il menace le suppliant et le somme de donner ses armes. Le suppliant met en joue le villageois avec une escounette pour lui faire peur, mais l'arme fait feu et le tue. Nos voyageurs sont-ils pris pour des soldats ? Ou bien est-ce la nuit proche et l'arrivée d'étrangers qui suscitent cette aggressivité ?

voyons ainsi lancer des poursuites, emprisonner et condamner (à mort) des soldats. Elle n'hésitait pas aussi à remettre des crimes commis contre des soldats. A l'inverse, elle n'ignorait pas les réactions d'hostilité, voire d'aggressivité, que subissaient ces soldats. Eux-aussi pouvaient porter leur cas devant le Parlement et bénéficier d'une rémission.

### **3.2 Motifs et enjeux de la violence**

Les motifs et enjeux des affrontements sont parfois difficiles à identifier. C'est que les suppliants, dans leur stratégie d'exposition, omettent d'expliquer l'origine de l'agression, ou bien se contentent d'évoquer un conflit, sans rien préciser, ou encore arrangent leur récit en accident. De manière à ne pas s'incriminer. Mais dans 43,7% des lettres, nous savons qu'un conflit existait avant que ne survienne l'homicide, parfois né dans la journée. Et, dans 3/4 des cas, les victimes connaissaient leur meurtrier.

Les conflits sont peu liés au contexte. Hormis les affaires impliquant des soldats, une seule lettre peut être liée aux troubles politico-religieux (lettre n°42). Certaines affaires peuvent se replacer dans le contexte économique. La fréquence élevée (plus une lettre sur cinq) des disputes mortelles pour un marché (lettre n°1), pour des salaires ou des dettes impayées (lettres n°11, 15, 17, 25, 36 ?, 44), pour un héritage (lettres n°16, 36 ?), pour des vols ou la défense d'un bien (lettres n°5 ?, 7, 21, 38, 42, 47, 52) peut étayer l'hypothèse d'une connexion avec la montée des difficultés économiques et sociales.

Dans les conflits, l'honneur est bien souvent engagé, par les insultes (à caractère sexuelle), les démentis, et par la présence de témoins. Nous avons choisi de nous centrer sur certains enjeux et motifs : l'ivresse, les femmes et le jeu.

#### **3.2.1 L'ivresse**

Depuis l'ordonnance de 1536, l'ivresse n'est plus une circonstance atténuante pour les meurtriers. Et, avec la Contre-Réforme, l'alcool ne va cesser d'être diabolisé. Pour autant, nous ne voyons pas, dans notre corpus, nos protagonistes renoncer à boire ou à fréquenter la taverne, pourtant haut lieu de la

conflictualité. Est-ce à dire que ordonnance de 1536 et Contre-Réforme sont restées sans effet en Bretagne, province périphérique, sur les comportements ? A-t-on, au moins, une incidence sur les stratégies d'exposition des suppliants ? A-t-on renoncé à se montrer à la taverne, à se montrer à boire ? A l'inverse, ont-ils utilisé, encore plus, l'ivresse des victimes comme un élément de leur défense ?

Boire et fréquenter la taverne reste un élément essentiel de la sociabilité. Accepter un verre, offrir un verre est synonyme d'amitié. Un pot scelle aussi bien souvent une affaire. A l'inverse, refuser un verre, c'est se déclarer ennemi. Tout le monde boit et fréquente la taverne : dans notre corpus, nous y voyons des hommes aussi bien que des femmes, des roturiers aussi bien que des nobles ou des hommes d'Eglise. Les décisions du concile de Trente ne sont pas encore perceptibles, du moins en Bretagne. D'ailleurs, les hommes d'Eglise qui apparaissent dans nos lettres sont loin d'être tous irréprochables et de donner l'exemple à leurs ouailles : en plus de venir à la taverne et de boire, parfois jusqu'à l'ivresse, ils peuvent porter les armes, blasphémer, quereller et agresser... Certains se font même tuer pour leur inconduite sexuelle, tel ce dominicain surpris en pleine relation charnelle avec une femme mariée (lettre n°12), ce prêtre qui a engrossé une fille mineure dont il est le confesseur (lettre n°23) ou cet autre prêtre qui, lors d'une fête, a des gestes déplacés, et est tué par son propre frère (lettre n°45). Dans ces cas, nos suppliants n'hésitent pas, ce qui doit donc être crédible aux yeux des juges, à dresser d'eux un tableau très noir des hommes d'Eglise : « *homme scandaleux entre les femmes* », « *la lubrique impudicité dudit religieulx* » (lettre n°12), « *estoit ung yvrongne, querelleux et seditieux, scandalleux et adonné a tous vices* » (lettre n°23).

Ce rite social qu'est de boire est, par lui-même, générateur de querelles et d'homicides. Refuser de boire comme d'offrir une pinte -de vin en Bretagne<sup>142</sup>- conduit à la querelle et l'agression, parfois mortelle (lettres n°9, 27, 29, 31). Dans la lettre n°29, notre suppliant, « *pauvre laboureur de terre* », est entré à la taverne sur l'invitation insistant<sup>143</sup> d'un autre. Il y boit en sa compagnie. Désirant écourter la rencontre et rentrer chez lui, il dit ne plus vouloir boire. Mais l'autre lui demande de rester et d'offrir encore du vin. Notre suppliant refuse, au prétexte qu'il n'a plus d'argent. L'autre se met aussitôt à le battre, aidé par le couple de taverniers avec qui il est en froid « *pour certains*

<sup>142</sup>A une seule exception près, les protagonistes de notre corpus boivent du vin. Dans la lettre n°27, c'est du cidre que l'on boit dans une taverne de Saint-Léger(-des-Prés), près de Combourg (Ille-et-Vilaine). La pinte de vin est à deux sous dans une taverne de Plufur (Côtes d'Armor) en 1585. Seules trois lettres précisent une origine pour le vin consommé en Bretagne : du vin de Touraine (lettre n°1), d'Anjou (lettre n°25) et du Bordelais (lettre n°38).

<sup>143</sup>« lequel l'auroit tellement importuné d'entrer », « quelques excuses qu'il peus faire ».

*propos qu'il debvoir avoir dict d'eulx* ». Notre suppliant parvient à sortir de la taverne, mais, rejoint par son compagnon et le tavernier, il tire son couteau et blesse le premier. Il est ramené à la taverne et livré à la justice. Aussi, on préfère payer un pot de plus « *pour eviter a querelle* » (lettre n°15). « *Yres* », « *surprins de vin* », « *échauffée de vin* » (lettre n°12), « *que le vin submistroict* » (lettre n°41), « *fort prins de vin* » (lettre n°43), « *emboittée de vin* » (lettre n°44) : dans pas moins de douze lettres<sup>144</sup>, nos suppliants expliquent avoir dû faire face à des agresseurs ivres et querelleurs. Dans ses conditions, tenir taverne n'est pas une activité sans risque : une servante est frappée par un client, un tavernier est tué accidentellement par un suppliant qui l'aidait à sortir ce client (lettre n°48), un tavernier est tué en poursuivant un client avec qui il s'est disputé (lettre n°57).

L'ordonnance de 1536 n'est cependant pas sans impact sur la stratégie d'exposition. D'un côté, nos suppliants cherchent à se montrer vertueux. Ils confessent fréquenter la taverne, mais par obligation sociale. Ils y ont été invités, invitation qu'ils n'ont pu refuser (lettres n°23, 27, 29, 31). Ou ils s'y sont rendus pour conclure une affaire -passer une commande, vendre un terre, discuter d'un mariage... (lettres n°10, 19, 36, 41, 48, 53, 62), affaire conclue par un pot. Ainsi, le suppliant de la lettre n°62 se rend à la taverne pour y rencontrer sa future belle-famille et arranger les formalités de son mariage. Nos suppliants confessent boire, mais par obligation sociale. Ils n'ont pas pu refuser le verre offert. Mais ils affirment avoir bu avec modération, aucun ne confessant être ivre. Le suppliant de la lettre n°19 dit « *qu'il n'est ascustumé de boire par exces* ». Celui de la lettre n°29 a bu du vin « *assez modestement* ». Celui de la lettre n°31 n'a « *a coustume de boire par exceix* », mais, forcé à boire par un ami, il est « *de peu de resistance et aiser a batre* » quand ce dernier, aidé d'un serviteur, tente de le tuer. Ils ont d'ailleurs essayé d'écourter la beuverie (lettres n°19, 27, 29, 31). D'un autre côté, nos suppliants, qui ont tout intérêt à dresser un portrait négatif de leur agresseur, utilise l'ivresse. Leurs agresseurs sont fréquemment ivres ou sont des ivrognes notoires<sup>145</sup>. Nos suppliants montrent que l'ivresse fait perdre à leurs victimes tout contrôle de soi : avec l'ivresse vient la colère, les insultes et les blasphèmes, les coups et le propre malheur de la victime. « *Vous avez tort de passer vostre vin sur moi !* » rétorque le suppliant de la lettre n°19 à l'un de ses compagnons de route qui, à ce moment, ne l'a encore qu'agressé verbalement.

### 3.2.2 Les femmes

---

<sup>144</sup>Lettres n°3, 9, 10, 14, 15, 17, 19, 22, 38, 41, 43, 57. On pourrait ajouter les lettres n°44 et 62 : dans la lettre n°44, la victime, une femme ivre, intervient dans une bagarre et reçoit un coup ; dans la lettre n°62, le suppliant affirme n'avoir été que le témoin du combat de deux hommes ivres.

<sup>145</sup>Dans les lettres n°23, 35 et 39, les victimes ne sont pas présentées comme ivres, mais ont cette réputation d'ivrogne.

Les femmes de notre corpus -épouse, veuve, mère, fille, nièce, tenancière de taverne, servante, dame, voleuse...- apparaissent surtout en arrière-plan : aucune femme n'est suppliante, et elles ne représentent qu'à peine 8% des victimes. Mais les femmes, malgré tout, prennent part à la violence. D'un côté, elles sont surtout des victimes : cibles d'insultes (lettres n°13, 58), d'agressions physiques (lettres n°2, 22, 48, 60) ou d'enlèvement (lettre n°42). De l'autre, elles peuvent s'en prendre à nos suppliants, verbalement (lettres n°16, 26) ou physiquement (lettres n°8, 17, 21, 24, 29) -dans ce cas le plus souvent aux côtés de leur mari-. Elles sont aussi des médiatrices, et elles tentent d'apaiser, de désarmer les conflits (lettres n°5, 23, 25, 28, 30, 35, 38), seules ou avec d'autres personnes, mais souvent sans succès. Si elles peuvent donc sembler être reléguées au second plan, les femmes sont malgré tout un des enjeux majeurs de l'affrontement. Dans pas moins de dix cas, soit 16% des lettres de notre corpus, elles provoquent, pour une raison ou une autre, la mort.

D'abord, c'est la question du mariage (lettres n°43, 54, 58) qui génère des tensions entre les hommes. Dans la lettre n°43, c'est par les armes que notre prétendant vient faire sa demande en mariage. Notre homme se présente à la maison de la fille désirée accompagné d'un jeune homme, tous deux « *garniz de bastons a feu, dagues et espés* », et présentés comme ivres. S'y trouvent alors la fille en question, sa mère, son frère -aucune mention du père n'est faite, que la lettre laisse deviner décédé-, et des invités (dont notre suppliant, un « *pauvre laboureur* »). Après s'être servi du vin, notre prétendant, « *comme tout en collere* », adresse sa demande à la mère. Celle-ci se contente de répondre par un oui purement formel, puisqu'elle conditionne son accord à celui de sa fille et de son fils. Le frère, et encore plus la fille, repoussent la demande : elle « *auroit dict tout haultement qu'elle ne espouseroit jamais ledict Boislerauld, et qu'elle savoit bien qu'il la maltraicteroit* ». Elle peut, au moins, formuler son refus, à sa famille et au candidat, au prétexte que la mauvaise réputation de ce dernier lui laisse à penser qu'il ne sera pas un bon mari. Le dernier mot semblant revenir au frère, le prétendant et son compagnon usent de l'intimidation, le menacant « *de le faire repantir de l'ampeschement qu'il falsoic au mariaige* ». Sur ce, les invités interviennent, rappelant qu' « *un mariaige forcé ne vallut jamais rien* ». Cette intervention ne fait qu'irriter encore plus les deux hommes, qui menacent toute l'assistance. Les invités cherchent alors à se retirer. Le frère étant attaqué, notre suppliant, qui est son ami, vient le secourir. La querelle se termine par la mort du compagnon du prétendant éconduit. Les candidats éconduits peuvent, plus tard, exercer des représailles. Dans la lettre n°58, l'homme de main recruté pour tuer notre exposant, Pierre Perret,

sieur de Chasteaufial, a aussi un motif personnel d'en découdre : « *il estoit ennemy dudit exposant pour avoir empesché que une sienne belle sœur [l'] eust espouzé* ». Dans la lettre n°54, l'agresseur tente de tuer notre suppliant, marchand à Nantes, mari chanceux : « *ledict suppliant luy avoir faict tort d'avoir espouzé la femme qu'il a a present, et que synon luy qu'il l'eust espouzée, et qu'il l'avoit pourchassée et qu'il ne mouroict jamais que par ces mains* ». Ces trois lettres montrent que se marier, pour un homme, n'est pas chose aisée. Les candidates accessibles ne sont pas légion, les hommes entrent en compétition et se disputent les femmes en âge de se marier, et c'est éventuellement par la menace qu'ils peuvent chercher l'accord de la famille. E conduits, ils peuvent réagir violemment, et s'en prendre à la famille de la femme convoitée, aux alliés ou à l'heureux prétendant.

Egalement importe la défense de la vertu (et de l'honneur) des femmes, qu'elles soient mariées ou non (lettres n°2, 12, 22, 23, 61). L'infidélité d'une épouse peut conduire à tuer. Dans la lettre n°2, notre suppliant est confronté à une épouse désobéissante, dont les fugues répétées du foyer ont fini par faire naître dans le village les soupçons d'infidélité. Il en est averti -nous ne savons par qui-, et, ce faisant, il est poussé à (ré)agir : « *il entendit que Claude Jonneaux, sa femme, de l'age de dix huict ans ou environ, s'estoit contre les prohibitions et desfenses qui luy avoit faictes absentée de sa maison par diverses foiz, et alloit de maison en maison, en lieux suspectz, et puis s'en retournoit* ». Il se rend à la maison où elle se cache. Là, la maîtresse de maison, complice de son épouse, tente de l'éconduire -on ne sait pourquoi-. Il passe outre ses mensonges, et pénètre dans la maison pour y chercher sa femme, et voir « *quelz gens y estoient* ». Et il y découvre sa femme, seule, cachée derrière un lit. Notre suppliant se montre maître de ses émotions : il ne frappe pas, mais réprimande son épouse, lui reprochant de ne pas se comporter en « *femme de bien* ». Celle-ci résiste et refuse de regagner le domicile : il ne frappe encore pas, mais la prend par le bras pour la tirer, de force, jusqu'au foyer. Elle résiste encore, et tente de s'armer d'un bâton : c'est là qu'il se met en colère, prend un pichet sur la table et le lance en direction de sa femme. Il atteint accidentellement la complice, qui en décèdera. Dans la lettre n°12, notre suppliant, un sergent de la sénéchaussée de Rennes, tue l'amant -occasionnel- de sa femme, un homme d'Eglise. Notre suppliant est à une fête donnée par son voisin, un prêtre, en l'honneur de sa première messe. Là, on le prévient que sa femme, en cachette, est à boire en compagnie d'un frère dominicain, lequel la « *baisoit et accolloit* ». Il part donc retrouver sa femme. Il commence par lui remontrer son inconduite scandaleuse. Celle-ci, à moitié ivre et encouragée par le frère dominicain, résiste. Il la gifle, la prend et la fait

raccompagner à son domicile par d'autres femmes. Mais, plus tard, on l'avertit que, de nouveau, elle a rejoint le religieux « *qui en abusoit* ». Il les retrouve alors que ce dernier « *commersoit avecq elle charnellement* ». C'est là qu'il entre en colère, et frappe du plat de son épée la tête du dominicain, qui le prend mal, tire son couteau et attaque le suppliant, pour finalement s'enferrer sur l'épée de son adversaire. Dans sa demande de rémission, c'est « *la lubricque impudicité dudit religieulx* » qu'il met en cause, et non l'infidélité de sa femme. Ainsi, les lettres n°2 et 12 partagent de nombreux traits communs. D'abord, elles montrent que la société attend des femmes qu'elles soient fidèles, et qu'elle s'en assure en les surveillant. Mais la norme ne correspond plus à la réalité<sup>146</sup>. Ensuite, elles montrent que la société attend des hommes, en particulier des maris, qu'ils mettent fin aux infidélités notoires : les maris ne tuent pas (plus) leur femme -mais encore l'amant-, se montrent relativement conciliants avec leur femme, en faisant preuve de retenue (physique), pour peu qu'elles regagnent le foyer. Egalement, elles montrent que des femmes se font complices de ces infidélités féminines. Protéger une femme d'un viol peut aussi amener à tuer. Dans la lettre n°22, une femme mariée est agressée dans la rue par un homme ivre qui sort de la taverne. Celui-ci lui ôte sa mante et la jette à terre. Elle se dégage et va trouver refuge chez sa mère, seule avec notre suppliant. Notre suppliant essuye quelques coups, mais parvient à repousser l'agresseur et à fermer la porte. L'agresseur continue ses assauts et tente d'entrer, armé d'un bâton, par la fenêtre. Le suppliant, pour l'arrêter, lui jette une pierre, ce qui met fin à l'agression. Dans la lettre n°61, notre suppliant, un militaire, s'oppose à d'autres soldats de sa compagnie qui veulent abuser des filles de la maison où il est logé, en Beauce. Il tue le logeur de ses assaillants venu leur prêter main forte. C'est aussi pour protéger la vertu de sa nièce, plus qu'entachée, que le suppliant de la lettre n°23, un « *pauvre laboureur* », tue le prêtre qui l'a engrossée. Ce dernier cherchait, sans doute, à ce que notre suppliant, qui est curateur de sa nièce, ne s'oppose pas (plus) -par des générosités, l'entremise des femmes ou par la menace-, à cette relation. Devant le refus de notre suppliant, le prêtre, aidé de son neveu, tente de le tuer, mais c'est lui qui se fait tuer.

La femme est aussi une cible, une victime indirecte des conflits masculins. On s'attaque à elle. On l'insulte, voire la bat, et ce pour provoquer le mari, s'assurer de sa réaction et ainsi, éventuellement, régler un différend dans le sang (lettres n°13, 60). La lettre la plus intéressante est la lettre n°60.

---

146Dans la lettre n°9 apparaît un autre cas d'adultère. Notre suppliant, alerté par des cris, accourt et voit un ami, la future victime, occupé à battre le mari de sa maîtresse. Il le fait cesser, mais provoque sa colère : celui-ci l'insulte, puis l'attaque avant de recevoir un coup mortel. Dans la lettre n°45, le suppliant, prêtre, « *tenoit entre ses mains deux filles de mauvaise reputation avecq lesquelles il faisoit plusieurs gestes deshonnestes et contre son honneur, grade et ordre de prestrisse* »

Notre suppliant est procureur dans la juridiction de Ploërmel. Comme procureur, il a organisé les poursuites pour le compte de son client contre un homme, qui lui en tient depuis rancune. Notre suppliant est agressé une première fois à la sortie de la messe, mais il parvient à échapper aux griffes de son ennemi. Ce dernier, inquiet d'une éventuelle plainte en justice, se présente quelques jours après au domicile de notre suppliant. Absent, c'est la femme du suppliant qui est à son tour battue. Encore quelques jours plus tard, c'est au tour de la servante du suppliant, au retour de quelques courses, d'être agressée. Elle court en criant vers la maison de son maître. Si notre suppliant reste dans sa maison, de peur d'être tué, sa femme et des invités présents sortent pour porter secours à la servante. L'agresseur s'en prend aux secours et met en doute la vertu de la femme du suppliant (« *Sot, double sot ! Coquu, double coquu !* »). Le suppliant y répond en jetant une pierre à son agresseur, ce qui le stoppe. Dans la lettre n°13, on insulte aussi la vertu des femmes. Notre suppliant, négociant en vin, est devant la taverne, à Ancenis. Un homme, visiblement pas inconnu, placé derrière le suppliant, lui donne des coups à la tête, sans motif apparent. A l'énerverment du suppliant, l'agresseur répond par un démenti et une insulte (« *sot, double sot* »), immédiatement retournés. On se bat, avant d'être séparé. Le jour suivant, alors que notre suppliant, par peur, ne veut pas aller sur le port pour son travail, il est pressé par son entourage de laver l'outrage, car « *tous ceulx qui le congoissoient se mocquoient de luy, de quoy il se cachoit et avoit esté battu, et appellé sot double sot* ». Cédant, notre suppliant se rend vers le port et croise devant la taverne son agresseur, qui maintient ses dires, passe à l'attaque et se fait tuer. Dans la lettre n°58, si notre suppliant, gardien de la place de Clisson voit son couple insulté, pour un motif inconnu, c'est d'abord sa femme qui est la cible des insultes. Notre suppliant y répond par une plainte en justice.

### 3.2.3 Le jeu

Huit lettres font apparaître nos suppliants jouer (lettres n°6, 9, 18, 39, 40, 41, 54, 59).

Dans notre corpus, le jeu apparaît d'abord comme un passe-temps de l'élite, nobles et notables. Jamais il ne montre de simples paysans ou des manouvriers jouer. Ils jouent le week end comme en semaine. Les jeux sont variés : quillard (lettre n°6), palets (lettres n°6, 54), boules (lettre n°9), cartes (lettre n°59). Il y a aussi des jeux plus militaires : on escrime, fourreau sur l'épée (lettre n°18, 41) ou on lutte (lettre n°39). Encore, dans la lettre n°40, on joue au poirier, dont nous avons la description : pour distraire le maître malade, Charles de Gouyon-Moussaye, les invités montent à sa chambre et «

*feisrent ung jeu nommé le poyrier, les ungs frappoyent de serviettes nouées les ungs de gandz, les aultres de chappeaulx* ». Frappé par un autre, un des joueurs demandera vengeance par un duel.

C'est que le jeu est pris très au sérieux. D'abord, les participants y jouent de l'argent. Ils peuvent après la partie « *boire le gaign du jeu* » ensemble. Ils peuvent aussi jouer pour plumer l'autre : dans la lettre n°59, le suppliant gagne un écu et demi à sa future victime dans une partie de truc, qui perd aussi deux realles dans une autre partie, de tric trac cette fois. Les perdants demandent sa revanche (lettres n°6, 9). Surtout, l'honneur, et l'amitié, semblent s'engager dans le jeu. Dans la lettre n°6, le suppliant, roturier, est opposé au quillard, puis aux palets à son beau-frère noble, qui perd les deux parties. Lors de la première partie, le suppliant est insulté ; lors de la seconde, il est démenti sur son arbitrage lors d'un point difficile, frappé. Et, plus tard dans la journée, son beau-frère tente de le tuer. Si l'amitié existe entre les deux hommes, cette amitié est inégale. Le jeu le révèle, et le suppliant doit perdre pour rester à sa place. C'est ce qu'on retrouve peut-être dans la lettre n°39. Suppliant et victime sont nobles et amis. Le suppliant à inviter chez lui son ami, et d'autres. Tous les deux luttent. Au cours du jeu, le suppliant fait mal à la victime, sans doute le bat. L'autre s'en plaint immédiatement, le frappe et tente de le tuer. Dans la lettre n°59, le jeu vient encore dégrader une relation déjà mauvaise. Le suppliant, un apothicaire de Tréguier, est victime des agressions répétées de deux frères influents dans la ville. L'un des frères, sa future victime, se présente à sa boutique, en colère. Il lui propose une partie de truc, qu'il ne refuse pas « *pour ne luy laisser aucun subject de l'attacquer* », mais il joue, pour sa sécurité en présence d'un ami. Une première partie oppose le frère à l'ami, qui gagne et le fâche encore plus. Une seconde partie oppose la victime au suppliant, qui gagne. Le perdant demande sa revanche en un seul coup, ce qui lui est refusé, et il passe aux insultes et tire un couteau pour imposer une autre partie. Mais le suppliant parvient à s'échapper, non sans que l'autre lui vole son épée. Un autre jour, chez la mère de la future victime, une partie de tric trac est proposée, que le suppliant refuse car « *il estoit trop meilleur joueur que luy, aussy qu'il le congnoissoit querelleulx* ». La victime obtient quand même la partie, qu'il perd encore. Il réclame une revanche, l'obtient, gagne enfin. Le suppliant refuse de continuer, et échappe à une nouvelle agression par l'intervention de la mère.

### 3.3 Violence et société

Les lettres de rémission livrent des informations (sexe, âge, profession,...) sur les suppliants, beaucoup moins sur les victimes. Par ces détails que les suppliants insèrent dans leur requête, en particulier au moment de la déclinaison d'identité, nous pouvons dresser un portrait social de la violence. Plus ou moins fidèle toutefois, car certaines données sont très lacunaires : si nous sommes bien informés sur le sexe ou le statut des protagonistes, nous le sommes beaucoup moins sur l'âge ou la profession. Quant au lien qui unit le suppliant à sa victime, il est beaucoup plus sujet au caution.

#### 3.3.1 Des hommes jeunes

La violence impliquerait des hommes jeunes, pas encore établis (mariés).

Nos suppliants comme nos victimes sont effectivement très majoritairement des hommes. Les femmes n'apparaissent pas dans notre corpus comme suppliantes, mais uniquement comme victimes, et ce dans une proportion très faible (cinq cas, soit 7,7% des victimes). Cela ne veut pas dire que les femmes ne sont pas violentes. Une partie de nos victimes féminines ont attaqué (lettres n°17, 21) ou participé à l'agression (lettre n°24) des suppliants. Dans la lettre n°21, notre suppliant tue une voleuse qu'il a surpris, la nuit, dans sa maison et qui tente de l'étrangler. Les autres sont des victimes accidentelles (en particulier celle de la lettre n°44).

#### Le sexe des suppliants et de leur(s) victimes

- suppliants<sup>147</sup>

	Hommes	Femmes
Lettres	1 à 62	x
Nombre de suppliants	64	0
% suppliants	100	0

147Nous avons deux suppliants dans les lettres n°1 et 49.

- victimes des suppliants<sup>148</sup>

	Hommes	Femmes
Lettres	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42(X3), 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61(X2), 62	2, 17, 21, 24, 44
Nombre de victimes	60	5
% victimes	92,3	7,7

Il est beaucoup plus difficile de mettre en évidence des hommes jeunes, car nos données sont extrêmement lacunaires ou imprécises, et parce qu'aussi la jeunesse est considérée comme une circonstance atténuante. Les suppliants mentionnent peu leur âge. Dans plus de deux tiers des lettres, rien ne permet de dire objectivement leur âge, même si il peut se deviner. Pour d'autres, nous devons nous contenter d'un « *jeune homme* ». Néanmoins, il semblerait que nos suppliants soient des jeunes : si l'expression « *jeune homme* » se comprend toujours en ce sens, alors 80% d'entre-eux auraient moins de 30 ans. Le plus jeune d'entre-eux est peut-être celui de la lettre n°28, serviteur d'un noble, qui est « *soubz l'age de quatorze a quinze ans* ». Le plus vieux d'entre-eux est peut-être le suppliant de la lettre n°35, serviteur dans une maison noble comme fauconnier, « *pauvre vieil homme presque sexagenaire* ». Les indications quant à l'âge des victimes sont encore plus ténues. Aucun âge précis n'est donné, et les seules indications dont nous disposons vont, elles-aussi, dans le sens de la jeunesse : « *pour sa jeunesse* » (lettre n°3), « *jeune garçon* » (lettre n°28), « *jeune homme* » (lettres n°43, 47, 60).

La violence résulte-t-elle pour autant de l'affrontement d'hommes jeunes ? Du fait des lacunes, il est difficile de le dire. Seules trois lettres font apparaître clairement une occurrence (lettres n°3, 28, 47). Et encore, l'un des homicides (lettre n°28) est présenté comme un accident.

---

148Nous avons trois victimes du suppliant dans la lettre n°42.

### L'âge des suppliants au moment des faits<sup>149</sup>

	Lettres	Total	% déterminés / indéterminés (affaires)	% déterminés
Moins de 20 ans	13, 20, 28, <b>42b</b> , 47	5	21,9	35,7
20-29 ans	<b>3, 33, 40, 41</b> , 42a, 55	6		42,9
30-39 ans	31	1		7,1...
40-49 ans	29	1		7,1...
50-59 ans	35	1		7,1...
60 ans et plus	x	0		0
Indéterminé	1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 48, 49(x2), 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61a, 61b, 62	50	78,1	x

### 3.3.2 Les meurtriers connaissaient leur victime

En expliquant leur cas, les suppliants font apparaître des liens, parfois multiples, avec leur(s) victime(s) : parenté, amitié, profession... Ces liens permettent de mieux appréhender la violence : s'en prend-on à des inconnus, des étrangers ? Mais ces liens confessés par les suppliants doivent être pris avec une certaine précaution. Cacher un conflit latent avec la victime, professer d'une amitié, présenter l'autre comme un inconnu... : ils ont tout intérêt à taire ce qui potentiellement viendrait les mettre en difficulté pour obtenir une rémission. Il est rare qu'un suppliant concède une responsabilité dans un conflit : c'est le cas du suppliant de la lettre n°29 qui reconnaît être en conflit avec un couple de taverniers « *pour certains propos qu'il debvoit avoir dict d'eulx* », mais le tort confessé est périphérique à l'affaire, et il ne fait pas de l'un d'eux sa victime.

---

149Pour certaines lettres (en gras dans le tableau), nous ne disposons que de fourchettes, étant donné le décalage, parfois important, entre les faits, la demande de rémission (dont on ne connaît pas la date) et l'obtention de la rémission : 19-23 ans pour le suppliant de la lettre n°3, 18-23 ans pour le suppliant de la lettre n°33, 18-25 ans pour le suppliant de la lettre n°41, et respectivement 22-24 ans et 18-20 ans pour la lettre 42a et 42b. Cinq lettres (n°7, 16, 30, 34 et 48) impliquent des suppliants jeunes, sans que nous ne puissions déterminer un âge précis : elles ne comportent que la mention « *jeune (homme)* ». Le suppliant de la lettre n°58 est un homme ayant atteint au moins la quarantaine, puisqu'il exerce depuis déjà 25 ans le service des armes pour le roi.

### Lien entre suppliants et victimes d'après l'aveu du suppliant<sup>150</sup>

	Lettres	Total	% affaires
Parenté	6, 16, 17, 45	4	6,2
Amitié	1, 9, 18, <b>24</b> , 31, 32, 39, <b>40</b> , <b>46</b> , <b>48</b> , <b>54</b> , 62	12	18,7
Lien professionnel ou d'affaires	1, 11, 15, 19, 25, 35, 38, 56	8	12,5
Voisinage	1, 2, <b>5</b> , 16, <b>59</b> , 62	6	25
Simple connaissance	<b>29</b> , <b>37</b> , <b>57</b>	3	4,7
Ne se connaissaient pas	4, 7, 10, 12, 21, 22, 28, 30, 33, 42a, 43, 47, 49, 52, 53, 55, 61a	17	26,6
Rancune ou querelle antérieure à l'affrontement (parfois le jour même)	3, 6, 8, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 34, 35, 36, 41, 42b, 46, 50, 51, 54, 58, 59, 60, 61	28	43,7
Indéterminés	34, 44, 53, 61b	4	6,2

Nos suppliants connaissaient leur victime. Ils ne confessent que dans un cas sur quatre ne pas connaître leur victime. Cette proportion est sans doute à revoir à la baisse, car dans leur défense, ils peuvent être amenés à ne pas porter à la connaissance de la justice un élément potentiellement incriminant. Le lien peut être, rarement, familial (4 cas, soit 6,2% des affaires) ou de voisinage (5 cas, soit 7,8% des affaires). Dans la famille, les conflits surviennent plus avec les alliés qu'avec la parenté directe : deux beaux-frères (lettres n°6, 16), une belle-soeur (lettre n°17) sont tués pour un frère (lettre n°45). Nos suppliants semblent cultiver une certaine méfiance vis-à-vis de leurs voisins, sur qui on porte facilement les soupçons (lettres n°2, 5, 62). Le lien est plus souvent d'amitié (12 cas, soit 18,7% des affaires) ou professionnel, d'affaires (8 cas, soit 12,5% des affaires). L'amitié apparaît fragile et génératrice de querelles : on tire facilement l'épée avec un ami, pour un pot refusé, une partie perdue. Sont tout aussi source de conflits et d'agression que l'amitié les dettes contractées qu'on ne rembourse pas.

Surtout, ces liens laissent entrevoir l'importance des conflits latents. Dans plus de 40% des cas, les

150Le tableau ne préfigure pas de l'existence d'autres liens, que nous cachent les suppliants ou que nous n'arrivons pas à établir clairement. Certaines lettres apparaissent plusieurs fois dans le tableau, car le lien entre suppliant et victime peut être multiple : par exemple, dans la lettre n°1, les suppliants sont voisins et amis de la victime, mais aussi se disputent ensemble sur un transport qu'ils s'étaient promis de partager ; la mention d'un conflit peut aussi se superposer avec d'autres liens. Pour d'autres lettres (en gras), le lien est sujet à discussion : le suppliant professe de son amitié avec la victime, mais rien dans la lettre ne vient le confirmer,... Dans les rancunes et querelles antérieures, nous avons inclu les affaires où querelle(s) et homicide se produisant le même jour, pourvu qu'il y ait une coupure chronologique. Ainsi, le tableau demande d'être lu avec précaution : nos suppliants font de simples connaissances des amis ; des différends antérieurs sont sans doute cachés...

suppliants évoquent une rancune (de l'agresseur) ou une ancienne querelle (provoquée par l'agresseur), survenue parfois le jour même, pour expliquer l'afression et l'homicide malheureux. Là encore, il faut se demander s'il ne peut pas s'agir d'une stratégie de défense visant à porter la responsabilité de l'agression sur l'autre. En effet, dans certains cas le conflit est suffisamment précisé pour que la justice ait les moyens, à l'entérinement, de le vérifier. Mais, dans d'autres cas, le suppliant n'en précise aucunement la teneur.

### 3.3.3 Une violence marquée par l'endogamie

Qui tue et qui tue-t-on ? Des hommes jeunes qui, dans la majorité des cas, se connaissaient et qu'opposait une querelle du passé. L'analyse du statut social de nos protagonistes peut permettre d'aller plus loin : la violence est-elle caractéristique de certaines catégories de la population plutôt que d'autres ? la violence s'exprime-t-elle au sein de son propre groupe plutôt qu'avec les autres ? Mais cette analyse doit être nuancée du fait d'un accès inégal à la rémission qui met à mal la représentativité du corpus. Les moyens financiers et la proximité avec le monde judiciaire ne sont pas les mêmes pour tous.

De l'analyse du statut social de nos suppliants et victimes ressort le caractère endogamique de la violence. Les roturiers tuent d'abord à des roturiers. Sur nos 37 meurtriers identifiés comme roturiers, 31, soit plus de quatre sur cinq, ont fait une victime roturière<sup>151</sup>. A l'inverse, 31 des 47 victimes identifiées comme roturières, soit les deux tiers, ont été tuées par des roturiers<sup>152</sup>. Si dans deux cas ils ont été amenés à tuer un homme d'Eglise -pour leur inconduite-, jamais ils n'ont tué un noble. La remarque est moins évidente, en apparence pour les nobles. Sur nos 21 meurtriers identifiés comme nobles, seulement 7, soit le tiers, ont tué des nobles, pour 11 victimes roturières. Mais l'homme d'Eglise tué par son frère (lettre n°45) est d'origine noble, et, dans deux autres cas (lettres n°14, 61a), le meurtrier a été confronté à un homme au service d'un autre noble : nos meurtriers nobles feraient ainsi près de la moitié dans le milieu nobiliaire. A l'inverse, nos victimes identifiées comme nobles ont toutes été tuées par des nobles. Ces chiffres ne présupposent pas que l'agresseur soit nécessairement le meurtrier.

Apparaît également le poids de la noblesse dans la conflictualité. Si elle est très largement

---

151Victimes des roturiers : 31 roturiers, 2 hommes d'Eglise, 4 indéterminés.

152Meurtriers des roturiers : 31 roturiers, 11 nobles, 5 indéterminés.

surreprésentée par rapport aux roturiers, son meilleur accès à la rémission n'explique pas tout, en particulier quand on compare avec l'Anjou voisin où elle est quasiment absente<sup>153</sup>. Sa présence est même renforcée par ses nombreux serviteurs (parfois nobles) coupables ou victimes d'homicides (6 lettres<sup>154</sup>). Et elle est en progression par rapport aux périodes antérieures, au point de représenter au moins 30,6% des suppliants de nos lettres. La violence nobiliaire apparaît largement interne, ce qui pose la question de cette progression : faut-il y voir la montée de la violence internobiliaire liée au contexte de guerre civile ? L'impact d'une plus grande proximité avec le monde judiciaire (le corpus comprend des nobles notaires, étudiants en droit, et peut-être procureurs) semble devoir être plutôt contredit par le désormais nécessaire entérinement auprès du présidial et non de la justice locale.

### Statut des suppliants et des victimes

- suppliants<sup>155</sup>

	Clercs	Nobles	Roturiers	Indéterminé
Lettres	x	4, 9, 14, 16, 19, 31, 33, 34, 39, 40, 41, 42a, 42b, 45, 46, 50, 52, 55, 58, 61a, 61b	1, 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 35, 37, 38, 43, 44, 47, 48, 49, 51, 53, 54, 56, 57, 59, 62	<b>3, 18, 20, 26, 36, 60</b>
Total	0	21	37	6
% déterminés / indéterminés		90,3		9,7
% affaires déterminées	0	41,4	63,8	x

153Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600). Lettres de pardon entérinées par le présidial d'Angers*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013.

154Lettres n°14, 18, 32, 35, 40, 56. Un seul de ces serviteurs semble noble. Nous n'avons pas retenu le cas des hommes d'armes.

155Dans un certain nombre de lettres (en gras), les suppliants sont potentiellement, voire très probablement des nobles (patronyme, localisation,...), mais ne se sont pas présentés comme noble.

- victimes des suppliants<sup>156</sup>

	Clercs	Nobles	Roturiers	Indéterminé
Lettres	12, 23, 45	16, 31, 39, 40, 42b, 50, 61b	1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 17, <b>18</b> , <b>19</b> , 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61a, 62	<b>3, 6, 9, 30, 42a(X2),</b> <b>51, 59</b>
Total	3	7	47	8
% déterminés / indéterminés		87,7		12,3
% victimes déterminées	5,3	12,3	82,4	x

Le poids des lacunes de notre corpus rend difficile la mise en évidence de lien socio-professionnels dans la violence : nous ignorons le métier des victimes dans un cas sur deux. La violence semble être plus présente dans certains métiers : artisans (9 suppliants et 4 victimes), marchands (8 suppliants et 4 victimes), serviteurs dans une maison noble (6 suppliants et 5 victimes) ou paysans (7 suppliants et une victime) sont plus exposés. Néanmoins, les occurrences sont peu visibles du fait des lacunes, sauf pour les serviteurs dans une maison noble : dans quatre lettres (lettres n°18, 32, 35, 56), un serviteur en tue un autre, de sa propre maison ou non. Sinon, seule la lettre n°19 présente une occurrence : elle oppose deux notaires, en conflit pour un papier que l'un a refusé de signer.

---

156Dans un certain nombre de lettres (en gras), les suppliants sont potentiellement des nobles. Dans la lettre n°45, le suppliant tué est un prêtre, mais d'origine noble. On a séparé les deux affaires pour les lettres n°42 (trois victimes) et 61 (deux victimes).

### Catégories socioprofessionnelles des suppliants et de leur victime<sup>157</sup>

- suppliants

	Lettres	Total	%
Nobles	4, 9, 14, 16, 31, 34, 39, 41, 42, 45, 46, 50, 52, 61	14	21,8...
Soldats	26, 58	2	3,1...
Officiers	3, 12, 37	3	4,6...
Avocats, prof. lib.	19, 60	2	3,1...
Etudiants	33, 55	2	3,1...
Marchands	13, 21, 38, 44, 49(X2), 51, 54	8	12,5
Artisans	7, 10, 15, 22, 27, 30, 53, 57, 59	9	14,...
Paysans	5, 17, 23, 24, 25, 29, 43	7	10,9...
Marins, bateliers	1(X2), 11	3	4,6...
« hommes de labeur »	48	1	1,5...
Serviteurs	18, 28, 32, 35, 40, 56	6	9,3...
Indéterminés	2, 6, 8, <b>20, 36</b> , 47, 62	7	10,9...

- victimes des suppliants

	Lettres	Total	%
nobles	16, 31, 39, 40, 42b, 50, 61b	7	10,7...
clergé	12, 23, 45	3	4,6...
soldats	30, 42a(X2), 52	4	6,1...
Avocats, prof. lib.	19	1	1,5...
Marchands	20, 48, 53, 57	4	6,1...
Artisans	15, 26, 41, 46	4	6,1...
Paysans	27	1	1,5...
Marins, bateliers, charretiers	1, 11, 25, 38	4	6,1...
Serviteurs	14, 18, 32, 35, 56	5	7,6...
Indéterminés	2, <b>3</b> , 4, 5, <b>6</b> , 7, 8, <b>9</b> , 10, 13, 17, 21, 22, 24, 28, 29, 33, 34, 36, 37, 43, 44, 47, 49, 51, 54, 55, 58, <b>59</b> , 60, 61a, 62	32	49,2...

<sup>157</sup>Pour beaucoup de nobles, aucune activité n'est mentionnée, sinon qu'il s'occupe de ses affaires. Quand une activité apparaît, nous avons retenu celle-ci. Dans les lettres n°1 et 49, nous avons deux co-auteurs. Dans les lettres n°42 et 61, nous avons respectivement trois et deux victimes. Sont indiqués en gras les suppliants potentiellement nobles.

## 4. Noblesse, sociabilité et conflictualité en Bretagne

Les lettres de rémission sont une source riche quant à l'étude du second ordre. Le corpus laisse apparaître une noblesse bretonne comme première bénéficiaire du pardon royal. Cela n'est pas nouveau : Michel Nassiet en a déjà fait le constat en dressant la synthèse des travaux de ses étudiants portant sur les années 1520-74<sup>158</sup>. Mais, a contrario, pour notre période, il constate l'« *extrême rareté* » du second ordre dans l'Anjou voisin. Il n'y voit bien sûr pas une absence de la violence nobiliaire dans cette province. Il y voit plutôt l'incidence de l'édit d'Amboise de janvier 1572. Celui-ci, en imposant aux nobles un entérinement auprès du présidial, aurait contribué à contenir cette violence<sup>159</sup>. Cette contradiction amène à s'intéresser à la violence nobiliaire en Bretagne en cette période qui précède la guerre de la Ligue. Quelle est son importance ? Apparaît-elle en augmentation ? Qui implique-t-elle ? Quels sont ses motifs et dans quel contexte se déroule-t-elle ? Cela doit nous conduire à réfléchir, d'une part, à l'influence de cet édit sur les comportements des nobles, et, d'autre part, au poids de la question politico-confessionnelle dans son déchaînement.

### 4.1 Un groupe social violent

#### 4.1.1 Les nobles premiers bénéficiaires du pardon royal

La présence des nobles dans le corpus est fortement marquée. On recense pas moins de 19 suppliants d'extraction noble, ce qui représente au minimum 30,6 % des lettres du corpus<sup>160</sup>. Ceux-ci

<sup>158</sup>Michel Nassiet, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVIème siècle », in : Guy SAUPIN, Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux temps modernes*, Rennes, PUR, 2004 : p.136-137.

<sup>159</sup>Le corpus constitué est un peu différent du nôtre. Il s'agit de lettres présentées par les suppliants en vue de leur entérinement, et non, pour nous, de lettres émises par la chancellerie [Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600). Lettres de pardon entérinées par le présidial d'Angers*, Paris, SHF, 2013 : p. XXI-XXIII].

<sup>160</sup>Pour les cas déterminés, les nobles représentent 33,9% des lettres et 41,4% des affaires. Nos cas indéterminés renvoient tous à des nobles potentiels, certains étant très probables. Et nous n'avons pas tenu compte d'une lettre non retranscrite (mais mentionnée) dans le registre de 1585 : une « *abolition et pardon pour Nycollas de la Lende*

sont impliqués dans 21 faits et ont fait 22 victimes<sup>161</sup>. Cette proportion est à rapporter aux périodes antérieures. Et on remarque que la présence nobiliaire dans notre corpus est nettement plus prononcée : elle serait de 40 à 50% supérieure<sup>162</sup>. Quels en sont les facteurs explicatifs ? Les moyens financiers, sans doute. La procédure est coûteuse, et ce de plus en plus, mais aucun d'entre-eux n'est non plus un grand noble. La proximité avec le monde judiciaire, peut-être plus qu'avant, car certains de nos suppliants sont procureurs, notaires, étudiants en droit, car certains disposent et usent de leurs relations. La guerre civile ? Aucun de nos suppliants n'apparaît protestant, un seul conflit apparaît confessionnalisé (lettre n°42). Difficile de dire si, en ce contexte troublé, les nobles tentent de régler plus souvent leurs différends, en espérant obtenir facilement une rémission en période de pacification. Et nous ne savons bien souvent pas les motifs ayant conduit à l'homicide.

#### 4.1.2 Des grands ou petits nobles ?

Ces nobles bénéficiaires d'un pardon sont de petits nobles. C'est ce qui ressort de l'analyse de leur titulature. Ces suppliants se présentent comme simple seigneur (4 cas), plus fréquemment comme écuyer (10 cas), rarement comme gentilhomme (3 cas). Ils se situent donc tout en bas de la hiérarchie nobiliaire. Seul l'un d'entre-eux s'attache à rappeler l'ancienneté de la noblesse de sa famille (lettre n°16)<sup>163</sup>. C'est ce que confirme notre recherche prosopographique. Pour beaucoup, on ne parvient guère plus qu'à retrouver une appartenance familiale, et seuls les renseignements glanés dans les lettres nous permettent d'en savoir plus<sup>164</sup>. Mais certains suppliants tiennent à indiquer des relations avec des personnages de bien plus grande importance. Deux d'entre-eux se rattachent comme serviteurs à la noblesse seconde<sup>165</sup>. C'est le cas, dans la lettre n°40, d'Antoine de Bougrenet, noble du pays de Retz, qui sert les Gouyon de la Moussaye comme « *domestycque et servant de*

*escuyer sieur de la Ville Estienne* », indiquée comme « *[rayé : abolition] lettre de pardon* » dans le compte récapitulatif [AD LA B48 : f°2v].

161Le suppliant de la lettre n°42 est impliqué dans deux faits, l'un entraînant la mort de deux pillards, l'autre d'un noble.  
Le suppliant de la lettre n°61 est impliqué dans deux faits, chacun ayant provoqué la mort d'un personne (mais nous n'avons aucune explication sur l'un des faits).

162On était, pour la période 1520-1530, à 22,3% (pour 274 cas), et, pour la période 1533-1574, à 20,1% (pour 258 cas) [Michel Nassiet, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVIème siècle », in : Guy SAUPIN, Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux temps modernes*, Rennes, PUR, 2004 : p.137].

163Lettre n°16 : « *que ladict[e] suces[ion] soit d'antiquité noble et avantaigeuse et que les predissesse[urs] se soient ainsy gouvernez au passé* ».

164On peut y trouver des indications sur l'âge, la famille, les amis, les voisins, le métier, les loisirs...

165Antoine Pacault dresse un rapide panorama de la hiérarchie nobiliaire en Bretagne. Les Gouyon de la Moussaye et les d'Avaugour se rattachent à cette cinquantaine de familles qui forment en Bretagne la noblesse seconde. [Antoine Pacault, « Grands seigneurs et gentilhommes provinciaux en Bretagne entre 1550 et 1650 », in Jean Kerhervé (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Age à nos jours*, Rennes, PUR-ICB, 1999, 255 p. : p.151-181].

*maistre d'hostel en la maison de escuyer Charles de Plouer, sieur du Bois Rouault* ». C'est aussi le cas, dans la lettre n°58, de Pierre Perret, qui sert dans la maison d'Avaugour comme « *l'un des gentilzhommes ordinaires et domesticques de nostre tres cher et bien amé cousin le seigneur d'Avaugour* », et qui commande la place de Clisson. Et, dans la lettre n°42, le suppliant Pierre de Chassé, un seigneur de Tillières, a été page de la duchesse de Roannais<sup>166</sup>, qu'il fréquente toujours.

### Titulature des bénéficiaires nobles dans les lettres

Titre	lettre	total
Sire/sieur/seigneur	19, 31, 45, 52	4
Ecuyer	<b>33*</b>	1
Ecuyer, sieur de	4, 9, 40, 42, 46, 50, 55, <b>58*</b> , 61	9
Gentilhomme, sieur de	14, 16, 41	3
Aucun titre	34, 39	2

\* 33 : Le suppliant se qualifie également, indirectement, de gentilhomme.

58 : Le suppliant est aussi « *l'un des gentilzhommes ordinaires et domesticques de nostre tres cher et bien amé cousin le seigneur d'Avaugour* ».

#### 4.1.3 Des jeunes ou des vieux ?

Seuls 6 des 19 lettres impliquant nos suppliants nobles nous livrent leur âge<sup>167</sup>. Pour les 7 faits qu'elles recensent, 6 des suppliants ont moins de 25 ans, voire moins de 20 ans, au moment des faits. L'autre est âgé de 34 ans. La lettre n°58, bien que peu précise, met en scène un homme au moins quadragénaire. On a donc 6 de ces lettres, soit quasiment le tiers, qui mettent en scène des suppliants de moins de 30 ans. La jeunesse étant une circonstance atténuante facilitant la rémission, d'où l'intérêt de la mentionner, on peut raisonnablement imaginer que les autres suppliants sont plus âgés. Cette surreprésentation des jeunes amène à penser que la violence nobiliaire est d'abord le fait d'hommes jeunes plus que d'hommes établis. Mais cette jeunesse est-elle aussi instrumentalisée,

166Le suppliant fait le voyage, en 1578, jusqu'au château de Saint-Loup(-Lamairé) « *pour y trouver la duchesse de Raounoye ches laquelle il avoit esté noury page* ». Les Gouffier, duc de Roannais..., font partie de la haute noblesse française. Ils sont catholiques, proches et fidèles du roi et de son entourage. Claude Gouffier, duc de 1519 à 1570, avait été un courtisan très apprécié, notamment par Catherine de Médicis. Mais le passage est délicat et peut laisser à penser qu'il s'agisse de son compagnon.

167Ces six lettres nous donnent, en données brutes (un décalage est possible entre l'homicide, la demande de rémission et son obtention) : 34 ans pour la lettre n°31, 20-21 ans pour la lettre n°33, 24 ans pour la lettre n°40, 21-22 ans pour la lettre 41, 24-25 ans pour la lettre n°42 (où le suppliant est impliqué pour deux faits distincts, espacés de 4 ans), 22 ans pour la lettre 55. Les renseignements donnés par la lettre n°58 nous indiquent un homme d'au moins la quarantaine, puisqu'on sait que, au moment de sa requête, il exerçait le métier des armes, au service du roi, depuis 25 ans.

pour régler des conflits entre familles ?

#### 4.1.4 Quelles victimes ?

Sur les 22 victimes de nos suppliants, la proportion de nobles est relativement élevée. On en comptabilise pas moins de 7<sup>168</sup>, soit 31,8% des victimes. A cela, on pourrait ajouter la victime de la lettre n°45, un prêtre d'origine noble tué par son propre frère. Et peut-être celle de la lettre n°9, mais pour laquelle on n'est pas parvenu formellement à mettre en évidence une ascendance noble<sup>169</sup>. Deux autres cas posent aussi question. Dans la lettre n°14, la victime est serviteur d'un noble voisin du suppliant. Il n'est certes pas noble, mais un conflit est évoqué : oppose-t-il le suppliant au serviteur, ou à son maître ? La lettre ne le précise pas. Dans la lettre n°61a, la victime n'est également pas noble, mais elle loge les ennemis nobles du suppliant, et est tuée en agissant pour leur compte, qui plus est en leur compagnie. En intégrant ces situations particulières, pas loin de la moitié de ces victimes seraient liées à la violence internobiliaire. Et de remarquer que toutes les victimes identifiées comme nobles dans le corpus ont été tuées par des nobles. Une seule lettre met en scène une victime issue du clergé : un prêtre, mais d'origine noble (lettre n°45). 11 victimes ont été identifiées comme roturières<sup>170</sup>, parmi lesquelles on trouve un serviteur (lettre n°14), un notaire (lettre n°19), deux artisans (lettres n°41, 46), un soldat (lettre n°52). Pour aucune des victimes on a une indication d'âge.

#### 4.1.5 Quelles armes ?

Nos suppliants nobles utilisent l'épée ou l'arme à feu, et ce dans des proportions nettement plus élevées que les roturiers. Sans que ces deux armes soient leur monopole. Dans nos 21 faits, par 13 fois ils ont tué à l'épée, par 6 fois à l'arme à feu, et jamais avec une arme improvisée<sup>171</sup>. L'arme à feu a fait chez eux des progrès majeurs. Avant notre période, les homicides commis par arme à feu sont très rares, très tardifs et tous accidentels<sup>172</sup>. Ici, seul un cas (lettre n°55) relève de l'accident : le

<sup>168</sup>Il s'agit des lettres n°16, 31, 39, 40, 42b, 50, 61b, pour lesquelles l'identification des victimes est formelle.

<sup>169</sup>La victime porte un nom de famille noble (mais pas locale), mais aucun titre de noblesse n'est mentionné. On sait qu'il est l'ami du suppliant.

<sup>170</sup>Il s'agit des lettres n°4, 19, 33, 34, 41, 46, 52, 55, 58, auxquelles on peut, ou non, ajouter les lettres n°14 et 61a. On est peu certain de l'état des victimes dans la lettre 42a : des soldats ou des pillards, ou les deux à la fois ?

<sup>171</sup>Dans les lettres n°39 et 40, il s'agit d'une épée ou d'une dague. On ignore l'arme utilisée dans les lettres n°42a et 61b.

<sup>172</sup>5 cas (sans qu'on sache dans l'article l'état des suppliants) sont recensés (1 en 1561, 4 en 1573-74) [Michel Nassiet, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVIème siècle », in : Guy SAUPIN, Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux*

suppliant est chez l'armurier et y vérifie la bonne remise en état d'un poitrinal qu'il lui avait apporté, sans le savoir chargé ; un coup part et tue un passant. Les autres cas, eux, sont bien moins des accidents<sup>173</sup>. Le pistolet a leur préférence<sup>174</sup>. L'arme à feu est utilisée à courte distance, voire au corps-à-corps.

#### 4.1.6 Les serviteurs

Au niveau déjà élevé de la violence des nobles semble devoir s'ajouter celle de leurs serviteurs, tant ceux-ci sont présents dans les lettres, autant comme auteur que victime. Cela n'est pas anodin : six lettres<sup>175</sup> font intervenir des suppliants domestiques dans une maison noble ; cinq lettres<sup>176</sup> ont des victimes domestiques dans une maison noble ; et dans quatre lettres<sup>177</sup> un serviteur tue un serviteur, parfois dans sa propre maison<sup>178</sup>. Seul un<sup>179</sup> de ces serviteurs est noble. Cela porterait la violence nobiliaire à 38,7% des lettres. Ces serviteurs, en grande partie des roturiers adoptent le comportement violent de leur maître. Ils aident leur maître dans l'agression (lettres n°31, 61), sont solidaires des conflits de leur maître (lettre n°14), endosSENT d'une certaine manière les responsabilités. C'est qu'ils savent aussi pouvoir compter sur leur maître pour les sortir des griffes de la justice en cas de poursuites (lettre n°28 ?).

---

*temps modernes*, Rennes, PUR, 2004 : p.131].

173On pourrait ajouter un cas à ces homicides par arme à feu commis par des nobles. Dans la lettre n°42b, le suppliant et son compagnon de voyage tombent dans l'embuscade d'un noble et de ses cinq à six soldats. Un de ceux-ci blesse mortellement d'un coup d'arquebuse le compagnon du suppliant.

174Il est utilisé dans les lettres n°14, 16, 61a. On a aussi l'escouquette (lettre n°33), l'arquebuse (lettre n°50) et le poitrinal (lettre n°55).

175Lettres n°18, 28, 32, 35, 40, 56. On exclut le service des armes (lettres n°26 et n°58, voire n° 61).

176Lettres n°14, 18, 32, 35, 56.

177Lettres n°18, 32, 35, 56. Dans la lettre n°14, c'est un noble qui tue un serviteur d'une maison noble. Dans la lettre n°40, le serviteur, noble, tue un invité, noble lui-aussi.

178Lettres n°35 et 56.

179Lettre n°40. Et peut-être deux, avec la lettre n°18.

## 4.2 Motifs et enjeux de la violence nobiliaire

### 4.2.1 Au sein de la maison

#### 4.2.1.1 Proximité et défense des intérêts

Au sein de la maison et du lignage, la sociabilité et la solidarité sont intenses.

Les parents aiment à être ensemble. Ils se visitent, ils voyagent ensemble. Dans la lettre n°52, le suppliant Guillaume Blanchet, noble du pays nantais, visite « *ung sien parant et amy* » voisin. Ils chassent ensemble à l'arquebuse. On aime aussi voyager ensemble, à se raccompagner. Dans la lettre n°33, le suppliant Paul Boudic, noble du Léon, quitte le manoir familial. Il ne voyage pas seul : « *luy et cinq autres jeunes gentilzhomme[s], tous enfans de famille natifz et demeurans au bas païs de Leon, proches parens et voisins, seroient partiz de la maison de leurs parens pour aller ensemblement a Poictiers estudier en l'université dudit lieu* ». Dans la lettre n°4, le suppliant Jean Nobille quitte en fin de journée l'hôtellerie du Dauphin, à Vannes, pour regagner son manoir. Il est raccompagné par son frère, moine de l'abbaye de Saint-Gildas-de-Rhuys. Dans la lettre n°28, le maître du suppliant passe la journée avec son frère. Ce dernier le suit dans ses tâches quotidiennes : il est avec lui chez le maréchal-ferrant pour referrer deux chevaux ; il vient avec lui quand il est demandé pour tenter d'accorder une famille.

Les parents se rendent de menus services, et puis ils s'assistent dans les moments importants. Dans la lettre n°55, Jacques Jégou, « *revenu des universitez ou il a passé sa jeunesse* », visite son frère, à Guingamp : « *ledict Guillaume Jegou, frere dudit exposant, partant de sa maison pour [...] en nostre ville d[e] Rennes a la poursuite d'aulchunes siennes affaires, pria et charg[ea] ledict exposant de faire racoustrer deux poictrinaulx* ». On défend les intérêts de la famille. Dans la lettre n°19, les compétences du suppliant César de la Hubaudière, notaire de Vittré, sont sollicitées, et il fait le voyage jusqu'à Paris : « *tant pour la sollicitation d'un proces que y avoit le sieur de La Rogeraye, son allyé, contre le sieur et dame du Breil Menseny, que pour autre proces que y avoit aussi Jacquine Huet, de la ville de Vittré, sa belle seur, contre ledict sieur du Breil Menseny, lesquelz proces estoient pendans en nostre grand conseil<sup>180</sup>* ». Le suppliant dit avoir été amené à

---

<sup>180</sup>Rien ne nous est dit de la teneur du procès.

s'absenter pendant trois mois pour les besoins des procès, mais il s'éloigne aussi après avoir blessé, mortellement, un autre notaire. Il ne revient et ne se présente à la justice qu'après qu'elle ait procédé à la saisie de ses biens, et ait décidé de le poursuivre par contumace. On doit également assurer la tutelle des enfants mineurs du lignage. Dans la lettre n°16, l'oncle paternel du suppliant Georges du Perrier, noble du pays de Dol, a été tuteur du suppliant et de ses frère et soeurs pendant leur minorité. Il a ainsi été amené à régler le mariage d'une de ses nièces, et le partage de l'héritage. La famille intercède-t-elle pour faciliter l'obtention de la rémission du suppliant ? Aucune des lettres nous le montre. La lettre n°4 pourrait même nous amener à penser le contraire. Alors que la nuit approche, le suppliant, en compagnie de son frère et d'un serviteur, quitte Quimper pour regagner son manoir. Parvenu à un carrefour, le petit groupe rencontre un inconnu : « *homme puissant et robuste, ayant une espee en forme de coutelatz, nue soubz son manteau, lequel, estant transporté de colere, demenda audict suppliant : " Qui va la? ". A quoy icelluy suppliant respondit amyablement : "Amys " ! ». Lequel Ridesant luy replicqua et dist par telz motz : " Mordieu ! Qu'en sçaiche ? Rien ! ". Alors, ledict suppliant luy dist derechef : " Vous sçavez que je vous suis amy, et m'esbahis beaucoup comme vous adressez a moy, veu que jamais n'eusmes affaires ensemble surtout !*  ». » Peut-être inquiété par cette rencontre nocturne, l'inconnu s'attaque au suppliant. Dans l'échange qui s'ensuit, l'inconnu est blessé. Le soir même, alors que le petit groupe s'est arrêté dans une maison pour panser les plaies du suppliant, la justice se transporte sur les lieux. Elle interroge le suppliant, puis décide de l'arrêter et de l'emprisonner, tout comme son frère, avant même le décès de l'inconnu. Si notre suppliant obtiendra ses lettres, on n'a pas trace dans notre corpus d'une lettre pour son frère<sup>181</sup>.

#### 4.2.1.2 Tensions au sein du lignage

Le règlement de la succession apparaît comme un motif de tensions au sein du lignage. On peut le voir dans la lettre n°16. Le suppliant Georges du Perrier, noble du pays de Dol, est l'aîné d'une fratrie de deux frères et deux soeurs. À la mort de leur père, les enfants, mineurs, avaient été placées sous la tutelle de l'oncle paternel : « *lequel maria ladicte Jenne, l'une des seurs du suppliant, aveq desfund Jacqu[es] Gouion, en son vivant sieur de la Ville des Champs, jouveigneur de la maison de la Motte-Olivet, lequel, incontinant apres l'avoir espousé ladicte Jenne, pres[sa] ledict de*

<sup>181</sup>Les registres de 1580 et 1581 sont complets. Ce frère, moine, a-t-il eu besoin d'une rémission ? La rémission de son frère, comme auteur du coup mortel, a-t-elle entraîné pour lui l'abandon des poursuites ? Pas vraiment évident : dans les lettres n°1 et 49, on voit deux suppliants, frères, demander et obtenir leur pardon ensemble, dans les mêmes lettres.

*Carrasse de faire partaige et division des biens dudit suppliant et sesdicts fraire[s] et seurs, au grand desaventaige d'icelluy suppliant, filz ainé et heritier principal, et noble, car, encores que ladicte suces[sion] soit d'antiquité noble et avantaigeuse et que les **predisesse[urs]** se soient ainsy gouvernez au passé, ce neantzmoign, par l'intelligence dudit de Carrasse ou bien intimidé par ledict **Guion**, ledict partaige auroict esté faict par égales portions, sa[ns] aucun preciput audict suppliant. »<sup>182</sup> L'oncle a procédé à un partage à part égale, comme pour une succession roturière (ou portant sur des biens roturiers). En cela, il saborde sa maison en ne privilégiant pas une transmission en faveur de l'aîné. L'oncle a-t-il cédé aux menaces du beau-frère de notre suppliant ? Notre suppliant est lésé et le reproche à son oncle. La noblesse de son état comme des biens de la succession aurait dû conduire à un partage avantageux en sa faveur, en tant qu'aîné<sup>183</sup>. Mais la dispute oppose surtout le suppliant à sa soeur Jeanne et son mari, dont l'objet est le manoir : « *la [...] maison de l'Espinay, principalle de ladicte succession, fu[t] minse en quatre lottyes, sy que ledict suppliant et sesdicts frai[res] et seurs estoins tous logés en ung mesme corps de l[...], et encores le principal et plus beau estoit de la lottye de ladicte Jeanne, femme dudit **Gouion**, lequel ne c'est comptant de jouir d'icelle lottyes, luy, qui estoit homme fort severe, crainct et redoubté, jouisoit par force du reste de ladicte maison et apartenances de l'Espinay.* » Le suppliant doit faire face aux entreprises concertées du couple qui cherche à disposer de la totalité du manoir. Ici, le lien de sang ne l'emporte pas sur le lien marital. Le problème devient véritable au mariage du suppliant. Il vient s'installer avec sa femme au manoir, mais le fuit rapidement du fait des menaces continues de son beau-frère. Plus tard, il tente une nouvelle cohabitation, qui s'avère encore plus difficile : « *Sy tost qu'ilz y furent antrez, auroient esté comme deparavant querel[lez] et injuriez par ledict **Gouion** et sadicte femme, jurant et blaphamant icelle **Gouion** le nom de Dieu en grande et [...] collere, disoit qu'il turoit ledict exposant, et sadicte femme et serviteurs. Et, de faict, voullant executer ses dessains, si tost [qu'il] estoit nuict fermée sortoit de son logix, ayant sesdictes armes, c'est a savoir sa harquebuze, chargée, bandé[e] et emorçhee, espée et dague, se tenant en ceste equip[age] tous les soirs pres des portes et fenestres de la[] demeurance dudit suppliant* ». Une quinzaine de jours plus tard, la soeur du suppliant rapporte à son mari un incident de divagation de*

182Dans les extraits de cette lettre, les crochets indiquent des bords de page effacés à la numérisation. En gras, on a les incertitudes de retranscription.

183 La succession n'est pas datée, mais intervient avant la Nouvelle Coutume de Bretagne de 1580. Avant cette date, les règles en matière d'héritage noble sont régies normalement par la réformation de l'Ancienne Coutume de 1539 (art.563), qui stipule que les puînés recevront le tiers de la succession noble (ce qui ne s'applique pas aux grands fiefs, comtés et baronnies qui restent indivisibles). Les biens roturiers de la succession sont partagés à parts égales. Mais l'application de la loi était bien souvent l'objet de disputes. [Marcel Planiol, *Histoire des institutions de Bretagne, T. V : XVIème siècle*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984 : p.287-295]

troupeau. Celui-ci, en armes, tente de forcer la porte du logis du suppliant, qui le tue d'un coup de pistolet.

La préservation de l'honneur familial est tout aussi capital. Avoir un comportement contraire à son état noble est à même de rompre le lien du sang et conduire à la mort, et cela même entre frères. C'est le cas dans la lettre n°45<sup>184</sup>. Le suppliant Jean du Chefdubois, un seigneur du Vannetais, participe à une procession vers la chapelle de Saint-Laurent, à Kervignac. La procession est suivie de festivités, auxquelles il se rend. Il y retrouve son frère, devenu prêtre : « *A laquelle dance estant arrivé, y auroit aperceu ung sien frere, prebstre, nommé Jacques du Chef du Bois, recteur de Kervignac, qui tenoit entre ses mains deux filles de mauvaise reputation avecq lesquelles il faisoit plusieurs gestes deshonnestes et contre son honneur, grade et ordre de prestrisse. Quoy voyant ledict suppliant, et que ung chacun des assistans en murmuroit, seroit allé a luy, luy disant en basse voix a son oreille, a ce que personne ne l'eust entendu, qu'il faisoit tres mal de faire telles gestes, le piant de se retirer de ladicte dance.* » Le suppliant pousse son frère à quitter la fête. Il veut faire cesser l'atteinte au capital honorifique de la famille que constitue une telle inconduite en public, mais aussi le non respect de son état. Inconduite qui cesse par la mort du fautif, à l'issue d'un combat présenté comme relevant de son initiative, et non de celle du suppliant : le prêtre, « *en lieu de prendre en bonne part les remonstrances dudit suppliant* », part chercher aussitôt une épée, revient et attaque ; dans l'échange qui s'ensuit, il reçoit un coup mortel au ventre.

#### 4.2.1.3 Assurer l'ordre dans sa maison : invités et domestiques

Les invités, et encore plus les domestiques, apparaissent comme la source la plus récurrente de tensions et de violence au sein de la maison noble. Six de nos lettres, soit 9,7% du corpus, mettent en scène des suppliants qui sont domestiques dans des maisons nobles<sup>185</sup>. Ils peuvent être roturiers comme nobles<sup>186</sup>. Le serviteur et son maître sont liés par un engagement réciproque. Le serviteur est fidèle à son maître, l'assiste et le défend en toute occasion et participe même à ses agressions. A l'inverse, le maître assure sa protection, en particulier lui obtient une rémission, mais doit faire face à des disputes.

<sup>184</sup>C'est le seul cas dans le corpus d'homicide contre un frère. A l'inverse, nous voyons en diverses occasions un frère défendre son frère, ou bien l'assister dans une agression (lettres n°1, 27, 30, 49).

<sup>185</sup>Il s'agit des lettres n°18, 28, 32, 35, 40 et 56. Peut-être faut-il y ajouter les lettres n°26 et 58 et 61 où les suppliants exercent le métier des armes ? Ils impliquent sans doute leur maître dans la rémission,...

<sup>186</sup>Le suppliant est noble dans la lettre n°40, et peut-être dans la lettre 18. Et c'est le cas dans la lettre n°58.

Un domestique ne s'attaque pas à son maître. Au contraire, il lui est solidaire et fidèle, et l'accompagne dans la violence. Dans la lettre n°31, le suppliant Jean de Quélenne, noble, est à Quimper pour affaires. Il y rencontre un noble de ses amis, François de Torcol, avec qui le midi il mange et boit. Plus tard, tous deux sont sur le départ, le suppliant ayant accordé à son ami de le raccompagner. C'est à ce moment que : « *ledict de Torcol se leva, et, sans autre occasion, s'asist et print le suppliant au corps, et, a force, le prosterne contre terre, ce qu'il feist facilement d'autant que le suppliant, pour avoir par importunité dudit Torcol beu par exceix, estoit de peu de resistance et aiser a batre, aussi que ledict Torcol estoit aidé d'un nommé, comme depuis il a entendu, Jan Lecuin, son serviteur, homme fort et portant espée, tellement que, en l'aide l'un de l'autre, ilz excederent et offenserent le suppliant, estant par eux terrassé, lequel, a toute peine, s'estans relevé, voyant lesdicts de Torcol et Lecuin, son serviteur, les espés nues aux mains, s'avencer pour le fraper et offenser...* ». Le serviteur suit son maître : tout comme lui, il roue de coups le suppliant ; tout comme lui, il tire l'épée et tente de tuer le suppliant. Mais c'est son maître qui reçoit un coup mortel au ventre<sup>187</sup>. Dans la lettre n°14, on est peut-être dans un scénario similaire : le suppliant, pour une raison qu'il pense connaître<sup>188</sup>, est attaqué par le serviteur, seul, d'un noble voisin ; il le tue. Dans la lettre n°28, on semble aussi être dans cette configuration car la thèse de l'accident semble suspecte. Le suppliant a suivi son maître, demandé pour régler un différend au sein d'une famille. Se joignent à eux le frère de ce dernier, un prêtre et un autre noble. Sur le chemin du retour, « *nuict for monté* », son maître chute de cheval. Pour l'aider, il jette l'arquebuse qu'il portait, qui se décharge. Le jour suivant, alors qu'on découvre un « *jeune garson* » mort, tous deux se sont déjà absents pour visiter Charles de Gouyon, comte de Plouër<sup>189</sup>, seigneur protestant. Est-ce un hasard malheureux ? Ou bien a-t-il tiré sur ordre de son maître, comme il avoue, avant de se rétracter, à la justice ? Le hasard fait aussi qu'il visite après l'accident le seigneur justicier.

Le maître est confronté aux disputes de ses serviteurs. Il peut alors avoir du mal à se faire entendre. Dans la lettre n°35, le suppliant, fauconnier, a à se plaindre du cuisinier. Ce dernier a refusé de lui donner du pain pour les chiens dont il a la charge : « *il auroit mo[nté] a la chambre de la dame du*

<sup>187</sup>On ne sait pas le motif de l'agression. Le suppliant invoque l'"alcool mauvais" de son ami, mais on sait que les suppliants se plaisent à dresser un portrait négatif de leur victime. Peut-être faut-il y voir la résistance à boire du suppliant, ou sa volonté d'écourter la beuverie (mais là on est dans le portrait positif du suppliant), qui aurait alors vexé son ami ?

<sup>188</sup>« *estonné qu'il le poursuivoit ainsi, voyant ne luy avoir ny mefaict ny medit, pensant que sa collere passeroit, et apres qu'il pouvoient luy sçavoir pourquoy il s'estoit attacqué a luy* ».

<sup>189</sup>Le suppliant comparaît plus tard devant la juridiction de Beaufort, à Dinan, alors propriété des Gouyon de la Moussaye.

*Boisglé, estante au chateau de[sdictes] Bouessieres, et luy en auroit faict plaincte. Occasion qu'ayante faict appeller ledict Cherel et l'ayant reprins pour refus qu'il en avoit faict, avecques commandement d[e] n'y faire faulte a l'avenir; ledict Cherel se seroit tellement couroucé de cela qu'en la presence mesme de l[a] dame du Boisglé il auroit menacé ledict suppliant de luy rompr[e] la teste , et se seroit retiré, tousjours grondant et menacent ledict suppliant ». Le suppliant recourt à l'arbitrage de sa maîtresse pour régler le différend. Celle-ci réprimande le cuisinier désobéissant. Sans parvenir à lui imposer son autorité : devant elle, le serviteur, s'estimant discrédié, entre en colère, et menace de tuer le suppliant ; et il le poursuit le jour-même, pour finalement être blessé mortellement.*

Le maître se montre très solidaire de ses serviteurs et les considère comme partie intégrante de sa maison. Il s'estime impliqué par leurs actes : « *Sur ce, ledict seigneur du Bois Rouault, finablement adverty, s'estant levé de son lict et descendu de sa chambre jusques en ladicte salle basse, auroit dict audict exposant qu'il luy avoit faict ung grand tort et scandalle en sa maison d'avoir tué en icelle ledict Seneçay* ».<sup>190</sup> Aussi, les lettres le montre assumer les suites de leurs disputes mortelles, ou des accidents dont ils sont responsables. Le maître peut être conduit à arrêter et livrer un de ses serviteurs à la justice. C'est le cas dans les lettres n°35 et 56<sup>191</sup>. Dans la lettre n°56, le suppliant, simple serviteur, blesse "accidentellement" un autre serviteur<sup>192</sup> : « *Et, oyant la dame du Cartier que ledict Bossard estoit blessé, arriva en ladicte cuisine. Laquelle, voiant ledict Boshart en tel danger et prest a rendre l'esprit, auroit faict prendre et retenir le suppliant prisonnier jusques au lendemain, qui estoit le cinquiesme jour dudit mois de juillet, que noz juges et officiers de Bazoges feurent envoiez querir, pour faire visitation et la levée du corps dudit Bosart. Et, de la, menerent et conduisirent icelluy suppliant en noz prisons de Bazoges, ou il fut incontinent interrogé* ». La dame de la maison empêche la fuite du suppliant, préventivement, et avertit la justice<sup>193</sup>. Mais si les serviteurs se laissent arrêter (aucun d'entre-eux n'est en fuite<sup>194</sup>), c'est qu'ils savent que leurs maîtres

190Lettre n°40. Le suppliant, noble du pays de Retz, est maître d'hôtel dans la maison des Gouyon de la Moussaye. Il sépare deux invités qui se battaient en duel. Il est ensuite pris à parti par l'un d'eux, qu'il tue.

191Dans la lettre n°18, c'est le logeur du maître et les compagnons de fête du suppliant qui procèdent à l'arrestation, immédiatement après le décès de la victime, et alors que le suppliant est rentré chez son maître.

192Le suppliant mange dans la cuisine, près du feu. Il jette ensuite son couteau sur la table, qui rebondit et atteint à la cuisse un autre serviteur. La lettre ne nous apprend rien de plus de cet accident suspect.

193Dans la lettre n°35, le maître procède aussi à une arrestation préventive du suppliant, qui coopère (il était rentré chez lui après avoir blessé un autre serviteur) : « *estant le suppliant retourné audict chasteau par le commandement dudit seigneur du Boisglé, qui l'envoya querir, fut mis prisonnier audict chasteau, et, le lendemain, informé dudit faict, et luy interrogé par l'alloué de la juridiction de La Gacilly, estant encores ledict Cherel au lict, mallade, et pour ce que, quelques jours apres, il seroit decedé* ».

194Nous parlons toujours des lettres n°18, 28, 32, 35, 40 et 56. Dans le corpus, 20,4% des suppliants (cas déterminés) sont en fuite. Dans les lettres 26 et 58 qui impliquent des suppliants soldats, le premier est emprisonné, le second est

vont travailler à leur obtenir une rémission, et ce parfois très rapidement. Pour eux, le délai d'obtention va d'une semaine (lettre n°32) à moins de quatre mois (lettre n°56)<sup>195</sup>. Ce délai est plus rapide que la moyenne du corpus : seuls 64,5% des suppliants obtiennent leur rémission en moins de six mois<sup>196</sup>. Dans la lettre n°18, le suppliant, sans doute noble, joue un soir à escrimer avec son ami, qu'il blesse mortellement<sup>197</sup>. Il obtient ses lettres très rapidement, en moins de dix jours. Or, ce suppliant est proche du milieu parlementaire de Rennes. Son maître, Jean Damours, est conseiller au parlement de Bretagne. Son ami est lui-même serviteur chez un autre parlementaire, Jean de Fescan<sup>198</sup>. Nul doute qu'une intercession a dû faciliter l'obtention de la rémission. La noblesse du serviteur n'est pas décisive pour une telle intervention. Dans la lettre n°32, le suppliant n'est pas noble. Pour autant, dans notre corpus c'est lui qui obtient le plus rapidement ses lettres, en une semaine. Son maître, Paul-Emile de Fiesque, est un proche du roi Henri III. La lettre nous apprend que le suppliant avait tué accidentellement un ami, serviteur dans une autre maison noble, en tentant de décharger une arquebuse. La lettre n°28 nous montre peut-être le maître effectuer ces démarches. Il s'absente deux ou trois jours, accompagné de son serviteur meurtrier, pour rencontrer Charles de Gouyon, comte de Plouër. Il ne cherche pas à obtenir l'intercession d'un grand personnage pour faciliter la rémission, mais plutôt veut obtenir du comte qu'il n'y ait pas de poursuites, ou orienter le procès, car le suppliant va se retrouver à comparaître devant sa justice. A son retour, le serviteur est arrêté et mené devant la justice du comte. Il va un temps incriminer son maître, avant de se rétracter<sup>199</sup>. Il obtient ses lettres, deux mois après les faits.

Le maître de maison doit faire face aux disputes de ses invités. Dans la lettre n°40, le maître de maison, Charles de Gouyon-Moussaye (qui apparaît aussi dans la lettre n°28), est alité. On monte le distraire : « *ceux de sa maison estant par luy mandez, l'allerent veoir apres soupper en sa chambre, et, pour luy donner recreation, feisrent ung jeu nommé le poyrier, les ungs frappoyent de serviettes*

resté à son poste.

195Lettre n°18 : 10 jours. Lettre n°28 : 2 mois. Lettre n°32 : une semaine. Lettre n°35 : 2 mois. Lettre n°40 : 3 mois.  
Lettre n°56 : 4 mois.

19664,5% des suppliants pour 62 faits. Pour les faits des lettres n°55 et 61b, on ne sait pas.

197La lettre présente l'homicide comme accidentel. Des éléments peuvent néanmoins en faire douter. Le jeu n'en est peut-être pas un : le suppliant a pu fâcher son ami quand il a, dans un premier temps, refusé de venir avec lui se divertir et boire un pot ; le suppliant a pu aussi se fâcher pendant le duel, quand son ami a endommagé le fourreau de son épée.

198Jean de Fescan est dans la lettre secrétaire du roi à la chancellerie du parlement de Bretagne et greffier criminel en chef.

199Interrogé par le juge, le suppliant soutient d'abord la thèse de l'accident, l'accident d'arquebuse. En prison, un autre prisonnier, « *prisonnier longtemps* », Jean des Granges dit Beaupré, lui conseille d'accuser son maître. Un jour plus tard, au second interrogatoire, il accuse son maître de lui avoir donné l'ordre de tirer, sous la menace. Il se rétracte finalement et revient à la première version.

*nouées, les ungs de gandz, les aultres de chappeaulx* ». Au cours du jeu, un des invités en frappe un autre d'un fourreau d'arquebuse. Les jours suivants, l'invité frappé fait savoir qu'il va se venger. Et, un matin, le suppliant, maître d'hôtel de la maison, surprend les deux invités « *s'agrisant de propos* », puis sortir les armes à la main pour s'affronter. Le suppliant, avec l'aide d'autres serviteurs, parvient à interrompre une première fois le duel. Mais, à peine séparés, les deux invités réengagent le combat. Les serviteurs interviennent une seconde fois, sans empêcher la "victime" d'être blessée. La "victime", raccompagnée dans la maison, s'en prend ensuite au suppliant : « *luy dist qu'il n'estoit poinct gentilhomme ny homme de bien de l'avoir empesché de se vanger de Maison Blanche, son ennemy, et, le pressent et repetant souvent les susdicts propos, icelluy suppliant lui dist qu'il estoit gentilhomme et homme de bien, et qu'il n'avoit rien faict que son debvoir de les separer, priant Seneçay le laisser en paix, ce qu'il ne voullut faire, ains, entrant en furie, ayant tousjours l'espée et dacgue nue, commence a tirer plussieurs coups d'estoc et de taille audict suppliant* ». Le suppliant cherche à apaiser le conflit qui oppose les deux invités au nom de son maître. En interrompant le duel, il ne fait que renforcer la colère de la "victime", d'autant plus insatisfaite qu'elle est blessée au cours de celui-ci, et non son adversaire. L'invité reproche au suppliant d'être intervenu, ce qui n'est pas honorable. Attaqué, le suppliant, dans sa défense, tue l'invité. Le maître de maison, finalement averti, trop tard, ne peut que constater le décès de l'invité, et en faire le reproche au suppliant, alors que ce dernier était pris en tenailles par deux obligations contradictoires.

#### 4.2.2 Avec les autres : amis, voisins, ...

##### 4.2.2.1 L'amitié : pas à toute épreuve

Les nobles entretiennent des relations d'amitié complexes, ambiguës, aussi bien avec des nobles que des non nobles, dans lesquelles on passe vite de l'amour à la haine. Ils se fréquentent beaucoup, voyagent ensemble, boivent,... Qu'est-ce qui peut rompre cette amitié ?

Le jeu est une des occasions de rupture de l'amitié. Dans la lettre n°39, le suppliant Pierre Rousseau<sup>200</sup> et François de Goulaine « *se hantoient et frequentoient fort, tant aux champs que a la ville de Nantes, la [...] qu'ilz se trouvoient, bevoient et mangeoient ensemble le plus souvant* ». Ils se

---

200La lettre ne mentionne aucun titre de noblesse au suppliant, mais il porte le nom d'une famille noble des lieux.

rencontrent sur les ponts de Nantes. François de Goulaine demande à son ami de l'héberger pour la nuit, ce qui lui est accordé « *pour l'amictyé qu'il luy portoit* ». Pendant la soirée, passée avec d'autres invités, on joue. François de Goulaine défie son ami à la lutte (bretonne) : « *Ce faisant, se jecterent par terre l'un l'autre, ledict De Goulaine dist audict suppliant qu'il luy avoit faict mal, luy disant que c'estoit ung sot et, ce faisant, bailla ung souflet audict Rouxeau et, non contant, tira ung daguet qu'il avoit et en frapa ledict Rouxeau sur le visaige, de sorte qu'il en sortit grande effusion de sang* ». L'amitié est fragile. Le jeu, ou plutôt la défaite, est à même de remettre en cause une amitié. On accepte mal une défaite, même au jeu<sup>201</sup>, et a fortiori à la lutte. François de Goulaine ne se retient pas d'outrager gravement son ami, et le blesse. Il cherche à le tuer, mais c'est lui qui meurt en se jetant sur lui, en s'enferrant. Et le suppliant de s'en défendre en disant que « *ledict De Goullaine estoit ung homme fort viollant, grant yvrongne, que pour peu de chose querelloit ung chacun* ». Dans la lettre n°6, c'est le jeu qui rassemble, un dimanche après-midi, toute une petite troupe de notables dans un parc de Quimper. On les y retrouve engagés dans une partie de quillard dans laquelle le suppliant est opposé à son beau-frère<sup>202</sup>. Pendant la partie, le suppliant encaisse « *plusieurs parolles injurieuses et oultrageuses* »<sup>203</sup>. Puis on va boire à la taverne, les gagnants offrant le gain du jeu. On y accorde aux perdants leur revanche, au palet : « *La ou, jouans sur la difficulté d'un coup, et que le suppliant contoit le nombre des coups de ceulx de sa partie, il auroit esté desmenty par ledict de Gennes. Auquel, remonstrant qu'il estoit bien prompt a donner ung desmentir, et que c'estoit par faulte de sçavoir mieulx dire qu'il parloit ainsy, et, au reste, que ledict suppliant se raportoit a la compagnye s'il avoit mesconté.* » François de Goulaine cherche à rappeler, encore, l'inégalité de leur relation. Même au jeu, il doit perdre, et sa parole n'a pas la valeur de la sienne. En démentant son beau-frère, le suppliant consomme la rupture : son beau-frère passe à l'attaque, et le roue de coups. Mais l'agression ne va pas jusqu'à son terme, car les deux hommes sont séparés. Plus tard dans l'après-midi, le suppliant est à se promener avec ses amis qui cherchent à lui faire oublier ces incidents. Surgit alors son beau-frère « *aiant sadicte espée nue au poign et en garde, son manteau autour de l'autre braz, et de course s'adressant audict suppliant avecq ses motz " Tu es mort ! "* », qui est tué dans l'affrontement qui suit.

Le démenti, la prétention à s'affirmer supérieur à l'autre rompt encore plus sûrement l'amitié. Dans

---

201Lettres n°9 et 59. Dans ces deux lettres, la défaite au jeu (quillard, palet, cartes) entraîne les insultes, l'agression, et ce de manière répétée.

202Le suppliant n'est pas noble, mais son beau-frère comme d'autres de la compagnie le sont a priori, mais leur identification n'est pas clairement établie.

203Visiblement, le beau-frère doit être dans l'équipe perdante, mais la lettre ne le dit pas.

la lettre n°9, le suppliant Hugues de Montfort accourt à un cri de force au roi. Parvenu sur les lieux, il y retrouve un de ses amis, Pierre Houeix<sup>204</sup>, ivre et occupé à battre un homme, mari de sa maîtresse. Il tente de le raisonner, mais ne fait que provoquer sa colère : « *Et ledict Houeix luy profera pluseurs parolles injurieuses contre son honneur; entre autres qu'il n'estoit gentilhomme, et qu'il estoit aultant et plus que luy. Alors, ledict suppliant respondit qu'il estoit ung yvrongne, et qu'il se feust deporté de l'injurier.* » L'ami rejette, dans un premier temps, la parole du suppliant, et nie son honorabilité. Puis, dans un deuxième temps, il réclame un pot de vin : cherche-t-il à restaurer l'amitié compromise ? ou plutôt cherche-t-il à imposer la sienne, rappeler l'inégale amitié qui les lie ? Le pot lui est refusé (il est différé au jour suivant). A ce refus, il tire l'épée et attaque le suppliant. Et est finalement blessé mortellement par le suppliant.

Refuser un verre met aussi en jeu l'amitié. Dans la lettre n°31, le suppliant Jean de Quellenec est invité par son ami François de Torcol à manger, et boire : « *ce qu'il luy accorda vonlontiers, pour l'amytié qui estoit entr'eulx. Et, estans assemblez, apres grandes caresses et demonstrations d'amitié, s'asirent a faire collation, ce qu'ilz feisrent. Et, en icelle, ledict de Torcol commenaza a boire par exceix, et contraignoit le suppliant de boire oultre sa soif, de quoy il n'ossoit le reffuser, de craincte de le fascher, combien qu'il n'eust a coustume de boire par exceix* ». Le suppliant accepte le verre de l'amitié. Mais il fait mauvaise volonté à boire avec son ami. : pour couper court à son obligation sociale, le suppliant décide de hâter son départ, et propose à son ami de le raccompagner. Son ami, « *qu'il voyoit s'arester opiniastrement a boire* », le prend visiblement mal : il l'agresse, avec l'aide d'un serviteur.<sup>205</sup>

S'opposer à un ami, lui faire des remarques sur sa conduite n'est pas toléré (lettres n°9, 61). Dans la lettre n°61, le suppliant Julien Crocq, sieur de Launay, loge avec sa compagnie en Beauce en octobre 1579. Il offre le déjeuner à deux autres soldats, les sieurs de Herviaye et de Barbottaye. Ensuite, « *ilz seroient allez comme gens d'un païs et d'une mesme compaignie se prommener* ». La dispute éclate quand ses deux compagnons lui font part de leur volonté d'aller profiter des filles du village. Le suppliant, « *fut contraint de leur dire qu'il fauldroict qu'il luy ostassent la vie premier qu'il souffrist que l'on attentast a l'honneur desdictes filles, et qu'il s'opposeroit tousjours avecques*

<sup>204</sup>Ce nom est porté par une famille noble, mais pas dans le secteur des faits. L'amitié ne semble pas douteuse : « *s'entrehantoient, frequentoient, bevoient et mangeoint ordinairement ensemble, et mesmes ledict jour il avoient desjuné ches Hillaire Le Pannetier, au bourg de Sainct Nicollas du Tertre, sans avoir eu entr'eulx aucune disputte, s'entreaimoient comme deux freres* »

<sup>205</sup>S'il existe un autre motif à l'agression, la lettre n'en dit rien. On peut tout aussi bien imaginer un conflit antérieur, non évoqué, et la beuverie serait alors destiné à affaiblir le suppliant.

*les armes tres hardiem[ent] contre tous ceulx qui vouldroient faire telle villenye ».* S'il se montre respectueux des commandements du roi, il ne fait que provoquer leur fureur. Ils en viennent aux mains, mais le suppliant parvient à s'échapper. La nuit même, les deux soldats assistés de leurs serviteurs et de leur logeur, tentent de forcer la maison. Ils prennent la fuite au premier coup de feu, qui tue leur logeur.

#### 4.2.2.2 Les relations de voisinage

Les relations avec les maisons nobles voisines ne sont pas toujours très bonnes. Dans les lettres n°14, 42 et 50, nos suppliants sont confrontés à des voisins nobles, ou un serviteur, sans que nous en sachions exactement les motifs. Dans la lettre n°14, notre suppliant, près de Redon, doit prendre le bac pour traverser la rivière. Il y retrouve le serviteur d'une maison noble voisine, « *semblant estre yvre, [qui] juroit et blaphamoit execrablement le nom de Dieu, battoit et osfensoit ceulx qui estoient en ladicte barque* ». Monté dans la barque, notre suppliant est immédiatement attaqué. Rapidement acculé, ne pouvant s'échapper, il pare les coups avec son pistolet quand l'arme décharge et tue son agresseur. « *il pouvoict luy sçavoir pourquoy il s'estoit attacqué a luy* » : notre suppliant s'attendait à une attaque ; au moment de monter dans la barque, il avait pris son pistolet en main. Le serviteur n'était pas un inconnu, puisqu'il n'ignore pas qui est son maître, et le mentionne dans la lettre. Le serviteur a vraisemblablement attaqué au nom de son maître. Dans la lettre n°50, c'est un noble voisin qui attend notre suppliant à la sortie de la messe, à Vallet. Celui-ci attende par deux fois à la vie du suppliant, mais nous en ignorons la raison. Dans la lettre n°42, nous pouvons entrevoir l'affrontement entre nobles voisins à une plus grande échelle, puisque ce sont deux camps de nobles qui s'affrontent et tentent, en particulier, de s'éliminer légalement, par le recours à la justice. L'opposition religieuse en est un facteur explicatif, mais, là encore, nous ignorons s'il existe d'autres motifs.

#### 4.2.2.3 Les relations de travail : le difficile exercice d'homme de loi

Les relations de travail dans le milieu nobiliaire sont difficiles à envisager. Nous ne connaissons en général pas l'activité de nos protagonistes nobles, si ce n'est qu'ils vaquent à leurs affaires. De rares lettres montrent des conflits entre nobles de même profession (lettres n°19, 61), ou liés à l'activité professionnelle (lettres n°3, 60). Hormis la lettre n°61 où le conflit oppose des militaires, nos

suppliants sont tous des hommes de loi (notaire, procureur). Dans la lettre n°19, le conflit oppose deux notaires, sans doute tous deux nobles. La dispute est liée au refus, ou au retard, du suppliant à signer un acte, ce que son adversaire considère comme attentatoire à son honneur. Il lui dit en effet : « *Tu es ung meschant ! Tu ne fays pas tousjours telles disficultez ! | Tu en signes bien d'autres a la relation de pluseurs qui ne me vallent pas ! Tu es ung falsaire ordinaire !* ». Aidé de deux compagnons, dont son beau-frère, il tente de tuer notre suppliant, mais reçoit un coup, dont il décède. Dans les lettres n°3 et 60, nos suppliants sont procureurs. Ayant organisé des poursuites contre leur future victime, ils se retrouvent poursuivis de leur haine. Ainsi, la carrière d'homme de loi prédispose aux agressions.

#### 4.2.2.4 Un médiateur parfois contesté

Les nobles sont parfois sollicités pour leur aide, leur médiation (lettres n°28, 34, 52). Cette intervention n'est pas toujours acceptée. Dans la lettre n°28, un noble du pays de Dinan, le maître du suppliant, est chez le maréchal-ferrant à y faire ferrer deux chevaux. Là, le maréchal-ferrant, un de ses frères et leur mère et le sollicitent : « *iceulx les Morins et Guillemette Merien, leur mere, auroient fais entendre audict sieur de Launay qu'il y avoit querelle et different entre lesdicts les Morins et autre appellé Ollivier Lemoine, leur beau frere, et suplié ledict sieur de Launay de les accorder, a quoy ledict sieur de Launay auroit promis s'employer* ». Les parties se réunissent chez la mère, en présence de notre noble, de son frère, du curé, ainsi que d'un autre noble, « *et jusques environ nuict for monté* ». La petite troupe sera victime d'un accident sur le chemin du retour. Dans la lettre n°34, notre suppliant Philippe de Saint-Aubin, un sergent, est prié par une femme d'aller trouver son frère au marché. Arrivé au marché, il le retrouve confronté à un autre sergent qui réclame le paiement d'une obligation. Notre suppliant demande à voir l'obligation, pour la payer si nécessaire. L'autre sergent, ne la trouvant pas, n'insiste plus et s'en va. Plus tard dans la journée, notre suppliant rencontre de nouveau l'autre sergent. Celui-ci, pistolet au poing, tente de le tuer. Dans la lettre n°52, le suppliant accourt pour aider un homme dont le cheval s'est embourbé dans une mare. Accourt un garçon qui réclame le cheval, volé par l'homme, un soldat. Reconnaissant le garçon ainsi que le cheval, notre suppliant intervient pour l'aider, mais le soldat, se sentant de plus en plus acculé -d'autres sont venus apporter leur aide-, passe à l'attaque.

## Conclusion

Les registres de la chancellerie du parlement de Bretagne sont extrêmement lacunaires au temps des guerres de religion, et s'interrompent au milieu de l'année 1586. Que permettent-ils d'entrevoir malgré tout ? Pas une disparition de la pratique de la rémission en Bretagne, qui se maintient à un niveau relativement élevé, du moins plus élevé que, par exemple, dans l'Anjou voisin. Que la Bretagne, épargnée jusqu'à la guerre de la Ligue par les combats, n'est pas pour autant sans ressentir les conséquences du conflit politico-religieux. Ce qui vient d'être mis en évidence récemment par Michel Nassiet pour l'Anjouin<sup>206</sup>, à travers des lettres de rémission entérinées par le présidial d'Angers, se retrouve dans la Bretagne voisine. Parcourir les archives des justices locales à la recherche des procédures d'entérinement permettrait de compléter, de préciser nos observations.

Un climat d'insécurité s'est installé dans la province. Ce climat est entretenu par les exactions de soldats cantonnés sur la frontière avec le Poitou et l'Anjou (vols, pillage, agressions). La peur du soldat s'accroît, au point, par exemple, d'amener tout un village des bords de Loire à se liguer contre les brutalités de trois soldats (lettre n°30). La noblesse contribue elle aussi à la violence : les conflits qui la mettent en scène sont largement internes. Mais, si on ressent plus le besoin de s'armer qu'auparavant, on ne s'attaque pas encore aux maisons de ses ennemis. La justice est perturbée. Nous la voyons instrumentalisée, en particulier par les nobles qui voient en elle un moyen légal d'éliminer un ennemi. Ainsi, les nobles, pour atteindre leur but, peuvent tour à tour se porter accusateur, récuser les juges, amener une affaire devant un autre ressort,... quand ils n'essayent pas de tuer ou d'intimider la partie adverse. Tout en préservant le lignage en recourant à des jeunes ou des serviteurs. Profitent-ils du contexte ou d'une plus grande proximité avec le monde judiciaire pour régler leurs comptes ? La justice semble pourtant essayer de contenir cette montée de la violence : dans cette période de paix armée, elle procède avec plus de sévérité ; elle apparaît décréter systématiquement la prise de corps, ne laissant pas l'opportunité aux accusés de comparaître libre ; le taux d'emprisonnement est aussi plus élevé.

---

<sup>206</sup>Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600). Lettres de pardon entérinées par le présidial d'Angers*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013.

De ce point de vue, la lettre n°42, plus inscrite que les autres dans les événements du temps, se révèle la plus intéressante, même si son cadre géographique -les marches de Bretagne- est périphérique. Car, d'abord, cette lettre évoque un conflit entre seigneurs voisins, opposés par la religion (sans savoir si d'autres logiques entrent en jeu), avec en toile de fond une troupe de soldats qui pille leurs environs -peut-être des troupes levées puis démobilisées par François d'Anjou, frère d'Henri III, dans le projet de devenir prince des Pays-Bas-. Ensuite, cette lettre vérifie toutes nos conclusions. Elle montre l'insécurité entretenue par les militaires : des soldats se livrent au pillage jusqu'à ce qu'une troupe formée de nobles locaux, dont fait partie notre suppliant, vienne les mettre en déroute. Elle montre aussi que la noblesse a appris à se servir de la justice pour régler ses conflits, sans mettre nécessairement en péril le lignage : les ennemis du suppliant profitent de l'occasion offerte -prise d'armes et mort de deux pillards- pour organiser des poursuites et essayer d'obtenir légalement -lors de l'arrestation ou lors du procès- la mort du suppliant ; déboutés par le présidial d'Angers, ils vont porter l'affaire devant un autre ressort, y adjoignant une autre charge.

Mais cette lettre pose aussi les limites de notre corpus. Se fait particulièrement ressentir la nécessité de consulter des sources complémentaires pour éclairer les lettres de rémission. La contextualisation reste à approfondir : les acteurs, les réseaux familiaux, d'amitié... dans lesquels ils s'insèrent, les ancrages territoriaux restent insuffisamment identifiés par notre recherche prosopographique. Notre suppliant explique le conflit présent comme résultant de son engagement dans la lutte contre les protestants aux côtés du roi : les pièces des procès évoqués, pour peu qu'elles aient survécu, en diraient peut être plus sur les origines de ce conflit, sur ce qui est caché, en particulier s'il n'existerait pas des enjeux et motifs plus personnels à côté d'un cause collective. Ainsi un conflit permettrait d'entrevoir les guerres de religion, et l'engagement de la noblesse, à une échelle locale.

## Bibliographie

### Instruments de travail

ATILF, « Dictionnaire du Moyen Français 2012 », <<http://www.atilf.fr/dmf/>>, mars 2014

Henri et Paul Beauchet-Filleau, *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, 2<sup>nde</sup> édition, Poitiers, Oudin et Cie, 1891-1905, 3 tomes

François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Desbois, Badier, *Dictionnaire de la noblesse...*, 3ème édition, Paris, Schlesinger frères, 1863-1876, 19 tomes

Guy Cabourdin, Georges Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2012

Conseil régional de Bretagne, « Glad », <<http://patrimoine.region-bretagne.fr>>, 12 mars 2014

Ernest de Cornulier, *Essai sur le dictionnaire des terres et des seigneuries comprises dans l'ancien comté nantais...*, Paris-Nantes, Dumoulin-Guéraud et Cie, 1857

Lucien Decombe, *Notices sur les rues, ruelles, boulevards, quais, ponts, places et promenades de la ville de Rennes*, Rennes, A. Le Roy fils, 1883

Joseph Denais, *Armorial général de l'Anjou*, Angers, Germain et G. Grassin, 1879-1884, 3 volumes

Jean-Joseph Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Paris, Desaint et Saillant, 1762-1770, 6 tomes

Paul de Freslon de la Freslonnière, Archives départementales de Loire-Atlantique, « fonds Freslon », < [http://archives.loire-atlantique.fr/jcms/chercher/archives-numerisees/genealogie/fonds-freslon/fonds-freslon-fr-t1\\_6156?accepte=true&portal=c\\_5110](http://archives.loire-atlantique.fr/jcms/chercher/archives-numerisees/genealogie/fonds-freslon/fonds-freslon-fr-t1_6156?accepte=true&portal=c_5110) >, 12 mars 2014

Georges Le Gentil de Rosmorduc, *La noblesse de Bretagne devant la chambre de la réformation, 1668-1671*, Saint-Brieuc, Georges Le Gentil de Rosmorduc, 1896-1905, 4 tomes

Amédée Guillotin de Corson, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, Rennes, Fougeray, 1880-1886, 6 tomes

Amédée Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute Bretagne*, Rennes, J. Plichon et L. Hervé, 1897-1898, 3 tomes

Amédée Guillotin de Corson, *Les petites seigneuries de Haute Bretagne...*, réédition, Paris, Le Livre d'histoire, 1999

Edmond Huguet, *Dictionnaire de la langue française du XVIème siècle*, Paris, Edouard Champion/Didier, 1925-1967, 7 tomes

René Kerviler, *Suite au répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Mayenne, J. Floch, 1978-1985, 11 volumes

Ministère de la Culture, « Base Mérimée », < [http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer\\_fr?ACTION=NOUVEAU](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU) >, 12 mars 2014

Jean-Baptiste Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Nantes, Vatar, 1778-1780, 4 tomes

Augustin du Paz, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, Paris, Nicolas Buon, 1619

Edouard Pied, *Notices sur les rues, ruelles, cours, impasses, quais, ponts, boulevards et*

*promenades de la ville de Nantes*, Nantes, A. Dugas, 1906

Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Angers, H. Siraudeau, 1965-1996, 4 tomes

Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 3ème édition, Rennes, J. Plichon et L. Hervé, 1890, 3 tomes

Père Anselme de Sainte-Marie, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison Royale de France, des pairs, grands officiers de la Couronne...*, Paris, Cie des Libraires Associés, 1726-1733, 9 volumes

Fleury Vindry, *Dictionnaire de l'état-major français au XVI<sup>e</sup> siècle, I : Gendarmerie*, Paris, Cabinet de l'historiographe, 1901

## Sources imprimées

Léo Desaivre, « Lettres missives de Jehan de Chourses... », *Archives historiques du Poitou : T. 27*, Poitiers, Oudon et Cie, 1896, p.249-509

Dom Hyacinthe Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne...*, Paris, Charles Osmont, 1742-1746, 3 tomes

Michel Nassiet, *Les lettres de pardon du voyage de Charles IX (1565-1566)*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2010

Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600). Lettres de pardon entérinées par le présidial d'Angers*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013

P. Parfouru, G. Vallée, *Mémoires de Charles Gouyon, baron de La Moussaye (1553-1587)*, Paris, Perrin, 1901

## Ouvrages et articles de référence

Louis Etienne Arcère, *Histoire de la ville de la Rochelle et du pays d'Aulnay*, La Rochelle, R.-J. Desbordes, 1756-1757, 2 tomes

Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2003

Evelyne Berriot-Salvadore, *Les femmes dans la société française à l'époque de la Renaissance*, Genève, Droz, 1990

comte Paul de Berthou, *Clisson et ses monuments. Etude historique et archéologique*, Nantes, Imprimerie de la Loire, 1910

Jean-Paul Le Bihan, « Quimper au Moyen Age : les vestiges de la place Laennec », *Bulletin de la Société d'Archéologie et d'Histoire du Pays de Lorient*, 2002-2003, n°31, p.69-78

M. Bourin, B. Chevalier, « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne, d'après les lettres de rémission », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1981, n°88-3, p.245-263

Pierre Braun, « La valeur documentaire des lettres de rémission », dans : Coll., "La Faute, la répression et le pardon", *Actes du 107ème Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982)*, Paris, CTHS, 1984, p.207-221

Jean-Yves Carluer, « Le temps des huguenots bretons (1550-1800) », < <http://protestantsbretons.fr/essentiel/le-temps-des-huguenots-bretons> >, 27 juin 2014

Stuart Carroll, *Blood and violence in Early Modern France*, Oxford, OUP, 2006

Yves Chaussy, *Une paroisse bretonne : Lennon*, Quimper, J. M. Guivarc'h, 1953

Jean-Marie Constant, *La noblesse française aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1994

Jean-Marie Constant, *La société française aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys,

2002

Alain Croix, *La Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : la vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1980, 2 volumes

Denis Crouzet, *Dieu en ses royaumes. Une histoire des guerres de religion*, Seyssel, Champ Vallon, 2013

Nicole Dufournaud, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, mémoire de maîtrise, Université de Nantes / Michel Nassiet (dir.), 1999

Nicole Dufournaud, *Les femmes en Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle*, mémoire de DEA, Université de Nantes / Michel Nassiet (dir.), 2000

Nicole Dufournaud, *Rôles et pouvoirs des femmes au XVI<sup>e</sup> siècle dans la France de l'Ouest*, thèse de doctorat, EHESS / André Burguière (dir.), 2007

Arlette Farge, Natalie Zemon Davis (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, T. III, *XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Perrin, 2002

Alain Gallice, « La noblesse dans le pays guérandalais (vers 1400 – vers 1540) », dans : Guy Saupin, Jean-Luc Sarrazin (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux temps modernes*, Rennes, PUR, 2004, p.13-36

Régis Le Gall Tanguy, *L'évolution d'un ancien chef-lieu de cité : Carhaix (Finistère) au Moyen Age*, mémoire de master 2, Université de Poitiers / Luc Bourgeois (dir.), 2006

Régis Le Gall Tanguy, « Morphogénèse de la ville de Carhaix au Moyen Age », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 2006, CXXXV, p.71-91

Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Société*, 2000, vol. 4, n°1, p.103-120

Janine Garrisson, *Guerre civile et compromis. 1559-1598*, Paris, Le Seuil, 2002

Claude Gauvard, « L'image du roi justicier à la fin du Moyen Age, d'après les lettres de rémission », dans : Coll., "La Faute, la répression et le pardon", *Actes du 107ème Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982)*, Paris, CTHS, 1984, p.165-192

Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Age*, 2ème édition, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010

Eva Guilloré, *La complainte et la plainte. Chansons de tradition orale et archives criminelles : deux regards croisés sur la Bretagne d'Ancien Régime (XVIème-XVIIIème siècles)*, thèse de doctorat, Université de Rennes II / Philippe Hamon (dir.), 2008

Amédée Guillotin de Corson, *Notices historiques sur l'ancienne paroisse de Carentoir (Morbihan)*, Vannes, Impr. L. Galles, 1868

Jean-Pierre Gutton, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 1998

Nathalie Heinich, *La sociologie de Norbert Elias*, Paris, La Découverte, 2002

Arlette Jouanna, *La France du XVIème siècle. 1483-1598*, Paris, PUF, 1996

abbé Luco, « Histoire du personnel ecclésiastique du diocèse de Vannes et de ses paroisses : Rédené », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1880, p.112-116

Jean-Pierre Leguay, « Vannes au XV<sup>ème</sup> siècle. Etude de topographie urbaine », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1975, vol.82, p.115-132

Jean-Pierre Leguay, « La criminalité en Bretagne au XVème siècle. Délits et répression », dans : Coll., "La Faute, la répression et le pardon", *Actes du 107ème Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982)*, Paris, CTHS, 1984, p.53-79

Corinne Leveleux-Teixeira, « Construire le crime de blasphème. Les juges entre inapplication et dépassement de la norme (XIVème-XVIème siècles) », dans : Bruno Lemesle, Michel Nassiet (dir.), *Valeurs et justice. Ecarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Age au XVIIIème siècle*, Rennes, PUR, 2011, p.85-101

Léon Maître, « Domaines de Bretagne dépendant de la couronne ducale », *Annales de Bretagne*, 1928, 38-1, p.188-207

Michel Le Mené, « La construction à Nantes au XV<sup>ème</sup> siècle », *Annales de Bretagne*, 1961, vol.68, p.361-402

Jean Meyer, *La noblesse bretonne au XVIIIème siècle*, Paris, EHESS, 1985, 2 tomes

Robert Muchembled, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVème au XVIIème siècle*, Bruxelles, Brepols, 1989

Robert Muchembled, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le Parlement de Paris (1575-1604) », *Annales HSS*, sept.-oct. 2007, 2007/5, p.1063-1094

Aude Musin, Michel Nassiet, « Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XVème au XVIIIème siècle », *RHMC*, oct.-déc. 2010, n°57-4/4bis, p.51-71

Aude Musin, Michel Nassiet, « L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas) », *Revue historique*, 2012, n°661, p.3-26

Michel Nassiet, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVIème siècle », dans : Guy Saupin Jean-Luc Sarrazin (dir.), *Economie et société de la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Age aux temps modernes*, Rennes, PUR, 2004, p.121-146

Michel Nassiet, « Relations de parenté et solidarités dans la noblesse en France au XVIème siècle », dans : Coll., *Liens personnels, réseaux, solidarités en France et dans les îles Britanniques (XIème-XXème siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p.59-72

Michel Nassiet, *La violence. Une histoire sociale. France, XVIème-XVIIIème siècles*, Seyssel, Champs Vallon, 2011

Michel Nassiet, « La sanction de l'adultère féminin au XVIème siècle : l'alignement d'une norme sociale sur le droit », dans : Bruno Lemesle, Michel Nassiet (dir.), *Valeurs et justice. Ecarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Age au XVIIIème siècle*, Rennes, PUR, 2011, p.129-139

Michel Nassiet, « Rémission et pacification (1563-1567) », dans : Didier Boisson, Yves Krumenacker (éd.), *Justice et protestantisme*, Lyon, RESEA-LARHA, 2011, p.27-49

Michel Nassiet, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XVème-XVIIIème siècles*, Rennes, PUR, 2012

Claude Nières, *Les villes de Bretagne au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Rennes, P.U.R., 2004

Antoine Pacault, « Grands seigneurs et gentilhommes provinciaux en Bretagne entre 1550 et 1650 », dans : Jean Kerhervé (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Age à nos jours*, Rennes, PUR-ICB, 1999, p.151-181

Isabelle Paresys, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998

Marcel Planiol, *Histoire des institutions de Bretagne, T. V : XVIème siècle*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984

Barthélemy Poquet, *Histoire de la Bretagne*, T. 5, 1515-1715, Rennes, 1913

Nicolas Le Roux, *La faveur du roi : mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Seyssel, Champ Vallon, 2000

Emmanuel Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 2011

Jean-François Solnon, *Henri III, un désir de majesté*, Paris, Perrin, 2007

Alfred Soman, « La justice criminelle aux XVI-XVIIèmes siècles. Le Parlement de Paris et les sièges subalternes », dans : Coll., "La Faute, la répression et le pardon", *Actes du 107ème Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982)*, Paris, CTHS, 1984, p.15-52

Pascal Texier, « La rémission au XIVème siècle : significations et fonctions », dans : Coll., "La Faute, la répression et le pardon", *Actes du 107ème Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982)*, Paris, CTHS, 1984, p.193-205

Jacques-Auguste de Thou, *Histoire universelle de Jacque-Auguste de Thou depuis 1543 jusqu'en 1607*, Paris, 1734, 16 tomes

Camille Trani, « Les magistrats du grand conseil au XVI<sup>ème</sup> siècle (1547-1610) », *Paris et Ile-de-France. Mémoires publiés par la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et Ile-de-France*, 1991, tome 42, p.61-218

Nicolas Travers, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, Nantes, Forest, 1836-1841, 3 tomes

Alain Triste, « L'Hostellerie du Dauphin, la plus vieille hostellerie de Bretagne », *Bulletin des Amis de Vannes*, 2008, n°33, p.34-41

Jean-Luc Tulot, « Le protestantisme en Bretagne aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles », *Cahiers de la SHPF*, 2ème trimestre 1993, n°42, p.64-86

Françoise Verdier-Castagne, « La délinquance universitaire dans les lettres de rémission », dans : Coll., "La Faute, la répression et le pardon", *Actes du 107ème Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982)*, Paris, CTHS, 1984, p.283-298

Malcolm N. Walsby, « Un grand seigneur protestant durant les guerres de religion : aspects de la carrière politique et militaire de Guy XIX, comte de Laval (1580-1586) », *La Mayenne* :

*Archéologie, Histoire*, 1999, n°22, p.87-106

Natalie Zemon Davis, *Sauver sa vie. Les récits de pardon au XVIème siècle*, Paris, Seuil, 1988

## Annexes : corpus

Nous avons représenté en gras les incertitudes de retranscription, et par **xxx** les passages que nous n'avons pas su retranscrire. Les crochets indiquent les bords de page effacés par la numérisation.

## REGISTRE DE 1580

### 1 - Lettre 1580-1<sup>207</sup>

[AD LA B45 : f°3v à f°5r]

[3v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
 Pologne, a tous presens et advenir, salut. Sçavoir faisons  
 avoir receu l'humble [rayé : s] requeste et suplication de noz pauvres  
 subjectz Guillaume et Claude du Vaufreriere, contenant qu'ilz sont  
 natifz de la parroisse de Saint Pierre Le Puellier<sup>208</sup> de nostre ville de  
 Tours, et qu'ilz y ont tousjours faict leur demeurance et habitat[xxx]  
 ordinaire, tous deux basteliers, trafficquans et menans fardau[xxx]  
 et voitures sur nostre riviere de Loire, et aiant quasy des [xxx]  
 leur enfance congnoissance, amitié et familiarité fort grand[exxx]  
 avecq feu Pierre Poupault, comme estant leur voisin, nati[fxxx]  
 et demeurant en la mesme ville et parroisse, et de mes[mexxx]  
 estat, qualité et condition qu'eulx, et leur amitié et frequenta[tionxxx]  
 aiant toujours continué jusques a puis peu de temps,

[4r] tellement que, le plus souvent, ilz voyageoint ensemble en  
 leurs basteaux sur nostredicte reviere, allans a nostre ville de Nantes  
 ou autres portz de nostredicte riviere, pour y faire leurs traficques  
 et voitures. Seroit advenu que, sur la fin du mois de decembre  
 dernier, les suppliants auroient faict, de nostredicte ville de Tours, ung  
 voyaige a nostredicte ville de Nantes, ou ilz auroient en leur bateau  
 mené et conduit des vins pour les vendre, ce qu'ilz auroient faict,  
 et que, cinq ou six jours apres, ledict feu Poupault seroit arrivé  
 au port Briand Maillard<sup>209</sup>, de nostre ville de Nantes, ou il auroit

207Lettre enregistrée le 9 janvier 1580 [AD LA B45 : f°3r].

208L'église Saint-Pierre-Le-Puellier, à Tours, existe encore à l'état de vestiges, près de l'actuelle place Plumereau, sur la rive sud de la Loire [[www.monumentum.fr](http://www.monumentum.fr) : église Saint-Pierre-Le-Puellier].

209Le Port-Maillard (ou port Briand-Maillard), disparu au XX<sup>ème</sup> siècle, se trouvait entre les actuelles places du Bouffay et de la Duchesse Anne [Edouard Pied, *Notices sur les rues, ruelles, cours, impasses, quais, ponts, boulevards et promenades de la ville de Nantes*, Nantes, A. Dugas, 1906, 331p. : p.186-187 ; AM Nantes 1Fi40 : Georges-Louis

parreillement mené en son basteau d'autres marchandises.

Toutesfoiz, comme pour ceste foiz les suppliants n'estoient venuz avecq luy, aussi ne sçavoient ilz rien de son voyaige, mais, luy estant arrivé audict port, ledict Guillaume, l'un des suppliants, le seroit allé veoir et visiter en son basteau, ou ilz s'entre seroient faict grant chere, et beu ensemble comme bons voisins et amis, et, lors, auroit ledict feu Poupault vendu cinq pains audict Guillaume, qui les luy auroit payez. Comme aussi, durant le sejour que les suppliants et ledict feu Poupault auroient faict au port de nostredicte ville de Nantes, attendans la charge de leurs basteaux, ilz auroient frequenté, beu et mengé ensemble, continuans leur amitié et familiarité ancienne, suivant laquelle ledict Guillaume auroit, la vigille de Noel dernier<sup>210</sup>, aidé audict feu Poupault, gratuitement et pour luy faire plaisir, a charger en son basteau certaine quantité de mollues<sup>211</sup>, et, cela faict, seroient allez boire ensemble une pinte de vin ches Catherine, pres nostre ville de Bonsecours<sup>212</sup>. Le vingt neufiesme du mesme mois de decembre auroit ledict feu Poupault convenu et accordé, verballement et de bonne foy, avecq ledict Claude *[rayé : et]* du **Veuferie**, l'autre desdicts supplians, que le premier d'eulx qui feroit marché et composition avecq ung marchant d'Orleans, estant lors en nostre ville de Nantes, pour luy mener et conduire par eau huict milliers de mollues jusques en nostredicte ville d'Orleans, assosiroit l'autre audict marché, et luy bailleroit une moiictié de la voicture, au mesme pris. Toutesfoiz, aiant ledict feu Poupault faict ledict marché et convention, reffusa d'y associer, ung nommé Jan Fourmon en la presence

xxx

Lerouge (ingénieur géographe du roi), *Plan de Nantes avec les changements et augmentations qu'on y a fait depuis 1757, 1766*.

<sup>210</sup>Nous sommes donc à la veille de Noël.

<sup>211</sup>Morue.

<sup>212</sup>Il faut comprendre ici la rue Bon-Secours (appelée aussi rue de la Poissonnerie), située dans la partie orientale de l'île Feydeau (île aujourd'hui disparue). Est construite sur l'île Feydeau une chapelle Notre-Dame-de-Bonsecours en 1444, qui explique ce nom. On y trouve aussi une cohue aux poissons (attestée avant 1477), d'où nos protagonistes doivent sortir. On est peu éloigné du port Briand-Maillard [Edouard Pied, *Notices sur les rues,...* : p.234-235, p.267-268 ; AM Nantes 1Fi40].

[4v] des supplians, estans lors avecq ledict feu Poupault  
et Fourmon au coign **duvant** de la Saulzaye<sup>213</sup>, pres nostredicte  
ville de Nantes, qui est la cause que ledict Guillaume  
luy remonstra doulcement et amiablyment qu'il  
devoit tenir sa foy et promesse, autrement  
qu'il feroit tort audict [rayé : *Guillaume*] Claude, l'ayant ainsi avuisé  
et entretenu de parolles, a quoy ledict feu Poupault,  
respondant en collere et de mauvaise volonté, auroit  
dict audict Guillaume qu'il estoit ung sot et poltron, qu'il  
avoit menty, que icelluy Poupault estoit plus homme  
de bien que ledict Guillaume, luy donnant par mesme moyen  
ung coup de poign sur le visaige, et, l'ayant saisy au  
corps, seroient tous deux tumbez par terre. S'estans  
relevez, auroit menacé, a tuer ledict Guillaume, Poupault, et que,  
s'il estoit homme de bien, qu'il allast querir son espée,  
autrement que, par la mort Dieu, il le tueroit, et, a l'instant,  
seroit ledict feu Poupault acouru a son basteau, pour y prendre  
son espée. Ce que voyant ledict Guillaume, qui n'avoit de quoy se  
deffendre, et craignant d'estre tué ou offensé daventage  
par ledict feu Poupault, seroit aussi allé prendre la  
sienne en son basteau, laquelle luy fut bientost apres  
ostee par ledict Claude, son frere, voulant departir ou  
empescher leur querelle. Mais, nonobstant, ledict feu  
Poupault, retournant de son basteau, et aiant son espee  
nue en la main dextre, seroit allé rechercher icelluy  
Guillaume, auquel il auroit donné pluseurs coups de sadicte  
espee, entre autres ung sur le bras droict et ung sur  
la teste, duquel icelluy Guillaume eust esté tué s'il n'eust  
paré ledict coup. Non contant, luy auroit tiré ung coup  
d'estoc en la hanche, pensant luy **devier** a travers le

---

213Le long de la rue Bon-Secours, dans la partie est de l'île Feydeau, appelée aussi île de la Saulzaie, est construit le faubourg de la Saulzaie. L'incident se passe donc tout près de la cohue aux poissons. [Edouard Pied, *Notices sur les rues...* : p.234-235 ; AM Nantes 1Fi40].

corps, et l'auroit blessé en pluseurs endroictz. Ce  
 que voyant, ledict Claude, et qu'il ne pouvoit empescher  
 [5r] la furie dudit feu Poupault, esmeu et transporté de  
 veoir ledict Guillaume, son frere, qui estoit sans armes [*rayé : sans*],  
 ainsy poursuivy, blessé, oultragé et en grant danger de  
 sa vie, icelluy Claude, aiant en main l'espee qu'il avoit osté  
 a sondict frere, en auroit donné ung coup de plat sur  
 les espaulles dudit feu Poupault, et, comme ledict feu  
 Poupault, en se retournant, se seroit jecté impetueusement  
 contre icelluy Claude, il auroit présent la poincte de ladicte  
 espee audict feu Poupault, de laquelle il luy auroit  
 fortuitement donné en la mamelle gauche, et, dudit coup,  
 seroit ledict Poupault incontinent tumbé mort par terre,  
 au grant regrect des supplians, qui auroient tousjours  
 vescu en amytié avec luy, lesquelz, en l'instant, auroient  
 esté aprehendez, constituez prisonniers aux prisons ordinaires  
 de nostredicte ville de Nantes, et interrogez par nostre prevost  
 dudit lieu, qui auroit procedé a la confection de leur proces  
 pour raison dudit cas, et a eux confronté pluseurs  
 tesmoigns, et, pour ce que ledict cas est advenu non de propos  
 deliberé mais fortuitement, et pour l'agression qui leur a esté  
 faicte, tant de parolles que de faict, par ledict feu Poupault,  
 avecq lequel ilz n'avoient jamais eu autre querelle ou  
 differend, mais avoient tousjours esté bons amis ensemble,  
 aussi, qu'en toutes autres choses, les supplians se sont tousjours  
 bien portez, sans aucun blasme, reproche ou mauvais bruict,  
 a ces causes ilz nous ont tres humblement requis noz lettres de  
 grace, pardon et remission. Pour ce est ilz...

*Signé en marge : Savary<sup>214</sup>*

---

214Indiqué notaire secrétaire du roi [AD LA B45 : f°3r].

2 - Lettre 1580-2<sup>215</sup>

[AD LA B45 : f°10v à f°11v]

[10v] Henry, par la grace de Dieu roy de France  
et de Pologne, a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons  
avoir receu l'humble suplication et requeste de nostre subject  
Estienne Mortier, natif de la paroisse de Saint Arbon<sup>216</sup>,  
pres Ancenis, contenant que, au mois d'octobre mil cinq cens  
soixante dix sept, estant au villaige de *[blanc]*, en ladicte  
paroisse, il entendit que Claude Jonneaux, sa femme,  
de l'age de dix huict ans ou environ, s'estoit, contre les  
prohibitions et desfenses qui luy avoit faictes, absentée  
de sa maison par diverses foiz, et alloit, de maison en  
maison, en lieux suspectz, et puis s'en retournoit, et,  
aiant sçeu que a certain jour audict mois d'octobre elle s'estoit  
retirée en la maison de Jeanne Hardy, femme de Jan Audeffroy,  
feist poursuite et espier l'occasion qui la mouvoit  
de ce faire, et par qui, et par quelle menée *[rayé : s'estoit]*,  
et, aiant sçeu qu'elle y estoit, alla tout droict a la maison  
de ladicte Hardy. Laquelle aiant rencontrée a l'entrée de sa  
porte, luy demanda ledict suppliant si elle n'avoit pas veu  
ladicte Jonneaux, sa femme, et pourquoy si souvent elle  
frequentoit et hantoit en sa maison, actandu les  
deffenses qu'il luy en avoit faictes et qu'elle croyoit  
mauvais conseil. En l'endroict, ladicte Hardy denya que  
ladicte Jonneaux eust entré en sa maison, et jura que  
de la journée elle ne l'avoit veue, mais qu'elle luy  
avoit bien ouy dire qu'elle vouloit s'absenter lors.  
Le suppliant luy replicqua qu'il s'asseuroit que ladicte  
Jonneaux, sa femme, estoit audict logeix, et que gens qu'il

215Lettre enregistrée le 28 janvier 1580. [AD LA B45 : f°9v]

216Il faut comprendre Saint Herblon (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement d'Ancenis, canton d'Ancenis), immédiatement au Nord-Est d'Ancenis, car on apprend plus loin que le suppliant comparaît devant la juridiction de Maumusson, dont relève notamment Saint Herblon.

avoit mis pour s'en prendre garde le luy avoient asseuré,  
 et qu'il voulloit veoir et visiter en sa maison, et quelz  
 gens y estoient, et qui la y trouveroit. A ce replicqua  
 derechef ladicte Hardy que, pour neant, il la chercheroit  
 [IIr] en sadicte maison, et qu'elle n'y estoit aucunement. Non contant de ce,  
 en l'instant entra ledict suppliant en ladicte maison de ladicte Hardy,  
 n'ayant aucun baston ny de quoy offenser personne, et, lors,  
 feist telle perquisition qu'il trouva au logeix de ladicte Hardy  
**f** ladicte Jonneaux, sa femme, cachee en la venelle d'un lict,  
 et, l'ayant trouvée, la feist sortir de la place ou elle  
 estoit, luy commandant aller a sa maison gouverner  
 son mesnaige et ses enfans, et qu'il n'estoit honneste  
 ny **faict en femme** de bien de si souvent se cacher, et  
 musser par cy et par la contre les deffenses qu'il luy  
 en avoit faictes. Sur quoy, ladicte Jonneaux, sa femme, luy  
 replicqua qu'elle ne sortiroit pas, et que s'en allast  
 luy mesme gouverner ses enfans et faire le mesnaige.  
 Sur quoy, icelluy suppliant la print par le bras pour  
 la mettre hors et l'emmener, ce qu'elle resfusa faire,  
 et, aiant trouvé ung baston pres ledict lict, essaya le  
 prendre pour l'en fraper. Quoy voiant, le suppliant, qui  
 n'avoit ne verge ne baston, trouve sur la table de ladicte  
 Hardy ung petit pichet de terre rompu et qui n'avoit  
 aucune anche. Esmeu de colere, le print pour le jecter a sadicte  
 femme, pour la mettre en craincte, duquel pichet ladicte Hardy,  
 qui la estoit presente, de cas fortuit, fut attainte par le  
 costé de la teste, et, lors, s'escria, disant ses motz : « Vous  
 m'avez blecee au lieu de vostre femme ! », auquel cry, incontinent,  
 ledict suppliant dist : « J'en suis bien marry, et ne pensois pas  
 vous toucher ! », ains le jecter a ladicte Jonneaulx, sa femme,  
 pour l'intimider de la faire retirer en sa maison, pour gouverner, commedict  
 est, ses enfans et famille, et ce faict, et en l'instant. Ledict suppliant

fut adverty que ladicte Hardy, par ne s'estre faict pencer  
et que la playe aiant **cuilly**, xxx sur le soir du  
mesme jour elle seroit morte et decedee, au grand regrect  
[11v] et desplaisir d'icelluy suppliant. A raison de quoy auroit  
esté procedé a enquestes et informations par les juges de la  
juridiction de Mamusson<sup>217</sup>, qui auroient decreté prise de  
corps contre le suppliant, et procedé par ajournement,  
en cas de forban, et, craignant la rigueur de justice,  
se seroit absenté, lequel nous remonstre que le  
cas et faict susdict est fortuitement advenu, sans  
jamais y avoir pensé ne premedité, que, onques  
il n'avoit eu querelle avecques ladicte Davy, laquelle  
il aymoit comme sa voisine, que jamais le suppliant  
ne fut prevenu ne accusé d'aucun crime ne malfaict,  
a tousjours vescu honorablement, sans blasme ne  
reproche, a raison de quoy nous a tres humblement  
requis luy voulloir remettre, quicter et pardonner  
le faict et cas susdict, et luy en octroyer noz lettres de  
grace, remission et pardon. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Lebel<sup>218</sup>*

### 3 - Lettre 1580-3<sup>219</sup>

[AD LA B45 : f°16r à f°17v]

[16r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et  
de Pologne, a tous presents et a venir, salut. Sçavoir  
faisons avoir receu l'humble suplication et requeste  
de maistre François Longuespee<sup>220</sup>, procureur au siege et

217Maumusson est située au Nord de Saint-Herblon.

218Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B45 : f°9v]

219Lettre enregistrée le 6 février 1580. [AD LA B45 : f°14r]

220Pol Potier de Courcy mentionne des Longuespée, mais on ne peut pas affirmer qu'il s'agisse de cette famille. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.111]

senneschausee de Ploermel<sup>221</sup>, en nostre païs et duché de Bretagne, eagé de vingt ung an ou environ, contenant que feu Armel Guillemet<sup>222</sup>, homme de fort mauvaise vie, querelleur et seditieux, le jour et feste de l'Assention [16v] huictiesme de may mil cinq cens soixante dix huict, estant, en compaignye de Jullien Besnard<sup>223</sup>, son proche parent, au bourg de Loyat<sup>224</sup>, distant d'environ une lieue de nostredicte ville de Ploermel, ou ledict jour se faict ordinairement assemblée de peuple, beurent du vin largement, s'enyrerent et querelloient sans cause a tous ceulx qu'ilz rencontroient, et, s'en retourna[nt] dudit Loyat audict Ploermel, environ les huict heures et demy[e] du soir dudit jour, rencontrerent en la rue du Val<sup>225</sup>, forsbourgs dudit Ploermel, ledict suppliant, qui s'en alloit du greffe civil dudit Ploermel en sa demeurance, qui estoit tout en hault de ladite rue du Val, ches Jan Blanchart, pour soy y retirer, n'ayant ledict suppliant aucun baston, espee, *[rayé : xxx]* dague, ny aucunes armes Et, sans aucune occasion, ledict Guillemet, aiant son espee nue en sa main, et avecques luy sa femme, commenca ledict Guillemot a quereller et menasser ledict suppliant, lequel suppliant ne delaissa pour cela a passer son chemin. Sur quoy faisant, ledict Guillemet luy dist ces motz : « Mort Dieu ! Poltron ! Pourquoy ne m'as tu sallué ? », et, en ce disant, luy bailla ung gran[xxx]

221Ploërmel (aujourd'hui dans le département du Morbihan, arrondissement de Ploërmel, canton de Ploërmel).

222Faut-il lire Guillemet ou Guillemot ? Ces deux noms apparaissent dans Pol Potier de Courcy, et la famille Guillemet est possessionnée non loin de Ploërmel (Sérent et Elven, entre Ploërmel et Vannes). L'hypothèse d'une appartenance noble reste incertaine. Quelques informations sur l'entourage nous sont cependant données dans la lettre : le compagnon, Julien Bertrand, porte un nom qui apparaît non loin de Ploërmel dans Pol Potier de Courcy ; mais notre victime est mariée avec une Jacquette Deleix, nom qui n'y apparaît pas. A noter aussi que le suppliant connaît le père de la victime, car il le reconnaît dans la rue et lui demande d'arrêter son fils. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.504-505]

223Si on lit bien Guillemet, et qu'il s'agisse bien d'un noble, ce Julien Bernard mentionné (Besnard n'est écrit qu'une seule fois dans la lettre, et ensuite répété Bernard) peut-il être des Bertrand possessionnés à Néant(-sur-Yvel) et Ruffiac ? Le marquis de Bellevue cite aussi des Bernard possessionnés à Ploërmel. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.73 ; [www.infobretagne.com/ploermel.htm](http://www.infobretagne.com/ploermel.htm) qui cite marquis de Bellevue, *Ploërmel. Ville et sénéchaussée*, Paris, Honoré Champion, 1915]

224Loyat est située au Nord de Ploërmel.

225La rue du Val part du centre et prend la direction du Nord, c'est-à-dire de Loyat. Le tribunal se trouvait dans l'hôtel du Crévy. [[www.infobretagne.com/ploermel.htm](http://www.infobretagne.com/ploermel.htm) qui cite marquis de Bellevue, *Ploërmel. Ville et sénéchaussée*, Paris, Honoré Champion, 1915]

coup du plat de son espée sur la teste, dont il fut  
 tout estourdy. Et, non contant, celluy Guillemet donna  
 derecheff audict suppliant pluseurs coups de poign et de  
 pied, tellement que icelluy suppliant en tumba par terre.  
 Ce que voyant, ledict suppliant, revenu a soy, se seroit en  
 l'instant jecté vers ledict Guillemot, lequel il auroit  
 saesy au corps, pour icelluy empescher qu'il ne l'eust  
 offensé daventaige de sadicte espee, et aussi pour parer  
 les coups que, incessamment, luy ruoit ledict Guillemet,  
 lequel Guillemet, voyant ne se pouvoir aider a sa volonté  
 de sadicte espée, se mist derecheff a fraper ledict suppliant  
 a coups de poign, mesmes ledict Bernard, d'un baston qu'il  
 tenoit en ses mains, sur ledict suppliant. Et, pendant ceste  
 [17r] meslee, arriva Pierre Guillemet, pere dudit Armel, qui les  
 trouva s'entretenant l'un l'autre au collet, auquel Pierre  
 Guillemet, pere, ledict suppliant remonstra qu'il ne demandoit riens  
 a sondict filz, encore que, **presentement**, il eust esté de luy  
**xxx complices** d'offenscé, battre **et** oultragé en trahison, ne pensant  
 a eux, et pria ledict Pierre Guillemet de faire retirer  
 sondict filz, et l'empescher qu'il ne l'oultrageast, affin  
 que ledict suppliant peust passer son chemin, pour s'en retirer  
 en sadicte demeurance. Et, neantzmoign que ledict suppliant taschoit  
 s'enfuyr et sauver, de craincte d'estre offensé  
 daventaige par lesdicts Armel Guillemet et Bernard, toutesfoiz  
 icelluy Guillemet n'auroit laisse de continuer a voulloir  
 offenscer daventaige ledict suppliant, et avecques ledict Jullien  
 Bernard, coururent de furie sur ledict suppliant pour le fraper,  
 lequel suppliant, n'ifiant aucunes armes pour leur resister,  
 et se voyant par eux poursuivy, print une pierre  
 en sa main, laquelle, en s'enfuissant, il rua et jecta  
 vers lesdicts Guillemet et Bernard, de laquelle l'on dict  
 icelluy Guillemet l'avoit esté attaint en la teste. Et, ne

cuydant<sup>226</sup> l'avoir frapé, ledict suppliant, se voyant poursuivy  
desdicts Armel Guillemet, Bernard et leurs complices,  
se mist en fuyte, criant force a nous, et entra en  
la maison et demeurance de maistre **xxxier** Evellart, en ladicte  
rue du Val, **et** laquelle il s'enferma, et y fut  
assailly par lesdicts Bernard et complices, qui s'efforcerent  
de effondrer et rompre ladicte maison ou estoit retiré  
ledict suppliant, taschant l'offenser. A l'occasion duquel  
coup de pierre, rué par ledict suppliant, ledict Armel Guillemet  
se seroit, comme ledict suppliant a depuis entendu, mis entre  
les barbiers, estant lors ledict Armel Guillemet en la maison  
et demeurance de Ollivier Deleix, son beau pere, ou Jacquette  
Deleix, fille dudit Ollivier et femme dudit feu Armel Guillemet,  
de l'aage de vingt ans au plus, auroit tousjours assisté  
[17v] et accompagné ledict Armel Guillemet, lequel, pour sa  
jeunesse et disposition, estant presque guery de sa  
bleceure **xxx**, auroit, en compagnie avecq sadicte  
femme, **xxx** discours ledict Armel  
Guillemet, **xxx** d'estre aprehendé **xxx** de justice  
**in** vertu de certains decrectz de prise de corps contre luy  
donnez pour fabrication de faulx actes, de quoy icelluy Armel  
Guillemet estoit prevenu, il fut contrainct, pendant  
sadicte maladie et bleceure, se transporter et transmuer  
plusieurs foiz en divers lieux pour se cascher, et eviter  
que les sergents et **xxx** de justice eussent  
aprehendé, **ou** les chirurgiens ne le pouvoient visiter  
ne penser ordinairement, comme estoit requis. Finallement,  
pour n'avoir observé ce que luy estoit ordonné, requis  
et necessaire pour sa guerisson, ou autrement, par  
faulfe de bon apareil ou regime, environ ung mois  
apres, seroit ledict Armel Guillemet dececé. Pour raison

de quoy, auroit esté contre ledict suppliant procédé a enquestes  
et informations par nostre senechal dudit Ploermel, ou son  
lieutenant, et contre luy decreté prise de corps,  
lequel, se voyant, craignant rigueur de justice,  
se seroit quelque temps abscenté, et, depuis, se seroit  
volontairement rendu prisonnier, lequel nous remonstre  
que le faict et cas susdict est advenu inopinément et  
par cas fortuit, et que, jamais, il n'auroit esté accusé  
ny prevenu d'aucun crime. Au moyen de quoy, nous a [rayé : trest]  
a tres humblement requis luy voulloir remettre, quicter et  
pardonner le faict et cas susdict, et luy en octroyer noz  
lettres de grace, remission et pardon. Nous, a ces causes,  
et...

*Signé en marge : Gautier<sup>227</sup>*

#### 4 - Lettre 1580-4<sup>228</sup>

[AD LA B45 : f°33v à f°35r]

[33v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
a tous presents et a venir, salut. Sçacoir faisons avoir receu  
l'humble suplication et requeste de nostre amé Jan Nobille, escuyer, sieur  
de Kerbertho<sup>229</sup>, a present prisonnier en la **fueillée**<sup>230</sup> de Rennes,  
contenant que, le vingt sixiesme jour de novembre dernier, passé environ  
les cinq a six heures du soir, estant accompagné d'un sien frere

227Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B45 : f°14r]

228Lettre enregistrée le 3 mars 1580. [AD LA B45 : f°31v]

229On trouve une seigneurie portant ce nom à Sulniac (à l'Est de Vannes), de laquelle est originaire un Eonnet Nobille qui comparaît à la montre de Vannes du 4 septembre 1481. Pol Potier de Courcy mentionne des Nobille possessionnés à Plonévez-du-Faou (Finistère), sans que rien ne permette de dire qu'il s'agit de la même famille. René Kervilher, quant à lui, mentionne un Jean Nobille curé de Sulniac en 1456 ou 1475. [www.infobretagne/sulniac.com ; Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.212 ; René Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Mayenne, J. Floc'h, 1978-85 : T.10, p.730]

230Il faut comprendre, malgré la tâche d'encre, La Feuillée (ou prison Saint-Michel), qui était la prison civile de Rennes, à proximité immédiate de la cour de justice et près de la porte Saint-Michel. Elle existe toujours. [fr.topic-topos.com/ancienne-prison-saint-michel-rennes ; patrimoinecarceral.blogspot.fr/2012/05/la-prison-saint-michel -de-rennes.html, site conçu par les étudiants de master 2 patrimoine de l'université de Rouen]

xxx, nommé frere Thomas Nobile<sup>231</sup>, religieulx profeix  
 [34r] de l'abaye de Sainct Guidas en Ruy<sup>232</sup>, a present detenu prisonnier aux  
 prisons de Vennes<sup>233</sup>, pour mesme faict et acousation, aiant mesmes  
 avecq luy ung lacquais, appellé Jan, lequel le suyvoit et portoit  
 l'espee dudit suppliant, et faisant ledict suppliant, sondict frere et lacquais  
 chemin, sortant de la maison et ostelerie du Dauphin<sup>234</sup>, ou demeure  
 Gilles Bonnier<sup>235</sup>, paticier, passant par la rue des Chanoines<sup>236</sup>  
 dudit Vennes, et tirant a sortir par la Porte Neusve<sup>237</sup>, pour  
 ledict suppliant s'en aller en sa demeurance, au lieu et manoir  
 du Guerissouet<sup>238</sup> pres ladicte ville de Vennes, distant d'une petite  
 lieue, et, passant au carefour de Maigné<sup>239</sup> **sure**, pres la  
 maison de Jan Le Milleur<sup>240</sup>, dict maistre, ledict suppliant racontra

231Thomas Nobile est infirmier de l'abbaye. [www.infobretagne.com/abbaye-rhuys-tombeaux.htm qui cite J. M. Le Mené, *L'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys*, Vannes, Imprimerie Galles, 1902, 102p.]

232L'abbaye de Saint-Gildas-de-Rhuys (aujourd'hui à Saint-Gildas-de-Rhuys, au Sud-Ouest de Vannes) est alors très affaiblie et en grande partie en ruines. On n'y trouve plus, en 1580, que quatre moines, dont Thomas Nobile. Au moment des faits, son abbé (commendataire) est Jean de Quifistre. [www.infobretagne.com/abbaye-rhuys-tombeaux.htm qui cite J. M. Le Mené, *L'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys*, Vannes, Imprimerie Galles, 1902, 102p.]

233C'est tout près Vannes (Morbihan) que les faits se sont produits, mais le procès du suppliant a été renvoyé à Rennes.

234On sait que l'hôtellerie du Dauphin (Couronné) existait à Vannes en 1588 par un aveu, dans lequel elle dépend alors d'une chapellenie de Tous les Saints. Elle était située au Nord-Est, juste à l'extérieur de la ville close, près de la Porte Notre-Dame et de la place du Marché. Elle existe toujours, et est aujourd'hui située place Maurice Marchais. Deux ouvrages parlent de cette hôtellerie : André Viaud-Grand-Marais, *Vieilles auberges et hôtelleries de Vannes*, Vannes, Imprimerie Galles, 1930 ; Alain Triste, « L'Hostellerie du Dauphin, la plus vieille hostellerie de Bretagne », *Bulletin des Amis de Vannes*, 2008, n°33, pp.34-41. [www.infobretagne.com/vannes-hotels-auberges.htm ; patrimoine.region-bretagne.fr : hôtel de voyageurs dit hôtel Le Dauphin, Vannes]

235On doit vraisemblablement lire Bonnier. En effet, le premier hôtelier du Dauphin connu, en 1679, portait le nom de Gilles Bonnier. On voit ici qu'un Gilles Bonnier y est déjà mentionné, un siècle plus tôt. [www.infobretagne.com/vannes-hotels-auberges.htm]

236La rue des Chanoines longeait la cathédrale Saint-Pierre, et menait à la Porte-Prison au Nord-Est.

237La Porte Notre-Dame est aussi appelée Porte Neuve. C'est celle que le groupe a emprunté pour aller de l'auberge à la rue des Chanoines, rue qui conduit à la Porte-Prison (au Nord-Est). Il est donc ensuite ressorti par cette porte, pour prendre la direction du Nord-Ouest (Le Méné, puis Plescop). On ne sait pas pourquoi il a choisi ce chemin, qui n'est pas direct. [J.-P. Leguay, « Vannes au XV<sup>ème</sup> siècle. Etude de topographie urbaine », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1975, vol.82, pp115-132 : pp.124, 126-127]

238Il faut vraisemblablement comprendre Kerizouët (Kerizouët aujourd'hui), seigneurie située dans la paroisse de Plescop, à moins d'une lieue au Nord-Ouest de Vannes, et donc après Le Méné. Elle est mentionnée comme appartenant aux Trédazo. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.3, p.173]

239La paroisse de Le Méné (ou Notre-Dame-de-Méné) était un faubourg de Vannes, située immédiatement au Nord de Vannes. [J.-P. Leguay, « Vannes au XV<sup>ème</sup> siècle. Etude de topographie urbaine », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1975, vol.82, pp115-132 : carte pp.116-117 ; www.infobretagne.com/vannes-mene.htm qui cite J. M. Le Méné]

240On doit vraisemblablement lire Le Meilleur, famille noble possessionnée dans le Vannetais (notamment à Grand-Champ, à proximité de Plescop). Au moment de l'incident, on est à Le Méné, car sinon (c'est-à-dire Plescop), le suppliant relèverait des régaires de Vannes. Un Jean Le Meilleur possédait alors un manoir, au Sud de Vannes (le manoir de Kerbouchon). [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.157 ; patrimoine.region-bretagne.fr : manoir de Kerbouchon, Vannes ; www.infobretagne.com/plescop.htm]

ung appellé Jean Ridesant, homme puissant et robuste, aiant une  
 espee en forme de coutelatz, nue soubz son manteau, lequel,  
 estant transporté de collere, demenda audict suppliant : « Qui va la ? »,  
 a quoy icelluy suppliant respondit amyablement : « Amys ! », lequel  
 Ridesant luy replicqua et dist par telz motz : « Mordieu ! Qu'en  
 sçache ? Rien ! ». Alors, ledict suppliant luy dist derechef : « Vous  
 sçavez que je vous suis amy, et **m'esbahis** beaucoup comme  
 vous adressez a moy, veu que jamais n'eusmes affaires  
 ensemble surtout ! ». Ledict Ridesant, sans dire ny user d'autres  
 propos audict suppliant, luy donna ung grant coup dudit coutelatz  
 et espee sur la teste, de si grande furie qu'il coupa son chapeau  
 d'environ trois doibtz. Ce que voyant, ledict suppliant, et estant  
 tout estonné de la grandeur de ce coup qu'il avoit receu dudit  
 Ridesant sans luy en avoir donné occasion, craignant aussi  
 qu'il ne l'eust offensé daventage, il appelle son lacquais,  
 qui le suyvoit ung peu de loign, pour luy bailler son espee,  
 laquelle il print pour la desfense de sa personne. Et,  
 au mesme instant, il fut derechef poursuivy et chargé  
 par ledict Ridesant a grans coups d'espee, tant de poincte  
 que de taille, tournoyant d'une grande furie et viollance  
 tout alentour de luy, de tous les *[rayé : co]* costez du pavé, sur  
 espoir de le tuer, tellement que icelluy suppliant fut  
 constraint au mieulx qu'il peut, ce voyant ainsy pressé  
 dudit Ridesant, et en danger de sa vie, se desfendre et ne  
 sçeut si bien faire qu'il n'eut six a sept coups d'espee,  
 tant sur la teste que sur les braz et mains, si bien  
*[34v]* que le suppliant, aveuglé de son sang qui luy decoulloit de sur la  
 face, et aussi afaibly du nombre de playe qu'il *[rayé : vo]* avoit  
 receuz, et de la viollance et puissance, et de furye dudit  
 Ridisant, ne pouvant plus se soustenir, seroit mesmes  
 tumbé par terre, auquel conflict, pour la desfense de sa  
 personne, a la verité, ledict suppliant auroit esté constraint de

tirer quelques coups, entre lesquelz il seroit arrivé  
fortuitement qu'il auroit donné ung seul coup d'estoc au  
costé senestre dudit Ridesant, de quoy ledict suppliant ne se  
seroit pour lors aperceu, tant pour la multitude des  
playes qu'il avoit que pour l'obscurité de la nuict xxx,  
que ledict Ridesant l'ait laissé pour mort sur la plaice.  
Et, s'estant retiré depuis, ledict suppliant auroit été conduict en  
la maison de la veusve François **d'Allerac**<sup>241</sup>, pour se faire penser,  
ou, tost apres, nostre juge criminel dudit Vennes auroit  
descendu pour s'informer de ladicte querelle, et, des lors,  
auroit interrogé ledict suppliant, qui auroit icelle confessé.  
Et, neantzmoign qu'il feust, de la forme qu'il est cy devant dict,  
oultragé, nostredict juge criminel n'auroit laissé de le  
faire constituer prisonnier, ensemble sondict frere. Et,  
le lendemain dudit jour, ledict suppliant auroit été adverty  
que ledict Ridesant estoit mort, par deffault d'avoir été  
bien pensé et medicamenté, au grant regrect et desplaisir  
d'icelluy suppliant, contre lequel auroit été procedé  
a encquestes et informations, recollemens et confrontations  
de tesmoigns, par ledict juge criminel dudit Vennes, lequel  
l'auroit receu en ses faictz justificatifz et de reproches<sup>242</sup>  
contre les tesmoigns de partie adverse, qui depuis  
l'auroit recusé, et ledict suppliant noz juges presidiaulx  
dudit Vennes, tellement qu'au moyen desdicts recusations et  
sur requeste présentée par partie adverse, par arrest  
de nostre court de parlement, le proces auroit été  
renvoyé par devant nostre juge criminel de Rennes,  
[35r] ou il est à présent pendant et indecys. Si nous remonstre  
ledict suppliant que ledict cas est advenu fortuitement, et n'auroit  
jamais eu aucunes querelles avecq ledict defunct

<sup>241</sup>Des d'Allerac sont mentionnés par Pol Potier de Courcy, possessionnés entre Vannes et Rennes. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T1, pp.6-7]

<sup>242</sup>Sur les faits de reproches et les faits justificatifs : Christiane Plessix-Buisset, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1988, 571 p. : p.474-479 p.482-484.

Ridesant, ny autres, et que ledict Ridisant estoit agresseur,  
 et, ce qu'il en auroit faict, se n'auroit esté que en son  
 corps desfendant, et non sur espoir de voulloir  
 tuer, ny osfenser ledict Ridesant, et que, au passé,  
 il s'est tousjours bien et honnestement vescu, sans  
 avoir esté attaint et convaincu d'aucun cas digne de  
 reproche. Au moyen de quoy, nous a tres humblement  
 requis luy voulloir remettre, quicter et pardonner le  
 faict et cas susdict, et luy en octroyer noz lettres de  
 grace, remission et pardon a ce necessaires. Nous,  
 a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>243</sup>*

## 5 - Lettre 1580-5<sup>244</sup>

[AD LA B45 : f°35r à f°36v]

[35r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
 Pologne, a tous presents et a venir, salut. [rayé ? : xxx] Receu  
 avons l'humble suplication de nostre pauvre subject Pierre  
**Lares**, laboureur, contenant que, le sabmady cinquiesme jour  
 de septembre dernier mil cinq cens soixante dix neuf,  
 estant en la maison et demeurance de Georges Larres,  
 son pere, au villaige de la **Rollandelaye**, parroisse de Sainct  
 Germain en **Coillays**<sup>245</sup>, en nostre baronnye de Foulgeres<sup>246</sup>, survint  
 a la demeurance de sondict pere ung nommé Mathurin  
 Coustart, monté sur ung cheval en poil blanc, lequel,  
 d'arrivée, sans aucune occasion, voullut entrer tout de  
 cheval en la maison de sondict pere, jurant et blaphamant

243Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance.[AD LA B45 : f°31v]

244Lettre enregistrée le 3 mars 1580. [AD LA B45 : f°31v]

245Saint-Germain-en-Coglais (aujourd'hui Saint-Germain-en-Coglès dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Fougères-Vitré, canton de Saint-Brice-en-Coglès) est située au Nord-Ouest de Fougères.

246Le Coglès relève de la baronnie de Fougères.

le nom de Dieu qu'il le turoit, et, de faict, eust entré  
 en ladicte maison sans que la porte fut fermée. Ce que  
 voyant, ledict Coustard descendit de sur son cheval, et  
 s'en alla au four dudit villaige querir la palle qui sert  
 pour enfourner le pain, de laquelle il donna pluseurs  
 [35v] coups contre la porte de la maison dudit Georges  
 Larée, pere du suppliant, continuant ses blapemes  
 et juremens qu'il turoit ledict Georges Lares ou le  
 brulleroit en sa maison, en laquelle, voyant ne  
 pouvoir entrer, se retira ledict Coustard, avecques sondict  
 cheval, a sa maison, scittuee au mesme villaige de la  
 Ralandelaye. Et, environ ung quart d'heure apres,  
 retourna ledict Coustard, accompagné de desfunct  
 Jullien Gouppil, ung sien filz et pluseurs autres,  
 avecques espées, dagues, hallebardes et autres armes,  
 lesquelz, a coups de pierre et de ladictes hallebarde, s'esforserent  
 par pluseurs foiz de rompre la porte dudit Georges  
 Larres, jurans et blaphamans comme dessus qu'ilz  
 le turoient ou brulleroient en sa maison avant que  
 partir de la, et, par foiz, essayé de faire ouvrir  
 ladicte porte par belles parolles, demandant ledict desfunct  
 Jullien Goupil audict Georges s'il avoit pointé veu  
 ung sien cheval, qu'il avoit esgaré, et qu'il eust  
 ouvert sa porte et parlé a luy. Ce que voyant, ledict  
 suppliant, et que les dessusdicts continuoient de voulloir  
 rompre ladicte porte, craignant icelluy suppliant qu'ilz  
 l'eussent faict parce qu'elle n'est beaucoup forte  
 et, qu'estante rompue, ilz eussent mis leur menace  
 a execution, il se delibera de sortir a eux, esperant  
 les apaiser par douces et honnestes parolles  
 et les faire se retirer. Et, de faict, ouvrit ladicte porte  
 et sortit seul a eux, ung broc en sa main, et, comme

il commenzoit de parler a eulx, et les prier  
 honnestement de se retirer, luy fut tiré par ledict desfunct  
 Goupil pluseurs coups de sa hallebarde, et par son  
 filz et ledict Coustart, d'une espee qu'avoit ledict filz, et baston  
 ferré qu'avoit ledict Coustard, de fazon qu'il fut contrainct,  
 [36r] pour sa juste deffense, craignant d'estre occys par  
 eulx, presenter la poincte de sondict broc au devant  
 d'eulx, et en [rayé : le] parer les coups de la poincte, duquel  
 broc ledict desfunct Goupil fut fortuitement et par  
 se precipiter trop attaint d'un seul coup au hault  
 de la face, vers la temple, non toutesfoiz que le  
 suppliant pensoit ce faire, mais seulement luy donner  
 occasion de se retirer, ne pouvant le suppliant **desxxx**  
 par leur tourner le dos et rentrer en ladicte maison,  
 craignant qu'en faisant ilz l'eussent tué. Pour  
 raison duquel coup, seroit ledict desfunct Goupil tumbé  
 lors a terre, et auroit esté emporté par ledict Coutard,  
 sa femme, et autres estans avecques eulx, en la maison  
 dudit Coutard, audict villaige, en laquelle il seroit dececé  
 quelques jours apres, faulte d'avoir esté promptement  
 secouru de chirurgiens, ou autrement, au grand regrect  
 et desplaisir dudit suppliant, contre lequel nostre senechal  
 de Foulgeres ou son lieutenant, sur informations faictes  
 dudit faict, auroient decreté prise de corps, et donné  
 quelques desfaulx en cas de ban, n'ayant ossé icelluy  
 suppliant se representer, craignant rigueur de justice.  
 Si dict ledict suppliant que l'homicide susdict fut fortuitement  
 faict, non de faict prepensé, comme aussi il n'y avoit  
 eu aucune haigne et innimytié entre luy et ledict  
 desfunct, et par sa trop grande petulence et audace,  
 aussi que sa veusve, pour elle et ses enfans, par  
 le conseil et avis de sept a huict de leurs parens,

a judicellement confessé en nostredicte court de Foulgeres  
et declaré, au moyen de ce que ledict desfunct Goupil  
leur auroit confessé, ne pretendre aucun interrest  
contre ledict suppliant, le recongnoissant par ce moyen  
ignorant dudit faict, au moyen de quoy, et d'autant  
[36v] qu'en tous autres cas ledict suppliant s'est bien *[rayé : porté]*  
comporté, sans aucun blasme, reproche ny  
reprehension de justice, il nous a tres humblement  
faict suplier et requerir sur ce luy impartir de  
noz lettres de grace, remission et pardon au cas  
requis et necessaire. Pour ce est il...

*Signé en marge : Tuffin<sup>247</sup>*

## 6 - Lettre 1580-6<sup>248</sup>

[AD LA B45 : f°43r à f°44r]

[43r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
a tous presents et a venir, salut. Receu avons l'humble suplication et  
requete de nostre subject Jan Clairay<sup>249</sup> contenant que, le dismainche  
trezeiesme jour d'avril mil cinq cens soixante dix huict, messires Charles  
de Guerguern<sup>250</sup>, François Le Dineric, Pierre Le Cleuziou<sup>251</sup>, desfunct  
Gabriel de Gennes<sup>252</sup> et ledict suppliant, ensemble certains autres,  
environ une heure apres midy, seroient allez de compaignye

247Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B45 : f°31v]

248Lettre enregistrée le 12 mars 1580. [AD LA B45 : f°41r]

249Le suppliant, comme une partie des personnages qui suivent, ne peuvent pas être identifiés clairement comme des nobles. Certains noms peuvent indiquer un ascendance noble, mais sans lien évident avec Quimper. [www.infobretagne.com/quimper-paroisses.htm qui cite Jean Savina, *Notre vieux Quimper*, Quimper, J. Lafitte, 1950, 310p.]

250Le nom Kerguern peut indiquer une ascendance noble. Des Kerguern (ou Kervern) sont en effet possessionnés dans la région de Quimper. D'autres familles portant ce nom existent, mais elles sont localisées dans le Léon. Jean Savina mentionne des Kerguern dans la paroisse de Saint-Ronan de Quimper. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.22-23 ; www.infobretagne.com/quimper-paroisses.htm qui cite Jean Savina, *Notre vieux Quimper*, Quimper, J. Lafitte, 1950, 310p.]

251Le nom Le Cleuziou est bien porté par une famille noble, mais possessionnée dans le Léon. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.259 et T.3, p.20]

252Une famille De Gennes est mentionnée par Pol Potier de Courcy, mais du côté de Vitré. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.441]

prendre recreation au jeu du quillard en ung parc, qui de  
 present appartient a Pierre Furic<sup>253</sup>, sieur de Kermariou, pres la ville  
 de Kemper Corentin, et estoit la partie tellement faicte  
 que lesdicts de Gennes et le suppliant estoient chacun d'un costé,  
 et l'un contre l'autre, sur lequel jeu ledict desfunct de Gennes  
 auroit dict audict suppliant pluseurs parolles injurieuses  
 et oultrageuses, lesquelles toutesfoiz il auroit suporté  
 patiemment d'aultant mesmes qu'il estoit marié a la seur  
 dudit de Gennes, son beau frere. *[rayé : finy]* Finy ledict jeu, s'en seroient  
 tous allez de compaignye en la maison de Margarite Pollichet,  
 taverniere, boire le gaign du jeu, sans qu'il y eust mention  
 d'aucun propos de querelle entre ledict desfunct et ledict suppliant.  
 Pendant laquelle collation, ceulx qui avoient perdu auroient  
 demandé leur revenche au palet, laquelle, leur estant  
 accordée, s'en seroient tous allez derechef en ung  
 jardin pres la porte Behan<sup>254</sup> de ladicté ville de Kemper Corentin.

*[43v]* La ou, jouans sur la difficulté *[rayé : dudict]* d'un coup, et que le  
 suppliant contoit le nombre des coups de ceulx de sa  
 partie, il auroit esté desmenty par ledict de Gennes,  
 auquel, remonstrant qu'il estoit bien prompt a donner  
 ung desmentir, et que c'estoit par faulte de sçavoir  
 mieulx dire qu'il parloit ainsy, et au reste que ledict suppliant  
 se rapportoit a la compaignye s'il avoit mesconté. Alors,  
 ledict de Gennes, qui estoit homme de beaucoup plus fort et  
 robuste, et d'un naturel impetueux et violant, entrant  
 plus fort en collere, auroit frapé de pluseurs coups  
 de poign ledict suppliant sur le nez et sur le visaige,

253Une famille noble portant ce nom est possessionnée en Cornouaille, autour de Quimper. Jean Savina l'indique présente dans la paroisse Saint-Mathieu de Quimper. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.417 ; [www.infobretagne.com/quimper-paroisses.htm](http://www.infobretagne.com/quimper-paroisses.htm) qui cite Jean Savina, *Notre vieux Quimper*, Quimper, J. Lafitte, 1950, 310p.]

254La porte Behan, du nom de la tour Behan (ou Bizien ou de la Tourbie), était située au Nord de la ville close. [[www.quimper.fr/623-les-fortifications-de-quimper.htm](http://www.quimper.fr/623-les-fortifications-de-quimper.htm) ; Jean-Paul Le Bihan, « Quimper au Moyen Age : les vestiges de la place Laennec », *Bulletin de la Société d'Archéologie et d'Histoire du Pays de Lorient*, 2002-2003, n°31, p.69 : proposition de restitution du plan de Quimper au XV<sup>ème</sup> siècle, vu sur [www.sahpl.asso.fr/SITE\\_SAHPPL/Le\\_Bihan\\_Quimper\\_Vestiges\\_place\\_Laennec.htm](http://www.sahpl.asso.fr/SITE_SAHPPL/Le_Bihan_Quimper_Vestiges_place_Laennec.htm)]

jusques a grande esfusion de sang, l'auroit prins au collet  
 et, dechirant sa chemise, l'auroit versé par terre  
 et luy auroit baillé pluseurs coups de pied, et l'eust  
 osfensé daventage sans quelques ungs de la compaignie  
 qui le separerent de la. Se seroit le suppliant retiré  
 a sa maison, et, apres avoir sejourné quelque temps,  
 quelques ungs de ses voisins, entre autres François  
 Le Dineric, l'estans venu voir asfin de le desennuyer  
 de la grande fascherie ou ilz le voyoient mesmement  
 a cause de sesdicts exceix, l'auroient invité de s'aller  
 pourmener aux buttes et voir ceulx qui pouroient  
 estre a s'i recréer, comme est la coustume mesmement,  
 a telle heure et en telle saison, que la jeunesse de la  
 ville, et tous autres citoyens, se veut exercer, jouer  
 et pourmener audict lieu, portant les ungs leurs espees  
 mesmes, parce que, quelques foiz, ilz se retirent tard  
 au logeix, et les autres non. Auquel lieu ledict suppliant  
 s'estant consenty d'aller, auroit prins son espée, tant  
 selon ladicte coustume que se craignant dudit de Gennes. Et,  
 y estant arrivé avecq ceulx de sadicte compaignye, et  
 faisant chemin en la place d'entre lesdictes buttes, auroient  
 [44r] esté rencontrez et priez par sire Guillaume Fily<sup>255</sup> d'aller faire  
 collation ches luy. Ce qu'ayans accepté, et aians prins  
 chemin pour y aller, avant qu'ilz feussent sortiz d'entre  
 lesdictes buttes, lesquelles sont circuyés de fossez et **douves**,  
**fors** par une entree, se seroit présent a ladicte entrée  
 ledict de Gennes, aiant son espée nue au poign, avecq ung  
 marcher desreiglé et ung visaige furieux. Ce que  
 voyant, quelques ungs de ceulx qui estoient en la  
 place desdictes buttes, et aians leurs espees, comme il a esté

---

255Une famille noble portant ce nom est possessionnée à Quimper (Kerlagatu, paroisse de Saint-Mathieu). En 1553, un Guillaume Fily est député par Quimper « *pour remontrer devant le roi la pauvreté de la ville* ». [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.386-387 ; [www.quimper.fr/613--periode-1500-1598.htm](http://www.quimper.fr/613--periode-1500-1598.htm)]

dict que c'est la coustume, se seroient mis devant luy,  
 en ladicte entree, luy empeschant le passaige. Mais luy,  
 se retirant a cartier, auroient franchy le fossé plain  
 d'eau, et auroit saulté en la place desdictes butes, duquel  
 n'est pas ladicte entree. La ou, estant vivement poursuivy  
 et pressé par ledict de Gennes, aiant sadicte espée nue au  
 poign et en garde, son manteau autour de l'autre braz,  
 et de **course** s'adressant audict suppliant avecq ses motz  
 « Tu es mort ! », auroit esté icelluy suppliant contrainct de  
 desgaigner, en fuyant neantmoign tousjours, et parant aux  
 coups, cependant que ledict de Gennes, s'enfonçant  
 rudement sur luy, se seroit luy mesme rué contre  
 la poincte de l'espee que ledict exposant tendoit pour  
 sa desfense, lequel, pourtant, ne s'aperceut poinct  
 lors que ledict de Gennes eust esté blecé, sinon comme,  
 peu apres, le bruict en courut, et qu'il estoit mort,  
 de laquelle infortune ledict suppliant auroit esté et est fort  
 desplaisant. Duquel cas, les juges de la juridiction de Cornouaille  
 auroient contre luy procédé a informations, et decrecté  
 prise de corps contre le suppliant, qui auroit esté interrogé,  
 et son proceix reiglé extraordinairement. Aussi, nous a remontré  
 ledict suppliant que, par tout le passé de sa vie, il se seroit  
 toujours comporté, en toutes ses asfaires et actions,  
 modestement et paisiblement, avecq toutes personnes,  
 et seroit tenu et reputé tel par tous gens de bien  
 qui l'ont congneu et frequenté. A ceste cause, nous *[rayé : a]*  
 a tres humblement requis luy voulloir remettre, quicter et  
 pardonner ledict faict, et luy en octroyer noz lettres de  
 grace, remission et pardon a ce necessaires. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Duschesne<sup>256</sup>*

---

<sup>256</sup>Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B45 : f°41r]

7 - Lettre 1580-7<sup>257</sup>

[AD LA B45 : f°58r à f°59r]

[58r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
 a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons avoir receu l'humble  
 suplication de nostre subject Jan Druays, pauvre jeune garson mareschal,  
 natif de la paroisse d'Augun<sup>258</sup> soubz nostre senneschaussée de Ploermel,  
 contenant qu'estant demeurant serviteur en nostre ville de Nantes  
 ches Jacques Lefevre, mareschal, il auroit esté baillé a tracter  
 et pencer a sondict maistre ung cheval apartenant au sieur de Bryard,  
 lequel cheval icelluy suppliant auroit prins, avecques un autre,  
 en l'escurye de l'hostelerie du Sauvaige, pres la demeurance  
 de sondict maistre, le dimainche vingt septiesme jour de mars dernier  
 passé, pour mener boire. Et, en ce faisant, [rayé : *ung*] luy eschapa l'un  
 desdicts deux chevaux qu'il menoit en lesse, [rayé : *qu'il*] qui fut cause  
 qu'il courut apres celuy qui luy estoit eschapé, pour le prendre,  
 et le trouva et attaignit en ung petit chemin estant au hault  
 du pré des Vallés<sup>259</sup>, pres la motte Sainct Nicollas<sup>260</sup> audict Nantes.  
 Et, comme il voulloit reprendre ledict cheval, se trouva  
 desfunct François Le Gendre, dict Le Breton, et autres,  
 lequel Le Breton vouloit de sa part prendre ledict cheval,  
 [58v] ne sçait le suppliant quelle intention, mais l'en empescha,  
 parce qu'il n'avoit connoissance dudit Le Breton, et aussi  
 a raison qu'il le desiroit reprendre pour le rendre et conduire  
 en ladicte escurye, a ce que on ne luy en eust fait repondre.  
 Et, pour eviter la furie dudit cheval, le rendre subject

257Lettre enregistrée le 13 avril 1580. [AD LA B45 : f°56r]

258Il faut comprendre Augan (aujourd'hui dans le département du Morbihan, arrondissement de Vannes, canton de Guer), immédiatement à l'Est de Ploërmel.

259Il faut sans doute comprendre pré Baluë, près de la motte Saint-Nicolas, aussi appelée un temps motte Baluë.  
 [Nicolas Travers, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, Nantes, Forest, 1837 : T.2, p.528]260Le faubourg Saint-Nicolas est situé à l'Ouest de l'enceinte médiévale. Au XV<sup>ème</sup> siècle, il était encore peu développé,  
 et les buttes encore essentiellement couvertes de champs et de vignes. Puis, à partir des années 1420, l'urbanisation  
 s'y est accélérée, comme ailleurs à Nantes. [Michel Le Mené, « La construction à Nantes au XV<sup>ème</sup> siècle », *Annales de Bretagne*, 1961, vol.68, pp.361-402: p.365]

a luy et aider a le reprendre, tira ledict suppliant a son couteau,  
 pour en couper ung baston. De quoy, fasché, ledict desfunct  
 Le Breton demanda audict suppliant fort arrogamment pourquoy  
 il avoit ledict couteau en la main, luy disant que, s'il ne  
 l'otoit, il le bateroit bien, et, en ce disant, jecta de  
 toute sa force trois ou quatre pierres audict suppliant,  
 et l'en attaignit. Et, non contant, estant dans l'autre  
 piece de terre qui joinct ledict chemin de **l'autre celle** dudit  
 pré, passa le fossé et se jecta sur ledict suppliant, le  
 saesit au corps et le poussa de telle force, pensant  
 l'abatre a terre, que luy mesme tomba a la renverse,  
 et, en ce faisant, tomba sur la poincte du couteau dudit  
 suppliant, et luy entra ledict couteau dans le corps,  
 par soubz une espaulle, fortuitement, et sans que  
 ledict suppliant y pensast. Pour raison duquel coup, faulte  
 d'avoir esté promptement secouru de bons medicamens,  
 ou autrement, seroit ledict Le Breton dececé, comme il  
 a entendu, le sabmady prochain en suivant, au grant regrect  
 dudit suppliant, qui, des lors, auroit esté prins, aprehendé  
 et comstitué prisonnier le lendemain aux prisons<sup>261</sup> des  
 regaires<sup>262</sup> dudit Nantes, ou il est encores a present, et luy  
 font les juges dudit regaire chacun jour son proceix. Si,  
 nous a humblement faict suplier et requerir, actandu  
 que ledict homicide est advenu fortuitement, sans propos  
 delibéré, par l'agression et trop grande petullence dudit  
 desfunct, comme il confessa a sa mort et pardonna  
*[59r]* icelle audict suppliant, en presence de gens dignes de foy,  
 que oncques il n'avoit de querelle ny differend  
 avecques ledict desfunct, et qu'en tous autres cas il s'est  
 honnestement comporté, sans avoir esté jamais reprins

261Les prisons des régaires de Nantes se trouvaient alors près de la cathédrale. [[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_20093/les-prisons](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_20093/les-prisons) qui cite Marcel Chauvin, « Geôles et prisons de Nantes », *Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Inférieure*, 1932, T.72]

262La paroisse Saint-Nicolas relevait des régaires de Nantes.

ou convaincu d'aucun autre mauvais faict, luy voulloir  
remettre et pardonner ledict faict, nonobstant qu'il ne l'ait  
ainsy confessé en estant interrogé par l'alloué dudit  
regaire, craignant rigueur de justice, et, sur ce, luy  
impartir nos lettres de grace, remission et pardon au cas  
necessaires. Pour ce est il...

*Signé en marge : Tuffin<sup>263</sup>*

## 8 - Lettre 1580-8<sup>264</sup>

[AD LA B45 : f°72v à f°73v]

[72v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
Pologne, a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons  
[73r] avoir receu l'humble suplication et requeste de nostre subject Jan  
Kerlividon le Jeune contenant que, ung jour du mois  
de may mil cinq cens soixante dix sept, estant allé  
de sa maison au bourg de Lenon<sup>265</sup> [rayé : que], pour quelques  
asfaires qu'il avoit, estant en l'endroict de la Croix,  
qui est au bourg, **suzain** du cimetiere de ladicte eglize,  
prenant chemin pour s'en aller a sa maison, pour eviter a la  
nuict qui survenoit, fut **xxxadé** et assailly par ung  
appelé Estienne Le Saux, qui tenoit en sa main ung  
gros baston carré, accompagné de Marie Cariou, sa femme,  
et, de **plaine** arrivée, comme tout furieux, sans s'esmouvoir  
autrement, se mint a en fraper ledict suppliant, duquel,  
se craignant d'estre daventaige offensé, se mint, criant  
« Force a nous ! », a s'en courir vers la maison de **maistre** Henry  
Jouhen<sup>266</sup>, et ledict Le Saux et sadicte femme a le poursuivre a coups

263Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B45 : f°56r]

264Lettre enregistrée le 14 mai 1580. [AD LA B45 : f°70r]

265Il faut comprendre Lennon (aujourd'hui dans le département du Finistère, arrondissement de Châteaulin, canton de Pleyben), car on sait plus loin que le suppliant est mené devant la juridiction de Châteaulin.

266Des Jouhan apparaissent à Lennon, en lien avec la seigneurie de Kérézec, dans l'ouvrage d'Yves Chaussy. La famille a été affaiblie par les multiples partages. [Yves Chaussy, *Une paroisse bretonne : Lennon, Quimper, J. M. Guivarc'h*,

de pierres, jurant et blaphamant le nom de Dieu qu'il le  
 tueroit ledict jour, et tellement courut qu'il rejoignit icelluy  
 suppliant, qui n'en pouvoit plus, en l'endroit de la maison  
 dudit Jouhen, ou il luy donna pluseurs coups dudit  
 baston, tant sur la teste que sur ses autres membres,  
 ciant tousjours incessamment ledict suppliant « Force a nous ! »,  
 a quoy, ne prenant apuy, ledict Le Saux le saesit au corps et  
 le prosterna par terre, soubz luy, en l'oultraigeant plus  
 que de paravant, et, en ceste meslee, et estant ainsy ledict  
 suppliant tumbé par terre, aiant ung cousteau en la main,  
 qu'il avoit tiré pour debvoir intimider ledict Le Saux  
 de l'osfenser daventage ou de le tuer, comme il s'esforzoit  
 de faire, et, comme il avoit dict, se seroit trouvé  
 ledict Le Saux blecé au ventre, et, trois ou quatre jours  
 apres, auroit entendu ledict Le Saux estre dececé, par faulte  
 d'avoir esté bien pensé et medicamenté, ou autrement,  
 au grant regrect et desplaisir dudit suppliant, contre  
 lequel les juges de la *[rayé : ch]* juridiction de Chasteaulin  
*[73v]* auroient procedé a encquestes et informations, et sur luy obtenu  
 decret de prinse de corps. Et, d'autant que ledict cas  
 est advenu par l'agression dudit Le Saux, et par cas  
 fortuit et inopiné, et que, au passé, il s'est tousjours  
 bien et honnestement conduit et gouverné, sans avoir esté  
 reprins d'aucun cas, nous a tres humblement requis luy  
 voulloir remettre, quietter et pardonner ledict homicide et,  
 a ceste fin, luy en octroyer noz lettres de grace, remission et  
 pardon. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>267</sup>*

---

1953, 207p. : p.57 notamment ; [www.infobretagne.com/lennon.htm](http://www.infobretagne.com/lennon.htm) qui cite Chaussy]  
 267Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B45 : f°70r]

**9 - Lettre 1580-9<sup>268</sup>**

[AD LA B45 : f°77r à f°78r]

[77r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
 a tous presents et a venir, salut. Receu avons l'humble suplication  
 de Hugues de Montfort, escuyer, sieur dudit lieu, contenant que, le  
 mercredy cinquiesme jour d'avril dernier<sup>269</sup>, estant depuis le disner  
 jusques environ les quatre heures apres midy a bouller en  
 la lende, pres le villaige de la Chataigneraie<sup>270</sup>, en la  
 parroisse de Ruffiac<sup>271</sup>, avecq pluseurs gens notables, [rayé : ouyre]  
 oyrent ung cry de force audict villaige, ou il courirent.

Entre autres, ledict suppliant s'avenza des les premiers, pour sçavoir  
 que c'estoit, et, arrivant, trouva ung nommé Yvon Labaie,  
 [77v] et autres avecq luy, lequel Labaie crioit a la force au roy,  
 auquel ledict suppliant demanda qu'il avoit a crier force au roy,  
 qui luy feist responce que s'estoit Pierre Houeix, present, qui  
 le tuoit a coups de baston. Et, en l'endroict, s'adressa ledict Houeix  
 audict suppliant, qui luy demanda qu'il en avoit affaire, et que  
 s'estoit luy qui le batoit, ou ledict suppliant luy dist « Tu  
 ne te contente pas de chevaucher sa femme ! Pourquoy  
 l'offense tu de la fazon ? ». Et, a l'instant, ledict suppliant se mist  
 entr'eulx pour empescher qu'ilz ne l'eussent oultraigé daventaig[e],  
 n'iant icelluy suppliant baston ny verge en main, ny avecq luy.

**Et** ledict Houeix luy proféra pluseurs parolles injurieuses  
 contre son honneur, entre autres qu'il n'estoit gentilhomme,  
 et qu'il estoit aultant et plus que luy. Alors, ledict suppliant  
 respondit qu'il estoit ung yvrongne, et qu'il se feust deporté  
 de l'injurier. Et, voullant ledict suppliant se retirer en la maison

268Lettre enregistrée le 29 mai 1580. [AD LA B45 : f°76r]

269Le 5 avril 1580 tombe un mardi (et en 1579 un dimanche). On peut penser, au vu de la proximité entre faits,  
 arrestation et attribution de la lettre de rémission que l'erreur est plutôt celle de date, le jour de la semaine étant plus  
 facile à retenir pour le suppliant. On serait donc le 6.

270Le village de la Chataigneraie (aujourd'hui à Saint-Nicolas-du-Tertre, à l'Est de Ruffiac) faisait bien partie de  
 Ruffiac, mais de sa trève, Saint-Nicolas-du-Tertre. [[www.infobretagne.com/ruffiac.htm](http://www.infobretagne.com/ruffiac.htm)]

271Ruffiac (aujourd'hui dans le département du Morbihan, arrondissement de Vannes, canton de Malestroit) est située  
 au Sud-Est de Ploërmel.

de Launay, ledict Houeix luy dist qu'il eust a païer un pot de vin, auquel ledict suppliant dist « Tu es ung yvrongne ! Tu en as assez pour le present, et te donneray demain a disner a Launay ! », ou, prenant chemin pour se retirer a la maison, print son espee et la mint soubz son bras, lequel Houeix le suyvoit, disant « Mort Dieu ! Montfort, poyez le vin ! ». A quoy, ledict suppliant respondit « Tu en as assez pour ceste heure ! Je te donneray demain a disner ches monsieur de Launay ! ». Ce que voyant, ledict Houeix, tout furieux et forcené, sans autres propos, dist « Mort Dieu sera tout !

A ceste heure, tu as une espée, et moy ung autre ! ». Et, en disant ces propos, ledict Houeix mist l'espee nue [*rayé : a l'*] en la main, et son manteau autour du braz, et se jecta au devant dudit suppliant, qui estoit en chausse et pourpoinct, n'ayant que son espée, [*rayé : estant*] et tant pressa le suppliant qui le contraignit pour la desfense de sa personne mettre la main a l'espée, non en intention d'osfenser ledict Houeix, n'ifiant avecq luy aucune innimitié, querelle ny differend, ains s'entrehantoiient frequentoient, bevoient et mangeoint ordinairement ensemble, et mesmes ledict jour il avoient desjuné ches Hillaire

[78r] Le Pannetier, au bourg de Sainct Nicollas du Tertre<sup>272</sup>, sans avoir eu entr'eulx aucune disputte, s'entreaimoient comme deux freres. Lequel Houeix, persistant en sa collere, fureur et mauvaise volonté, poursuyvoit toujours ledict suppliant, le chargeant a coups d'espée, neantzmoign l'empeschement de plusieurs personnes a ce presentes, et ledict suppliant, qui n'avoit moyen de s'en aider, paroit avecq son espée les coups, [*rayé : s'entr*] sans faire autre esfort. Auquel conflict et disferend, ledict Houeix, se precipitant sur l'espée dudit suppliant, se trouva blecé en la corge d'un seul coup, ne sçait ledict suppliant par quel moyen, parce que, pensant eviter l'importunité dudit Houeix pendant

---

272Trève de Ruffiac.

que pluseurs personnes l'amusoient, il s'estoit  
 absenté dudit lieu, mais que, depuis, il a entendu  
 que, a cause de ledicte blezeure, faulte de promp aparoil,  
 bon traictement ou autrement, ledict Houeix seroit dececé,  
 au tres grand regrect du suppliant. Duquel cas, les juges  
 et osficiers de ladicte juridiction de Ruffiac, apartenant au sieur  
 baron de Kerer<sup>273</sup>, auroient procedé a encquestes et informations  
 sur icelles, decrecté prinse de corps contre ledict suppliant,  
 et, *[rayé : en]* en vertu d'icelluy, esté mis et constitué prisonnier  
 en noz prisons de Rennes, ou il est a present retenu,  
 et auroient noz juges de Rennes, in vertu d'un arrest  
 de renvoy de nostre court de parlement de ce païs, donné  
 sentence de mort contre ledict suppliant, qui en auroit appellé,  
 duquel apel ladicte court est saesie. Si dict ledict suppliant  
 que, en tous autres cas et asfaires, il s'est tousjours  
 bien et honnestement conduict et gouverné, vivant honorablement  
 et doulcement, frequentant ordinairement les grans  
 sans estre reprins ny avoir mesfait envers aucuns, ains  
 se comportant selon son estat et qualité, n'estant querelleux  
 ny coustumier de batre, ny osfenser, personne, mesmes  
 que ledict faict n'est provenu de cas pourpensé ains  
 par la querelle et importunité dudit Houeix, qui estoit  
 agresseur et coustumier de quereller ung chacun, se  
 qui se verisfiera. Au moyen de quoy, nous a ledict suppliant  
 humblement requis luy impartir noz lettres de grace, remission  
 et pardon. Nous, a ces causes...

*Signé en marge :* Larcher<sup>274</sup>

---

273Ruffiac relève de la baronne de Kaer (ou Keraer). Le baron de Kaer (et vicomte de Kerambourg) est alors René de Malestroit, fils de Claude de Malestroit et de Jeanne de Tréal. Il meurt sans alliance en 1584. [Augustin du Paz, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, 1619 : p.196-197]

274Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B45 : f°76r]

10 - Lettre 1580-10<sup>275</sup>

[AD LA B45 : f°86v à f°87v]

[86v] Henry, par la grace de Dieu roy de France  
et de Pologne, a tous presents et a venir, salut. Sçavoir  
faisons avoir receu l'humble suplication et requeste  
de nostre pauvre subject Yvon Dilhuit, pauvre artizan,  
contenant que, le dixneufiesme jour d'octobre mil cinq cens  
soixante dixneuf, sur le soir dudit jour, apres avoir toute  
la journee esté ches ung appellé François Le Schume pour luy  
racoustrer des soulliers, adviserent d'aller eulx deus  
boire pinte de vin ches Jan Le Dilhuit, frere dudit  
[87r] suppliant, tenant taverne, ce qu'ilz feisrent, en presence de pluseurs  
qui y estoient pour traicter quelzques accordz. Devisans avecq  
lesquelz, seroit la nuict survenue, et, environ une heure d'icelle,  
arriverent en la maison dudit Jan Le Dilhuit pluseurs personnes  
ensemble, en la compagnie desquelz estoit ung appellé  
feu Loÿs Rolland, dict Coedic, qui disrent venir de charroyer  
des bledz au recteur de Redené<sup>276</sup>, lesquelz demanderent  
du vin a boyre, ce qui leur fut baillé, jucques a huict  
ou neuf pots, et aida ledict suppliant, a la priere de sa  
belle seur, a les servir et administrer ledict vin, duquel  
la plus grande partie desdictes personnes feurent tellement  
surprins qu'en apres ilz s'entrequerelloient, et disoient  
injures, et, en apres, yssirent de ladicta maison, en laquelle  
ledict suppliant, pour eviter ausdicts disferendz, demeura, d'autant  
qu'il n'avoit asfaire avecques eulx, aussi qu'il estoit  
bien tard, jucques a ce qu'il ouid bientost apres ung cry  
de force, auquel, pour sçacoir qui s'estoit, se mint a courir,

275Lettre enregistrée le 22 juin 1580. [AD LA B45 : f°85v]

276Redené (aujourd'hui dans le département du Finistère, arrondissement de Quimper, canton d'Arzano) est située entre Lorient et Quimperlé. Son recteur, de 1574 à 1583, est R. Luc Le Halper, originaire de Quéven, et également recteur d'Arzano et de Guilligomarch. [abbé Luco, « Histoire du personnel ecclésiastique du diocèse de Vannes et de ses paroisses : Redené », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1880, pp.112-116 : p.115, vu sur pays.carnac.free.fr/lucopdf/redene.pdf]

et, ne trouvant poinct de chandelle, de haste qu'il avoit  
 d'aller pour sçavoir l'occasion dudit cry, print seulement  
 ung tisson de feu qu'il trouva en la cheminée de la maison  
 dudit jan Le Dilhuit, son frere, pour esclerer, et sçavoir  
 qui s'estoit, asfin d'apaiser le differend si possible eust  
 esté, et trouver leurs hardes qu'ilz avoient jectez et  
 evaillez<sup>277</sup> de costé et d'autre. Et, estant arrivé au lieu  
 ou estoient [rayé : tou] lesdicts [rayé : tous yvres] personnaiges, tous  
 yvres, en la compaignie desquelz estoit ledict Rolland,  
 et ou se faisoit par eux ledict cry de force, se meirent  
 partie d'entr'eux a le batre d'un boys avecq lequel  
 l'on picque les beufz. Lequel, se voyant seul de son  
 costé, et ainsy osfensé sans cause ny raison, n'ayant  
 eu aucun disferend avecques eux, craignant par apres  
 estre daventaige osfensé desdictes personnes, qui estoient  
 [87v] en grant nombre et tous compaignons, auroit, repulsant  
**l'injure**, frappé dudit tisson le prochain de luy, duquel  
 il craignoit estre encores oultré, osfensé, et lequel  
 il ne congnoissoit aucunement, d'autant qu'il estoit bien nuict,  
 non en intention de le tuer, mais pour evader le peril,  
 et danger et furie desdictes personnes ainsy yvres et  
 surprins de vin. Et a entendu ledict suppliant que ledict  
 Rolland receut lesdicts couptz, qui n'estoient frapez de  
 grande force, ains seulement pour cuyder, eschapper  
 et esvader de leurs mains, lequel Rolland seroit,  
 huict jours apres ou environ, mort et dececé par  
 faulte d'avoir esté traicté et medicamenté, l'ayant  
 delaissé plus de trois ou quatre jours sans luy faire  
 aucun apareil ne luy bailler aucuns medicamens,  
 au grant regrect dudit suppliant. A cause de quoy, les  
 juges de la juridiction de la principaulté de La Roche Moisan<sup>278</sup>

277Evailler : étendre, étaler, disperser.

278Il s'agit non pas de la principauté de La Roche-Moisan, mais de la principauté de Guéméné, érigée en 1570 par

auroient procedé a encquestes et informations contre ledict  
suppliant, qui se seroit absenté, et, tellement **xxx**  
luy procedé, qu'ilz l'auroient condamné a sousfrir mort,  
de quoys il auroit appellé en nostre court de parlement.  
Lequel nous remonstre que le faict cy devant est advenu  
inopinement et par cas fortuit, et non de gued apend, et  
qu'il auroit sorty de la maison sur esperance de mettre paix  
entr'eulx, et leur aider a trouver leurs hardes, et  
seroient lesdicts coups intervenuz pour fuir entre leurs mains,  
n'aint eu jamais querelle avecques ledict Rolland, lequel il  
ne pensoit pas fraper, ains le prochain de luy qui le  
esgailleuvoir et frapoit, sans avoir aucune intention de  
tuer, et qu'il s'est tousjours bien et honnestement gouverné,  
sans avoir esté reprins d'aucun cas digne de reprehension.  
Et, pour ceste cause, nous a tres humblement requis luy voulloir  
remettre, quicter et pardonner le faict et cas susdict,  
et luy en octroyer noz lettres de grace, remission et pardon  
a ce necessaires. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>279</sup>*

## 11 - Lettre 1580-11<sup>280</sup>

[AD LA B45 : f°96r à f°97r]

[96r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
a tous presents et advenir, salut. Sçavoir faisons avoir receu  
l'humble suplication et requeste de nostre pauvre subject François

[96v] Ollivier, marinier, contenant que, le quatorziesme jour de may dernier,  
il fut appellé par Jan Gaultier, aussi marinier, pour luy aider

---

Charles IX, dont fait partie la terre de Roche-Moisan (Arzano). Elle est la propriété des Rohan. Le lieu des faits serait donc Arzano. [Dom Hyacinthe Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne...*, Paris, Charles Osmont, 1746 : T.3, pp.1367-1368 ; Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.3, pp.53&59-60]

279Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B45 : f°85v]

280Lettre enregistrée le 13 juillet 1580. [AD LA B45 : f°94v]

a charger quelque nombre de vins en ung **escafve**, au havre de Pempoul<sup>281</sup> de Gouello, et icelluy vin conduire a Lannyon<sup>282</sup>, au sieur de Kerducel<sup>283</sup>, ce que ledict exposant luy auroit accordé. Et, estans lesdicts vins chargez audict **escafve**, parce que ledict Gaultier debvoit de precedent quarante solz audict exposant, il les luy auroit demandez, et l'auroit requis de les luy payer **d'evant** qu'ilz eussent deplacé dudit havre de Pempoul, autrement qu'il n[e] se feust obligé audict voyaige et conduicte dudit vin. De laquell[e] demande et insistence que faisoit ledict exposant dudit paiement[t], ledict Gaultier se seroit irrité, et, tout en furie, auroit saesy ledict exposant au corps, et, a force, l'auroit rué au bas dudit **escafve**, et, s'estant ledict exposant rellevé, seroict sorty et fuy dudit **escafve**[e]. Et, tost apres, y seroit rentré pour querir une ligne pour pescher, qui luy apartenoit, estante demeurée audict vaisseau, et, l'aint trouv[é] et pris, seroit aussitost ressorty. Et, estant hors, auroit derechesf requis ledict Gaultier de luy payer lesdicts quarante solz, et, en l'instant, seroit sorty ledict Gaultier de sondict vaisseau, prins au collet ledict exposant de grande force et roideur, rué par terre jusques a trois foiz, et auttant de foiz l'auroit foul[é] a ses piedz, luy saultant avecq les piedz sur l'estomach, faisant[t] pluseurs grans exceix et oultrages audict exposant, qui esto[it] surprins de vin, et d'ailleurs imbecille, estant estropié. Et l'aint ledict Gaultier laissé tumbé par terre, se seroit l'exposant levé, et, estant pres la voille dudit **escafve**, auroit derechef demandé audict Gaultier s'il eust eu quelque chose desdicts quarante solz, et s'il falloit qu'il feust ainsy battu et perdre ainsy, disant ledict exposant audict Gaultier que, s'il ne le voulloit payer, qu'il prenderoit unne piece de la voille **moxxx**

281La mention du pays de Goëlo nous indique qu'il faut comprendre Paimpol (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Saint-Brieuc, canton de Paimpol) et non Pempoul (port de Saint-Pol-de-Léon, au Nord-Est de Morlaix, dans le Finistère).

282Lannion est située à l'Ouest de Paimpol, à une trentaine de km par voie de terre.

283Il faut sans doute comprendre Kerduel (seigneurie de Pleumeur-Bodou, au Nord de Lannion), alors propriété des Hingant. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.12 ; Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.2, p.34-35]

dudict vaisseau pour se paier, et, de faict, tira ung cousteau qui  
 pendoit a sa saincture, pour faire contenance de couper une piece  
 de ladicte voille, non qu'il eust voullu faire, comme aussi ne le  
 feist il, mais pour donner occasion audict Gaultier de le poyer.  
 Ce que voyant, ledict Gaultier seroit sorty dudit vaisseau, avecq  
 ung gros et long baston, et auroit suivy ledict exposant, lequel  
 fuyoit tant qu'il pouvoit, et, neantzmoign, l'auroit attaint, tant pour  
 ce que ledict Gaultier estoit homme prompt et fort que pour estr[**e**]  
 [97r] ledict exposant estropié. Et l'aint celluy Gaultier abordé, luy auroit  
 donné pluseurs grans coups dudit baston, tant sur les rains  
 que sur le coul, et l'auroit constraint de tourner, aiant encores  
 ledict exposant le cousteau en la main, qu'il auroit tiré pour faire  
 assemblant de couper une piece de ladicte voille, et, l'ayant ainsi  
 en la main, en auroit paré quelques coups. Et, ne pouvant ledict  
 exposant fuyr, pour son indisposition, et aussi peu resister  
 a la force et viollance dudit Gaultier, qui ne sessoit de [*rayé : le*]  
 l'exceder avecq ledict baston, ledict Gaultier l'auroit **joinct** et corcé  
 pour le ruer par terre, et l'oultraiger daventaige a son plaisir,  
 et, ainsi le joignans, se seroit trouvé blecé dudit cousteau, ne scait  
 ledict exposant command, de laquelle blezeure, peu apres, il seroit,  
 par faulte de promp appareil, decedé. Et auroit esté ledict exposant  
 prins et arresté, et son proces luy faict par les juges  
 de Pempoul, devant lesquelz, craignant la rigueur de justice,  
 l'exposant auroit denyé le faict. Si, nous a ledict exposant  
 humblement faict remonstrer que, inopinement et a son tres grand  
 regrect, ledict Gaultier auroit esté blecé, et que ce que en a faict  
 ledict exposant auroit esté en sa desfence necessaire, apres  
 avoir esté par reiterés foiz outragé, et ne pouvant plus  
 fuir ne resister aux coups et orreur que luy faisoit ledict  
 Gaultier, qui l'assommoit de coups de baston et le voulloit  
 terracer pour le tuer. Au moyen de quoy, nous a icelluy  
 exposant tres humblement requis, qu'ayant esgard a ce que dessus,

luy voulloir remettre, quicter et pardonner le faict et cas  
dessusdict, et luy en octroyer noz lettres de grace,  
remission et pardon. Nous, a ces causes **et...**

*Signé en marge : Gautier<sup>284</sup>*

## 12 - Lettre 1580-12<sup>285</sup>

[AD LA B45 : f°99r à f°100r]

[99r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
a tous presents et a venir, salut. Receu avons l'humble suplication de  
nostre amé Jean Dollinet, l'un de noz sergens en nostre senneschaussée  
de Rennes, contenant que, le dismainche quinzeiesme jour de may dernier,  
il fut prié par **maistre** Jullien Regnaud<sup>286</sup>, prebstre, l'un de ses voisins,  
d'estre et assister sa premiere messe qu'il cellebroit ledict jour  
en l'eglize de Becherel<sup>287</sup>, et aussi se trouver au disner et  
convive qui se faisoit apres ladicte messe, ce que feist ledict  
suppliant, accompagné de grand nombre de personnes, sans  
querelles ny disferendz aucuns, jusques a ce que, apres le  
disner, ledict suppliant alla jucques une petite table, qui avoit  
esté dressée en une piece de terre, scittuée au devant de ladicte  
maison ou avoit disné ladicte compagnie, sur laquelle table  
avoit esté mis ung plat pour recevoir les dons et presans  
qu'on vouldroit faire audict prebstre, ainsy qu'est acoustumé en ladicte  
parroisse, et que ledict suppliant estimoit faire de sa part. Mais,  
estant arrivé pres ladicte table, il fut adverty que desfunct  
frere Jullien Hupin, religieux au couvent des Jacobins<sup>288</sup> de  
ceste ville de Rennes, homme scandaleux entre les femmes,

284Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B45 : f°94v]

285Lettre enregistrée le 16 juillet 1580. [AD LA B45 : f°97r]

286Le site [www.infobretagne](http://www.infobretagne.fr/infobretagne/recteur-de-becherel.html) mentionne un Jean Regnault recteur de Bécherel de 1575 à 1586, sans citer précisément sa source. [[www.infobretagne/becherel.htm](http://www.infobretagne/becherel.htm)]

287Bécherel (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Rennes, canton de Bécherel) est située au Nord-Ouest de Rennes.

288Le couvent des Jacobins de Rennes, fondé au XIV<sup>ème</sup> siècle, est situé près de la place Saint-Anne.

estoit a entretenir la femme dudit suppliant, et estoient seulx  
 a boire au bout de la maison ou ledict presbstre faisoit sa residence,  
 et que ledict religieulx baisoit et accolloit ladicte femme,  
 et grand escandal et hors de raison, occasion que ledict suppliant  
 se transporta audict lieux, ou veritablement il trouva ledict  
 religieulx avecq sa femme, assis sur la terre et bevans  
 ensemble, auquel lieu on ne pouvoit aisement venir du lieu  
 ou avoit esté ladicte compagnie assemblée. Et, voyant ledict suppliant  
 sadicte femme eschausfée de vin, luy dist qu'elle se levast et sortist  
 dudit lieu, luy remonstrant qu'elle n'estoit honnestement en  
 ladicte place, et que chacun se mocquoit d'elle, et que ledict religieulx,  
 jeune homme, *[rayé : xxx que ledict religieulx]* et **l'asis**, empescha  
 et feist resister ladicte femme au commandement dudit suppliant, son  
 mary. Lequel, voyant telle ingnominie et scandal, frapa de la  
 main sadicte femme sur le vissaige, affin de la faire lever  
 dudit lieu, ce qu'elle feist, et ledict suppliant la print et  
 mis en chemin pour aller, en compagnye d'autres  
*[99v]* femmes, en leur demeurance, et, luy, s'en retourna au lieu  
 ou on faisoit lesdicts dons, parce qu'il n'avoit encores faict le si~~en~~.  
 Et, environ d'une heure apres, il fut adverty que sadicte  
 femme ne s'en estoit allée en leurdicte demeurance, ains  
 qu'elle s'estoit coullée par ung bas chemin, couvert et  
 obscur, en ung bois fort rebond, ou s'estoit rendu ledict  
 religieulx, seul, qui en abusoit, comme estoit le conuz **xxx**  
 en ladicte assemblee. Oyant lesquelz propos, ledict suppliant se  
 transporta oudict bas chemin, ou il trouva ledict religieulx  
 tenant impudiquement ladicte femme contre ung fossé,  
 la baissant et acollant, et, comme mieulx luy sembla,  
 commersoit avecq elle charnellement, aiant aupres d'eulx  
 ung pot de vin et ung veire. Et, voyant ledict suppliant tel  
 ingnomineux spectacle, meu de juste dolleur et collere, a raison  
 mesmes qu'il avoit ici desfendu a sadicte femme la compaignie

dudict moyne, dist a icelluy moine qu'il luy faisoit tort et  
 deshonneur, et luy frappa ung coup de son espée avecq  
 le foureau sur la teste, ne sçait si ce fut du plat ou si  
 sadicte espée tourna sur le tranchant, et prins sadicte femme  
 par le bras, pour la faire se retirer. Quoy voyant, ledict religieulx,  
 tout furieux et fort couroucé, tira de soubz son habit ung  
 grand cousteau en forme de daguet, duquel il s'esforza  
 fraper ledict suppliant, qui tenoit son espée nue a cause que, du  
 coup qu'il avoit frapé audict moine, le foureau en estoit tumbé.  
 Et, voyant ledict suppliant comme ledict religieulx s'efforzoit  
 obstinement d'entrer sur luy avecq ledict cousteau ou daguet,  
 luy tendit la poincte de sadicte espée, non en intention de le  
 frapé, comme aussi ne feist il, mais ledict religieulx,  
 transporté de collere et precipitation, luy mesmes s'en  
 enferra, et fut blecé dedans le corps pres sa saincture.  
 A raison duquel coup et bleceure, ledict religieulx, a faulte  
 de promp appareil, bon medicament et gouvernement,  
 [100r] ou autrement, seroit, comme a entendu le suppliant, quelques  
 jours apres, dececé, au grant regrect et desplaisir dudit  
 suppliant. Duquel cas, noz juges de Rennes auroient procedé  
 à encquestes et informations, et decreté prisne de corps  
 sur ledict suppliant, qui est retenu en noz prisons dudit Rennes,  
 et contre luy procedé, par recollemens et confrontation de  
 tesmoigns, et interrogations, ou, craignant justice, il auroit  
 denyé le cas. Si dict oultre ledict suppliant que, en tous  
 autres cas et asfaires, il s'est tousjours bien et  
 honnestement conduit et gouverné, n'estant coustumier de  
 batre ny osfenser les personnes, vivant douclement  
 et paisiblement en son estat, n'ayant jamais esté convaincu  
 d'aucun cas, aussi que ladicte infortune ne seroit advenu  
 de fait pourpensé, ains par la lubricque impudicité dudit  
 religieulx, qui de luy mesmes s'enfera en ladicte espée.

Au moyen de quoy, nous a tres humblement suplié et requis  
luy impartir noz lettres de grace et remission. Nous,  
a ces causes...

*Signé en marge : Calouel<sup>289</sup>*

### 13 - Lettre 1580-13<sup>290</sup>

[AD LA B45 : f°103r à f°104v]

[103r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
Pologne, a tous presents et a venir, salut. Receu avons l'humble  
suplication de nostre pauvre subject Pierre Ogereau, marchant,  
contenant que, le lundy quatorziesme jour de mars, an présent xxx V C IIII XX,  
estant sur le port de la ville d'Ancenis<sup>291</sup>, au devant du logeix et  
hostelerie ou pend pour enseigne Le Griffon<sup>292</sup>, en compaignie de  
plusieurs personnes xxx, comme il devisoit avecq lesquelz,  
ung appellé feu Jxxxxme Channelet, sans luy dire aucune  
chose, luy donna de la main au derriere de la teste, laquelle  
ledict suppliant tourna derriere luy pour congnoistre [rayé : xxx] celluy  
qui l'avoit frappé, et, aiant aperceu ledict Channelet sans  
aucune emotion, ne laissa de continuer les propos qui  
estoient recommandez avecq ceulx de sa compaignie. Ce que  
ne respectant, ledict Channelet frappa derecheff icelluy  
suppliant, auquel il donna trois ou quatre coups sur  
la teste consecutivement. De quoy esmeu, ledict exposant  
se retourna vers ledict Channelet, pour sçavoir de luy qui le  
meuvoit de le fraper de la fazon, lequel (contre verité)<sup>293</sup>  
luy dist qu'il ne l'avoit poinct frappé, et, sur ce que ledict

289Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B45 : f°97r]

290Lettre enregistrée le 27 juillet 1580. [AD LA B45 : f°102r]

291Ancenis (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement d'Ancenis, canton d'Ancenis).

292Une rue du Griffon existe aujourd'hui à Ancenis, peu éloignée du château. Elle communique avec la rue des Tonneliers, où se trouvaient des négociants en vin au XVI<sup>ème</sup> siècle et dont il reste encore aujourd'hui des maisons.  
Le récit laisse deviner que c'est bien là, tout près du port, que les incidents se sont produits.  
[www.infobretagne.com/ancenis.htm]

293On a retranscrit les parenthèses.

exposant luy dist que si avoit, et que s'estoit trop  
 badiné, ledict Channelet [*rayé : d*] luy dist qu'il en avoit menty,  
 et que s'estoit ung sot, double sot. A quoy, ledict  
 exposant luy respondit qu'il n'estoit poinct sot, et  
 que telles parolles se pouvoient plustost adresser  
 a luy, lequel, indigné de ce, frapa derecheff ung  
 coup de poign sur la face d'icelluy suppliant, lequel,  
 ne pouvant endurer telle injure, donna d'un coup de  
 pied en une jambe audict Channelet, qui estoit homme  
 viollant et robustre, lequel s'esforza alors de siesir au  
 corps ledict suppliant, pour l'oustrager et exceder daventage,  
 sans qu'il en fut empesché par les assistans qui les  
 separerent jusques au lendemain dudit jour, que ledict  
 exposant fut adverty par ung nommé Gilles Greurc, et autres,  
 que ledict Channelet avoit prins une dague, qu'il portoit  
 avecq luy, de laquelle il avoit juré que ce jour il  
 [*103v*] en feroit trespasser. De quoy se craignant ledict exposant que  
 ledict Channelet eust voullu executer son deseingz sur luy, pour  
 la querelle qui avoit esté entr'eulx le jour precedent, n'ossa  
 tout le matin dudit jour aller sur le port visiter sa  
 marchandise de vins qui luy estoient venuz qu'en cachette,  
 avecq une tres grande frayeur et espouvementement, par [*rayé : ledict*]  
 ce que ledict Channelet estoit commedict est furieux, executant  
 hazardeusement ses deliberations, sans aucun respect, et  
 au contraire est ledict suppliant, jeune, de petite complexion, soub[**z**]  
 l'age de vingt ans, lequel demeura en ceste timidité  
 et craincte jusques a l'apres disner dudit jour, que ung  
 nommé Bobot et ung appellé Buschet, et quelques autres,  
 se trouverent avecq luy, ausquelz il dist qu'il avoit grande  
 volonté d'aller veoirs sa marchandyse, mais, pour la grande  
 craincte et apresention qu'il avoit dudit Channelet, il n'ossat  
 y aller, lesquelz luy remonstrerent qu'il ne falloit avoir

peur, et que s'estoit luy qui avoit esté osfensé, tant de  
 faict que de parole, et non ledict Channelet **xxx**, que  
 ledict Channelet n'avoit occasion de le rechercher, qu'il allast  
 hardiment sur le port, et que, lors qu'il luy seroit faict  
 aucun ennuy, qu'ilz l'empescheroient bien, et qu'ilz accorderoient  
 aisement tout ce disferend. Et, sur ces propos, allerent  
 de compaignie chez ung nommé Thebaud Thuau, tenant taverne,  
 ou, aiant esté jusques a quatre heures du soir, sur ce que  
 le suppliant avoit en intention de se retirer a son logeix,  
 sans aller veoirs ses vins, de peur de rencontrer ledict  
 Channelet, se meislenet derecheff lesdicts Buschet et autres,  
 qui estoient de compaignie, a luy repeter les remonstrances  
 susdictes, et que tous ceulx qui le congoissoient se mocquoient  
 de luy de quoy il se cachoit, et avoit esté battu, et appellé  
 sot double sot. Neantzmoign, disferoit tousjours ledict suppliant  
 [104r] d'y aller, et, toutesfoiz, fut tellement importuné par  
 ceulx de sa compaignie, qu'il s'y en alla, avecq eulx, et  
 autres qui y estoient, pour le faict de sadicte marchandise,  
 soubz l'asseurance qu'ilz luy feisrent qu'il n'auroit aucun  
 mal. Et, passans par devant ladicte hostelerie du Griffon,  
 parce que s'estoit le lieu voysin du celier ou il avoit  
 son vin, et ne pouvoit aller par **sur** le port a sondict  
 celier sans passer par la, ilz se rencontrerent, luy  
 et ledict Channelet, lequel, attacquant derecheff ledict suppliant  
 de parole, luy demanda s'il n'estoit plus fasché, lequel  
 luy feist response qu'il estoit fasché, et qu'il avoit eu tort  
 de luy dire telles injures contre son honneur, et de sa  
 femme, oultre l'avoir battu et oultraigé de la maniere  
 qu'il avoit faict, luy demandant s'il voulloit soustenir  
 lesdictes injures. A quoy, ledict Channelet luy dist qu'il  
 estoit prest de luy en faire encores aultant, et, sur ce  
 que ledict exposant luy dist qu'il n'avoit poinct occasion

de ce faire, ledict Channelet s'esforza de le fraper, et,  
 des lors, saesit au corps ledict suppliant, s'entredonnans trois  
 ou quatre coups de poign. Et, comme ilz s'entretenoient  
 ainsy, ledict Channelet mist la main a la dague, de laquelle  
 il frapa sur la teste d'icelluy suppliant, et osfensa tellement  
 que ledict exposant, pressé de la douleur du coup et esmeu  
 de collere, demeura transporté et privé de tout  
 entendement, et, cheminans tous deux en en ceste collere  
 jucques en ladict maison du Griffon, **xxx** entrans, aians  
 leurs dagues nues en la main, advint que, en la monté  
 dudit logeix, ledict Channelet fut par cas fortuit attaint  
 d'un coup de dague, ne sçait ledict suppliant comme se fut. Et,  
 neantzmoign, fut en l'instant mené prisonnier aux prisons  
 d'Ancenis, ou il a depuis esté adverty que ledict Channelet,  
 au moyen dudit coup, seroit par faulte d'avoir esté bien  
 [104v] secouru et medicamenté, ou autrement, dececé, au tres grant  
 regret et desplaisir dudit exposant. Lequel nous  
 remonstre que le faict et cas susdict est advenu  
 inopinement, et par l'agression dudit Channelet, auquel  
 ledict suppliant n'avoit jamais eu querelle ny disferend, qu'il  
 a toujours bien et honnestement vescu, sans jamais  
 avoir esté reprins d'aucun cas. Au moyen de quoy, nous  
 a tres humblement requis luy voulloir pardonner le faict  
 et cas susdict, et luy en impartir noz lettres de grace,  
 remission et pardon a ce necessaires. Nous, a ces  
 causes **et...**

*Signé en marge : Gautier<sup>294</sup>*

---

<sup>294</sup>Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B45 : f°102r]

14 - Lettre 1580-14<sup>295</sup>

[AD LA B45 : f°111v à f°112v]

[111v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons avoir receu l'humble suplication de nostre subiect Jean du Rochay<sup>296</sup>, pauvre gentilhomme, sieur de **Lynoet**, contenant que, le lundy quatorzeiesme [112r] jour de septembre dernier, mil cinq cens soixante dixneuf, jour et feste de Saincte Croix, se retirant de la ville de Redon<sup>297</sup>, ou il estoit allé pour quelques siens affaires, il arriva sur le soir dudit jour au passaige de **Queffer**<sup>298</sup>, chemin faisant pour se retirer a sa demaurance, aiant son espée a sa ceinture, et une pistolle a l'arzon de la selle de son cheval. Et, pour passer l'eau, entra en la barque de Jean Le Gentilhomme et Collas Boucher, passagers, osta ladicte pistolle de l'arzon de ladicte selle, de peur qu'elle eust tumbé entrant en ladicte barque, et la print en sa main. Et, estant entré en ladicte barque, trouva en icelle pluseurs personnes qui passoient l'eau comme luy, entre autres desfunct Jullien Panhalleuc, dict Maugendre, serviteur du sieur de la Boucelaye<sup>299</sup>, lequel desfunct, arrogant et petullant de sa nature ,semblant estre yvre, juroit et blaphamoit execrablement le nom de Dieu, battoit et osfensoit ceulx qui estoient en ladicte barque, et, entre autres, sans aucune occasion,

295Lettre enregistrée le 17 août 1580. [AD LA B45 : f°110v]

296Une famille Rocher (ou Rochier) est présente à Redon, alors propriétaire de la terre et manoir de Beaulieu. Y est mentionné en 1580 un Jean du Rocher. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.3, p.55 ; [www.infobretagne.com/redon.htm](http://www.infobretagne.com/redon.htm) qui cite Guillotin de Corson ; [www.infobretagne.com/redon-beaulieu.htm](http://www.infobretagne.com/redon-beaulieu.htm) qui s'appuie notamment sur Archives du château du Tertre (Pripiac) et AD Ille-et-Vilaine (fonds de l'abbaye de Redon)]297Redon (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Redon, canton de Redon), est sur la Vilaine, et est alors l'avant-port de Rennes. La Vilaine ayant été canalisée au XVI<sup>ème</sup> siècle, les navires de mer peuvent y remonter.298On doit sans doute lire queffer pour Auqueferre (Aucfer), dans la paroisse de Rieux. Ce passage sur l'Oust, mentionné par Ogée, apparaît sur la carte présentant les droits de bac (à verser au seigneur de Rieux) dans la région de Redon dressée par Claude Nières. [Claude Nières, *Les Villes de Bretagne au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Rennes, P.U.R., 2004, 597p. : p.440 ; Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne* , Nantes, Vatar, 4 tomes, 1778-1780 : T.4, p.132-133].299La seigneurie de La Boucelaye (ou Bousselaye) est située à Rieux, au Sud de Redon. Elle est alors la propriété de la famille La Haye. Le fonds Freslon indique un Pierre de la Boucelaye sieur de Lallier marié vers 1578 à une Olive du Rochay, veuve d'un premier mari. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T., p.20 ; [daf.archivesdefrance.culture.gouv.fr/sdx-222-daf-bora-ap/ap/fiche.xsp?id=AD05600AP\\_000000075](http://daf.archivesdefrance.culture.gouv.fr/sdx-222-daf-bora-ap/ap/fiche.xsp?id=AD05600AP_000000075) ; fonds Freslon sur <http://archives.loire-atlantique.fr> : Rieux/La Boucelaye]

mais d'une gayeté de cuer, s'adressa audict exposant, mis la main  
 a l'espée, et, furieusement, en tira pluseurs coups audict exposant,  
 lequel, pour obvier a sa fureye, estonné qu'il le poursuivoit ainsi,  
 voyant ne luy avoir ny mefaict ny medit, pensant que  
 sa collere passeroit, et apres qu'il **pouvoic** luy sçavoir  
 pourquoi il s'estoit attacqué a luy, se retira sur le bout  
 de ladicte barque, ou ledict desfunct le poursuivit encores  
 et tellement, le pressa tousjours, luy tirant coups que  
 ledict exposant, qui n'avoit aucunement mis l'espée au poign,  
 ains avoit tousjours fuy, et, estant lors si pressé qu'il  
 n'avoit espace pour tirer sadicte espée afin d'en parer les coups,  
 ne pouvant plus fuir pour estre sur l'extremité du bout  
 de ladicte barque, et n'ossant sauter en l'eau parce qu'il se  
 feust noyé, a raison qu'elle est en l'endroit creuse, obscure  
 et dangereuse, et que ladicte barque flotoit ja sur ladicte eau,  
 fut contrainct presenter audict desfunct sadicte pistolle, pensant  
 luy faire peur et qu'il se feust retiré, ce qu'il ne daigna  
 oncques faire, ains, obstinemant, continuant son couroux,  
 tira encores trois ou quatre coups d'espée audict exposant,  
 lequel les para de sadicte pistolle, qui, en ce faisant, et comme  
 ledict desfunct de sadicte espée frapa quelque endroict du rouet,  
 [112v] **ou xxx** d'icelluy, deschargea fortuitement, ne sçait  
 et ne souvient audict exposant si ou non le chien estoit abatu,  
 ou si, sans l'estre, elle feist feu comme advient souvent **xxx**,  
 parce qu'il fut tout troublé, se voyant en tel danger, mais  
 estoit chargée, bandée et emorchée des qu'il partit dudit  
 Redon, ainsi que ordinairement les gentilzhommes les portent  
 par pays. Duquel coup fut ledict desfunct attaint en ung  
 costé, et, ne pensant ledict exposant qu'il feust blecé a mort, [se]  
 retira hors ladicte barque et s'en alla, sans aucun empeschement  
 ny cry de personne, et, quelque temps apres, ouid dire que,  
 des la nuict dudit jour, ledict Maugendre estoit dececé, faulte

d'avoir esté traicté et medicamenté promptement, ou aultrement,  
 au grand regrect et desplaisir dudit suppliant, qui, oncques,  
 n'avoit eu querelle ny disferend avecques luy. Pour raison  
 duquel homicide, les juges et osficiers de la juridiction de  
 Rieux<sup>300</sup> auroient procedé a informations, decrecté prise de  
 corps contre ledict suppliant, et donné contre luy quelques  
 desfaulx, en cas de ban, n'ossant se representer, pour crainct[e]  
 de rigueur de justice. Et, d'auttant que ledict homicide est  
 arrivé inopinement, non de faict prepencé, par la grande  
 petullence dudit desfunct, que le suppliant n'avoit, commedict est,  
 plus de moyen de fuir, ny autrement eviter la furie  
 dudit desfunct, que, pour sa juste desfence, il fut contraint  
 presenter sadicte pistolle audict desfunct, non toutesfoiz en intent[ion]  
 de la tirer, mais de luy faire peur pour le faire cesser, et,  
 qu'en tous autres cas, il s'est honnestement comporté, sans  
 avoir faict ou commis acte digne de reprehension, il  
 nous a tres humblement faict suplier et requerir  
 luy remettre et pardonner ledict faict, et, sur ce, luy  
 pourveire noz lettres de grace, remission et pardon  
 au cas necessaires. A ces causes...

*Signé en marge : Tuffin<sup>301</sup>*

---

300Rieux appartient alors à des protestants. Paul de Coligny (Guy XIX de Laval), fils de François de Coligny d'Andelot et de Claude de Rieux, neveu de l'amiral de Coligny, en hérite de sa tante Renée de Rieux (Guyonne XVIII), qui meurt en 1567. Il est élevé dans le calvinisme par son père. Il échappe à la Saint-Barthélémy en se réfugiant à l'étranger. Revenu en 1576, il se marie en 1583 avec Anne d'Allègre, qui, protestante elle-aussi, le pousse à s'engager dans la 8ème guerre de religion durant laquelle il meurt en 1586 [Malcolm N. Walsby, « Un grand seigneur protestant durant les guerres de religion : aspects de la carrière politique et militaire de Guy XIX, comte de Laval (1580-1586) », *La Mayenne : Archéologie, Histoire*, n°22, 1999, p.87-106].

301Indiqué notaire secrétaire du roi. [AD LA B45 : f°110v]

15 - Lettre 1580-15<sup>302</sup>

[AD LA B45 : f°116v à f°118r]

[116v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
 Pologne, a tous presents et a venir, salut. Receu avons  
 l'humble suplication de nostre pauvre subject Jan Fauvel, mazon,  
 chargé de femme et trois petiz enfans, contenant que, le [rayé : quinzi]  
 lundy quinzeiesme du present mois d'aougst, jour et feste de l'Assumption  
 nostre Dame, sortant de l'eglize du couvent des Jacobins de  
 Bonne Nouvelles<sup>303</sup>, ou il [rayé : y] avoit vesprés, et voullant prendre  
 chemin pour s'en retourner a sa demeurance, scituée pres la  
 rue Haulte<sup>304</sup>, forsbourgs de ceste ville, fut par Jacques Renier,  
 [117r] Jean Boynier, Ollivier Penart et Collas **Gastoin** prié d'aller avecq  
 eulx en la basse ville chercher des xxx de maisons,  
 pour le lendemain aller couvrir une maison apartenant a Jean **Monneroye**,  
 estans en laquelle basse ville. Et, ayant trouvé Jean Rouault  
 et Gillers **Gallonays**, couvreurs, entrerent tous ensemble  
 en la maison et taverne d'un appellé Metairie, ou ilz beurent,  
 et, ayant compté et payé leurs despence, qui se montoit  
 a chacun deux solz six deniers, voullans sortir de ladicte taverne,  
 ledict Regnier feist aporter deux potz de vin, et contraignit  
 par force ledict Gastoin d'en payer ung, ce qu'il feist pour eviter  
 a querelle. Et, ayans beau ledict vin, le suppliant et lesdics Boynier  
 et Renier sortirent de ladicte taverne, prenans leur chemin vers  
 le Bourg l'Evesque<sup>305</sup>, entre forsbourg de cestedicte ville, pour y conduire  
 ledict Boynier, qui y a sa residence. Et, estans a l'entrée de ladicte  
 rue, pres la muraille d'un jardin que on appelle vulgairement

302Lettre enregistrée le 31 août 1580. [AD LA B45 : f°115r]

303On sait plus loin que les faits se déroulent à Rennes. Il s'agit donc du couvent des Jacobins ou couvent de Bonne-Nouvelle, fondé au XIV<sup>ème</sup> siècle, et situé près de la place Saint-Anne.304La rue Haute (appelée aussi parfois rue Saint-Dominique, et aujourd'hui rue de Saint-Malo) était située dans le faubourg de Saint-Malo. Le faubourg Saint-Malo, situé au Nord des remparts, s'étire le long de cet axe, qui va du couvent des Jacobins jusqu'au pont Saint-Martin. Le suppliant est donc tout près de son domicile. [Lucien Decombe, *Notices sur les rues, ruelles, boulevards, quais, ponts, places et promenades de la ville de Rennes*, Rennes, A. Le Roy fils, 1883, 83p. : pp.64-65; patrimoine.region.bretagne.fr : ancien faubourg de Saint-Malo, Rennes]

305Bourg-l'Evêque était un faubourg situé à l'Ouest des remparts.

le jardin de Saint Nicollas, pres a se separer l'un de l'autre,  
 ledict suppliant dist audict Renier qu'il luy feust **souvenu** d'une  
 demye realle, qu'il luy avoit baillé le matin dudit jour,  
 a valloir sur ce qu'il luy pouvoit debvoir pour les journées  
 qu'il avoit esté a besongner avecq luy dudit mestier de  
 mazon. A quoy, dudit Renier, luy fut respondu par telz motz  
 « Mort Dieu ! Me pencez vous contenter avecq six solz par  
 jour ? ». Et ledict suppliant luy respondit qu'il ne luy avoit promis  
 autre chose. <sup>[306]</sup> Ledict [rayé : replicq] Renier luy replicq qu'il en  
 avoit menty, et, ce disant, luy donna ung grant coup de  
 poign sur la bouche jusques a esfusion de sang, et,  
 non contant de ce, jazoit que le suppliant ne feist aucun  
 esfort de revenche. Celuy Renier, qui estoit homme robuste  
 et fort prins de vin, print au collet ledict suppliant, et luy  
 donna ung coup de pied contre le ventre, tirant ung  
 cousteau dont il cuya doner en la gorge dudit suppliant,  
 qui para le coup avecq le bras, auquel il receut une  
 [117v] petite plaie. Ledict Renier, tout transporté de furie et **co[llere?]**,  
 poursuivit ledict suppliant, qui <sup>[307]</sup> ne luy peult eschaper,  
 et l'abatit soubz luy a terre, s'esforzant tousjours  
 de le fraper dudit cousteau qu'il tenoit en sa main, ce  
 que veritablement il eust faict si ledict suppliant ne luy  
 eust tenu et saesy ledict bras, **txxxant** et devoyant a son  
 pouvoir la poincte dudit cousteau. De laquelle, se tenant  
 ainsy, il arriva que ledict Renier, tout esfrené, tant a cause  
 du vin qu'il avoit excessivement beu, que pour la collere  
 en laquelle il estoit sans cause, precipité, fut blecé  
 en deux endroictz, l'un pres l'aine gauche, et l'autre pre[s]  
 l'estomach. A cause desquelles bleceures ainsy faictes du[dict]  
 cousteau dudit Renier, qu'il tenoit tousjours en sa main, il  
 seroit, si tost qu'il auroit esté levé de dessus ledict suppliant,

---

306On a restitué le trait.

307On a restitué la croix.

mort et dececé, au grant regrect et desplaisir dudit suppliant,  
 qui, ne s'estimant nullement l'avoir frapé, comme aussi  
 il n'avoit cousteau ny ferrement, n'auroit faict aucun  
 semblant d'esvader, de fazon qu'il fut prins, mené et  
 conduit a nostre juge magistrat criminel dudit Rennes, qui  
 l'auroit envoyé en noz prisons de cestedicte ville, ou il est  
 encores a present, procedé contre luy a encquestes, informations,  
 interrogations, recollemens et confrontations de tesmoigns,  
 en laquelle interrogation ledict suppliant auroit dict, comme la verit[é]  
 est telle, qu'il avoit lors dudit conflict aucun cousteau,  
 et qu'il n'avoit frapé aucuns coups audict Renier, comme auss[i]  
 il le pensoit. Et, pour ce que ledict suppliant, pauvre simple  
 homme, s'est en tous autres cas bien conduict et gouverné,  
 vivant simplement de son labeur et travail, avecq se  
 pauvre femme et petiz enfans, qui, a present, mandient leur  
 vies, n'estant coustumier de batre et osfenser les  
 personnes, mesmement qu'il n'avoit aucune innimityé  
 [118r] contre ledict Renier, mais au contraire l'aymoit et luy  
 donnoit moyen de gagner sa vye, et aussi que ladicte  
 infortune ne seroit procedé de faict pourpencé, ains  
 inopinement, par la violience oultrageuse et importunité  
 necessiteuse dudit Renier, qui estoit de coustumier de quereller,  
 batre et osfenser les personnes, ledict suppliant nous  
 a humblement suplié et requis luy impartir noz lettres  
 de grace, remission et pardon. Nous, a ces causes **et...**

*Signé en marge : Calouel<sup>308</sup>*

---

308 Indiqué notaire secrétaire du roi. [AD LA B45 : f°115r]

16 - Lettre 1580-16<sup>309</sup>

[AD LA B45 : f°122v à f°125v]

[122v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, a t[ous] presentz et a venir, salut. Receu avons l'humble suplication de nostre subj[ect] Georges du Perier<sup>310</sup>, gentilhomme sieur de l'Espinay, contenant qu[e], apres le deceix de son feu pere **François xent Danourez**, luy, Gilles, Jea[nne] et Guillemette du Perier, touz myneurs, en bas *[tâche d'encre]*, ausquelz fur[ent] baillé pour tuteur et curateur Jacques de Carrasse<sup>311</sup>, escuy[er] sieur des Orgerilz, leur oncle paternel, lequel maria ladicte Jenne, l'une des seurs du suppliant, aveq desfund Jacqu[es] **Gouion**, en son vivant sieur de la ville des champs, jouveigneur de la maison de la **Motte-Ollivet**, lequel incontinant apres l'avoir espousé ladicte Jenne pres[sa] <sup>312</sup> ledict de Carrasse de faire partaige et division des biens dudit suppliant et sesdicts fraire[s] et seurs, au grand desaventaige d'icelluy suppliant, filz ainé et heritier principal, et noble, car, encores que ladicte suces**sion** soit d'antiquité noble et avantaigeuse et que les **predisresse[]** se soient ainsy gouvernez au passé, ce neantzmoign, par *[rayé : l'ite]* l'intelligence dudit de Carrasse ou bien intimidé par ledict **Guion**, ledict partaige auroict esté faict par égales portions, sa[ns] aucun preciput audict suppliant. Et, par ledict partaige, y [xxx] encores une incommodité fort grande, qui est que la[] maison de l'Espinay<sup>313</sup>, principalle de ladicte succession, fu[t]

309Lettre enregistrée le 8 septembre 1580. [AD LA B45 : f°120v]

310Pol Potier de Courcy mentionne une famille du Perrier portant ce nom et propriétaire d'une terre de l'Espinay (non localisée). [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.251]311On doit comprendre vraisemblablement Caresse. Pol Potier de Courcy ne mentionne pas de famille noble portant ce nom. On trouve sur des sites généalogiques un Jacques de Caresse dans la région de Dol-de-Bretagne. Il est marié à une Michèle de Launay, et a un fils, Mathurin de Caresse, marié avant 1609 à une Jeanne Bertrand, qui porte le titre de sieur des Orgeries. On trouve un manoir des Orgerils à Dol-de-Bretagne. [ Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.251 ; <http://gw13.geneanet.org/histogendol?lang=fr;p=mathurin;n=de+caresse> ; <http://gw13.geneanet.org/histogendol?lang=fr;p=jeanne;n=de+caresse> ; [www.infobretagne.com/dol-de-bretagne.htm](http://www.infobretagne.com/dol-de-bretagne.htm) ]312Ici, le greffier fait une erreur de copie et revient en arrière : « **avoir** espousé ladicte | Jeanne pressa ».313Un manoir de l'Epinay, daté du XVI<sup>e</sup> siècle, existe à Carfantain (paroisse aujourd'hui intégrée à Dol-de-Bretagne). [patrimoine.region-bretagne.fr : manoir de l'Epinay, Dol-de-Bretagne]

minse en quatre lottyes, sy que ledict suppliant et sesdicts frai[**res**]  
 et seurs estoins tous logés en ung mesme corps de l[],  
 [123r] et encores le principal et plus beau estoit de la  
 lottye de ladicte Jeanne, femme dudit **Gouion**, lequel **ne c'est**  
**comptantant** de jouir d'icelle lottyes, luy, qui estoit homme  
 fort severe, crainct et redoubté, jouisoit par force du  
 reste de ladicte maison et apartenances de l'Espinay, ayant  
 plussieurs fois batu et excedé ledict de Carrasse, curateur  
 susdict, mesmes le cherchoit ordinerement pour le tuer,  
 occasion que ledict de Carrasse auroit formé sa plaincte en  
 justice, tant pour lesdictes jouissances et usupations,  
 viollances, que les tors et quelz exces luy faictz, dont  
 il auroit informé et obtenu decretz d'auctorité de la  
 juredition de Dol<sup>314</sup>, et par diverses foys esté mis en la  
 protection et surté d'icelle a cause que ledict **Gouion** ne  
 sortoit jamais de sa maison qu'il ne portast aveq  
 luy une longue harquebuze chargée, esmorchée et le  
 matin abatu, aveq l'epée et la dague, batant  
 et excedant les uns et les autres et tenant tout le  
 peuple dudit cartier de Dol en craincte et subjection,  
 dont se formoyent ordinairement plussieurs plaintes **xxx**  
**de port.** Duquel temps, ledict suppliant se seroit marié et seroit  
 venu resider aveq sa femme en sa portion et lotyes  
 de ladicte maison de l'Espinay, ou ledict **Gouion** ne les auroit  
 voullu souffrir, ains **cruellement** les querelloit et  
 juroit, battoyt et exedoit leurs gens et serviteurs,  
 [123v] ensemble leurs avoirs et bestial, afin de leur faire  
 quiter leur bestial, demourance et terres pour en  
 jouir comme il faisoit auparavant, de façon que ledict  
 suppliant, aveq sa femme et leur mesnaige, furent  
 constraintz habandonner leur dicte maison et terres et s[e]

---

314Dol (aujourd'hui Dol-de-Bretagne, dans le département d'Ille-et-Vilaine arrondissement de Saint-Malo, canton de Dol-de-Bretagne).

retirer au païs de Lamballe<sup>315</sup> au lieu de la Villerv[é]<sup>316</sup>,  
 apartenant a la femme dudit suppliant, pour ceder a la  
 villance dudit **Gouion**. Et, en mars dernier, ledict suppliant,  
 sadicte femme, et leur mesnaige, seroint retournez en  
 ladicte maison de l'Espinay, esperant donner ordre a leurs  
 asfaires et jouir de ladicte lottie. Sy tost qu'ilz y  
 furent antrez, auroient esté comme deparavant querel[lez]  
 et injuriez par ledict **Gouion** et sadicte femme, jurant et  
 blaphamant [*rayé : le non*] icelle **Gouion** le nom de Dieu en  
 grande et **xxxchemante** collere, disoit qu'il turoit  
 ledict exposant, et sadicte femme et serviteurs, et, de  
 faict, voullant executer ses dessains, si tost [**qu'il**]  
 estoit nuict fermée, sortoit de son logix, ayant sesdictes  
 armes, c'est a savoir sa harquebuze chargée, bandé[e]  
 et emorçée, espée et dague, se tenant en ceste equip[age]  
 tous les soirs pres des portes et fenestres de la[]  
 demeurance dudit suppliant, escoutans ce qu'ilz disoient, []  
 attendant que aucuns de ladicte demourance eussent  
 [124r] ouvert la porte pour tuer et offencer ledict exposant,  
 de façon que luy sadicte femme et leurs serviteurs  
 estoit contrainctz, auparavant la nuict fermée,  
 s'enfermer en leurdicte demeurance sans en oster  
 sortir pour quelque occasion que ce fut. Et, ainsy  
 continuant lesdicts **Gouion** et femme leur mauvaise  
 vollonté, le dixseptiesme jour dudit mois de mars  
 dernier, au matin dudit jour estant ledict **Gouion** allé  
 en la ville de Dol, sadicte femme s'adressa audict exposant,  
 qui sortit de [*rayé : sdict*] sadicte demourance pour aller a son jardin,

---

<sup>315</sup>Lamballe (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Saint-Brieuc, canton de Lamballe).

<sup>316</sup>On trouve une seigneurie de la Villervé (ou Ville-Hervé) à Planguenoual, immédiatement au Nord de Lamballe. S'y trouvent également deux manoirs : un manoir de la Grande Ville-Hervé datant du XVIII<sup>ème</sup> siècle, mais construit sur un manoir plus ancien, et un manoir de la Petite Ville-Hervé, qui daterait de la seconde moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle. [www.infobretagne/planguenoual.htm ; patrimoine.region-bretagne.fr : manoir de la Grande-Ville-Hervé, Planguenoual ; patrimoine.region-bretagne.fr : manoir de la Petite-Ville-Hervé, Planguenoual]

et luy dist en parolles outreigues, et estante  
 comme toute offendé : « Commandant ne **xxx** vous pas  
 faire garder vostre bestial, qui a mangé mon seigle ? ».  
 Lors, ledict suppliant luy dist qu'il y avoit ung pasteur  
 qui en avoit *[rayé : ung]* la charge, auquel il les faisoit bien  
 garder, et feroit encores mieulx a l'avenir. Sur quoy,  
 ladicte jeune femme dudit **Gouion** dist audict suppliant en telz  
 ou pareilz termes : « Passion Dieu ! Je suis femme **xxx**  
 sy mon homme -parloit dudit **Gouion-** peult estre retourné  
 de la ville de Dol -ou il estoit- ! Je le fere bien retourner  
 a Lamballe, toy, ta femme et tout ton bestial ! Et le  
 fere bien quiter l'Espinay ! Et s'il ne m'en faict raison,  
 je le baptiere jusques a le faire fuir, je luy quitere  
*[124v]* le mesnaige ! Je vous vouldrois estre obligée de vingt esc[us],  
 et qu'il fust desja venu pour me faire raison de toy e[t]  
 de tondict bestial ! ». Lors, ledict suppliant s'en retorna et lais[sa]  
 ladicte Jenne, et, environ les sept a huict heures en soir  
 dudit jour, ledict suppliant, qui se trouveroit mal dispos, estan[t]  
 en sondict logis couché sur ung lit, sans estre déjà cou[ché],  
 il ouid ung grand bruit en l'acot de la maison dudit  
**Gouion**, et, en se bruit, congneut ledict **Gouion** qui juroit et  
 blaphamoit excabrement le non de Dieu, parlant a **[la]**  
 femme dudit suppliant qui filoit. Lors, ledict suppliant se leva  
 dudit lit ou il estoit couché, et vins ledict **Gouion** qui  
 avoit sadicte *[rayé : femme]* harquebuze, le matin abattu, l'espée **[au]**  
 costé et son manteau en escharpe, disant telz motz a la  
 femme dudit suppliant : « Mort Dieu ! Madame de La Villervé, ou es[t]  
 ton poultron de mary ! Sors, bourgre et **couiion** de mary  
 -parlant du suppliant- ! Mort Dieu ! Il fault que je te tue ! Faictes  
 le sortir ! », s'aprochant tousjours ledict **Gouion** de la po[rte]  
 et entrée du logeix dudit suppliant qui, ce voyant, s'estoit []  
 retiré au derriere de sa maison, craignant la fureur du**[dict]**

**Gouion**, viollant et fort eschauffé de vin et qui tenoit  
 sa harquebuze **avisagée** au logeis dudit suppliant, s'eforsa[nt]  
 d'y anter. Et, voyant icelluy exposant ledict **Gouion** s'aproch[er]  
 [rayé : et] ainsy furieulx, s'enforcer d'entrer en ladicte maison ave[q]  
 sadicte harquebuze, ledict suppliant, qui n'estoit de telle force  
 ny adresse aux armes que estoit ledict **Gouion** et n[e]  
 [125r] luy eust peu resister, aussi qu'il n'avoit vollunté de quereller  
 aveq luy ains **sadicte xxx viollance** pouvoir y reviter,  
 s'aprocha de la porte de sondict logeis, pensent icelle fermer  
 et empescher l'entrée d'icelle audict **Gouion**, ce qu'il s'enforsa  
 faire, mais il fut par ledict **Gouion**, qui avoit ja ung pied sur  
 la marche de l'huis, vivement repoussé, tellement que ledict suppliant,  
 voyant ledict **Gouion** ainsy esquippé de transporté de furie,  
 craignant estre par luy tué, comme la veritté il en cherchoit  
 les moyens, et voyant ainsy qu'il ne peouvoit esvander,  
 pansant le faire retirer, prins en l'une des ses mais une  
 pistolle qu'il trouva sur ung coffre dudit logeix, laquelle  
 il banda hativement, et, voyant que ledict **Gouion** [rayé : forch]  
 forzoit ladicte antrée de maison et qu'il ne pouvoit fuir  
 son **effort** ny sauver sa vye, il auroit, tant esperdu, desbandé  
 ladicte pistolle, en intention seulement d'intimider ledict  
**Gouion**. N'estant ledict suppliant de certain ou le coup donna,  
 ne s'il ataignit ledict **Gouion**, qui estoit, comme dict est, avancé  
 sur ladicte marche, parce que incontinent **xxx desbandé**  
 ladicte pistolle, il sortit de ladicte maison pour eviter la furie  
 et querelle dudit **Gouion**, lequel, comme ledict suppliant a depuis  
 entendu, seroit mort dececé a son grand regret et desplaisir.  
 Et, de ce, auroient les juges et officiers dudit Dol procedé a  
 emquestes et informations, decreté prinse de corps aveq saisye  
 et anottation des biens dudit suppliant, mesmes l'auroient  
 poursuyvy en cas de forban. Ce que venu a sa notice, se seroit  
 [125v] volontairement presanté et rendre prisonnier es prisons

dudict Dol, ou il auroit esté interrogé et confessé la veritté  
du faict, **ains** qu'elle est sy dessus declarée. Sur quoy,  
le proces auroit esté reglé a l'extraordinaire, thesmoings  
**confrontés** audict suppliant, et est ledict proces indecis. Sy nous  
oultre icelluy suppliant faict remonstrer qu'il est jeune  
gentilhomme fort doulx et paisible, vivant doucement  
et paisiblement, n'ayant jamais esté reprins ny accusé  
d'ulcun cas, aussy que ladicte infortune n'est arrivé de malice  
prepansé ains inopinement, par force et necessité pour ledict  
suppliant eviter la viollance dudit defunct, homme fort oultrai[geux],  
et fuir le denger extresme auquel il voyoit estre de sa  
vie, et encores le coup qu'il debanda n'estoit sur intention  
de blecer ledict desfunct ains pour l'espouvanter et faire  
retirer. A raison de quoy, il nous a humblement  
supplyé et requis luy inpartir noz lettres de grace,  
remission et pardon. Nous, a ces causes **et...**

*Signé en marge : Chevillé*

### 17 - Lettre 1580-17<sup>317</sup>

[AD LA B45 : f°125v à f°126v]

[125v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
Pologne, a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons avoir  
receu l'humble suplication et requeste de nostre pauvre subject Mathias  
Le Moual, laboureur de terre de la parroisse de Lanvellec<sup>318</sup>,  
evesché de Treguer, contenant que, le sixiesme jour de may dernier,  
il partit de sa demeurance pour aller au bourg parochial  
de Plouaret<sup>319</sup> pour quelques asfaires qu'il y avoit, auquel  
lieu, estant arrivé, comme il faisoit une partie de sesdictes

317Lettre enregistrée le 8 septembre 1580. [AD LA B45 : f°120v]

318Lanvellec (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Lannion, canton de Pestin-les-Grèves) est située à une quinzaine de km au Sud-Sud-Ouest de Lannion.

319Plouaret est située immédiatement à l'Est de Lanvellec.

asfaires, se rendit a luy Katherine Le Goff, seur de la femme  
 [126r] du suppliant. Laquelle, |<sup>320</sup> icelluy suppliant, et autres de leur  
 compaignye, allerent ensemble et de grande amytié prendre  
 leur refection en la maison de Jacquette Mathias, ou ilz  
 beurent seulement deux pintes de vin, et, ce faict,  
 prindrent *[rayé : congé]* amyablement congé les ungs des autres  
 pour se retirer chacun en sa demeurance, fors ledict suppliant,  
 qui retourna audict bourg pour parachever sesdictes asfaires.  
 Lesquelles aiant faictes, delibera se retirer a sa maison,  
 et, *[rayé : en]* son chemin faisant, passan par devant la maison  
 de ladicte Katherine Le Goff, laquelle il l'auroit appellée,  
 luy demandant qu'il luy eust faict ce bien de luy  
 rendre six realles qui luy avoit prestez y avoit  
 plus de deux ans, et qui les avoit demandez par plus  
 de dix foiz, autrement que, si elle ne les luy eust voullu  
 rendre, qu'il eust esté contraint de le dire a son mary, parce que  
 la nécessité ou il estoit lors le **convioit** a la presser  
 de la fazon. Alors, ladicte Le Goff, qui estoit surprise de  
 vin, ainsi que pense ledict suppliant, parce qu'elle estoit  
 retournée boire avecq ceulx avecq lesquelz elle avoit ja  
 beu en la maison de ladicte Jacquette Mathias, commence  
 scandaleusement a injurier le suppliant, l'appellant laron,  
 et brusleur de maisons, luy demandant s'il eust esté  
 si hardy de le dire a son mary, pour luy faire donner  
 menaces et mauvais mesnaige. Et, estante hors de sa  
 maison, en courouge, mary, se mint a caillir des pierres,  
 et appella Ollivier Fezan, son beau filz, de premier mariage  
 d'elle et de François Fezan, son mary. Lequel, arrivé, **taenant**  
 ung grand baston de bois au poign, commencèrent  
 [126v] voulloir osfenser ledict suppliant, luy ruant ladicte femme  
 plusieurs coups de pierre, de la plus grande partie

---

320On a restitué le trait.

desquelz il fut grandement navré et osfensé. Ce que voyant, se mint a s'enfuir, de peur d'estre daventage osfensé, et, comme il courroit ainsi, estant presque **ebasfé**<sup>321</sup> et a la court halaine, ne pouvant plus aller, s'arresta et print une pierre qu'il trouva en sa voye, esperant intimider ledict Ollivier Fezan de le poursuivre plus, et le faire se retirer, de peur qu'il eust osfensé icelluy suppliant dudit baston, comme il s'efforcoit faire encores, qu'il n'eust de quoy se desfendre, laquelle pierre il rua vers ledict Fezan. Lequel, voyant ladicte pierre venir vers luy, se bessa tellement qu'elle ne feist que passer par sur la teste, et, estant ladicte Le Goff derriere luy, fut de ladicte pierre frapée au front, et, d'icelluy coup, elle tomba a terre et rendit quelque peu de sang, et, s'estant relevée, ne faisant beaucoup de cas dudit coup ny **ains** faict mettre autre apareil que le premier. Et, neantzmoign, depuis a entendu ledict suppliant qu'environ huict jours apres elle seroit decedé, ne scait si sc'auroit esté a cause dudit coup, ou pour quelque autre malladie. De quoy, les juges de la juridiction de Vieulx Marché<sup>322</sup>, au sie *[rayé : de laq]* de laquelle ladicte parroisse de Plouaret est scittuée, auroient decreté prinse de corps contre ledict suppliant, et, sur icelluy, donné quelques **ajournements** en cas de ban. Si nous remonstre ledict exposant que le fait et susdict est advenu fortuitement, et non de gued a pense, qu'il a tousjours bien bien et honnestement vescu, sans jamais *[rayé : es]* avoir esté repeté d'aucun mauvais *[rayé : xxx]* cas. A quoy, il nous a tres humblement requis avoir esgard, et luy impartir noz lettres de remission et pardon. Nous, a ces causes...

321S'ébaffer : s'évanouir.

322Le Vieux Marché est alors une trève de Plouaret (et constitue aujourd'hui une commune, à l'Est de Plouaret). S'y trouvait l'auditoire de plusieurs justices seigneuriales. Celle du Vieux-Marché s'étendait sur les paroisses de Plounévez-Moëdec, Plouaret et une partie de Lanvellec. [www.infobretagne.com/vieux-marche.htm]

*Signé en marge : Tuffin<sup>323</sup>*

## 18 - Lettre 1580-18<sup>324</sup>

[AD LA B45 : f°129r à f°130r]

[129r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et  
 de Pologne, a tous presents et a venir, salut. Receu avons l'humble  
 suplication de Jullien Peletier, de la parroisse de Sainct Pierre de Durctal<sup>325</sup>  
 en nostre païs d'Anjou, demeurant serviteur **xxx** nostre amé et feal  
 conseiller en nostre court de parlement maistre Jan Damours<sup>326</sup>, contenant  
 que le cinquiesme de septembre present mois, estant ches nostredict conseiller  
 en son logeix **en la rue** Sainct Georges<sup>327</sup>, apres avoir servy son  
 maistre il seroit descendu **en xxx** ches le sieur de la Bondye<sup>328</sup>,  
 ches lequel sondict maistre est logé, ou il avoit trouvé ledict Bondye,  
 ung appellé Bertran Mayeul, autre appellé Lenard, joueur d'instrumens,

323Indiqué notaire secrétaire du roi. [AD LA B45 : f°120v]

324Lettre enregistrée le 15 septembre 1580. [AD LA B45 : f°128r]

325Durtal (aujourd'hui dans le département du Maine-et-Loire, arrondissement d'Angers, canton de Durtal) est située dans le Baugeois, à une trentaine de km au Nord-Est d'Angers.

326Il s'agit de Jean Damours, seigneur de Sérain et de Chaufour, fils de Gabriel Damours (conseiller au Grand Conseil de 1543 à 1563) et de Madeleine ou Marguerite Bidault. Il est le frère de Pierre, conseiller au grand conseil (1564), puis conseiller au parlement de Paris (1568)... Potier de Courcy le mentionne comme conseiller au parlement de Bretagne en 1574. La famille est originaire d'Anjou. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.320 ; www.famillesparisiennes.org qui cite Camille Trani, « Les magistrats du grand conseil au XVI<sup>ème</sup> siècle (1547-1610) », *Paris et Ile-de-France. Mémoires publiés par la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et Ile-de-France*, 1991, tome 42, pp.61-218 : p.130 ; *Dictionnaire biographique du Canada en ligne* : [http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id\\_nbr=153](http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=153)]

327La rue Saint-Georges, qui existe toujours, était située dans la ville neuve, paroisse Saint-Germain de Rennes. Elle partait de la place Saint-Georges et allait vers l'Ouest. La rue a connu un fort développement après l'installation permanente du parlement à Rennes. Gilles Lezot y fait dès cette époque construire un hôtel, et on voit ici que d'autres parlementaires y logeaient déjà. Aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles, la rue sera en grande partie composée d'hôtels appartenant aux familles parlementaires. [Lucien Decombe, *Notices sur les rues, ruelles, boulevards, quais, ponts, places et promenades de la ville de Rennes*, Rennes, A. Le Roy fils, 1883, 83p. : pp.61-62 ; AM Rennes : 1FI43 (plan de 1663) ; Base Mérimée sur [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr) : hôtel de la Moussaye, Rennes ; Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.3, p.108]

328Le suppliant évolue dans un milieu parlementaire (Jean Damours, Jean de Fescan). On serait tenté de lire Bondye, une terre (et un manoir) située à Argentré(-du-Plessis), à une quarantaine de km à l'Est de Rennes, près de Vitré, et appartenant à la famille d'Argentré. Serait-on chez Bertrand d'Argentré (ou un de ses fils), alors sénéchal de Bretagne et président du présidial de Rennes, et l'un des principaux artisans de la *Nouvelle coutume de Bretagne*, publiée en 1580 ? [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890, T.1, p.17 ; Jean Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la province de la Bretagne*, Nantes, Vatar, 1778 : T.1, p.22 ; Georges Le Gentil de Rosmorduc, *La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671*, Saint-Brieuc : T.3 (1901), pp.1-8]

autre appellé le sieur du Bellestre, Adrien Lebel, autre appellé Bouvet,  
et autres, lesquelz faisoient collation ches ledict **Bondye**. Et, apres  
avoir devisé quelque temps ensemble, ledict Adrien Lebel,  
**demeurant cellier** ches nostre amé et feal Jan de Festan<sup>329</sup>, nostre secretaire  
en nostre chancellerie et gresfier criminel de nostredicte court de parlement,  
auroit prié ledict Leonard, joueur d'instrumens, envoyer querir sesdicts  
instrumens et **garsons** pour leur donner quelques gaillardes  
ches ledict **Bondye**, et que, aiant faict, apres avoir joué quelques  
gaillardes, ledict Adrien Lebel auroit prié ledict Leonard et autres  
de la compagnie d'aller jouer au devant de la porte dudit de Fescan  
pour la bienvenue de sa fille ainée, arrivée ledict jour en ceste  
nostre ville de Rennes. Ce que aiant ledict Lonard resfuzé, et  
prié ledict Adrien Lebel l'excuser a raison qu'il se trouvoit mal,  
[129v] l'auroit neantzmoign tant importuné qu'il auroit accordé. Et, voyant  
le suppliant que la compagnie voulloit desspartir pour aller au  
devant de la porte dudit de Fescan, sieur des Chambotz, pour faire  
jouer ledict Leonard et ses garsons de leurs instrumens,  
ledict suppliant voullans prendre congé d'eulx tous *[rayé : Le]*, lors  
ledict Lebel, avecq lequel il hantoit ordinairement et estoient  
bons et grans **amis**, luy auroit dict ces motz : « Venez ! Venez  
avecques nous ! Et prins par le **trespas**, il n'y a qu'une  
gaillarde a donner... Et puis nous yrons boire ung pot de vin  
que je donnere au Cheval Blanc ! ». Et neantzmoign que ledict suppliant  
s'excusast derechef, disant que son maistre alloit se  
couscher, ledict Lebel le tenoit tousjours par le poign et  
luy dist qu'il viendroit. Et, aiant ledict Lebel une espée et dague,  
comme aussi ledict suppliant print son espée soubz le bras, et  
sortirent les dessus nommez et joueurs d'instrumens, tous de  
compagnie allerent au devant de ladicte maison dudit sieur des Chambotz,  
et y arrivez lesdicts joueurs se misdrent a jouer de leurs  
instrumens, et, comme ilz jouoient, ledict suppliant et Adrien Lebel

---

<sup>329</sup>Il s'agit de Jean de Fescan, sieur des Chambotz et de Villers, secrétaire du roi en 1569 et greffier en chef criminel du parlement de Rennes, annobli en 1572. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.385]

se pourmenoient **par plasir** de Sainct Georges **ad vis** du logeix  
 dudict d'Eschambotz. Et, comme ilz se pourmenoient, ledict Adrien  
 Lebel tenant son espée et dague nue au poign, et estoit  
 environ l'heure de dix heures, qu'il faisoit assez noir a raison  
 qu'il ne faisoit cler de lune, et auroit ledict Adrien Lebel dict  
 audict suppliant : « Esbatons nous, et escrimons ! ». Et, voyant que ledict  
 Lebel luy presentoit, en **se jouant**, l'espée, auroit ledict suppliant  
 print son espée qu'il tenoit soubz son braz, et avecq son fourea[**u**],  
 ladicte espée dedans, se seroit mis a parer les coups dudit  
 Lebel. Et, comme ilz s'esbatoient ensemble, leur auroit esté dict  
 par ledict Bondye qu'ilz eussent laissé cela, et que ledict Lebel  
 eust coupé le foureau de l'espée dudit suppliant. Faisant lequel  
 esbat, et comme le suppliant paroit les coups dudit Lebel, le  
 foureau de sadicte espée seroit sorty sans qu'il s'en feust  
 aperceu, tellement que ledict Lebel se seroit, comme il  
 [130r] s'advenzoit sur ledict suppliant, precipité et attainct avecq  
 l'espée d'icelluy suppliant sans s'en estre aperceu ny sçavoir  
 en quel endroict de son corps, et tost apres ledict Lebel  
 se seroit mit a **courir** et devaller ladicte rue Sainct Georges  
 vers Sainct François<sup>330</sup> disant : « Je suis blecé ! ». Et alors  
 lesdicts joueurs et autres coururent apres ledict Lebel veoir  
 ou il estoit allé, et ledict suppliant se retira au logeix  
 de sondict maistre, ne pensant poinct que ledict Lebel feust  
 blecé a mort. Et, peu apres qu'il fut entré en sondict logeix,  
 retournerent lesdicts Bondye, Bellestre et joueurs d'instrumens,  
 lesquelz auroient dict audict suppliant que ledict Lebel estoit bien  
 blecé. Quoy voyant, ledict suppliant auroit tiré a sa bource  
 et baillé ung escu audict Bondye, le priant faire pencer  
 et medicamente ledict Adrien Lebel, | lequel Bondye et autres  
 auroient arresté ledict suppliant, luy disant que ledict Lebel

---

330Saint-François fait référence au couvent des Franciscains situé placis Saint-François, tout près et au Nord de la rue  
 Saint-Georges. [Lucien Decombe, *Notices sur les rues, ruelles, boulevards, quais, ponts, places et promenades de la ville de Rennes*, Rennes, A. Le Roy fils, 1883, 83p. : pp.50&62 ; AM Rennes : 1FI43 (plan de 1663)]

estoit tumbé mort au **xxx** l'on va a Sainct Germain  
 en ladicte rue Sainct Georges<sup>331</sup>. Et incontinent apres, qui fut  
 sur les **unze** heures, ledict suppliant auroit esté interrogé  
 par nostre juge criminel dudit Rennes, qui auroit procedé  
 a l'instant a encquestes et informations, et faict constituer  
 le suppliant prisonnier en noz prisons dudit Rennes, ou il  
 est a presant. Si nous remonstre que en tous autres cas  
 et asfaires il s'est toujours lien et honnestement gouverné,  
 servy fidellement sondict maistre par l'espace de long  
 temps, sans estre querelleur ny coustumier d'osfencer  
 personne de faict ny de parolles, daventaige que le faict  
 n'est advenu de cas pourpensé ou mauvaise volonté, estans  
 amys, se hentans journellement, et mesmes qu'il ne seroit  
**xxx** avecques ledict Lebel sinon pour l'accompagner a sa priere  
 et requeste, ne le voullant **xxx** resfuser, d'autant qu'ilz  
 estoient bons amys comme dict est, et ne se desfiant  
**bien meme** de ce qui est advenu, n'ayant intention de mettre  
 les armes au poign. Au moyen de quoy, attendu mesmes qu'il  
 n'auroit oncques en sa vie esté reprins ne **mis** en justice  
 d'aucun faict de querelle ny disferend a personne, nous  
 a supplié humblement noz lettres de grace, remission et  
 pardon.

*Signé en marge : Larcher<sup>332</sup>*

---

331On fait référence ici à l'église Saint-Germain, au Sud de la rue Saint-Georges, à laquelle on accède, depuis la rue Saint-Georges, par la rue Derval pour le chemin le plus direct. [Lucien Decombe, *Notices sur les rues, ruelles, boulevards, quais, ponts, places et promenades de la ville de Rennes*, Rennes, A. Le Roy fils, 1883, 83p. : p.19 ; AM Rennes : 1FI43 (plan de 1663)]]

332Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B45 : f°128r]  
 François Larcher est secrétaire à la chancellerie en 1578. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.109]

19 - Lettre 1580-19<sup>333</sup>

[AD LA B45 : f°140v à f°142v]

[140v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
 a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons avons receu  
 l'humble suplication et requeste de Cesar Hubauldiere<sup>334</sup>, sieur du bourg,  
 notaire de la juridiction de Vitré<sup>335</sup>, contenant que le sixiesme jour  
 de novembre mil cinq cens soixante dix huict, qui estoit le  
 jour et feste de la Saint Leonard, auquel jour y avoit foir[e]  
 en nostre ville de Foulgeres, il y seroit allé pour quelques  
 asfaires qu'il y avoit, et, se voullant retirer a sa  
 maison et demeurance sçittuée au bourg de Parecé<sup>336</sup>, passant  
 [141r] par le forbourg Saint Leonard dudit Foulgeres au devant  
 de la maison et hostelerie d'un nommé Michel Predurier, il  
 fut appellé par desfunct Jullien Ermenier, Guillaume  
 Fouquet et Nicollas Pihan qui y estoient, lesquelz luy  
 dirent qu'il y eust entré et qu'ilz avoient asfaire de luy,  
 ce qu'il auroit volontairement faict estimant qu'ilz eussent  
 a luy dire quelque chose, et, aiant entré, ne luy parlerent  
 que de boyre parce qu'ilz estoient desja yvres, ce qu'il  
 resfusa pour ce qu'il n'est ascustumé de boire par excess,  
 s'excusant et leur disant qu'il estoit tard et temps  
 de se retirer, et, d'esfект se retira le suppliant en l'instant,  
 et lesdicts Ermenier, Pihan et Fouquet incontinent apres luy  
 et s'en allans mesme chemin. Aians faict ensemble environ  
 ung quart de lieue, ledict Ermenier, qui estoit aussi notaire  
 et homme fort querelleux, crainst et redoubté parce qu'il  
 estoit coustumier de fraper du cousteau, ou autrement,  
 en trahison lorsqu'il avoit beu, commenza a quereller

333Lettre enregistrée le 13 octobre 1580. [AD LA B45 : f°140r]

334Il s'agit de César de la Hubaudière, sieur des Doyries (paroisse de Parcé). Il sera poursuivi comme ligueur par le sénéchal de Rennes en 1590. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.2, p.40]

335Vitré (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Fougères-Vitré, cantons de Vitré-Est et Ouest) est située à une trentaine de km à l'Est de Rennes.

336Parcé est située au Sud de Fougères.

ledict exposant, luy disant par telz motz : « Pourquoy n'avez vous signé l'acte que **xxx** Pierre Tuollaye<sup>337</sup> vous a porté pour signer ? **Ne signez vous pas** bien puisque je l'avoys signé qu'il estoit véritable ? ». A quoy, ledict exposant luy auroit respondu qu'il estoit encores a temps pour ce faire **xxx** et qu'il en parleroit **que** parties, parce qu'il n'estoit souvenant de la stipulation dudit acte ny que ledict Tuollaye luy en eust aucunement parlé. Sur quoy, ledict Ermenier, se haulsant de propos, luy dist en jurant et blaphamant le nom de Dieu en diverses fazons : « Tu es ung meschant ! Tu ne fays pas toujours telles disficultez ! | Tu en signes bien d'autres a la relation de pluseurs qui ne me vallent pas ! Tu es ung falsaire ordinaire ». A quoy, ledict exposant, s'escusant pour fuyr querelle, respondit : « Monsieur de Loysel -ainsi appelloit on ledict Ermenier-, vous avez grand tort de me injurier ! M'avez vous appellé en vostre compagnye pour ainsy me jurier ? Je suis homme de bien et n'ay jamais esté *[rayé : xxx]* reprins de mes actions ! Vous avez tort de passer *[141v]* vostre vin sur moi ! ». | Replicqua ledict Ermenier qu'il en avoit menty comme un meschant, et, en continuant ses propos, chemineren**[t]** tous ensemble parce que ledict exposant n'avoit autre chemin pour se retirer a sa maison, qu'ilz arriverent jucques en une piece de terre nommée le clos, pres le villaige du Bois Bes**[nier]**<sup>338</sup>, ou, estant ledict Ermenier continuant sesdicts blaphemes et injures, appellant derechef ledict exposant « meschant, sot et falsaire ordinaire », sur ce que ledict exposant luy repeta qu'il estoit aussi homme de bien que luy, | ledict Ermenier, tout furieux en le dementant, luy frapa deux ou trois coups sur la teste d'un baston de boys qu'il avoit en la main, tellement que ledict exposant en tresbuscha et tumba a terre,

<sup>337</sup>Une famille noble portant le nom de Tuollays apparaît à Javené, entre Fougères et Parcé. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.461]

<sup>338</sup>Il faut lire sans doute Bois Benier, un toponyme portant ce nom existant à Javené, le long de la D798.

et incontinent ledict Ermenier, comme il avoit de coustume  
 en toutes ses querelles, tira ung grand cousteau qu'il  
 avoit. Et lesdicts Foucquet et Pihan, beau frere d'icelluy  
 Ermenier, misrent aussi la main a leurs espées et  
**xxx l'un** de l'autre chargerent de grande  
 furye ledict exposant, qui fut enclos au millieu d'eulx  
 sans pouvoir s'eschaper, jurans execrablement le nom de  
 Dieu qu'ilz le tueroient tout a l'heure, ce qu'ilz eussent  
 faict sans qu'il mist aussi la main a l'espée pour se  
 desfendre et empescher leur mauvaise volonté, s'excusant[**t**]  
 vers eux et leur disant par pluseurs foiz : « Messieurs,  
 je ne vous demande rien ! Je ne vous ay poinct donné  
 occasion de m'osfenser ! Pourquoy me voullez vous mal ?  
 Laissez moy m'en aller ! ». De quoy ne faisans les dessusdicts  
 aucun conte, auroient tousjours chargé de fort pres  
 le suppliant, taschans de le tuer comme assez ilz  
 demonstroient par esfект, de fazon que lesdicts Foucquet,  
 Pihan et le suppliant aians ainsy leurs espees tirées  
 sans que le suppliant s'avençast de tirer aucun coup, ledict  
 Ermenier, qui estoit commedict est yvre et en grande  
 furye, tenant son cousteau en la main, se seroit indiscrete[**ment**]  
 jecté entre lesdicts [*rayé : expée*] espées, taschant s'aprocher dudit  
 [*142r*] suppliant pour le fraper de son cousteau, et ce faisant  
 se seroit incontinent escryé qu'il estoit blessé aux  
 cuisses, toutesfoiz ne se seroit le suppliant lors  
 aperceu qu'il feust blecé parce que lesdicts Pihan et  
 Foucquet n'auroient cessé de charger a grans coups  
 d'espée ledict exposant, qui auroit trouvé en l'endroict  
 moyen d'eschaper d'eulx, se saulver et retirer a grande  
 peine en sa maison. Et, le lendemain, seroit party  
 pour aller a Paris, tant pour la sollicitation d'un proces  
 que y avoit le sieur de La Rogeraye, son allyé, contre

le sieur et dame du Breilmenseny, que pour autre proces  
 que y avoit aussi Jacquine Huet, de la ville de Vitré, sa belle  
 seur, contre ledict sieur du Breilmenseny, lesquelz proces estoient  
 pendans en nostre grand conseil, de la sollicitation desquelz proces  
 il estoit chargé auparavant. Et, depuis, estant retourné dudit  
 Paris environ trois mois apres, auroit entendu que ledict  
 Ermenier avoit esté blecé d'un coup d'espée, lors qu'il a dict  
 cy dessus en une cuisse, et que par desfault de bon  
*[rayé : prom]* pensement et promp appareil il en estoit decedé,  
 jazoit que le coup ne feust mortel, comme aussi il  
 a entendu que ledict desfunct auroit faict reproche audict Pihan,  
 son beau frere, que s'il l'eust bien faict traicter il n'auroit  
 esté en danger de mort, qui seroit advenue pour ladicte  
 faulte et pour avoir perdu tout son sanc, au grant  
 regrect et desplaisir du suppliant, et luy auroit on dict  
 a sondict retour que lesdicts Foucquet et Pihan, frere de la  
 veusve dudit Ermenier, pour se descharger le voulloient  
 charger d'avoir frapé ledict coup, encores qu'il soit incertain  
 de laquelle desdictes espées il s'enfera, et que les juges  
 et osficiers de la juridiction de Chastillon auroient procedé  
 a emquestes et decreté contre luy et donné quelques desfaux  
 en cas de ban, et faict saesir et anoter ses biens,  
 taschans le convaincre dudit faict sur contumaces et  
 s'emparer de ses biens. Occasion qu'estant retourné a sadicte  
*[142v]* maison, il se seroit representé a justice pour faire congoistre  
 son innocence, et depuis auroit esté son proces evocqué  
 devant nostre juge criminel et gens tenans nostre siege  
 presidial a Rennes, et finallement par arrest de nostredicte  
 court de parlement renvoyé en ladicte juridiction de Chastillon,  
 ou sondict proces luy a esté faict et par faict par  
 l'alloué d'icelle, et est a present le proces en estat de  
 juger. Si nous a faict oultre remonstrer qu'il s'est

tousjours bien comporté en ses actions, et n'avoir  
jamais esté attaint ny accusé d'aucun autre crime,  
au contraire ledict Ermenier yvrongne, blaphamateur  
du nom de Dieu, querelleur et coutumier de fraper du  
cousteau, commedict est, et se jecter entre lesdictes espés nues  
mesmes au millieu des debatz, de fazon qu'il auroit  
autresfoiz eu des coups d'espée au corps et les mains  
couppés comme il saesissoit les espées nues a plain  
poign. Au moyen de quoy, et actandu que ledict faict arriva  
inopinement, par la grande petulence dudit desfunct, avecques  
lequel il n'avoit oncques eu querelle, il nous a humblement  
faict requerir luy voulloir octroyer noz lettres de remission  
au cas necessaires. A ces causes et **xxx**

*Signé en marge : Tuffin<sup>339</sup>*

## 20 - Lettre 1580-20<sup>340</sup>

[AD LA B45 : f°145r à f°146r]

[145r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et  
de Pologne, a tous presents et a venir, salut. Scavoir faisons  
avoir receu l'humble suplication et requeste de maistre Jullien Corbon,  
jeune homme de l'age de dixneuf ans, contenant que, le douzeiesme  
jour de may dernier, jour et feste de l'Asception, nostre seigneur,  
estant a la foire que tenoit ledict jour au bourg de Saint Georges  
de Restambault<sup>341</sup>, sur ce que Guillaume Rosté marchandoit [*rayé : a ladicte foire*]  
des beufz que desfunct Jullien Chenel espoisoit en vente,  
a ladicte foire, qu'il disoit audict desfunct voulloir achacter  
a profit, si ledict defunct voulloit luy dire, a sa conscience,  
la pure verité de ce qu'ilz luy avoient cousté, ledict suppliant

339Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B45 : f°140r]

340Lettre enregistrée le 20 octobre 1580. [AD LA B45 : f°144r]

341Saint-Georges-de-Reintembault (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Fougères-Vitré, canton de Louvigné-du-Désert) est située à 15-20 km au Nord de Fougères.

se print a rire, et dist, comme par gosserie, sans  
 pencer aucun mal, que si ledict Rosté se prenoit a la  
 conscience dudit desfunct, il se trompoit, parce qu'il  
 l'avoit bien large. Lesquelz motz, ledict desfunct, au lieu  
 [145v] de s'en revencher par quelques autres propos de causserie,  
 print en mal, et dist audict suppliant que, s'il estoit bien riche, il  
 avoit neantzmoign la conscience aussi bonne que **luy**, et que le  
 suppliant se repentiroit de telz propos avant qu'il feust nuict.  
 Ce que voyant, ledict suppliant se retira a ses asfaires, par  
 ladicte foire, s'excusant vers ledict desfunct, et le priant ne  
 prendre telz propos en mal, estimant qu'il les oubliroit,  
 et n'en feust autre chose pour l'heure. Et, sur le soir  
 dudit jour, se retroict le suppliant a sa demeurance au village  
 de la Morinaye<sup>342</sup>, passant par celluy de la Guinchere<sup>343</sup> demeurance  
 dudit desfunct Chenel, qui se estoit son droit chemin pour  
 se retirer a sadicte demeurance, ledict desfunct, le voyant passer  
 devant sa maison, se saesit d'une palle de fer carree, et  
 courrut apres le suppliant, qui continuoit son chemin pour  
 se retirer, ne pensant en **xxx** si promptement  
 et luy **xxx**. Comme aussi icelluy desfunct estoit homme  
 fort puissant et robuste, crainct et **xxx** qu'il attaignit  
 ledict suppliant qui s'enfuissoit, le voyant et sentant courir  
 apres luy, et en jurant Dieu que, tout a l'heure il reparer[oit]  
 le tort qu'il luy avoit faict a ladicte foyre, luy donna tel  
 coup de ladicte palle de fer qu'il feit tumber le suppliant a terre,  
 se jecta sur luy, le saesit a la gorge et tirea ung  
 couteau qu'il portoit, jurant Dieu qu'il le tueroit tout  
 a l'heure, ce que il eust faict et executé, n'eust été que  
 le suppliant trouva moyen de tirer sa dague, et en donner  
 ung petit coup a la teste dudit desfunct, asfin de l'epouventer,

---

342On trouve à Saint-Georges-de-Reintembault le toponyme de La Morinais, à moins d'un kilomètre au Nord du bourg principal.

343Il faut sans doute lire La Guinchère, sur le chemin entre le bourg principal et La Morinais.

pour le faire retirer de sur luy, et non en autre intention,  
 n'ayant **aucunement** moyen d'eschaper, qui fut cause  
 que ledict desfunct se retira de sur ledict suppliant, lequel,  
 sans s'arrester pour sçavoir si ledict desfunct estoit  
 beaucoup blecé, estimant que se n'estoit rien, s'enfuit  
 et se retira a sadicte maison, craignant qu'il l'eust encores  
 pour **xxx** et osfensé. Et, combien que ledict coup ne feust  
 mortel, toutesfoiz, s'estant ledict desfunct porté et aiant  
 travaillé, comme il avoit de coustume, trois ou quatre  
 [146r] jour, seroit sept ou huict jours apres decedé, tant  
 par faulfe de s'estre bien faict traicter et medicamenter,  
 que pour autre accident de malladie luy survenu,  
 au grand regrect et desplaisir du suppliant qui, oncques  
 n'avoit eu querelle avecques luy. Pour raison duquel  
 homicide, noz juges de Foulgeres auroient faict  
 proceder a informations, et decrecté contre le suppliant,  
 qui aujourd'huy est prisonnier en noz prisons de  
 Foulgeres, **xxx**, n'ayant ossé se representer  
 plus tost, craignans rigueur de justice, toutesfoiz  
 ne luy a esté encores confronté aucun tesmoigns, ni  
 passé **xxx**. Et, d'autant que ledict  
 homicide est avenu inopinement, et non de propos deliberé,  
 par la grande petulence dudit desfunct Chenel, lequel,  
 le suppliant estant tumbé et ja saesy a la gorge par luy,  
 luy voyant le cousteau en la main et ainsy jurer Dieu  
 qu'il le tueroit, ne pouvoit autrement s'eschaper, d'ailleurs  
 que ledict suppliant s'est en tous autres cas comporté bien et  
 honnestement, sans aucun blame ou reproche, il nous  
 a tres humblement faict suplier et requerir, sur ce, luy voulloir  
 impartir noz lettre de grace, remission et pardon au cas  
 necessaires. A ces causes **et**

*Signé en marge : Tuffin<sup>344</sup>*

**21 - Lettre 1580-21<sup>345</sup>**

[AD LA B45 : f°152v à f°153v]

[152v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
Pologne, a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons  
avoir receu l'humble suplication et requeste de nostre subject  
Jullien Grave, prisonnier es prisons de Saint Malo<sup>346</sup>, contenant  
que, le vendredy vingt huictiesme jour d'octobre dernier,  
environ les dix heures du soir, estant couché au lict,  
en sa maison et demeurance sçittuée en la ville dudit  
[153r] Saint Malo, pres la rue du Boyer<sup>347</sup>, il auroit ouy  
emotion et bruit en sadicte maison. Pour quoy, et qu'il estoit  
heure suspecte, se doutant que se feussent larrons,  
ou autres ses malveillants, se seroit levé de son  
lict, et cryé a haulte voix « A la force ! Il y a des  
larrons en ma maison ». Et, tout en l'instant, seroit  
descendu, sans chandelle ny clarté, d'autant qu'il  
n'avoit feu en sa maison, et sur le desir de la  
**xxx**, qu'estoit une petite salle ou estoit  
**xxx de lin**, et autres biens meubles luy apartenant,  
il ouid marcher des personnes, occasion qu'il entra  
en ladicte salle. Et, alors, il s'en enfuit deux, sans  
que ledict suppliant les peust recongnoistre, lequel fut  
par ung qu'estoit demeuré en ladicte salle prins a la  
gorge, et le voulloit estrangler, de sorte que ledict suppliant,  
qui se voyoit en danger de perdre la vye, feist  
tout son esfort de sortir ses mains de celluy qui

344Indiqué notaire secrétaire du roi. [AD LA B45 : f°144r]

345Lettre enregistrée le 12 novembre 1580. [AD LA B45 : f°152r]

346Saint-Malo (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Saint-Malo, canton de Saint-Malo).

347La rue du Boyer est située au Sud-Ouest de la cathédrale Saint-Vincent.

le tenoit ainsi a la gorge. Et, en ce conflict, ne sçachant  
 a qu'il avoit asfaire, ne quel nombre de personnes  
 ilz estoient, ne si c'estoit homme ou femme, tira en se  
 defendant quelques coups d'une espée, qu'il avoit  
 portée pour se desfendre desdicts larons, desquelz il  
 attaignit ledict personnaige. Et, en l'instant, vindrent,  
 audict cry de force que faisoit ledict suppliant, pluseurs  
 de ses voisins, qui aporterent des chandelles,  
 et trouverent que ledict personnaige estoit une femme,  
 nommée Jeanne Gueret, laquelle, a raison de quelques  
 coups d'espee que ledict suppliant luy avoit, en se defendant,  
 tiré, estoit tumbée morte, au grant regrect et desplaisir  
 dudit suppliant, contre lequel les juges dudit Sainct  
 [153v] Malo auroient procedé a encuestes et informations. Si  
 nous a tres humblement suplié entendre ledict faict estre  
 advenu a ladicte Gueret par estre aller de nuit, et  
 a heure suspecte, desrober les biens dudit suppliant,  
 en sa maison, assistée d'autres larrons et volleurs,  
 ses complices, laquelle Gueret estoit larronnesse,  
**xxx et reputée et xxx** estimé reprise de  
 justice par **xxx** et diverses foiz, et auroit  
**xxx par arrest de nostre court de parlement**  
**condamnée d'estre fouettée** par trois jours de  
 marché, et **merquer**, ce qui **auroit** estimé executé,  
 et au contraire est ledict suppliant simple marchant,  
 vivant paisiblement, sans sedition, n'ayant jamais  
 estimé accusé d'aucun cas digne de reprehension. A quoy  
 nous a requis avoir esgard, et, en ce faisant, luy  
 remettre, quicter et pardonner ledict homicide, et luy  
 en octroyer noz lettres de grace, remission et pardon.  
 Nous, a ces causes, et...

*Signé en marge : Chevillé<sup>348</sup>*

**22 - Lettre 1580-22<sup>349</sup>**

[AD LA B45 : f°157r]

[157r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Polog[ne],  
 a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons avoir receu l'humble  
 suplication et requeste de nostre pauvre subject Robert Floch, cordonnier  
 demeurant en nostre ville de Saint Renan<sup>350</sup>, contenant que, le dismanche  
 jour du present mois de novembre, desfunct Guillaume Ridel auroit esté fors  
 longtemps, et jusque environ les trois ou quatre heures  
 de l'apresmidy, a boire en la taverne de Guillaume **Enouidren**, audict Saint  
 Renan, et, non contant, sortant de ladicte taverne, se feist encores  
 aporter du vin a la porte de ladicte taverne, en la rue par laquelle  
 passa Anne Le Stop, femme de Anthoine Guezeneç, a laquelle ledict Ridel,  
 yvre et tout furieux, s'adressa, et luy osta une mante qu'il portoit,  
 et la jecta contre terre. Et, cryant ladicte Le Stop force au roy, courut  
 et s'enfuit en la demeurance de sa mere, ou estoit aussi demeurant  
 ledict suppliant, laquelle Le Stop fut poursuivye de fort pres par ledict  
 Ridel jusques en la porte de ladicte maison, ou il rencontra ledict suppliant,  
 auquel, de plaine arrivée, transporté en collere, il frapa pluseurs  
 coups de baston et de poign, tellement que ledict suppliant, tout esperdu  
 et ne sçaichant la cause de tel courroux, repoussa ledict Ridel, sans  
 aucunement le fraper, et ferma la porte sur luy, lequel Ridel,  
 continuant son courroux, commenza furieusement a fraper d'un grand  
 grand baston qu'il avoit contre la fenestre d'une chambre basse  
 dudit logis, ou estoit et se tenoit ledict suppliant, de telle force et  
 violence qu'il rompit et mist en pieces ladicte fenestre. Ce que voyant,  
 ledict suppliant, qui craignoit que si ledict Ridel, ainsy esfrené et hors

348Indiqué notaire secrétaire du roi [AD LA B45 : f°152r]

349Lettre enregistrée le 23 novembre 1580. [AD LA B45 : f°156r]

350Saint-Renan (aujourd'hui dans le département du Finistère, arrondissement de Brest, canton de Saint-Renan) est située au Nord-Est de Brest.

de sçens, eust entré en ladicte maison, comme il s'esforçoit, il eust tué et masacré tant ledict suppliant que ladicte Le Stop, et autres qu'il eust trouvé en icelle, ne pouvant autrement plus luy fuyr, jecta une pierre vers ledict Ridel, de laquelle il s'attaignit fortuitement. Duquel coup, ledict suppliant a depuis entendu que, par faulte de promp appareil, ou autrement, ledict Ridel seroit mort et decedé, au grant regrect et desplaisir d'icelluy suppliant, contre lequel noz juges de Saint Renan auroient procedé a encquestes. Lequel nous a tres humblement suplié entendre le faict estre advenu inopinement, son corps desfendant, et par l'agression dudit Ridel, qui estoit ung yvrongne ordinaire, querelleux et seditieux, et au contraire est ledict pauvre suppliant homme simple, vivant paisiblement, sans sedition, n'ayant jamais esté accusé d'aucun cas digne de reprehension. A quoy nous a requis avoir esgard, et, ce faisant, luy remettre, quicter et pardonner ledict homicide, et luy en octroyer noz lettres de grace, remission et pardon. Nous, a ces causes et...

*Signé en marge : Chevillé<sup>351</sup>*

### 23 - Lettre 1580-23<sup>352</sup>

[AD LA B45 : f°161v à f°163r]

[161v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons avoir receu l'humble suplication et requeste de nostre subject Guillaume Billet, pauvre laboureur, contenant que, le samedy vingt deuixiesme jour d'octobre dernier, [162r] il se partit de sa maison, distante de nostre ville de Foulgeres<sup>353</sup> d'une lieue ou environ, pour aller audict

351Indiqué notaire secrétaire du roi. [AD LA B45 : f°156r]

352Lettre enregistrée le 10 décembre 1580. [AD LA B45 : f°160v]

353Fougères (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Fougères-Vitré, canton de Fougères -Nord et Sud).

Foulgeres a **xxx** ses asfaires, et, les aiant faictes,  
 deliberant se retirer a sa maison, il se trouve en  
 compaignye de Olliviest Billet, sa niepce, et Jeanne  
 Chesnel, femme de Jan Peletier, et, pour trouver Jullien  
 Rouillin, oncle dudit Billet suppliant, avecq lequel il  
 voulloit parler, ilz entrerent en la demeurance de maistre Jan  
**xxx**, tenant taverne en ladicte ville de Foulgeres, et,  
 cherchant ledict Raouillin en icelle, adviserent en la basse  
 chambre dudit logeix Dom François Couarde<sup>354</sup>, prebstre, acompaigned  
 de Jullien Couarde, son nepveu, et Jullien Fouscher, qui  
 beurent ensemble, et, leur aiant ledict Billet demandé  
 si ilz avoient pointe veu ledict Rouillin, luy fut par eux  
 respondu que non. Et, sur ce que il voullut retirer, pour  
 s'en aller, ledict Fouscher le pria se retarder avecques eux,  
 ce qu'il refusa faire, mais fut tant pressé par  
 lesdicts Fouscher et Dom François Couarde que, luy  
 et lesdictes Ollive Billet et Jeanne Chesnel, se arresteroict.  
 Ce que voyant, ledict Dom François Couarde feist aporter  
 ung pot de vin, demy plat d'uystres, et ung simereau<sup>355</sup>,  
 qu'il dist voulloir donner a la compaignye. Et, pendant  
 que l'on aprestoit lesdictes choses, ledict Dom François Couarde  
 tira a part, en la court du derriere, lesdictes Ollive Billet  
 et Jeanne Chesnel, et commenza a leur tenir propos  
 d'une appellée Thomasse Billet, seur de ladict Ollive, et  
 niepce dudit suppliant, et de laquelle il est curateur,  
 laquelle Thomasse ledict prebstre avoit, comme estoit tout notoire,  
 peu auparavant engrossée. Et, entre autres propos,  
 entendit ledict suppliant qu'il disoit, en jurant Dieu, qu'il  
 jouyroit de ladicte Thomasse, et en feroit a son plaisir,  
 en despit dudit suppliant, et que, si ledict suppliant

---

354On trouve un Guillaume de Couarde recteur de la paroisse Saint-Suplice de Fougères au tournant des XIII<sup>ème</sup>-XIV<sup>ème</sup> siècles. [www.infobretagne/fougeres.htm]

355Une sorte de gâteau.

avoit une femme, qui luy en feroit aultant. Ce que  
 aiant entendu ledict suppliant, il voullut sortir et se  
 retirer, de quoy il fut empesché par ledict Fouscher. Et,  
 estans lesdictes huytres et pot de vin sur table, ledict Dom  
 [162v] François, en ladicte chambre avecq lesdictes Ollive Billet et  
 Chesnel, et tous ensemble mangerent lesdictes huytres,  
 et beurent le pot de vin. Et, aiant ce faict, sortirent  
 entre les cinq et six heures du soir pour se retirer,  
 et, cheminant ensemble lesdicts suppliant, Dom François et  
 Jullien Couarde, icelluy Dom François commenza a quereller  
 ledict suppliant, luy disant que, par la mort Dieu,  
 il l'en garderoit bien de solliciter pour sa niepce,  
 et qu'il en jouyroit en despit de luy, et l'abateroit  
 a son adventaige. Lequel suppliant, sans s'esmouvoir,  
 luy remonstra doucement qu'il ne faisoit bien et  
 honnestement de ainsy entretenir ladicte Thomasse, mineure,  
 et qu'il faisoit d'un mal deux ou trois, d'autant aussi  
 qu'il estoit confesseur d'elle. Et, comme ilz arriverent,  
 continuans lesdicts propos, jusques pres l'entrée  
 du grand cimetiere de Sainct Nicollas<sup>356</sup>, forbourg dudit  
 Foulgeres, faisant chemin a se retirer, ledict Dom François  
 Couarde repeta lesdicts propos de querelle, disant audict  
 suppliant que, tout presentement, il le tueroit, et, de faict,  
 luy, qui estoit fort et puissant, print le suppliant au  
 collet et le jecta par terre soubz luy. Et, estant  
 tombé, tira ledict Dom François Couarde ung couteau qu'il  
 portoit, et en voullut fraper, comme estoit coustumier  
 de faire, ledict suppliant dans le corps, lequel, se voyant  
 en danger d'estre tiré et occys, ne pouvant plus fuir  
 ny s'eschaper d'entre les mains dudit prebstre qui le  
 tenoit ainsy soubz luy, et s'efforzoit de le tuer, print

---

356Le cimetière Saint-Roch, Saint-Nicolas ou Grand Cimetière était situé près de la porte Saint-Léonard (aujourd'hui dans le secteur de la place de la Porte-Saint-Léonard. [www.infobretagne.com/fougeres]

un petit cousteau qu'il portoit a sa ceinture, d'un seul  
coup duquel cousteau ledict Dom François Couarde fut attainc[t]  
fortuitement au costé gauche. A raison duquel coup, ledict  
Dom François Couarde seroit, par faulte de prompt et bon  
apareil, mort et dececé, au grant regrect et desplaisir  
dudict suppliant, lequel fut, des lors, constitué prisonnier  
en noz prisons de Foulgeres, et contre luy procedé  
*[163r]* par noz juges dudit Foulgeres a enquestes et informations,  
et, lors de son interrogation, pour la craincte qu'il avoit  
de la rigueur de justice, il auroit denyé le faict  
estre advenu de la fazon qu'il est cy devant declaré.

Lequel nous a tres humblement suplié entendre ledict faict  
estre arrivé inopinement, son corps desfendant, et  
par l'agression dudit Dom François Couarde, qu'estoit  
ung yvrongne, querelleux et seditieux, scandalleux et  
adonné a tous vices, et au contraire est ledict pauvre  
suppliant homme simple vivant paisiblement, sans  
sedition, n'ayant jamais esté accusé d'aucun cas  
digne de reprehension. A quoy nous a requis avoir  
esgard, et, ce faisant, luy remettre, quicter et  
pardonner ledict homicide, et luy en octroyer noz  
lettres de grace, remission et pardon. Nous, a ces  
causes **et**

## REGISTRE DE 1581

24 - Lettre 1581-1<sup>357</sup>

[AD LA B46 : f°6r à f°6v]

[6r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et  
 de Pologne, a tous presents et venir, salut. Sçavoir faisons  
 avoir receu l'humble suplication et requeste de nostre subject  
**Jan Turmen**, pauvre laboureur de terre de la parroisse de  
 Serignac<sup>358</sup>, contenant que, le IXiesme jour de may mil cinq cens  
 soixante dix neuf, il seroit le matin dudit jour party de  
 sa demeurance pour aller ouir la messe et d'ung service qui se  
 disoit en l'eglize dudit de Serignac, ce qu'ayant faict et estant  
 ladicte messe dicte, sur ce qu'il voullut s'en retourner a sa maison  
 pour disner, il fut par pluseurs de ladicte parroisse, entre autres  
 par **Jan Queivarch** et **Yvon Baelllet**, arresté, et tellement  
 le presserent qu'il fut concrainct aller avecq eulx de  
 compaignye en la maison de Rolland Lehir, tenant taverne  
 audict bourg, ou, estans ainsy tous de compaignye,  
 auroient honnestement prins leur refection et divisé de  
 pluseurs leurs affaires, sans aucune querelle ny  
 differend, **fors** que, environ les trois heures de la  
 presmidy dudit jour, sur ce qu'il suppliant, voullant se  
 retirer ches luy, il sortit de la maison dudit Lehir,  
 a la porte de laquelle ung appellé Yvon Le Sergent estoit  
 a attendre que icelluy suppliant eust sorty, ne sçait sur quelle  
 intention s'estoit, d'autant que, en l'instant, comme tout  
 effrené, se mist a quereller icelluy suppliant et a luy dire

---

357Lettre enregistrée le 14 janvier 1581. [AD LA B46 : f°4r]

358Sérgnac (aujourd'hui Scrignac) dans le Finistère, arrondissement de Châteaulin, canton d'Huelgoat. [Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, 1762-1770 : T.6, p.790 ; [http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/fiche.php?select\\_resultat=36106](http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/fiche.php?select_resultat=36106)]

pluseurs motz scandaleux, voire jusques a voulloir courir  
 sur luy, lequel suppliant, se voyant ainsy agressé sans  
 cause ny occasion, pour eviter a ladict querelle, se mist a s'enfuir,  
 et, pour intimider ledict Sergent de ne le suyvir, auroit tiré  
 d'une haye qui estoit la aupres ung petit baston en fazon  
 d'un manche de pelle, lequel tenant en sa main, advertissant  
 icelluy Sergent de ne le suyvir plus et de ne luy dire  
 telles injures comme il faisoit en jurant et blaphament  
 le nom de Dieu, seroit arrivé Ysabelle Bihan, laquelle avecq  
 ledict Sergent se seroient jectez sur le suppliant en luy  
 donnant pluseurs coups sur ses membres, lequel se seroit  
 mis en deffense de sondict baston pour les empescher de  
 [6v] xxx s'aprocher de luy, a quoy n'ayant toutefois ladict Le Bihan  
 esgard, n'auroit laissé a voulloir se jeter sur le suppliant,  
 et, comme elle estoit ainsy entre il et son mary, auroit  
 dudit baston fortuitement receu quelzques coups sur sa  
 teste, laquelle, en l'instant, seroit tumbé morte au grant  
 regrect et desplaisir dudit suppliant, contre lequel auroit  
 esté procedé a enquestes et informations, et contre luy decreté  
 prise de corps, lequel, craignant d'estre aprehendé,  
 se seroit absenté, et, d'autant que le faict et cas susdict  
 est advenu inopinement et non de gued apend, et que  
 luy et ledict Sergent et ladict Le Bihan estoient grans et  
 intimes amys, sans jamais avoir eu ensemble querelle  
 ny differend, et que d'ailleurs il n'a esté reprins ny  
 accusé daucun cas ny reprimé en justice, nous  
 a humblement requis luy voulloir pardonner, quicter et  
 remettre ledict faict et luy en ouctroyer nos lettres de  
 grace, remission et pardon. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>359</sup>*

---

<sup>359</sup>Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B46 : f°4r]

25 - Lettre 1581-2<sup>360</sup>

[AD LA B46 : f°7v à f°8v]

[7v] Henry, par la grace de Dieu roy de France  
et de Pologne, a tous ceulx qui ces presentes lettres voiront. Receu  
avons l'humble suplication de Jean Belon, pauvre labourreur,  
contenant, comme estant allé de sa maison en la ville de  
Nozay<sup>361</sup> le lundy dixiesme jour d'octobre dernier mil cinq cens quatre ving[tz],  
esperant y trouver au marché tenant ledict jour ung nommé  
Mathieu Bodiquel, pour luy fournir ung nombre de chartie[rs]  
a conduire, et mener **vin d'Anjou** de Nort<sup>362</sup> au port de Derval<sup>363</sup>, et  
luy demander de l'argent pour autres charoiz auparav[ant]  
faictz audict Bodiquel, et que, ayant parlé audict Bodicquel  
et faict ses affaires audict lieu de Nozay, il partit de  
la ville, environ **velles de begace**, en la compaignes d'un  
nommé Jean Bidet, de la paroisse de Nort, lesquelz, s'en allant  
a cheval ensemble de compaignes chacun en sa maison,  
trouverent au grant chemin conduisant dudit Nozay au[dict]  
lieu et prieuré de Beaulieu<sup>364</sup>, vis a vis de villaige  
appelé le Petit Peret<sup>365</sup>, Mathurin Janvier et sa femme,  
laquelle estoit montée sur unne jument, et sondict ma[ry]  
de pied, et, apres que ledict Bidet, qui chevauchoit devan[t],  
ledict suppliant, et lesdictz Janvier et femme, eurent tenu  
[8r] quelque propos ensemble, ledict Janvier s'adressa audict  
suppliant, luy disant : « Ne voullez vous pas me poyer deux  
charroyz que vous me devez il y a deux ans ? », auquel le  
suppliant repondit que ce n'estoit point luy qui les luy debvoit,  
et que c'estoit Mathieu Bodicquel, fletier de vins, a quoy,

360Lettre enregistrée le 19 janvier 1581. [AD LA B46 : f°6v]

361Nozay (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement de Châteaubriant, canton de Nozay).

362Nort (aujourd'hui Nort-sur-Erdre) est située à une quinzaine de km au Sud-Est de Nozay.

363Derval est située immédiatement au Nord de Nozay.

364Le prieuré de Beaulieu, au Sud-Est du village de Nozay, relevait de l'abbaye de Saint-Gildas-des-Bois (à Saint-Gildas-des-Bois, en Loire-Atlantique). [Jean Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la province de la Bretagne*, Nantes, Vatar, 1778 : T.3, p.324]

365On trouve le toponyme Le Petit Perray non loin de celui de Beaulieu, le long de la route de Nort-sur-Erdre (D121).

sansaultre propos, ledict Janvier delibere de quereller ledict  
 suppliant, luy dist qu'il avoit mantys'il ne luy souvenoit  
 pas bien, que, estant une fois ensemble, que ledict Bodicquel  
 dist qu'il t'avoit baillé l'argent pour les me poyer, disant  
 haultement audict suppliant : « Payer moy ! », a quoy luy repondit  
 ledict suppliant : « Je ne les vous poiray pas, parce que je ne les vous  
 doibt pas ! », et, sur ladicte reponce, ledict Janvier dist en grande  
 colere audict exposant : « Par le **sac** Dieu ! Tu me poiras tout a  
 ceste heure, ou je te bailleray tant de coups de poign  
 et de pied que tu ne les pourras porter ! », et, voyant le suppliant  
 que ledict Janvier ne voulloit que **cerller** et offanser sans occasion,  
 icelluy suppliant commansa a picquer son cheval pour eviter la querelle  
 et eviter la furie dudit *[rayé : suppliant]* Janvier, lequel, non comptant, auroit  
 coureu apres icelluy suppliant, disant : « Par le **sanc** Dieu, tu m'y poiras ! ».  
 Alors, la femme dudit Janvier se mist a crier sur sondict mary,  
 congoissant la colere a laquelle il estoit prompt, et a fraper,  
 paroillement la furie de luy, disant : « Mathurin ! Ne frapé pas !  
 Ne vous jouez pas a le frappez ! **Demourez** et nous en allons  
 par ce chemin ! », qui estoit ung aultre chemin a cousté que celluy  
 ou ilz estoient, qui conduisoit audict Beaulieu, a laquelle femme  
 ledict Janvier, son mary, repondit : « Par la mort Dieu ! Je ne **dequerois** !  
 Je ne lesseray poynct **p** mon chemin pour ung tel villain ! »,  
 et, neantlzmouings, courut incessamant apres icelluy suppliant pour  
 l'offenser, et fist tant que, l'ayant **acouceu** en la chesnaye dudit  
 lieu de Beaulieu, le print a son manteau, et, le tirant, le contraignit  
 de descendre de sur son cheval, quelque cry de force que ledict suppliant  
*[8v]* fist, pour le debvoir tuer et offancer, ce qu'il eust faict  
 sans se avisé de tirer ung couteau qu'il avoit a sa  
 saincture, pour se deffandre dudit Janvier, lequel, toutefois,  
 n'avoit delaisé de s'aprocher d'icelluy suppliant, le saysir au  
 corps, luy oster son manteau et fraper sur luy. Et, apres  
 leur querelle et combat, s'estant icelluy suppliant retiré,

ledict feu Janvier se seroit trouvé blessé dedans le ventre  
 dudict coup de couteau d'icelluy suppliant, dont il seroit mort  
 a l'instant et au mesme lieu, ainsy que icelluy suppliant a depuis  
 entendu, qui en auroit esté et est deplaisant, et, pour raison dudit  
 cas, auroit esté constitué prisonniers aux prisons de la juridiction  
 de Nosay, ou son proces auroit esté faict par les officiers d'icelle,  
 auquel il auroit denié le delit, craignant la rigueur et severité  
 de justice, et, pour ce qu'il n'a rien faict que pour la **xxx**tion et  
 deffanse de sa personne, et estant provoqué et poursuyvy par  
 ledict Janvier, et qu'en toutes *[rayé : fois]* aultres choses, il s'est tousjou[rs]  
 bien porté, sans aucun blasme ne reproche, il nous a faict  
 suplier et requerir tres humblement luy remettre, quicter et  
 pardonner ledict cas, et, a ceste fin, luy octroyer noz lettres  
 de grace, remission et pardon. Nous, a ces causes...

## 26 - Lettre 1581-3<sup>366</sup>

[AD LA B46 : f°8v à f°9v]

*[8v]* Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
 Pologne, a tous presents et advenir, salut. Sceavoir faisons receu  
 avons l'humble supplication et requeste de nostre pauvre subject Guillaume  
 Aubin, contenant que, le lundy cinquiesme jour de decembre mil cinq  
 cens quatre vingt, environ les deux heures et demyes de l'apresmydy,  
 sorant de la maison d'un nommé Marteaux, sittuez au bourg de  
 Pont Rouxeau<sup>367</sup>, et s'an allant vers le pont dudit lieu, tirant vers  
 vers le fortbour de Premil<sup>368</sup>, pres de nostre ville de Nantes, pour trouv[er]

366Lettre enregistrée le 19 janvier 1581. [AD LA B46 : f°6v]

367Pont Rousseau (aujourd'hui sur le territoire de Rezé, contiguë de Nantes) était situé sur la rive Sud de la Loire, tout proche des ponts des îles de Nantes qui permettaient d'enjamber la Loire. [AM Nantes 1Fi40 : Georges-Louis Lerouge (ingénieur géographe du roi), *Plan de Nantes avec les changements et augmentations qu'on y a fait depuis 1757, 1766*]

368Comprendre Pirmil (aujourd'hui sur le territoire de Nantes, entre Rezé et Saint-Sébastien-sur-Loire), séparé de Pont Rousseau par la Sèvre Nantaise, et situé à l'extrême Sud des ponts enjambant la Loire au niveau des îles de Nantes. [AM Nantes 1Fi40 : Georges-Louis Lerouge (ingénieur géographe du roi), *Plan de Nantes avec les changements et augmentations qu'on y a fait depuis 1757, 1766*]

le sieur du Port **Bouesinot**<sup>369</sup>, avecques lequel il se retiroit [*rayé : est*], et est soldart appoincté souz sa charge, il auroit rencontré, passant au devant de la bouticque et demeurance de Pierres Rousin, fourbisseu[r]<sup>370</sup> [9r] d'espées, sittuée audict bourge de Pont Rouxeau, la femme dudit Rousin, laquelle, sans que le suppliant luy dist aucune chose et sans occasion, auroit dict et proferé audict exposant plussieurs injures atroces et scandaleuses en pleine rues et en presence de plusieurs personnes, l'appellant glorieux volleur, yvrongne et aultres injures, lequel suppliant, voyant estre importuné de telles injures sans occasion, dist a la femme dudit Rouxin qu'elle se feust retirée, ou aultrement qu'elle le contraindroit de luy dire aultres injures ou de la frapper. Allors, ledict Rouxin auroit sorty de sa bouticque ou il estoit, et, prenant la querelle pour sa femme, au lieu de la coriger, et sur quelques propos sur ce interveuz entre luy et le suppliant, seroit rantré en sa dicte bouticque, dont il auroit incontentant sorty, ayant une halebarde entre mains, et ce seroit adressé audict suppliant pour l'en offencer, ce que voyant ledict suppliant, et de la craincte qu'il auroit d'estre offensé par le dict Rousin de la hallebarde, pour ce empescher, auroit prins sur le pavé une pierre, laquelle il auroit jectée a cousté dudit Rousin, faignant toutefois luy en voulloir donner affin de luy faire quicter ladicte halbarde, comme il fist, de laquelle promptement ledict suppliant se seroit sazie, prins, apres l'auroit [*rayé : empesché*] emporté en une maison audict bourg du Pont Rouxeau, et, ce faict, auroit ledict suppliant retourné vers ledict forbourg de Premil pour **rouvé** Yvon de la Motte, avecques lequel il auroit affaire, et, en repassant au devant de la boutique dudit Rouxin, icelluy Rousin auroit sorty derecheff de sa dicte bouticque, ayant en sa main une espée nue, et se seroit adressé au suppliant, luy disant par ces mos : « Voicy mon volleur, mon laron ! », et plusieurs aultres injures, et jurant et blaphamant le nom de Dieu, le menassoit de

369Si on comprend Port Boussinot, alors il s'agit d'un Nicollon, seigneurs du Port Boussinot et des Vesques (paroisse de Saint-Philbert-de-Grandlieu) et du Planty (paroisse de Pont-Saint-Martin). [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.212]

370Armurier spécialisé en armes blanches.

le tuer, qui fut cause qu'icelluy suppliant auroit pareillement mis la main a l'espée pour sauver sa vie et parer les coups, auquel conflit luy auroit ledict Rouxin tiré ung coup destre, et grandement offancé, duquel coup ledict suppliant auroit esté en grand danger de sa personne, et en est encores aujourd'huy entre mains de barbiers pour le medicamanter, et, au mesme instant que ledict suppliant auroit receu ledict coup, estant tout esperdeu, il en auroit tiré ung aultre audict Rousin, sans sçavoir aucunement que d'icelluy il l'eust offensé, sinon que, [9v] depuis qu'il est prisonnier, il a entendu que ledict Rouxin c'est **rouvé** blesé, et que huict jours apres il seroit decebdé, par deffault de son tretement, ou aultrement, au grand regret et deplaisir d'icelluy suppliant, et d'autant que ledict cas est advenu fortuitement, esperant seulement *[rayé : pour la tention]* sauver sa vie, et que ce qu'il en faict a esté pour la tention et deffense de sa personne, aussy qu'en toutes aultres choses icelluy suppliant s'est tousjours bien porté, sans aucun blasme ny reproche, il nous a tres humblement requis luy remettre, quicter, pardonner ledict cas, et, a ceste fin, luy auctroyer nos lettres de grace, pardon et remission.

Nous, a ces causes...

*Signé en marge :* Duschene<sup>371</sup>

## 27 - Lettre 1581-4<sup>372</sup>

[AD LA B46 : f°54v à f°]

[54v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, a tous presents et a venir, salut. Receu avons l'humble suplication de nostre subject Jan Ernoul, pauvre simple homme, menusier, natif de la parroisse de

---

371Indiqué notaire secrétaire du roi. [AD LA B46 : f°6v]

372Lettre enregistrée le 29 avril 1581. [AD LA B46 : f°51r]

Saint Leger pres Combour<sup>373</sup>, contenant que, le dimanche cinquiesme  
de mars dernier, il se transporta au bourg dudit Saint Leger,  
tant pour y ouir la grande messe que pour quelques  
affaires qu'il avoit a l'issue d'icelle, apres laquelle  
messe dicte, le suppliant estant arresté pres l'eglise, environ  
les dix ou unze heures du matin, s'adressa a luy  
ung appellé Mathurin Dupont, demeurant audict bourg,  
qui luy dist qu'il y avoit trois compaignons ches luy  
a boire du cildre qui le demandoient et voulloient parler  
[55r] avecq luy, ce que entendu par le suppliant, s'en alla en ladicte maison,  
ou il trouva Jan Chanperol, Thomas Preudhomme et Pierre  
Baudoine, qui estoient assis a une table, et prierent ledict suppliant  
de s'asseoir avecq eux, ce qu'il fit, et, en l'instant, y ariverent  
aussy Guillaume Painerel, Yvon Grehant, Geffroy Baillot, maistre  
Estienne Preudhomme, frere dudit Thomas, et autres, lesquelz  
tous ensemble prindrent leur refection, et, s'estans levez de ladicte  
table, ledict suppliant paya toute la despense qu'ilz avoient  
faicte pendant qu'il avoit esté avecq eux, qui se montoit  
environ dix ou douze solz. Et, estant sorty de ladicte maison,  
pensant se retirer en sa demeurance, lesdicts maistre Estienne et  
Thomas Les Preudhommes et ung appellé Charles Moullin  
firent rentrer ledict suppliant en ladicte maison, luy disant qu'il failloit  
qu'il payast encores une pinte de cildre, de quoy ledict suppliant  
s'excusa parce qu'il n'avoit plus de monxxx, et que, une autre ffoiz  
qu'il auroit de la monxxx, il payeroit tout ce qu'ilz vouldroient,  
sur quoy lesdicts Les Preudhommes se meirent a le quereller, luy  
disant qu'il n'y avoit point de comparaison entre luy et eux,  
qui estoient riches laboureurs, et qu'il avoit menty de dire  
qu'il avoit de quoy labourer quant il vouldroit, et, continuant  
leur propos querelleurs, poursuivans [rayé : lesdicts] ledict suppliant, sur lequel  
se jecta pluseurs foiz ledict Thomas Prodhomme pour le battre,

---

<sup>373</sup>Saint-Léger (aujourd'hui Saint-Léger-des-Prés, dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Saint-Malo, canton de Combourg) est situé immédiatement à l'Est de Combourg.

qui, tout expres mesmes, print une pierre aupres pour en offenser  
 le suppliant, au devant duquel se meirent quelques ungs  
 des assistans, **maugré** lesquelz icelluy Thomas, colleré et  
 tout effrené, soustenu par ledict Estienne, son frere, d'aultant  
 plus que ledict suppliant voulloit evader, le saesit de plus pres,  
 et jusques devant la maison de Guillaume Levesque, distante de ladicte  
 taverne ou **sur [rayé : xxx] a conceu [blanc]** **petit qu'il xxx de palet**, ou  
 il donna quatre ou cinq coups de soufflet et de poign  
 alors sur le visaige dudit suppliant, qui, saignant seulement,  
 crioit a la force, sans user d'aucune revanche, et, finallement,  
 voyant qu'il ne pouvoit eschaper ausdicts Preudhommes, qui  
 de plus en plus le poursuyvoient, speciallement ledict  
 Thomas, craignant estre par luy tué, se saesit d'une  
 pierre qu'il trouva, et la luy gecta ,de laquelle il peult  
 [55v] l'avoir attaint en la teste, a cause duquel coup, faute de  
 promp secours, ou autrement, ledict Thomas Prodhomme seroit  
 bientost apres dececé, au grant regrect et desplaisir  
 dudit suppliant, qui jamais n'avoit eu differend ny querelle avec  
 luy, ains, au contraire, luy portoit amytié, pour raison  
 duquel cas ledict suppliant, qui ne s'absentoit, ne pensant avoir  
 attaint ledict defunct, fut aprehendé au corps, mis et  
 constitué prisonnier es prisons de Combour, les juges  
 et officiers duquel lieu auroient contre luy procedé  
 a enquestes et informations, interrogations, recollements et confrontation  
 de tesmoigns, en laquelle interrogation ledict suppliant, craignant  
 la mort, auroit denyé avoir jecté aucune pierre audict  
 defunct, et est ledict proces indecie. Si dict ledict suppliant  
 que, en tous autres cas et affaires, il s'est tousjours bien  
 et honnestement conduict et gouverné, n'estant coustumier de  
 batre ny offenser les personnes, vivant douclement  
 et paisiblement de sondict estat de menusier, n'ayant jamais  
 esté accusé ny convaincu d'aucun cas, aussy que ladicte

infortune est arrivé inopinement, sans aucune malice  
 pourpencée, mais par la querelle, importunité et  
 agression dudit defunct qui, se sentant soustenu et  
 favorisé dudit maistre Estienne Prodhomme, son frere, et  
 quelques autres des assistans, voulloit sans cauxxx  
 oultraiger ledict suppliant qui, humblement, nous a suplié et  
 requis luy impartir noz lettres de grace, remission et pardon.

Nous, a ces causes pré...

*Signé en marge : Calouel<sup>374</sup>*

## 28- Lettre 1581-5<sup>375</sup>

[AD LA B46 : f°62v à f°64r]

[62v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et  
 de Pologne, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront,  
 salut. Receu avons l'humble suplication et requeste de Guillaume  
 Louvel, prisonnier en noz prisons de Dinan<sup>376</sup>, contenant, comme  
 des le dix huictiesme jour de mars dernier, il fut commendé  
 par escuyer Jan du Boys, sieur de Launay, de celler et  
 acommodeur deux des chevaux dudit sieur, avecq lequel  
 [63r] il estoit lors demeurant, pour aller ledict jour trouver François  
 Morin, mareschal demeurant en la parroisse de /blanc/, pres  
 Trela<sup>377</sup>, ce que le suppliant auroit faict, et comme, environ l'heure  
 de midy ou une heure apres dudit jour, ledict sieur de Launay auroit  
 monté a cheval, et avecq luy, sur l'un desdicts chevaux, escuyer  
 Charles du Boys, sieur de La Chappelle, son frere puisné, et  
 auroient prins chemin a aller ches ledict Morin, et le suppliant,  
 en leur compaignye, portant, par commandement de sondict maistre,

374Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B46 : f°51r]

375Lettre enregistrée le 24 mai 1581. [AD LA B46 : f°62r]

376Dinan (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Dinan, cantons de Dinan-Ouest et de Dinan-Est).

377Trela (aujourd'hui Trélat) était située dans la paroisse de Taden, située immédiatement au Nord de Dinan.

une petite harquebuse a feu, appellée estoupette, chargée,  
bandée et esmorchée, laquelle le suppliant portoit arrimez.  
Ches lequel Morin, icelluy Morin et l'un de ses freres, appellé  
Ollivier, auroient ferré de neuff **et** acommode lesdicts deux chevaux,  
pendant lequel temps, iceulx les Morins et Guillemette  
Merien, leur mere, auroient fais entendre audict sieur de Launay  
qu'il y avoit querelle et different entre lesdicts les Morins et  
autre appellé Ollivier Lemoine, leur beau frere, et suplié ledict sieur  
de Launay de les accorder, a quoy ledict sieur de Launay auroit promis  
s'employer, et, lors, arriverent audict lieu **dom** Jacques Goubert,  
curé de la parroisse de **Trigavo**<sup>378</sup>, et Gilles **Ravenel**<sup>379</sup>, sieur de Lahnaie,  
et, pour faire ledict accord, ledict sieur de Launay, **xxx** lesdicts **les** Morins, et  
ledict Ollivier Lemoine, leur beau frere, en la maison de la dicte Merien, pres la  
chappelle de Trela<sup>380</sup>, ou ilz feurent par quelques temps, et jusques  
environ nuict **for monté**, que ledict sieur de Launay monta sur l'un de ses  
chevaux, et ledict sieur de La Chappelle, son frere, et ledict **dom** Jacques  
Goubert, qui fut prié par ledict sieur de Launay d'aller coussher a sa maison,  
tous deux **suy** l'autre pour s'en retirer audict lieu de Launay<sup>381</sup>, distant  
de demye lieue seulement, faisant lequel chemin, passant  
ledict sieur de Launay par ung chemin sittué aux environs du villaige  
**de La Bonnelaye**, en ladicte parroisse de Tadain, lequel est fort  
fangeulx, difficile et enfoncé, se seroient ledict sieur de Launay  
et son cheval enbourbez, de telle sorte que ledict cheval tumba,  
et ledict sieur de Launay, son maistre, desoubz, en ladicte fange, sans se  
pouvoir relever, qui fut cause que ledict sieur de Launay cria  
haultement qu'on luy eust aidé, **xxx** secouru par son dict

378Trigavou (aujourd'hui située dans la commune de Pleslin-Trigavou) est au Nord de Dinan et de Taden.

379Il pourrait s'agir du Gilles de Ravenel mentionné par La Chesnaye Des Bois et par Expilly. Il est le fils de Luc de Ravenel, seigneur de la Brouardière, et de Andrée de Gennes. [ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *Dictionnaire généalogique, héraldique, chronologique et historique...*, 1757 : T.3, p.116 ; Louis Alexandre Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, 1766 : T.4, p.513 ; Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890: T.3 p.24]

380Une chapelle dédiée à Saint-Fiacre existe à Trélat depuis le XIIème siècle. Elle est alors dans son état du XIVème siècle. [[www.infobretagne.com/taden.htm](http://www.infobretagne.com/taden.htm)]

381Un lieu-dit Launay existe, aujourd'hui sur le territoire de la commune de Taden. La distance d'une demi-lieu correspond à la distance entre les toponymes Trélat et Launay. On trouve sur cet itinéraire une zone humide (toponyme Les Landes Basses).

frere, ledict Goubert, et ledict suppliant, lequel suppliant, qui estoit  
 a pied, tenant les reutres, aiant sadicte harquebuze bandé,  
 esmorchée, et le chien abatu commedict est, pour dilligenter le  
 secour de son maistre, jecta son dict harquebuze, estoupette, sur  
 [63v] un fossé, sans apercevoir lors aucunes à personnes aux  
 environs d'icelluy, possant laquelle, et tout aussitost, elle  
 deschargea, sans que lors le suppliant eust veu ne pensé  
 qu'il feust arrivé aucun inconvenient, ne qu'aucun eust esté  
 frapé de la dicte harquebuse, et, sans autrement **xxx**, alla  
 promptement au lieu ou sondict maistre estoit tombé pour  
 le secourir, et, estant sondict maistre et cheval relevez,  
 continuerent leur chemin a s'en retirer, reprenant le  
 suppliant ladicte harquebuse sans avoir veu audict lieu  
 ny environ aucunes personnes, ny ouir aucunes  
 se plaindre, et, luy aiant sondict maistre demandé  
 pourquoi il avoit debandé ladicte harquebuze, luy  
 auroit respondu qu'elle s'estoit debander fortuitement  
 la posant sur ledict fossé, et, ainsy, seroient arrivez audict  
 lieu de Launay. Et, le lendemain au matin, ledict sieur de Launay  
 monta a cheval, assisté dudit suppliant, et ala trouver  
 le sieur conte de Plouer<sup>382</sup> au lieu et maison **du Val**<sup>383</sup>, avecq  
 lequel fut par le temps de deux ou trois jours,  
 et, quelque temps apres le retour dudit sieur de Launay  
 et du suppliant, auroit ledict suppliant entendu notoirement  
 que, ledict dixhuictiesme jour de mars dernier, au soir, il auroit

382Il s'agit de Charles Gouyon (†1593), fils de Amaury de Gouyon et de Catherine du Guemadeuc. Il se marie en 1571 à Claude de Châtel, fille de Claude du Châtel et de Claude d'Acigné, et se convertit au protestantisme contre l'avis de son père. Il est notamment comte de Plouër, depuis l'érection de cette terre en comté par Henri III en 1575, dont relève Taden. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.471-472 ; François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *Recueil de généalogies pour servir de suite ou de supplément au dictionnaire de la noblesse*, Paris, Badier, 1786, : T. 15, p.312-313 ; G. Vallée, P. Parfouru, *Mémoires de Charles Gouyon, baron de La Moussaye (1553-1587)*, Paris, Perrin, 1901 : p. XVIII-XX]

383Le château du Val (aujourd'hui dans la commune de Saint-Cast-le-Guildo, au Nord-Ouest de Dinan) est alors la propriété de Charles Gouyon. Dans ses mémoires, il mentionne deux résidences régulières, à savoir le château du Val et celui de La Garaye (Taden). A partir de 1585, il est plus régulièrement au premier, car le château est plus sûr, car construit sur les falaises de l'Arguenon. Rien n'est dit de l'incident et de la visite qui s'ensuit dans les mémoires qu'a laissé Charles Gouyon. [G. Vallée, P. Parfouru, *Mémoires de Charles Gouyon, baron de La Moussaye (1553-1587)*, publiés, d'après le manuscrit original, Paris, Perrin, 1901 : pp. XXI,120-139]

esté tué d'un coup d'arquebuse ou pistolle ung jeune garson appellé Chollou, d'une balle qui luy avoit esté donner en la teste, estant ledict Chollou chargé **xxx**, a raison de quoy les juges et officiers de la juridiction de Beaufort<sup>384</sup>, en Dinant, auroient faict proceder a enquestes, par vertu desquelles le suppliant auroit esté constitué prisonnier aux prisons de nostre ville de Dinan, ou il seroit encores retenu. Si nous remonstre le suppliant que, si tost qu'il auroit esté representé par devant le juge dudit Beaufort, et, a son logeix, ledict juge l'auroit sommairement ouy, par forme d'interrogation, sans sçavoir toutesfoiz qu'il feist escrire, auquel le suppliant auroit dict et declaré ce que devant, et, apres, ledict alloué l'auroit envoyé [64r] prisonnier, et, apres avoir esté le suppliant une nuict et ung jour ausdictes prisons, fut induict et persuadé par ung appellé Jan des Granges, dict Beaupré, de dire et declaré que le suppliant auroit tué ledict Chollou de ladicte harquebuse par le commandement et contraincte que luy en avoit faict ledict sieur de Launay, son maistre, et, pour ce faire, il auroit mis la main a l'espée, en intention de fraper le suppliant ou cas qu'il eust defferé de tirer, lequel suppliant, jeune garson soubz l'age de quatorze a quinze ans, qui ne sçait lire ny escrire, a la repetion et seconde interrogation qui luy avoit esté faicte par ledict alloué ausdictes prisons, il auroit, suvant le conseil dudit des Granges, prisonnier longtemps, y a confessé ledict homicide et l'avoir faict par le commandement de son maistre, combien que, onques sondict maistre ne le luy eust commandé, estans a la verité ledict cas et homicide advenu inopinement, et par cas fortuit, si tant est que ledict Chollou ait esté blecé du traict de ladicte

384La seigneurie de Beaufort, sise en Dinan, est à cette époque la propriété des Gouyon-Moussaye, et ce jusqu'en 1613.

[G. Vallée, P. Parfouru, *Mémoires de Charles Gouyon, baron de La Moussaye (1553-1587)*, Paris, Perrin, 1901 : p.171 ; Jean Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Nantes, Vatar, 1779 : T.2, p.67-68]

harquebuse lorsqu'elle fut, commedict est par le suppliant,  
 possée sur le fossé, n'ayant icelluy suppliant eu jamais  
 connoissance dudit Chollou, avecq lequel oncques il  
 ne parla, ny n'eust affaire, et oncques ledict suppliant  
 ne tira coup d'arquebuze ny pistolle, ce qu'il auroit  
 deduict et proposé lors du confrontement luy faict, par  
 ledict alloué, dudit sieur de Launay, son maistre, le dixseptiesme jour  
 de may, present mois, nous requerant avoir pitié de luy  
 luy remettre ledict cas, sans avoir esgard ausdictes responces  
 par luy faictes par l'induction dudit des Granges, luy  
 faisant entendre qu'il falloit ainsy respondre pour sauver  
 sa vie, nous suppliant tres humblement luy [rayé : oct] voulloir octroyer  
 noz lettres de grace, remission et pardon dudit cas ainsy  
 inopinement et fortuitement advenu en la personne dudit Chollou,  
 incongneu audict suppliant. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Bardoul<sup>385</sup>*

## 29 - Lettre 1581-6<sup>386</sup>

[AD LA B46 : f°64v à f°65r]

[64v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
 Pologne, a tous presents et a venir, salut .Sçavoir faisons avoir  
 receu l'humble suplication et requeste de nostre subject Charles  
 Gerret, pauvre laboureur de terre eagé de quarante huict  
 ans ou environ, contenant que, le second jour du mois de mars dernier,  
 s'en retournant a sa demeurance de la ville de Dinan, ou il  
 estoit allé pour faire quelques affaires qu'il y avoit, il  
 fut par ung nommé Jan Lloys Hochet **rencontré** au bourg  
 de Tredias<sup>387</sup>, lequel l'auroit tellement importuné d'entrer

385Indiqué notaire secrétaire du roi. [AD LA B46 : f°62r]

386Lettre enregistrée le 24 mai 1581. [AD LA B46 : f°62r]

387Trédias (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Dinan, canton de Broons) est situé à 15-20 km au Sud-Ouest de Dinan.

en la maison de Jullien Rehel et Jullienne Villandre, sa  
 femme, tenans taverne audict bourg, qu'il suppliant fut  
 concrinct, quelques excuses qu'il peus faire audict Hochet que  
 lesdicts Rehel et femme luy estoient ennemys et avoient  
 ensemble eu querelle pour certains propos qu'il debvoit avoir  
 dict d'eulx, d'entrer en ladite taverne, ou, estans assemblement,  
 apres avoir beu du vin, assez modestement, en une  
 chambre basse dudit logeix, en la presence desdicts Rehel et  
 femme, sur ce qu'il suppliant se seroit voullu retirer et  
 yssir<sup>388</sup> hors de ladite maison pour s'en retourner ches luy,  
 faisant excuse audict Hochet de ne voulloir plus boire,  
 et, sur ce que icelluy Hochet le pressoit encores de ce faire  
 et de paier encores du vin, et qu'il suppliant luy auroit dict  
 qu'il n'avoit moyen de ce faire parce qu'il n'avoit poinct  
 d'argent, ledict Hochet luy auroit, en l'instant, donné de la  
 main ung coup sur le visage, ou alors se seroit ledict  
 suppliant escrié, disant audict Hochet qu'il n'avoit poinct occasion  
 de l'avoir frapé, a quoy ledict Hochet n'auroit prins aucun  
 esgard, ains se seroit derecheff mis a battre le suppliant,  
 en jurant et blaphamant en diverses fazons le nom de  
 Dieu, estant suporté et aidé par lesdicts hoste et hostesse qui  
 eux mesmes chargeoient sur ledict suppliant, soubz pretexe  
 qu'ilz disoient que deparavant il leur avoit faict  
 pluseurs tortz, lequel suppliant, se voyant ainsy acablé de  
 tous costez, en danger d'estre tué, auroit trouvé moyen  
 [65r] de sortir d'entre leurs mains et de la maison desdicts Rehel  
 et femme pour s'en retourner a sa maison, et, faisant chemin  
 pour ce faire, il fut aussitost poursuivy par lesdicts Hochet  
 et Rehel, qui, en aide l'un de l'autre, se seroient en l'instant  
 jectez sur luy pour le prosterner par terre, et, s'entre  
 tenans ainsy et en ce conflict, se seroit ledict Hochet

---

388Issir : sortir.

trouvé blecé au ventre d'un coup de cousteau, qui audict  
 suppliant apartenoit, et lequel il auroit esté concrainct  
 de tirer de sa coutelliere pour sa defense, cuydant se  
 developer d'entre les mains des dessusdicts, *[rayé : xxx]*  
 tellement que, a cause de ladicte blezeure, ledict Hochet seroit,  
 par faulte d'avoir esté bien medicamenté, ou autrement,  
 dececé deux ou trois jours apres, au tres grand regrect  
 et desplaisir dudit suppliant, qui, en l'instant, fut retenu  
 en la maison desdicts Rehel et femme, qui l'auroient le lendemain  
 rendu a justice, et contre luy, par les juges de Dinan,  
 pour le faict susdict, procedé a emquestes et informations. Si nouz  
 remonstre icelluy suppliant que jamais il n'auroit eu  
 deparavant querelle ny differend avecq ledict Hochet,  
 que le faict et cas susdict est advenu inopinement, et par cas  
 fortuit, et que ce qui en seroit advenu, ce auroit esté  
 en sa juste deffense, et que, en toutes autres choses, il  
 se seroit tousjours bien porté, sans jamais avoir esté  
 reprins d'aucun mauvais cas, pour raison de quoy il  
 nous a tres humblement requis luy voulloir quicter et  
 pardonner ledict homicide, et luy en octroyer noz lettres de  
 grace, remission et pardon. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>389</sup>*

### 30 - Lettre 1581-7<sup>390</sup>

[AD LA B46 : f°66r à f°67v]

*[66r]* Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
 a tous presents et a venir, salut. Nous avons receu l'humble suplication  
 de nostre bien amé Estienne Jule, pauvre boullenger, demeurant

---

389Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B46 : f°62r]

390Lettre enregistrée le 27 mai 1581. [AD LA B46 : f°65v]

en la parroisse d'Anetz<sup>391</sup>, evesché de *[blanc]*<sup>392</sup>, contenant que, le  
 mardy quatorziesme jour de fevrier dernier, trois soldartz et hommes,  
 a luy incongneuz, arriverent en la maison de Jacques Barrault,  
 au bourg du **Reirt** d'Asnetz, l'un desquelz s'appelloit caporal  
 Coret, autrement Jan Coret, lesquelz feirent pluseurs insolences  
 en la maison dudit Barault, soubz preteexte d'hostillité, se  
 faisoient servir et demandoient choses impossibles a trouver,  
 rompoient les meubles de ladie maison, voullant forcer la  
 serviteur d'icelle maison, jurant le nom de Dieu execrablement,  
 sans occasion, et en laquelle maison ledict exposant se trouva,  
 et, estant entré en icelle, demandant son pere, lesdicts trois  
 soldartz, soubz couleur qu'ilz disoient qu'il ne les avoit  
 saluez, luy donnerent pluseurs coups de pied et de poign,  
 sur la face et autres endroictz de son corps, s'efforçant  
 de le tuer, ce qu'ilz eussent faict, n'eust esté que la  
 femme dudit Baraud et quelques autres personnes  
 se meisrent au devant, et, s'estant evader de leurs  
 [66v] mains. Quelques temps apres, il rencontra sondict pere et Jan Jule, son  
 frere, et quelques autres, et allerent en la maison de Marc  
 Boureau, tenant hostelerie audict bourg d'Asnetz, pour y passer ung  
 accord ou il y avoit pluseurs notables marchans, et, entre  
 autres, Jan Lemarie, ledict Marc Boureau, et autres, et, de fortune,  
 trouverent aussi en ladie maison lesdicts trois soldartz, qui  
 commencerent a provocquer l'exposant d'injures atroces, s'efforçant  
 de se lever de la table pour aller tirer ledict exposant  
 et ledict **Ille**, son frere, ce qu'ilz eussent faict, n'eust que  
 ledict Lemarie et ung nommé Jullien Boireau, beau pere dudit exposant,  
 les prierent par diverses foiz qui luy donnassent ladie querelle,  
 et qu'ilz eussent a excuser la jeunesse dudit Jan Jule, lequel,  
 par faulte de civilité, ne les avoit salluez, et, les aians

---

391Anetz (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement d'Ancenis, canton d'Ancenis) est immédiatement à l'Est d'Ancenis.

392Evêché de Nantes.

quelque peu moderez par ses prieres et suplications, auroit  
 tant faict qu'il les auroit faict accorder qu'ilz se retireroient,  
 et, de faict, lesdicts trois soldartz sortirent de la maison dudit Boureau  
 pour s'en aller. Mais ledict Coret, homme de mauvaise vie,  
 coustumier de faire assasinetz, estant desja esloigné d'un  
 giet de pierre, seroit retourné en grand furie a la porte de la  
 maison dudit Boureau, jurant le nom de Dieu qu'il ne s'en yroit  
 poinct qu'il n'en eust tué quelque ung, disant audict exposant et  
**ledict Jhen** qu'ilz eussent a sortir de ladicte maison, ce que voyant  
 ledict Lemarie, par importunité de prieres, auroit encores renvoyé  
 et rapaisé ledict Loret, le priant de s'en aller, et qu'il n'y avoit  
 personne en tout le païs qui ne feust prest a luy faire service,  
 nonobstant lesquelles prieres ledict Coret seroit encores peu de  
 temps apres retourné a la porte de ladicte maison, ou estoient  
 ledict exposant et autres de ses voisins, jurant, reniant le nom  
 de Dieu execrablement, comme devant disant qu'il ne s'en yroit  
 poinct qu'il n'eust tué ledict exposant, et, de faict, provocqua ledict  
 exposant et **ledict Jhen** de sortir de ladicte maison, leur demandant  
 s'ilz en vouloient manger, et eust entré en ladicte maison pour  
 les assasiner et tuer n'eust esté ledict Lemarie, qui, par mesmes  
 prieres et suplications dont il avoit usé auparavant, renvoya  
 et rapaisa encores ledict Coret, le priant qu'il luy donnast ladicte  
 querelle, et, au regard dudit exposant, se retenoit en ladicte  
 maison, n'osant sortir, craignant les menaces et furie desdicts  
 [67r] trois soldartz, mesmes que ledict Coret avoit tousjours ung poytrinal  
 bandé et emorché pour tirer ledict exposant s'il eust sorty de ladicte  
 maison. Neantzmoings, estans lesdicts trois soldartz ja esloignez de ladicte maison  
 dudit Boureau, seroient pour la troisiesme foiz retournez en ladicte maison,  
 en grand furie, deux desquelz avoient les espés nues en  
 leurs mains, et ledict Loret ledict poytrinal bandé et emorché,  
 le chien abattu, jurant le nom de Dieu comme devant  
 qu'il turoit ledict exposant avant s'en aller, lesquels, entrez

en ladicte maison dudit Boureau ou estoit ledict exposant et **ledict**  
 Jhen, son frere, et pluseurs autres personnes dudit  
 bourg, sans **xxx** ledict Loret se seroit esforcé  
 de tuer ledict exposant et **ledict** son frere, d'un coup dudit  
 poytrinal, lequel il debanda sur eulx, mais, fortuitement,  
 quelque ung de ladicte compaignye hausa le bout dudit poitrial,  
 le traict et coup duquel frapa contre la muraille ung peu  
 au desus dudit exposant, qui y aparoist encores aujourd'huy,  
 et, non contant de ce, lesdicts trois soldartz, a grans coups d'espée,  
 antr'autre a la face dudit Jan **Ille**, donna d'un coup d'espée  
 sur la jambe gauche dudit Boursseau, et excederent aussy ung  
 nommé **Riné**, et leur feirent plusieurs exceis et indignitez,  
 et, pensant les avoir tuez, sortirent de ladicte maison, et s'en  
 allerent les espés nues jusques pare la maison d'un nomé  
**Christofle** Barbin, ou ilz allerent de guet apend attendre  
 encores ledict exposant, lequel et autres de sa compaignye  
 se retirerent en leurs maisons, tous sanglans, blecez et  
 excedez, pour se faire pancer et medicamenter, et, neantzmoings estre  
 ainsy sanglans et offensez, lesdicts trois soldartz se seroient  
 encores efforcez les assasiner, pour lesquelz empescher, ledict  
 exposant et **ledict** Jhen auroient aussi mis leurs espées  
 en leurs mains, mais, voyant que le peuple commencoit  
 à s'assembler pour empescher ung tel desordre et assassinat  
 desdicts [rayé : sol] trois sorldartz, se seroient enfermez en ladicte maison  
 dudit Barbin, pour y tenir fort, parce que le peuple, esmeu de  
 leur follies et desdicts exceix, les vouloient prendre pour  
 les mener et rendre a justice, de laquelle maison ilz seroient  
 sortiz, les espés nues en leurs mains, en grand furie,  
 ou, fortuitement, ledict Loret s'estant derecheff présenté  
 [67v] audict exposant pour le tuer et assasiner, que, commedict est, avoit  
 [rayé : aus] aussi son espée nue en la main, pour empescher d'estre  
 tué, se seroit ledict Loret luy mesme enferré de l'espée

que tenoit ledict exposant, duquel coup auroit esté attaintct  
et blecé en la gorge, et a l'instantxxx auroit de **l'amenner**  
ledict Lemarie, pour le prier de le faire pencer, mais, n'ifiant peu  
si promptement fournir d'un barbier, pour ce qu'il n'y en  
**ait** aucun audict bourg, ledict Loret n'auroit peu estre estanché  
du sang qu'il perdoit, au moyen de quoy seroit peu de  
temps apres dececé, par faulte de promp apareil,  
au grand desplaisir dudit exposant, qui, oncques,  
n'avoit de querelle ny differend a personne, duquel  
cas et faict le juge des lieux se seroit esforcé  
informé, et, craignant l'exposant la rigueur de justice,  
s'estant tousjours, en toutes ses actions, bien **et honnestement**,  
modestement, porté, sans avoir esté reprins ne mis en  
justice, nous auroit tres humblement faict suplier  
luy impartir sur ce noz lettres de grace, remission  
et pardon au cas nécessaire, estans ledict cas  
advenu inopinement, fortuitement, ne congoissant **de**  
deparavant ledict Loret ne autre, ne eu querelle ne **xxx**  
avecq luy, humblement nous requerant icelles. Nous, a ces  
causes,...

*Signé en marge : Larcher<sup>393</sup>*

### 31 - Lettre 1581-8<sup>394</sup>

[AD LA B46 : f°70r à f°71v]

[70r] Henry, par grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
a tous presents et a venir, salut. Nous avons receu l'humble suplication  
de Jan du Quelenec, sieur de Saint **Gueresenc**, eagé de trante  
quatre ans, contenant que, le dernier jour de septembre l'an mil  
cinq cens soixante dixneuf, estant allé en nostre ville

393Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B46 : f°65v]

394Lettre enregistrée le 3 juin 1581. [AD LA B46 : f°69r]

de Kemper Corentin<sup>395</sup> pour quelques affaires, il se logea,  
 comme il avoit de coustume, en la maison de Jan de Guelsen,  
 [70v] l'un des forsbourgs de nostre dicte ville, en laquelle il  
 n'aresta, ains s'en alla en ladicte ville pour donner ordre  
 a ses affaires, et, en son chemin, trouva François de Torcol,  
 sieur de Kerdourch<sup>396</sup>, et, apres s'estre saluez et demandé  
 de leur bon portement, comme bons amis qu'ilz estoient,  
 continuèrent chacun son chemin, allant a leurs affaires  
 par ladicte ville, ausquelles, aiant ledict du Quelenec,  
 de sa part, donné ordre, il retourna a son logeix, en  
 espoir de monter a cheval pour retourner en la maison  
 de **Pretaioras**, ches sa mere, ou il faict sa continuelle  
 residence, lorsqu'il n'est a nostre service, auquel il  
 a passé la pluspart de ses ans, et, estant a l'entrée  
 du logeix dudit Guelsen, son hoste, fut prié par ledict  
 sieur de Kerdourch, estant lors a une fenestre, d'aller en  
 une chambre haulte dudit logeix faire collation avecq  
 luy, ce qu'il luy accorda vonlontiers, pour l'amitié  
 qui estoit entr'eux, et, estans assemblez, apres  
 grandes caresses et demonstrations d'amitié, s'asirent  
 a faire collation, ce qu'ilz feisrent, et, en icelle, ledict de Torcol  
 commenza a boire par exceix, et contraignoit le suppliant  
 de boire oultre sa soif, de quoy il n'ossoit le reffuser,  
 de craincte de le fascher, combien qu'il n'eust a coustume  
 de boire par exceix, et, a ceste occasion, voiant que ledict  
 de Torcol s'arrestoit a boire, comme il avoit de coustume,  
 pour haster leur partement<sup>397</sup> de ladicte maison, le suppliant le  
 pria de descendre, affin qu'ilz s'en feussent allez ensemble  
 en l'une des trois maisons **Pretendras**, Kerlot ou a Kerdourg<sup>398</sup>,

395Quimper (aujourd'hui dans le département du Finistère, arrondissement de Quimper, canton de Quimper).

396Il s'agit d'un Le Torcol, famille possessionnée dans la région de Quimper (Plogonnec et Plomelin). La seigneurie de Kerdour est située dans la paroisse de Plomelin. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.3, p.163]

397Acheminement d'un lieu à l'autre.

398Un manoir de Kerlot (XVIème siècle) existait alors à Plomelin, ainsi qu'un manoir de Kerdour (datant en partie du

demeurance dudit Torcol, comme ilz avoient deliberé, ou autrement que le suppliant se feust retiré, voullant prendre congé dudit sieur de Torcol, qu'il voyoit s'arester opiniastrement a boire, dessendirent tous de compaignye en la rue au devant de la porte dudit logeix, attendant leurs chevaux, lesquelz, mis hors, comme ilz estoient pres [71r] de monter a cheval, et, aiant esté quelque peu assis a la porte, ledict de Torcol se leva, et, sans autre occasion, s'asist [rayé : le p] et print le suppliant au corps, et, a force, le prosterne contre terre, ce qu'il feist facilement, d'autant que le suppliant, pour avoir par importunité dudit Torcol beu par exceix, estoit [rayé : p] de peu de resistance et aiser a batre, aussi que ledict Torcol estoit aidé d'un nommé, comme depuis il a entendu, Jan **Lexxx**, son serviteur, homme fort et portant espée, tellement que, en l'aide l'un de l'autre, ilz excederent et offenserent le suppliant, estant par eux terrassé, lequel, a toute peine, s'estans relevé, voyant lesdicts de Torcol et **Lecuin**, son serviteur, les espés nues aux mains, s'avencer pour le fraper et offenser, se retira au costé de son cheval, qui estoit au devant dudit logeix, et mist l'espée au poign, en espoir de parer aux coups, ce que voullant faire, estant assally par lesdicts Torcol et **Lecuin**, estonné de si subité mutation et entreprise desdicts Torcol et **Lecuin**, paroit leurs coups, et, en ce conflict, auquel tant s'en fault qu'il eust vonlonté ou intention d'offenser, que, au contraire, il ne tendoit que a se saulver de l'agression et force qui luy estoit faicte, estant pressé et en extreme danger de sa vie, se trouva ledict Torcol attaint d'un coup d'espée au ventre, soit qu'il se soit enferré de luy mesme, ou autrement, de quoy, inadverty, le suppliant, qui ne taschoit que fuir a la poursuite et furie desdicts Torcol et **Lecuin**,

son serviteur, auroit trouvé moyen de monter a cheval pour se retirer,  
 ce qu'il feist, et ,estant avencé en son chemin, accompagné d'un  
 nommé Bernard de la Tour, sieur de Kerangoff, qui avoit logé audict  
 logeix, luy souvient qu'il s'estoit oublié de parler a ung *[rayé : colxxx]*  
 cellier, pour faire des harnoys et autres equipaiges a ses  
 chevaux, et, a ceste fin, retourna en ladite ville ches ledict cellier,  
 ou, estant demeuré quelque temps, et ledict du Kerangof parlant  
 de ses affaires, fut par grand nombre d'hommes en armes  
 prins, et mesmes ledict de Kerangof, et constituez prisonniers  
 aux prisons dudit Kemper Corentin, et, par les juges dudit  
 lieu interrogué, auroit denyé tous ce que dessus, d'autant  
*[71v]* d'autant qu'ilz luy estoient suspectz, et aussi que, a la verité,  
 il ne sçavoit et ne pouvoit penser avoir blecé ledict de Torcol,  
 comme il n'en avoit eu volonté, et, depuis, le proces  
 aiant été renvoyé par vous sur les recusations desdicts  
 juges de Quinper que auroient été trouvé pertinence  
 devant noz juges de Kerahes<sup>399</sup>, ledict suppliant auroit **xxx**  
 toute la verité, ainsy qu'elle est cy devant, sans  
 toutesfoiz avoir confessé avoir attainct ny blecé ledict  
 defunct, pour craincte de la rigueur de la justice, comme  
 aussy il en est incertain, mais d'autant que, depuis,  
 il seroit decedé du coup qu'il auroit receu en ladite  
 meslé et conflict, soit qu'il feust du faict du suppliant  
 ou dudit **LeXXX**, son serviteur, *[rayé : et]* ou par faulte de promp  
 et bon apareil, ou autrement, craindroit que nosdicts juges  
 vouldroient passer oultre au jugement de son proces,  
 sans avoir esgard a l'agression et violens effortz  
 dudit Torcol, aidé de sondict serviteur, avecq lesquelz il n'avoit  
 oucq eu differend, ains avoit faict audict Torcol pluseurs  
 bons offices, pour l'amitié qu'ilz se portoient, ce que dessus  
 consideré, et que tel cas est fortuit et advenu inopinement,

---

399Carhaix.

n'iant le suppliant mis les armes a la main que pour la deffense  
 necessaire de sa personne, se voyant pressé d'un extreme  
 danger de la vie par ledict Torcol et son serviteur, s'estant  
 ledict suppliant tousjours vertueusement comporté en toutes  
 ses actions, et fidellement employé a nostre service, pour  
 lequel il auroit **commencé** soubz nostre auctorité, sans avoir  
 jamais commis aucun cas digne de reprehension, nous  
 a tres humblement suplié et requis luy faire dudit cas grace,  
 remission et pardon, et luy en octroyer noz lettres a ce necessaire.

Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Bardoul<sup>400</sup>*

### 32 - Lettre 1581-9<sup>401</sup>

[AD LA B46 : f°86v à f°88r]

/86v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et  
 de Pologne, a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons avons receu  
 l'humble suplication et requeste de nostre pauvre subject Jan Briau, dict de La  
 Rochelle, natif de la parroisse de Corbillac<sup>402</sup>, païs de Saint Onges,  
 contenant, comme estant le samedy premier jour de **ce mois** au bourg du  
 Pelerin<sup>403</sup>, **xxx** ville de Nantes, ou il estoit allé avecq nostre amé  
 le sieur Pole Emile Fiesque<sup>404</sup>, gentilhomme ordinaire de nostre chambre

400 Indiqué notaire secrétaire du roi. [AD LA B46 : f°69r]

401 Lettre enregistrée le 8 juillet 1581. [AD LA B46 : f°84v]

402 Courbillac (aujourd'hui dans le département de Charente, arrondissement de Cognac, canton de Rouillac) est située à une quinzaine de km au Nord-Est de Cognac.

403 Le Pellerin (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement de Nantes, canton du Pellerin) est située sur la rive sud de la Loire, à l'Ouest de Nantes.

404 Pole Emile (de) Fiesque, noble génois et neveu du comte de Fiesque. En 1572, alors que La Rochelle projette de s'emparer de l'île de Ré, il est capitaine de galère et participe à une opération de reconnaissance de La Rochelle et de ses environs, opération au cours de laquelle il est capturé. Pole Emile de Fiesque accompagne Henri III en Pologne. Il a été placé par la reine mère au Conseil privé, et, en 1577, Henri III lui accorde à titre de pension, pour 9 ans, la châtellenie du Gâvre (aujourd'hui au Gâvre, à une quarantaine de km au Nord-Ouest de Nantes). On trouve un Cornelio de Fiesque, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et capitaine de ses galères, naturalisé en 1563 dans le Père Anselme. [Louis Etienne Arcère, *Histoire de la ville de la Rochelle et du pays d'Aulnis*, 1756 : T.1, p.422-423 ; Jacques-Auguste de Thou, *Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou : depuis 1543 jusqu'en 1607*, Londres, 1734 : T.6, p.471-472 ; François-Alexandre Aubert de La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse..., Paris, Schlesinger frères, 1863* : T.8, pp50-51 ; Nicolas Le Roux, *La faveur du roi : mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Seyssel, Champ Vallon, 2000, 812p : p.147 ; Léon Maître, « Domaines de

et capitaine de l'une de noz galleres, son maistre, auquel lieu  
 du Pelerin ledict sieur du Fiesque estoit allé, pour quelques affaires  
 qu'il y avoit, et, aiant prins son logeix en la maison de Jullien  
**xxx**, pres de laquelle estoit logé le sieur de la **Fourere, filz uisné**  
 du sieur de la **Clavelière**, avecq lequel estoit aussi ung  
 serviteur appellé Jan Doussin, dict Maisonneusve. Et, environ  
 les sept heures du soir, seroit arrivé au logeix dudit sieur de Fiesque  
 ledict Maisonneusve, qui avoit fort grande connoissance et amitié  
 avecques ledict suppliant, a cause de la frequentation qui, de long  
 temps, estoit entr'eulx, pour demeurer pres l'un de l'autre,  
 tellement qu'ilz s'entreaymoient comme freres, et, s'estans  
 rencontrez avecq ledict du Pelerin, auroit ledict Maisonneusve usé  
 de ces motz audict exposant, apres l'avoir sallué et s'estre  
 embrassez : « Et bien, frere, j'ay grand soif ! A tu de *[rayé : bon v]*  
 bon vin ? », a quoy ledict suppliant feist responce que ouy,  
 et qu'il en failloit gouster, et, sur ces propos, auroit  
 faict venir une pinte de vin et faict faire la collation audict  
 Maisonneusve, qui s'en seroit party fort contant, remerciant  
 ledict suppliant, et avecq une infinité de promesse d'amitié  
 qu'ilz se feisrent l'un a l'autre, comme estoit leur  
 coustume **lors** qu'ilz s'entretrouvoient. Est il que depuis,  
 et le mesme jour, entre les huict a neuf heures du soir,  
 ledict exposant, voyant que sondict maistre estoit allé  
 se promener dans le bourg dudit Pelerin, ledict exposant,  
 qui n'a oncques en sa vie faict profession des armes,  
 auroit prins une vieille harquebuze fort rouillé  
 et mal **enconché**, qui estoit audict sieur du Fiesque, son  
 maistre, ayant oppinion qu'il y avoit trop long  
 temps qu'elle estoit chargée, et, pour icelle descharger

---

Bretagne dépendant de la couronne ducale », *Annales de Bretagne*, 38-1, 1928, p.188-207 : p.192-193 ; Anselme de Sainte-Marie, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison Royale de France, des pairs, grands officiers de la Couronne...*, Paris, Cie des Libraires Associés, 1733 : T.7, p.932]. Deux pièces d'archives ont été aussi repérées : AM Nantes série GG137 (paroisse de Saint-Laurent de Nantes) / baptême 18 février 1582 : « *Honorat, fils de N. et P. Pole Emile Fiesque... et de De Prégente de Belloczac* » ; BNF MS Français f°54.26 : « *certificat de religion délivré par Pole Emile Fiesque...* »]

[87r] en l'air, se seroit mis a la porte de ladicte maison, vis a vis  
de laquelle y a une petite ruelle par laquelle on va  
a la maison du curé, et, aiant veu que rien ne passoit  
en icelle venelle, auroit mis et couché une mesche  
dans le serpentin de ladicte harquebuze, et icelle couché  
a la joue pour la tirer en l'air, affin de la descharger  
commedict est [rayé : est], ce qu'ayant failly, n'ayant peu le feu  
**xxx** prendre a la pouldre, l'auroit ledict exposant rabaissé  
pour la racoustrer, et, aiant quelque peu soufflé le  
cherbon de la meche, ne voyant d'abondant personne en  
ladicte venelle, ny es environs, l'auroit derechef coucher  
a la joue pour la descharger et envoyer en l'air, ce qu'il  
ne peult encores faire, occasion qu'il se resolut de la  
laisser et la remporter au logis, et en disant ces motz :  
« En despit de la harquebuze qui ne vault pas ung **naveau**,  
je ne osseray **xxx** la descharger », print ladicte meche  
pour l'oster de dedans le serpentin, mais ne peult si  
subtillement l'hoster qu'il ne tumbast, de cas fortuit,  
une estincelle buette de cherbon de ladicte meche sur le  
**bassinet** de ladicte harquebuze, ou y avoit encores de la  
pouldre, n'ayant ledict exposant eu l'esprit et astuce  
de le fermer auparavant que d'hoster ladicte meche, d'autant  
qu'il n'a jamais faict profession des armes, pour n'avoir  
esté a autre estat que de servir a la chambre sondict  
maistre, et, depuis deux ans, euza a la despence de  
sommelerie, incontinent lequel coup ledict suppliant ouyd  
un cry vers ladicte maison du curé, distant dudit lieu  
ou son harquebuze deschargea fortuitement de **soixante**  
pas ou environ, et, se destournant pour regarder  
que s'estoit, **xxx** ledict Maisonneusve qui estoit tumbé  
a terre, de quoy ledict suppliant fut fort estonné, pour ce que, lors  
qu'il avoit osté la meche de dedans le serpentin de ladicte

harquebuze, et s'estoit ja commencé a destourner pour  
 [87v] la remporter sans la descharger a la maison, il n'avoit  
 veu personne en ladicte venelle, ny es environs, toutesfoiz,  
 craignant que de cas fortuit **ladicte** harquebuze, qui  
 s'en estoit ainsy allé inopinement et sans qu'il y **xxx**,  
 l'eust attaint, jete ladicte harquebuze a terre, et,  
 incontinent, les mains vers le ciel, seroit allé  
 vers luy, et essayé, avecq ung appellé Jullien  
 Buzon, serviteur du sieur de l'Oizelinier, de relever  
 ledict Maisonneusve, ce qu'ilz feirent, et congneurent  
 lors qu'il estoit blecé, voyant lequel desastre  
 se seroit ledict suppliant escrié, les larmes aux yeulx,  
 par ces motz : « O, mon Dieu ! Quel malheur m'est  
 arrivé ! Pleust a Dieu que se feust esté a moy ;  
 et non a cestuy cy! », et, sur ce, auroit ledict exposant  
 derechef embrassé ledict Maisonneusve pour le **dueil**  
 qu'il en avoit, s'efforçant a son pouvoir de le  
 secourir, pour la grande amytié qu'il luy portoit,  
 toutesfoiz ledict suppliant, et pluseurs autres qui estoient  
 venu la, tant a raison du cry que des gemissemens, **pleurs**,  
 plaintes et dolleances que faisoit ledict suppliant pour tel  
 malheur et desastre luy estre ainsy inopinement  
 et fortuitement advenu, et, pour ce qu'il ne se seroit trouvé  
 de barbiers pour le secourir promptement, ne peurent  
 tant faire que, tost apres, ledict Maisonneusve ne  
 rendist l'esprit, par faulte de promt appareil, au  
 tres grand regrect et desplaisir dudit suppliant, **pour**  
 luy estre ledict feu Maisonneusve ung des plus  
 grans amis qu'il eust en **ce monde**, sans que jamais  
 ledict suppliant eust la moindre querelle ny distention  
 avecq ledict Maisonneusve, ne autres, ce que voyant  
 ledict suppliant, et aiant entendu que nostre *[rayé : sen]* senechal

[88r] de Nantes estoit audict lieu du Pelerin, se seroit voullu  
 retirer par devers luy, pour le suplier d'avoir esgard a son  
 innocence, mais, estant environ soixante ou quatre vingt  
 pas loign du lieu ou estoit demeuré ledict Maisonneusve,  
 ledict Buzon, qui luy avoit aidé a le penser, relever, courut  
 apres luy, luy disant qu'il feust demeuré, et qu'il avoit  
 tué ung homme. Sur ce, arriva ung boucher, appellé Jan  
 Chevallier, qui venoit de devers le logis de nostre dict senechal,  
 lequel arresta icelluy Briau, et ainsy fut mené audict  
 senechal, auquel volontairement ledict suppliant confessa et  
 declara comme ledict desastre luy estoit advenu, et suplié  
 en informer, pour se descharge, ce qu'il avoit faict,  
 et, au mesme instant que que, soit le lendemain, deuxiesme  
 dudit mois, luy auroit confronté pluseurs tesmoigns,  
 mesmexxx le corps dudit feu Maisonneusve, et, craignant  
 qu'on y voullust proceder plus avant, par la rigueur  
 de justice, encores qu'il se soit tousjours, en toutes  
 ses actions, bien honnestement et modestement porté, sans  
 avoir jamais esté reprins ne **mis** en justice, nous  
 auroit tres humblement faict suplier luy impartir  
 sur ce noz lettres de grace, remission et pardon au cas  
 necessairexxxx, et en tel cas, advenu fortuitement, ne  
 pensant rien moins que ledict Maisonneusve feust ou il  
 estoit, et n'aient jamais eu aucun differend, noise, querelle  
 ny disception avecq luy, ne autres personnes, humblement  
 nous requerir icelles. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>405</sup>*

---

<sup>405</sup>Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B46 : f°84v]

33 - Lettre 1581-10<sup>406</sup>

[AD LA B46 : f°107v à f°109r]

[107v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, a tous et advenir, salut. Sçavoir sçavoir avoir receu l'humble suplication et requeste de nostre bien amé Paul Boudic, escuyer, filz du seigneur de Kerhalles<sup>407</sup>, contenant qu'au mois de novembre dernier<sup>408</sup>, luy et cinq autres jeunes gentilzhommes, tous enfans de famille natifz et demeurans au bas païs de Leon, proches parens et voisins, seroient partiz de la maison de leurs parens pour aller ensemblement, a Poictiers, estudier en l'université dudit lieu, faisans lequel voyaige tous de compaignye, et accompagnez du mesaiger de Morlaix, nommé Le Sault, ilz arriverent le samedy au soir, quatorziesme dudit mois, au forsbourgs de ceste ville nommé Sainct Michel<sup>409</sup>, ou ilz logerent ches un nommé Chesnot, hostelier. Et, le lendemain quinziesme jour, ce qui estoit jour de dismainche, apres avoir ouy la messe, y disnerent.

Apres disner, partirent sur les trois a quatre heures pour aller cousscher a Chateaugiron<sup>410</sup>, et, passans par le bourg de Chantepie<sup>411</sup>, qui est a distance d'une lieue de cestedicte

[108r] ville, s'i arresterent tous de cheval pour demander ung guyde, a cause que le mesaiger s'en estoit allé devant, que la nuict

406Lettre enregistrée le 23 août 1581. [AD LA B46 : f°106r]

407Comprendre vraisemblablement Kerhalz, seigneurie qui était située à Plabennec (Bas-Léon), où on trouve un Jacques Boudic à la montre de l'évêché de Léon de Saint-Renan du 24 août 1557. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.25 ; René Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Mayenne, J. Floch, 1978-85 : T.3, p.50 ; [www.infobretagne.com/plabennec.htm](http://www.infobretagne.com/plabennec.htm)]

408La lettre peut laisser sous-entendre 1580. Mais, plus loin, on parle du samedi 14 et du dimanche 15 novembre, ce qui ne correspond pas à l'année 1580, mais 1579 (sinon, il s'agirait des lundi et mardi). Resterait une autre possibilité, moins plausible (la requête devait mentionnée novembre dernier, et non novembre 1579, ce qui a été recopié sans être adapté au moment de l'émission de la lettre de rémission), pour correspondre également à la mention de l'hiver : janvier 1581.

409Comprendre à Rennes, où la Porte Saint-Michel était située au Nord, entre la Porte Mordelaise et la Porte aux Foulons (aujourd'hui place Rallier-du-Baty), et se trouvait alors à proximité immédiate de la prison et de la cour de justice.

410Châteaugiron (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Rennes, canton de Châteaugiron) est située à 15-20 km au Sud-Est de Rennes.

411Chantepie est sur le chemin entre Rennes et Châteaugiron.

les surprenoit et qu'ilz ne congnoissoient les chemins, lesquelz,  
 d'ailleurs, pour l'incommodeté de l'hyver, estoient fascheulx et  
 malaisez. Et avoir rencontré audict bourg ung personnaige,  
 que l'exposant a depuis ouy nommer Nycollas Le Metaier,  
 luy dirent par ces motz : « Menez nous a Chateaugiron, et nous  
 vous donnerons ung **couple** de **royalles** », a quoy il leur  
 feist responce qu'il ne pouvoit aller, mais qu'il leur  
 trouveroit ung homme qui les y conduyroit. Et, sur ces  
 propos, s'estant trouvé ung autre personnaige, nommé **Qua Beusin**,  
 comme le suppliant a depuis entendu, fut prié par le dict Le Mestaier  
 de mener et conduire icelluy suppliant et ses compaignons audict  
 lieu de Chateaugiron, ce que ledict **Quatre Beusin** refusa, disant  
 qu'il ne voulloit aller si loign, et qu'il ne les meneroit que  
 jusques a une **masse** de moulin **estant** au dessus dudit  
 bourg. Et, comme le suppliant et ses compaignons le  
 requeroient de les conduire jusques a Chateaugiron, a cause qu'il  
 estoit presque nuict, et qu'en ces lieux ilz n'avoient aucune  
 congnoissance des chemins, et, offrans luy donner pour se  
 peine tout ce qu'il vouldroit, survinct ung autre personnaige,  
 nommé Guillaume Lebreton, ainsy que le suppliant a depuis entendu,  
 qui, sans occasion, attacquant lesdicts jeunes gentilzhommes,  
 leur demanda quelles gens ilz estoient, que s'estoit qu'ilz  
 cherchoient, et pourquoi ilz importunoient les personnes,  
 a quoy ilz luy feisrent responce qu'ilz demandoient ung  
 guyde qui les menast jusques a Chateaugiron en le payant,  
 et qu'ilz ne sçavoient chemin ne voye en ces lieux a cause  
 qu'ilz n'en estoient et venoient de loign. Toutesfoiz, ledict  
 Lebreton, non contant, les querella derecheff, disant  
 qu'il estoit archer du prevost des mareschaulx, qu'il  
 estoit serviteur du roy, qu'ilz n'avoient poinct de guyde,  
 qu'ilz eussent a se retirer ou qu'il les contraindroit  
 de ce faire, qui fut la **cause** que le suppliant et ses

[108v] compaignons, se voyans ainsy provocquez, meirent tous la main a l'espee, et, sur ce bruiict et querelle, vindrent incontinent pluseurs personnes du mesme bourg, lesquelz, prenans ledict Lebreton, luy dirent qu'il se retirast a sa maison, ce qu'il feist. Et, quant ausdicts jeunes gentilzhommes, commencerent a devaller le long dudit bourg, tirans vers Chateaugiron, fors le suppliant, qui demeura ung peu derriere pour veoir s'il luy seroit possible de trouver ung guyde. Mais, a l'instant, survint ung autre personnaige, que icelluy suppliant a depuis ouy nommer Philippes Blanchays, lequel ayant en main ung grant baston de chasse, et, voyant icelluy suppliant tout seul, commenca a l'attacquer, luy disant : « Quelles gens estes vous ? Estes vous voleurs ? Quel scandalle faictes vous en ce bourg ! », a quoy le suppliant luy feist responce que luy et ses compaignons, qui alloient devant, estoient gentilzhommes, tous escoliers, qui demandoient ung guyde. Nonobstant, ledict Blanchays luy dist qu'il les failloit tous assommer. Le suppliant respondit qu'il ne demandoit rien audit Blanchays, et que ce n'estoit a luy de ainsy questionner icelluy suppliant. Toutesfoiz, ledict Blanchays, poursuyvant et irritant toujours icelluy suppliant, luy dist qu'il meist les armes bas et les rendist, qui fut l'occasion que icelluy suppliant, se voyant seul de son costé et craignant d'estre offensé, [rayé : pxxx] print une petite escoupette, qu'il avoit a l'arson de sa selle et qu'un de ses compaignons, nommé Querlech<sup>412</sup>, auquel elle apartenoit, luy avoit baillée a porter, ayant achatté une pistolle a Sainct Brieuc, et disant qu'il ne les pouvoit porter

---

<sup>412</sup>Il doit s'agir d'un De Kerlec'h, famille possessionnée en grande partie dans le Bas-Léon, le début de la lettre indiquant que tous les compaignons du suppliant sont originaires du Bas-Léon . Kerlec'h était située à Ploudalmézeau. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p31]

toutes deux, laquelle escoupette icelluy suppliant  
[109r] presenta audict Blanchays, non en intention de le tirer, mais  
pour luy faire peur et le contraindre de se retirer, et laisser  
icelluy suppliant, ce que ledict Blanchays, ne voullant faire,  
et continuant tousjours la querelle par luy **eu** commencé,  
presentant son espieu, qu'il avoit en la main, seroit arrivé  
que, fortuitement ou autrement, ladict escoupette auroit desbandé,  
dont il auroit esté attaint par la teste, et seroit tumbé  
mort sur la place, comme le suppliant a depuis entendu,  
qui en a esté fort desplaisant, pour raison duquel cas il  
auroit esté le lendemain aprehendé en la ville de La Guerche<sup>413</sup>,  
et amené prisonnier en noz prisons de Rennes, ou son  
proces luy auroit esté faict par noz juges dudit lieu,  
auquel il auroit denyé le faict, craignant la rigueur  
et severité de la justice. Toutesfoiz, par leur soyn,  
il auroit esté condamné a mort et avoir la teste tranchée,  
dont il est appellant, et, pour ce que ledict cas est advenu  
non de propos deliberé, mais fortuitement, et que icelluy  
suppliant a tousjours bien vescu, sans aucun blasme ne  
reproche, se portant modestement en toutes ses actions,  
joinct son bas eage qui n'est que de vingt ou vingt ung an,  
et l'esperance qu'il promet d'estre ung jour grant et vertueux,  
et pour faire service a nous et au public, a l'exemple et  
imitation de ses predecesseurs, il nous a faict tres humblement  
suplier et requerir de pardonner a sa jeunesse, luy quicter  
et remettre ledict cas, et, a ceste fin, luy impartir noz lettres de  
grace, pardon et remission. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Chevallier<sup>414</sup> ?*

---

413La Guerche (aujourd'hui La Guerche-de-Bretagne) est à une vingtaine de km au Sud-Est de Châteaugiron.

414Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B46 : f°106r]

34 - Lettre 1581-11<sup>415</sup>

[AD LA B46 : f°117r à f°118v]

[117r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
 Pologne, a tous presents et a venir, salut. Sçavoir faisons  
 avoir receu l'humble suplication et requeste de nostre pauvre subject  
**Philipes** de Saint Aulbin<sup>416</sup>, contenant que, le mercredy treziesme  
 jour de novembre mil cinq cens soixante dix sept, estant ledict  
 esposant en la ville de Savenay<sup>417</sup> pour quelques affaires  
 qu'il y avoit au marché, qui tenoit ledict jour en ladicte

[117v] ville, ledict de Saint Aulbin, s'en venant de la cohue<sup>418</sup> dudit Savenay,  
 pour aller au Pot d'Estain, se seroit adressé a luy une feme,  
 nommée Marie Galorel, environ l'heure de trois heures et demye  
 de l'apresmidy dudit jour, laquelle le pria de aller jusques  
 a la cohue dudit Savenay pour parler a Jan Gaborel, son frere,  
 ce qu'il feist volontairement, pour sçavoir ce que sondict frere luy vouloit,  
 et, y estant, ledict exposant **veid** ung sergent, qu'on appelloit  
 Guilloteau, qui demandoit audict Gaborel de l'argent, disant  
 avoir sur luy obligation, lequel exposant auroit prié ledict  
 Guilloteau qu'il eust a monstrar ladicte obligation, et qu'il eust  
 poyé le contenu en icelle, si ledict Gaborel n'avoit argent  
 pour poyer. De faict, ledict exposant auroit, pour tirer argent  
 de sa bource, pour poyer, mis son espée qu'il avoit contre  
 ung estal de ladicte cohue, et pres de luy, lequel sergen[t]  
 auroit regardé dedans son sac, et auroit dict qu'il ne  
 trouvoit ladicte obligation. Et, en mesme instant, arriva  
 ung homme, audict exposant incongneu, lequel il n'avoit

415Lettre enregistrée le 13 septembre 1581. [AD LA B46 : f°116r]

416Etant plus loin interpellé sous le nom Morandais, on peut faire la distinction entre les homonymes : il s'agit donc d'un De Saint-Aubin, de la famille possessionnée dans le secteur de Savenay (Cambon, Dréfféac, Fay, Guenrouët,...). [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.3, p.96 ; René Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Mayenne, J. Floch, 1978-85 : T.11, p.450]

417Savenay (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement de Saint-Nazaire, canton de Savenay).

418On ne doit pas comprendre ici cohue dans son sens judiciaire, mais dans son sens commercial (halles), car plus loin est évoqué un étal.

jamais veu, qu'il a depuis ouy appeller Nicollae  
 Guihard, qui dist audict Guillotaux : « Alon ! ». Alors, ung  
 nommé Guillaume **Netrouble**, **votryer**, estant lors present, dist  
 audict appellé Guyhard que ledict Guilloteau ne pouvoit  
 s'en aller si tost, d'aultant qu'il estoit a recevoir  
 de l'argent, et, sur ce, lesdicts **Netrouble** et Guihard eurent  
 propos et differend ensemble, et s'entrequerellerent,  
 et a depuis ouy dire qu'ilz s'en estoient allez se batre  
 aupres du Pot d'Estain, en ladice ville de Savenay.  
 Et, voyant ledict Guilloteau qui ne trouvoit l'obligation  
 sur ledict Gaborel, ledict Guilloteau dist audict exposant  
 qu'il lesseroit ledict Gaborel jusques a une autre ffoiz,  
 occasion que ledict exposant se remist sa bource, qu'il  
 avoit tirée en ses chausses, et, voullant prendre  
 son espée, il ne la trouve poinct, et, sur ce qu'il  
 auroit demandé a pluseurs s'ilz sçavoient qui  
 [118r] avoit pris son espée, on luy auroit dict que ledict **Netrouble**,  
**votryer**, l'auroit prinse et emportée, et qu'il estoit allé se  
 batre avecques ledict Guihard, ce que ayant ledict suppliant  
 entendu, laissa ledict Guilloteau et Gaborel, encores ensemble,  
 et va chercher son espée au lieu ou il avoit ouy dire  
 que ledict **Netrouble** et Guihard estoient allez se batre, qui  
 estoit vis a vis la maison du Pot d'Estain, et, ayant  
 trouvé ledict **Netrouble**, ledict suppliant le saesist, et luy osta  
 sadicte espée, de laquelle, estant saesy et se voullant ledict  
 suppliant retirer, **veid** que ledict Guihard s'en va et entre  
 dedans ladice maison du Pot d'Estain, audict Savenay, et se mist  
 a boyre avecques pluseurs personnes. Et, longtemps apres,  
 ledict Guilloteaux, sergent, venant de ladice cohue, s'adressa audict  
 exposant, qui estoit lors au devant ladice maison du Pot d'Estain<sup>419</sup>,

---

419 Là, le greffier fait une erreur de copie et revient en arrière : « et ayant trouvé ledict **Netrouble** ledict suppliant le saesist et luy // osta sadicte espée de laquelle estant saesy et se voullant ledict // suppliant retirer **veid** que ledict Guihard s'en va et entre dedans // ladice maison du Pot d'Estain audict Savenay et se mist a boire // avecques pluseurs personnes et longtemps apres ledict // Guilloteaux sergent venant de la cohue s'adressa audict // exposant

pres la croix, lequel Guilloteaux, encouraigé ,mary et **offencé**,  
 tenant ung pistolet en sa main, bandé et esmorché, le chien  
 abatu, dist audict exposant ses motz : « Mordieu ! Morandaye<sup>420</sup>,  
 tu es mort! », et, en disant lesdicts motz, desbande contre ledict suppliant  
 ledict pistolet, et duquel, s'il eust fais feu, il eust tué ledict  
 suppliant, de quoy, fort espouventé, n'ayant que son espée,  
 se jecte sur ledict **Colleteau** et met la main sur sondict pistolet,  
 et tomberent tous deux par terre, et, incontinent, ledict  
 Guihard sort de ladicte maison du Pot d'Estain et laisse sa  
 compaignye, et, aiant l'espée nue en ses mains pour  
 penser enfoncer et tuer ledict suppliant, fut contrainct,  
 pour la seurté de sa personne et sauver sa vie, mettre  
 [118v] la main a l'espee, de laquelle, se defendant tant contre ledict  
 Guihard que [rayé : autre] que Guilloteau, tout deux assemblez  
 contre luy, l'auroient mené, batant a coups d'espee, depuis  
 la croix jusques vis a vis des murailles de la maison de  
 maistre Estienne Bide, distant d'un lieu l'autre de quarante  
 cinq a cinquante marches ou environ, et l'auroit enfermé  
 contre ladicte muraille, ne pouvant plus ledict suppliant reculler  
 ne trouver aucun moyen de se sauver, aiant esté blecé par  
 eulx d'un coup d'espee en la face, a cause duquel coup  
 il rendoit grand effusion de sang, pensant parer les  
 coups seulement et se sauver, attaint ledict Guihard au  
 bras destre d'un coup d'espée, et depuis entendu le  
 suppliant que ledict Guihard seroit mort quinze jours apres,  
 par default de bon traictement ou autrement, au grant  
 regrect et desplaisir dudit suppliant, lequel depuis  
 auroit toujours esté en sa maison, sans s'etre absenté  
 aucunement, et sans aucune poursuite contre luy par la  
 vesve ou heritiere dudit Guihard, bien informez de la  
 verité du faict, et d'autant que ledict cas est advenu

---

qui estoit lors au devant ladicte maison du Pot d'Estain ».

420La Morandais était une seigneurie de Cambon (aujourd'hui Campbon).

fortuitement, esperant seulement sauver sa vie, et  
que ce qu'il en auroit faict estoit pour la deffense  
de sa personne, aussi que ledict exposant est ung jeune  
homme yssu de gens de bien et d'honneur, et de  
bonne qualité, et lequel, en toutes choses, c'est tousjours  
bien et honestement porté, sans aucun bruict ny scandale,  
blasme, ne reproche, et, le long temps que ledict cas est  
advenu, nous a faict tres humblement suplier et requerir  
y avoir esgard de luy remettre, quicter et pardonner  
le cas desusdict, et luy ocrtoyer noz lettres de grace,  
remission et pardon au cas requises et necessaires. Nous,  
a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>421</sup>*

### 35 – Lettre 1581-12<sup>422</sup>

[AD LA B46 : f°127r à f°128r]

[127r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
Pologne, a tous presents et a venir, salut. [rayé : *sçavoir*] Receu avons  
l'humble suplication de François Gaspihan, dict L'Héritier,  
pauvre vieil homme presque sexaginaire, serviteur  
fauconnier de nostre cher et bien amé xxx Jan de Couedor<sup>423</sup>,  
[127v] seigneur chastelain du Boisglé, La Gacilly et Les Bouexi[eres]<sup>424</sup>,  
contenant que le XXVI<sup>sme</sup> jour de juillet dernier, pour ce que u[ng]  
nommé Guillaume Cherel, cuisinier dudit sieur du Boisglé, n'a[xxx]

421Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B46 : f°116r]

422Lettre enregistrée le 30 septembre 1581. [AD LA B46 : f°126v]

423Il s'agit de **Jean de Couédon** (†1607), sieur du Boisglé, des Bouëxières, des Abbayes, de La Gacilly, de la Villelouët,..., de la branche des Couédon du Boisglé, en Guer. Il est un des trois fils de René de Couédon (sieur des Bouëxières, de La Gacilly, des Abbayes, puis de la Villelouët), et de Jeanne Le Jeune (dame de la Villelouët, en Carentoir). Il sera chevalier de l'ordre du Roi en 1586 et chef ligueur sous Mercoeur, en 1590. [René Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Mayenne, J. Floch, 1978-85 : T. 10, pp.450-451 ; Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.300]

424Le Boisglé est une seigneurie de Guer. Les Bouëxières et La Gacilly sont des seigneuries de Carentoir, La Gacilly étant alors alors une trève de Carentoir. [[www.infobretagne.com/gacilly.htm](http://www.infobretagne.com/gacilly.htm)]

voullu luy bailler du pain pour donner aux chiens de cha[sse]  
 de ladicte maison, qu'il avoit charge de conduire, il auroit mo[nté]  
 a la chambre de la dame du Boisglé<sup>425</sup>, estante au chateau dedict  
 Bouessieres<sup>426</sup>, et luy en auroit faict plaincte, occasion,  
 qu'ayante faict appeller ledict Cherel et l'ayant reprins  
 pour refus qu'il en avoit faict, avecques commendement d[e]  
 n'y faire faulte a l'avenir, ledict Cherel se seroit  
 tellement couroucé de cela qu'en la presence mesme de l[a]  
 dame du Boisglé il auroit menacé ledict suppliant de luy rompr[e]  
 la teste, et se seroit retiré, toujours grondant et  
 menacent ledict suppliant, lequel, quelque temps apres,  
 sortant de ladicte chambre pour se retirer au villaige de Langav[e]<sup>427</sup>,  
 ou il est marié, aiant son espée soubz le coude, comme  
 il la portoit ordinairement, laissa son droict chemin, qui estoit  
 de passer par la cuisine dudit château, de peur d'y rencontre[r]  
 ledict Chorel, et, afin d'éviter a sa querelle, estimant que, le jour  
 passé, il auroit oublyé cela, et prest son chemin par l[e]  
 [rayé : derriere] devant de la cuisine, ou, de malheur, il trouva ledict Cherel, lequel,  
 aiant gardé cela en son cœur, se mettant plus en collere  
 que devant, dist au suppliant : « Tu faitz tant de contes de moy  
 qui ne xxx de rien ! Tu ne devrois parler que de toy !  
 Par la mort Dieu, si je te prens, je te rompray la teste !  
 J'en ay bien faict trespasser, et en la raison d'autres qui  
 avoient bien autre force que toy, et qui estoient d'autres m[xxx] ! »,  
 a quoy le suppliant ne luy respondit aucune chose, sinon qu'il m[xxx]  
 sçauroit luy avoir rompu la teste, et, ce faisant, continua  
 son chemin, de laquelle responce, fasché, ledict Cherel dist que  
 se seroit tout a l'heure, mist l'espée au poign et en tira

<sup>425</sup>Il s'agit de **Renée du Quengo**, fille de Jean du Quengo et de Françoise de Linières, et veuve de François de Chambellan, épousée en secondes noces en 1581. [René Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Mayenne, J. Floch, 1978-85 : T. 10, p.451]

<sup>426</sup>Le manoir des Bouëxières se trouvait à Carentoir (aujourd'hui dans le département du Morbihan, arrondissement de Vannes, canton de La Gacilly). [Amédée Guillotin de Corson, *Notices historiques sur l'ancienne paroisse de Carentoir (Morbihan)*, Vannes, Impr. L. Galles, 1868, 15p. : p.14]

<sup>427</sup>Comprendre Langave, un village de la paroisse de Carentoir.

coups au suppliant, lequel s'enfuit, mais, estant poursuivy  
 par ledict Cherel, fut contrainct de s'arester contre la mura[xxx]  
 dudit chasteau, tourner visaige, tirer son espée du fourau,  
 et parer les coups que luy tiroit ledict Cherel, ne pouvant  
 [128r] fuir oultre, pour estre trop instamment pressé et poursuivy par luy,  
 et, en ce conflict, se trouva ledict Cherel blecé d'un coup destre  
 en la mamelle, sans toutesfoiz que le suppliant le pensast faire  
 ains se defendre et parer aux coups seulement, lequel coup  
 fut cause de faire cesser ledict Cherel, de fazon que ledict suppliant  
 trouva moyen de se retirer audict villaige de Langavre,  
 a sa femme, le plustost qu'il peult, n'estimant que ledict Cherel  
 fut blecé a mort, et, incontinent apres, estant le suppliant  
 retourné audict chasteau par le commandement dudit seigneur  
 du Boisglé, qui l'envoya querir, fut mis prisonnier audict chasteau,  
 et, le lendemain, informé dudit faict, et luy interrogé par l'alloué  
 de la juridiction de La Gacilly, estant encors ledict Cherel au lict,  
 mallade, et, pour ce que, quelques jours apres, il seroit dececé,  
 auroit esté le proces dudit suppliant commencé de faire et parfaire  
 par les juges de ladicte juridiction, par laquelle interogation, craignant  
 le suppliant rigueur de justice, il n'auroit ossé confesser  
 avoir donné ledict coup, ains auroit dict ne scauroit si ou non  
 ledict Cherel se seroit blecé et enferré de luy mesme, au moyen  
 de quoy, et pour ce que ledict homicide n'a esté faict par le suppliant  
 de faict prepancé ains inipinement, en sa juste deffense,  
 et ne pouvant autrement eviter le danger ou il estoit,  
 et, qu'en tous autres cas, ledict suppliant se seroit tousjours  
 bien comporté, sans avoir commis aucun faict reprehensible,  
 au contraire estoit ledict deffunct Cherel homme vicieulx, yvrongne,  
 blaphamateur du nom de Dieu, homicidaire et coustumier de batre  
 et offenser le peuple, il nous a tres humblement faict  
 suplier et requerir avoir commiseration de son infortune, et luy  
 voulloir pardonner, quicter et remettre ledict faict, et, sur ce, luy

impartir noz lettres de grace, remission et pardon au cas necessaire.

Pour ce est il...

*Signé en marge : [xxx]ffin<sup>428</sup>*

---

<sup>428</sup>Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B46 : f°126v]

## REGISTRE DE 1584

36 - Lettre 1584-1<sup>429</sup>

[AD LA B47 : f°12r à f°14v]

[12r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, a tous presents et advenir salut. Sçavoir faisons avoir receu l'humble supplication de Michele Coq, [12V] domicilliaire du bourg de Chastillon<sup>430</sup> soubz nostre senneschaussée de Rennes, contenant que le vendredy septiesme de septembre mil cinq cens quatre vingt deux il seroit allé en la ville de Vittré<sup>431</sup>, distante dudit Chastillon de deux lyeues, en intention d'y recepvoir certaine somme de deniers que Denys Hervé avoict promis luy apporter le mesme jour audict Vittré, auquel lieu ay né le suppliant, faict partie de ses affaires, se seroit retiré en la maison de Jan **Clavier**, son parant et allié en ladite ville de Vittré, pour y disner, lequel auroit faict, et avecq luy Michel Ribau et Pierre Eschard, lesquelz appres le disner, tout de compagnie, s'acheminerent a retourner en leurs maisons audict Chastillon. Et, passant devant la maison de defunct Robert Boutin, y seroit ledict exposant entré pour y trouver Pierre Guerin, sergent, pour le charger comme il feist de quelques exploictz de justice, entre autres de signiflier ung arrest sur les deniers deubz par Jan **de la Marre** a Pierre **Defenz** son debteur peu solvable, et, pandant qu'il bailloit ladite charge audict Guerin, entrerent en ladite maison dudit defunct Boutin lesdicts Ribau et Eschard, et toutz beurent d'une pinte de vin que ledict exposant donnoit audict Guerin, et, ce faict, sortirent de ladite maison en espoir

429Lettre enregistrée le 22 janvier 1584. [AD LA B47 : f°10r]

430Châtillon-en-Vendelais (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Fougères-Vitré, canton de Vitré-Est).

431Vitré est au Sud de Châtillon-en-Vendelais.

de continuer leur chemin. Et, comme ilz passoient devant la maison  
d'un appellé **Danltard** au forbourg dudit Vittré, environ  
les trois heures apres midy, la femme dudit Dantard estoit  
devant sa porte, appella ledict exposant et le pria de luy  
delivrer quelques exploictz qu'il avoit rapportez pour son mary  
par la court dudit Chastillon, et le requist de entrer  
en sa maison, luy disant que Nycollas Turpin **Le Breil**

[13r] y estoit, qui s'en voulloit aller avecques eux, occasion que ledict  
exposant entra en ladicte maison dudit **Danltard**, comme aussy feirent  
lesdicts Ribon et Eschard, qui y trouverent ledict Turpin et Jan Roze  
de la parroisse de Balazé<sup>432</sup>, et tous beurent unne ou deux pintes  
de vin, et, ce faict, reprindrent et continuèrent leur chemin vers  
ledict bourg de Chastillon, cheminant aussy avecques eux ledict  
Guerin et Roze qui disoient aller au bourg dudit Balazé  
et, ainsy les tous faisant leur chemin, et estans par la  
mestairye de l'Estang<sup>433</sup> en Ballazé, sur le grand chemin dudit  
Vittré, ledict Eschard se seroit adressé audict exposant, luy disant  
**xxx** : « Ne voulez vous pas me faire raison de la  
terre que **vostre** pere a eue de moy et de ma femme ? Il  
n'en a jamais poyé la moictié de ce qu'elle vailloict. Il  
m'avoict promys **m'en** recompanser, et par testament  
m'avoict ordonné unne recompense qui ne m'a esté faicte »,  
a quoy l'exposant luy auroit respondu : « Allons, allons  
Eschard ! Nous en parlerons unne autre foiz. Je pense que mon  
pere a bien payé ce qu'il a eu de vous », a quoy ledict Eschard, *[rayé : replequant]*  
replicqant comme en furye, avecques blasphème, luy  
dist : « Par la mordieu, j'en seray recompansé ! Et en auré la  
raison en justice, ou autrement ! ». Ce que voyant, ledict  
exposant, et craignant la collere dudit Eschard, homme

432Balazé est sur le chemin de Vittré à Châtillon-en-Vendelais.

433La métairie de l'Etang comme la métairie de Launay citée plus loin appartiennent à la seigneurie du Châtelet en Balazé. Un lieu dit l'Etang, et plus au Nord un lieu dit Launay, indiquent vraisemblablement l'emplacement de ces deux métairies, de part et d'autre du Châtelet, et tous le long de la D178 qui doit correspondre au grand chemin emprunté par le suppliant et ses compagnons de route. [www.infobretagne.com/balaze.htm, qui cite Archives d'Ille-et-Villaine, fonds de Vittré]

viollant et furieulx, ayant tousjours faict profession des  
 [13v] armes et suivy les gens de guere, se seroit, pour eviter toute querelle  
 et discension, retiré en unne piece de terre plantée de genay le long  
 du grand chemin, prenant excuse de voulloir aller a ses affaires,  
 faisant pour cest effect **contrin** de detacher son pourpoinct d'avecq  
 ses chauses, advertissant lesdicts Turbin et Ribau et autres de cheminer  
 tousjours devant, sur espoir qu'il avoict que ledict Eschard les  
 eust pousuiviz. Mais, au contraire, icelluy Eschard se seroit **adresté**  
 au pas et passaige dudit genet, ay par ou ledict suppliant, en  
 sortant d'icelluy, continuant son chemin a s'en aller ches luy, debvoit  
 sortir, et, l'apercevant ainsy ledict suppliant luy auroit dict en telles  
 ou semblables parolles : « Pierre Eschard ? Je pensois que ussieze cheminé  
 avecques les aultres », a quoy il auroit respondu que, sy ledict  
 exposant ne luy faisoit raison de sadicte terre, ilz s'entrebatroyent.  
 Sur quoy luy fut par ledict exposant respondu que ce que son pere  
 avoit achatté de luy, il avoict bien payé, mais toutesfoiz cy aulcune  
 rescompanse estoit deue, qu'il le feist appeller en justice, et que s'il  
 estoit ordonné, qu'il luy en feroit raison, pendant lequel  
 discours, chemynand tousjours ledict exposant et ledict Eschard  
 jusques au bas d'une piece de terre des appartenances de la  
 mestarye de Launay, de laquelle piece ledict Eschard seroit  
 sorty au grand chemin pres le viel simetiere<sup>434</sup> dudit Balazé,  
 et ledict exposant apres, esperant continuant son chemin.  
 Et, estant passez audict grand chemin, aussy tost ledict  
 Eschard seroit retourné vers luy, disant comme en furye  
 que s'estoit l'heure et le lieu qu'il failloit luy faire sadicte  
 [14r] rescompense, et, ce disant, auroit tiré unne longue dague qu'il  
 avoict au costé, et s'adressant audict exposant, luy en auroit rué  
 ung grand coup de poincte qui auroit porté au vantre, pres le  
 nombril, de telle force qu'il en auroit penettré le busque  
 de son pourpoinct, et transpercé, encores qu'il feust assez fort,

---

434S'agit-il du cimetière actuel de Balazé, situé à quelques centaines de mètres au Nord du lieu dit Launay ?

jusques a l'avoir commedict est attaint, et l'eust, sans que ledict  
 busque estoit bien embouré, tué dudit coup, de la redeur dont  
 il se seroit jecté sur luy. Pour destourner la violence  
 duquel coup et la furey dudit Eschard, auroit ledict exposant  
 esté contrainct se jecter au fons et bas d'un chemin creulx  
 et charrure qui estoit pres et joignant d'eux, quoy faisant  
 il seroit tombé sur ung genou, ce que apercevant ledict Eschard,  
 indigné de ce qu'il **ne** avoict occis et **tué** il pensoit faire  
 ledict exposant dudit coup de dague, il auroit mis l'espée nue  
 a la main, et d'icelle rué ung grand coup de poincte en  
 l'esthomacq dudit exposant, qui auroit destourné ledict coup  
 avecq le bras dextre auquel, ce faisant, il auroit receu ung  
 coup et bleseure de poincte, et, ce sentant ledict exposant blezé  
 et ce voyant rechargé, sans moyen de pouvoir resister  
 ne fuir audict Eschard, qui estoit le hault lieu, il auroit pour  
 sa deffence nécessaire tiré son espée, et encore paré plusieurs  
 grandz coups luy ruez par ledict Eschard,  
 lequel, ores que ledict exposant reculast, luy dist et repeatast  
 qu'il ne luy demandoict rien. Le poursuivant plus instamment  
 [14v] et neantzmoings que d'oparavant, et pour cest effect s'estant ledict Eschard  
 pour cest effect jecté audict chemin creulx, et cuydant offancer ledict  
 exposant, se seroit tellement advansé sur luy qui tenoict sadicte  
 espée en poincte pour se deffence, qu'il se seroit luy mesme enferré,  
 et ce seroit trouvé tellement blezé a la gorge qu'il en seroit  
 mort par faulte de prompt secours, au tres grand regret  
 dudit exposant, lequel nous a humblement remontré que ledict  
 coup est advenu par la faulte et oultraigeuse temerité  
 dudit Eschard, par l'avoir contrainct de mectre l'espée a la  
 main pour la deffence en conservation de sa vie contre les  
 viollances, exceix et effortz d'icelluy Eschard, homme querelleux  
 et seditieulx, crainct et redoubté, se seroit luy mesme  
 precepité et enferré de l'espée dudit exposant qui ne luy

avoyst donné aulcune occasion de le quereller et offendre,  
et ne pensoict que a se retirer en sa maison, estant homme  
paisible, qui c'est tousjours comporté bien et modestement  
en toutes ses actions, pour raison de quoy nous a  
tres humblement supplié luy voulloir quicter, remectre et  
pardonner le faict et cas susdict, et luy en octroier noz lettres de  
grace, remission et pardon. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>435</sup>*

### 37 - Lettre 1584-2<sup>436</sup>

[AD LA B47 : f°19v à f°22r]

*[19v] Signé en marge : Gautier*

Henry, par la grace de Dieu roy de  
France et de Pologne, a touz presents et advenir salut. Receu avons  
l'humble supplication de nostre pauvre subject Jean Mabon, l'un  
de noz sergents generaulx en ce païs, contenant que puis ung an **maistre**  
Jan Allaires, aussy l'un de noz sergents, mist entre les mains  
du suppliant certaine sentence et decrectz emanen de nostre juge magistrat  
criminel de Rennes contre ung nommé Loÿs Taboc, sergent  
**et notaire** de la juridiction du marquisat d'Afferac<sup>437</sup>, pour l'homiside  
par ledict Taboc commis en la personne de feu Guyon Pellatre,  
maistre paveur de rey, quelz decrectz et sentence ledict Allaires est  
au suppliant luy avoir esté mis entre mains par ung  
nommé Bastien Chesnel, procureur de la veusve et  
heritiere dudit defunct Pellatre, pour les mectre a execution,  
ce que il n'auroit voullu faire pour le voisinaige,  
amityé et frequentation entre luy et ledict Taboc, priant

435Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B47 : f°10r]

436Lettre enregistrée le 28 janvier 1584. [AD LA B47 : f°16r]

437Assérac (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement de Saint-Nazaire, canton d'Herbignac). Le marquisat d'Assérac est érigé par lettres patentes d'Henri III en 1574, qui unissent les seigneuries d'Assérac, Faugaret, Ranrouët, Betton, Thouairé, Coëffrec et le Gué-de-l'Isle en une seule seigneurie sous le nom d'Assérac. Au moment de l'affaire, le marquis d'Assérac est Jean II de Rieux d'Assérac (†1595).

le suppliant de les mectre a execution, occasion que ledict exposant,  
 aiant entre mains lesdicts decrectz et sentence, se transporte  
 par diverses foix de sa demeurance, qui est en nostre ville  
 de Guerrande<sup>438</sup>, jusques au bourg d'Erbignac<sup>439</sup> ou ledict Taboc  
 faict sa continuelle residence, esperant l'aprehender  
 et le rendre prisonnier, ce que luy auroit totallement  
 esté impossible pour la resibstance et rebellion que ledict  
 Taboc, qui est homme robuste et fort dangereulx, a faict  
 lors que ledict exposant s'est efforcé mettre lesdicts decrectz  
 [20r] et sentence a execution, au moyen de quoy l'exposant, voyant la  
 difficulté ou plustost impossibilité cidente d'executter  
 sadicte **commission** sur ledict Taboc **au dedans** de ladicte ville d'Erbignac  
 pour les portz et faveurs qu'il y a, auroit retenu ledict  
 decrect quelque mois en intention de le mectre a execution  
 a la premiere commodité. Et, depuis, est arrivé que ledict  
 Bastien Chesnel, procureur de ladicte veusve et heritiere  
 dudit Pelastre, au mois de novembre, se transporta en  
 la ville de Guerrande pour sçavoir de l'exposant ce  
 qu'il avoict faict en l'execution dudit decrect, et luy ayant  
 le suppliant apparu de ses diligences, ledict Chesnel le pria  
 derechef de voulloir aller aprehender ledict Taboc, et  
 que, a ceste fin, il se accompagnast de tel nombre  
 d'hommes qu'il vouldroict, se offrant de l'assister,  
 a quoy s'accorda l'exposant et, le mercredy neufiesme novembre  
 dernier, pria **maistre** François Coric sergent des regaires de Guerrande<sup>440</sup>,  
 Guillaume Guymar et ung nommé Jullien **Prevers** dict La  
 Prec de le voulloir assister et accompagner jusques  
 audict lieu d'Erbignac, ce que de **prime face** reffusserent  
 faire quelques ungs des cy dessus nommez pour le  
 danger qu'ilz disoient y avoir de s'adresser audict

---

<sup>438</sup>Guérande (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement de Saint-Nazaire, canton de Guérande).

<sup>439</sup>Herbignac est située au Nord-Est de Guérande.

<sup>440</sup>Les régaires de Guérande relèvent de l'évêque de Nantes.

[20v] Taboc qu'ilz recongnoissoient pour ung tres mauvais garson.  
Toutesfoiz, estantz rassurez tant par les remonstrances dudit exposant  
que mesmes par les prieres dudit Chesnel, que comme dict  
est offroit se y exposer, ledict suppliant et quelques ungs des cy devantz  
nommez, ayantz pris chacun sa pistolle, partirent de compaignie  
de la ville de Guerrande, enyron les deux ou trois heures  
de l'apresnidy dudit jour neufiesme novembre dernier, et s'acheminerent  
de pied pour aller en ladite ville d'Erbignac, en intention de mectre  
lesdicts decrectz a execution. Et, estant esloicgnez de ladite ville  
de Guerrande d'environ unne lieue, cheminans ensemble  
en unne grande lande qui est entre ladite ville de Guerrande  
et d'Erbignac, assez pres de la maison de Trosfieguel<sup>441</sup> et Carcabuz<sup>442</sup>,  
**a nuict** que ledict maistre François Corric, que ledict exposant avoict prié  
de l'accompagner, et ledict Chesnel allans ensemble et estantz  
avancez de quattrevingtz a cent pas plus que l'exposant  
et aultres de sa compaignie, dist audict Chesnel qu'ilz  
alloinct en unne commission dangereuse, et que, ayantz afaire  
avec ledict Taboc, ilz pouroient avoir affaire de leurs armes  
a feu et qu'il valloit mieulx essayer de bonne heure  
sy les pistolles qu'ilz avoient estoient bien asseurés. Et  
incontinent, ledict Corric ayant abattu ledict matin de sa  
pistolle, la debanda et tira en l'air, duquel l'exposant  
[21r] s'estant encquis de l'occasion qu'il avoict meu de ce faire,  
s'avisa de sa part d'essayer sy celle qu'il portoit estoit en  
estat de ne faillir au besoing. A ceste fin pria ledict Chesnel de  
luy remectre entre mains unne pistolle qu'il luy avoict  
prestée pour porter, ce que ayant faict ledict Chesnel,  
et l'exposant pareillement la debanda et tira en

<sup>441</sup>Il s'agit vraisemblablement de Troffigué, un toponyme que l'on trouve à Guérande, sur la route entre Guérande et Herbignac. Une seigneurie de Troffiguet y est attestée dès 1540, et s'y trouvait un manoir dont les vestiges attestent a priori une construction courant XVI<sup>ème</sup> siècle. [www.patrimoine.paysdelaloire.fr : manoir de Troffigué]

<sup>442</sup>Proche de Troffigué, et dans la paroisse de Saint-Lyphard (et aujourd'hui à Guérande), on trouve le toponyme Kercabus. Une seigneurie de Kercabus y est mentionnée dès 1471. Quant au manoir, il a été reconstruit au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle, a priori sur un bâtiment plus ancien. [www.patrimoine.paysdelaloire.fr : manoir de Kercabus ; Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p11]

l'air et, ce faict, la rebailla audict Chesnel, et en  
 l'instant voullut pareillement l'essaier unne autre  
 pistolole qu'il portoit a sa saincture, laquelle ne fest  
 feu, occasion que, s'estans arrestez ensemble tant que pour  
 la racommoder que pour sçavoir la caulse de ladicte faulte,  
 et, ainsy l'ayant racommoder et rebander, advint que, comme  
 d'une main il tenoict ladicte pistolole et de l'autre abatoit  
 le mastin d'icelle que pour estre aidé et faict, a petit resort  
 tumba d'une telle viollance sur le four de ladicte pistolole  
 qu'elle debanda, et des balles et drageons estantz en icelle  
 ledict Jullien Prevers, l'un des recordz par le suppliant prié  
 et mené pour luy assister, qui estoit pres et au costé dudit  
 exposant et quelque peu avancé devant luy, fuct  
 fortuitement attaint par le costé gaulche de la  
 teste et pres l'oreille, duquel coup, ledict Prevers  
 [21v] estant tumbé a la renverse, le suppliant, esmeu et espris  
 de douleur et regrect, jecte sa pistolole par terre et,  
 embrassant ledict Prevers, luy remonstra que ledict coup  
 estoit advenu fortuictement et sans aulcune mallice  
 et propos deliberé, le suppliant de luy voulloir pardonner,  
 ce que congnoissant tres bien, celluy Preverct auroit  
 par plussieurs foiz auparavant son deceix dict et attesté  
 telle chose luy estre avenue par cas fortuit et non par  
 aulcune malice de la part de l'exposant, auquel il  
 pardonnoit, ne voullant qu'il en feust poursuivy ny  
 molesté tant par la justice que pour ces heritiers  
 en manniere quelconque. Et, le deces dudit Preverct arrivé,  
 l'exposant, s'estant retiré au bourg d'Erbignac qui est  
 l'un des prochains bourgs ou advinct ledict cas, estant  
 tousjours en la compaignie des devant nommez,  
 estantz allez en intention de faire enlever et enterrer le  
 corps dudit Preverct, noz juges et officiers de Guerrende

ayans esté adverty dudit inconvenant, se transportent  
 au lieu ou estoit ledict corps, duquel, ayantz faict visitation  
 et proces verbal, s'acheminerent jusques audict lieu  
 d'Erbignac ou estoint l'exposant et les devant nommez et, sentant  
 [22r] le suppliant son innocence et que ledict acte estoit arrivé fortuittement  
 et non par malice ny propos delibere, vollunterement  
 se representerent touz devant lesdicts juges et officiers,  
 lesquelz, nonobstant, se saisirent de la personne du  
 suppliant et voullurent proceder a l'instruction de  
 son proces, ce que voyant, et craignant la severité  
 de nosdicts juges et officiers de Guerrande, auroit  
 trouvé moyen d'evader desdictes prisons, sans toutesfoiz  
 y faire aulcune viollemente ny fracture, et combien  
 que tel faict et desastre soit arrivé fortuittement,  
 sans aulcune prepensée, malice, comme aussy tant  
 s'en fault qu'il y ait onc eu aulcune querelle ou  
 propos de different entre l'exposant et ledict deffunct,  
 que, au contraire, ilz ont tousjours en grande  
 familiarité et amitié entr'eulx qui a duré jusques  
 a l'heure dudit deces, et, consequemment, tant par  
 disposition de noz ordonnances que de la coustume  
 observée en nostre païs et duché de Bretagne, vous  
 puissiez de vostre office absoudre l'exposant dudit cas comme estant veicu  
 inopinement, par fortune et inconvenant fortuit, toutesfoiz il crainct  
 que **xxx** difficulté de ce faire s'il n'avoit de nous lettres expresses. Nous,  
 a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>443</sup>*

---

443Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B47 : f°16r]

38- Lettre 1584-3<sup>444</sup>

[AD LA B47 : f°24r à f°26r]

[24r] Henry, par la grace de Dieu  
 roy de France et de Pologne, a tous presents et advenir *[rayé : salut  
 scavoir faisons]* salut. Receu avons l'humble supplication  
 de nostre subject Guillaume Le Guyonnet, marchant de nostre ville de  
 Liborne en Gascongne<sup>445</sup>, contenant que, estant venu de ladicte  
 ville en cestuy nostre pays de Bretaigne pour y faire conduire  
 amener quelque nombre de vins pour les y vendre et debiter,  
 pour quoy faire iceulx, il auroit faict descendre et mettre  
 en ung celier apartenant a Jan **Sirchon**, au bourg de  
 Penpoul<sup>446</sup>, et, y estant le vingt troysiesme decembre dernier  
 pour acommorder sesdicts vins, seroit arrivé ung appellé  
 Charles Cohal et deux autres avecq luy, tous chartiers  
 et rouilliers de vins, que luy demanderent du vin,  
 disant que la coustume estoit que lesdicts chartiers et  
 rouilliers de vins, apres les avoir roullez et acommodez,  
 en pouvoient prendre a leurs plaisirs et volonctez, et, ayans  
 de grandes buyes avecqu' eulx, luy dirent qui les failloit  
 emplir tant pour eux que pour leurs femmes et enfans,  
 ausquelz le suppliant fist responce qu'ilz eussent prins  
 desdicts vins tant que bon leur eust semblé. Et, non constans  
 d'avoir emploie leursdictes buyes, se seroient par longue  
 espace de temps arrestez dans ledict celier, bevant  
 [24v] et degastent prodigallement le vin du suppliant avecq plussieurs  
 insollances, injures et blapemes contre l'honneur de  
 Dieu, occasion que, apres en avoict icelluy suppliant longement  
 souffert et enduré, il leur auroit avecq toute modestye

444Lettre enregistrée le 1<sup>er</sup> février 1584. [AD LA B47 : f°22v]

445Libourne (aujourd'hui dans la région Aquitaine, département de la Gironde).

446Le bourg de Pempoul, aujourd'hui intégré à Saint-Pol-de-Léon (département du Finistère, arrondissement de Morlaix, canton de Saint-Pol-de-Léon), faisait alors partie de la paroisse de Saint-Jean l'Evangéliste ou Trégondern, et est situé sur la côte, au Sud-Est de Saint-Pol-de-Léon.

et doulceur remontré qu'il estoit fort tard et heure de  
 se retirer en leurs maisons et luy en son logeix, les  
 adnomestant de ce faire et qu'ilz eussent prins desdicts vins  
 tant que bon leur eust semblé, a quoy ledict  
 Cohal et ses compaignons auroyent respondu qu'ilz ne s'en  
 yroient encore et qu'ilz auroient du vin a leur plaisir et vollonté,  
 non seulement d'une baricque mais de plus de vingt,  
 a quoy leur ledict auroit esté par ledict suppliant respondu qu'ilz  
 avoyent par trop beu, et qu'il estoit heure de se retirer  
 en leurs maisons, les suppliant de ce faire. Lors desquelz  
 propos, arriverent deux autres marchant du païs de  
 Gascongne eu unne appellée Franzoysse **Poupon**,  
 femme de **maistre** Mathieu Phelippe dudit bourg de  
 Penpoul, lesquelz ayans veu lesdicts Cohal et ses  
 compaignons juré et phaflamé le non de Dieu,  
**discripé** et gaster lesdicts vins, leur auroient dict  
 qu'ilz faisoient mal d'ainsy en user et prodiguer  
 les vins du suppliant, marchant estranger, et qu'ilz  
 [25r] *[rayé : punition]* meritoient punition de justice. Ce que entendu par ledict  
 Cohat, auroit sans autre subject ny occasion tiré ung couteau  
 qu'il avoit, duquel il se seroit efforcé donner en la gorge  
 du suppliant, sans qu'il auroit detourné le coup tellement  
 que d'icelluy il n'auroit esté attaint, de quoy, estant  
 ledict Cohat homme robustre et puissant, irrité de  
 n'avoir peu frappé ledict suppliant, l'auroit **xxx** prins  
 au collet et icelluy abattu soubz luy, et jecté contre **terre**,  
 estant assisté de ses deux compaignons garniz en leurs mains  
 chacun d'une grosse pierre desquelles l'on acommodoit les  
 pipes et baricques, lesquelz en aide les ungs des autres  
 se seroient jectez sur le suppliant sy bien qu'ilz l'auroient renversé  
 par terre pour le debvoir offendre, ce qu'ilz eussent faict sans  
 le cry de force qu'il auroit faict, auquel cry seroient aprochez

lesdicts Gascongs et ladict **Poupon** qui l'auroyent secouru,  
 et, estant relevé, icelluy suppliant les auroit derecheff  
 suppliez sortiz hors de sondict celier, auquel ilz auroient  
 faict responce qu'ilz n'en sortiroient, et que, en depit de luy, ilz  
 auroient de son vin tant qu'ilz en vouldroyent. Et, de faict, en sa  
 presance et contre son gré, auroient percé quatre ou  
 cinq baricques dudit **vin** et, comme ilz goustoyent de chacune,  
 lessoient couller et gaster l'autre, disant au suppliant  
 [25v] avecq injures et blapemes qu'il y eust mips **des fessez** sy  
 bon luy eust semblé. Et, estant le suppliant ainsy travaillé  
 non seulement de sa personne mais aussy pour le degast  
 et perte de sa marchandise, les auroit derecheff  
 requis retirer de sondict celier, ce qu'ilz auroient tousjours  
 refuzé faire, et, sur ce qu'il voulloit sortir pour appeller  
 de l'aide affin de les mettre hors ledict celier, ledict  
 Cochal, ayant aperceu l'espée du suppliant qui estoict en  
 ung coign, l'auroict saisye pour pencer l'en offencer,  
 ce qu'il se seroict efforcé faire et, se voyant l'exposant  
 constitué en telle pene et danger de sa vye, auroit,  
 empeschant telz dessaigne et entreprisnes, prins  
 la garde de sadicte espée et trouvé moyen de l'oster audict  
 Cohat et, l'ayant, ledict exposant se seroit mis en debvoir  
 de sortir hors sondict celier pour eschapper, luy qu'estoict  
 seul de sa part, et eviter plus grand malheur dont  
 il auroit été empesché par l'un des compaignons  
 dudit Cohat qui se seroit rengé droict en la porte. Et  
 sorty dudit celier, et en l'instant icelluy Cohat se seroit  
 rué sur le suppliant, ayant son couteau nu en la  
 main, duquel il se seroit mips en tout debvoir de  
 frapper et offencer icelluy suppliant, comme aussy  
 faisoient sesdicts deux autres compaignons avecq  
 [26r] lesdictes pierres, a touz lesquelz l'exposant evitoict et taschoit tousjours

s'enfuir tant qu'il luy estoit possible et, en ceste mellée et querelle,  
ledict Cohat se seroit trouvé attaint d'un coup seulement en unne  
cuisse, dudit couteau ou de l'espée que tenoit le suppliant, lequel  
nous remonstre la fortune estre arrivée par le desastre dudit  
Cohat, qui, toute la nuict encores qu'il feust jablée, auroit continué  
son yvrongnerye et debausche sans avoir faict aulcun estat  
de ce faire traicter ny medicamenter, quelque priere et sollicitation  
qu'on luy en feist, a raison de quoy il seroit decédé a son  
tres grand regred et desplaisir, et en l'instant auroit été  
ledict exposant constitué prisonnier aux prisons de Sainct  
Paoul<sup>447</sup> ou il auroit été contre luy procédé a informations,  
interrogé et en son innocence confessé la **vérité** des choses  
comme elles estoient passés, luy auroient été recollez  
et confrontez tesmoigns. Nous suppliant toutesfoiz, attendu  
que le cas susdict est commedict est advenu inopinement et par l'agression  
dudit Cohat auquel ledict suppliant n'avoit jamais eu querelle  
ny differend, luy voulloir remectre, quicter et pardonner  
ladicte faulte, et luy en octroyer noz lettres de grace,  
remission et pardon. Nous, a ces causes...

### 39 - Lettre 1584-4<sup>448</sup>

[AD LA B47 : f°79v à f°80r]

[79v] Henry, par la grace de Dieu roy de  
France et de Pologne, a tous presents et a venir salut.  
Sçavoir faisons avoir receu l'humble suplication et requeste  
de nostre subject Pierre Rouxeau<sup>449</sup>, contenant que de long  
temps feu François de Goullaine<sup>450</sup>, escuyer sire de la Tousche

<sup>447</sup>Saint-Pol-de-Léon.

<sup>448</sup>Lettre enregistrée le 21 avril 1584. [AD LA B47 : f°77v]

<sup>449</sup>Une famille Rousseau est possessionnée dans le pays nantais, notamment à Haute-Goulaine. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.3, p.79]

<sup>450</sup>La terre mentionnée nous indique qu'il s'agit bien d'un membre de la famille de Goulaine, sans pouvoir rattacher à ses contemporains Gabriel et François de Goulaine, qui tout deux choisiront le camp ligueur. [Pol Potier de Courcy,

Raguene<sup>451</sup>, et ledict suppliant se hantoint et frequentoient fort, tant aux champs que a la ville de Nantes, la **paxxx** qu'ilz se trouvoient, bevoient et mangeoient ensemble le plus souvant, de sorte que, le mercredy dixhuictiesme d'avril 1584 apres midy, ledict sire de la Tousche et ledict Rouxeau se seroient trouvez en la rue de Vretays<sup>452</sup>, sur les pontz de Nantes, en laquelle ledict Rouxeau a une maison ou il se retire le plus souvant, et, sur ladicte rencontre, ledict De Goulaine dist audict Rouxeau qu'il estoit venu de sa demeurance des champs cousscher en ville ou aux forsbourgs pour quelques **proces** qu'il avoit le lendemain a expedier au siege dudit Nantes, demandant audict suppliant s'il voulloit luy donner a souper et le cousscher en sa maison, ce que ledict Rouxeau accorda audict De Goullaine pour l'amictyé qu'il luy portoit et, de faict, soupe ledict De Goullaine ledict soir en la maison dudit Rouxeau avecq quelques autres, et, apres ledict souper, se meisrent a s'esbatre et jouer ensemble, ce faisant ledict De Goullaine provocqua ledict Rouxeau de luter avecq luy, ce qu'ilz feisrent, ce faisant se jecterent par terre l'un l'autre, ledict De Goullaine dist audict suppliant qu'il luy avoit faict mal, luy disant que c'estoit ung sot et, ce faisant, bailla ung souflet audict Rouxeau et, non contant, tira ung daguet qu'il avoit et en frapa ledict Rouxeau sur le visaige, de sorte qu'il en sortit grande effusion de sang, comme encors il **coxxx** offenser, et, pour ce que ledict De Goullaine, non contant, s'efforsant encors d'offenser ledict Rouxeau,

*[80r] il l'auroit poursuivy, aiant le daguet au poign, quoy voyant*

*Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, pp.465-466]

451 La Touche ou la Touche Raguene est une seigneurie de la paroisse de Vallet (Loire-Atlantique). [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.465]

452La rue de Vertais était située à Vertais, sur l'île Vertais, une des îles sur la Loire entre Nantes et Pirmil. Ces îles (aujourd'hui réunies et formant l'île de Nantes) permettaient, à travers une série de ponts alignés, de traverser la Loire. L'île de Vertais était immédiatement au Nord de Pirmil. [AM Nantes 1Fi40 : Georges-Louis Lerouge (ingénieur géographe du roi), *Plan de Nantes avec les changements et augmentations qu'on y a fait depuis 1757, 1766*]

icelluy suppliant, son espée en la main, non en intention  
de faire mal ny ennuy audict De Goulaine mais pour l'empescher  
de l'offenser daventaige, ce que ledict De Goulaine s'efforsa  
a l'endroit avecq sondict daguet qu'il avoit en la main, et, se  
jectant pour cest effect contre ledict Rouxéau, ne sçait si  
de luy mesme il *[rayé : s'off]* **s'ofencha**, soit dudit daguet  
ou de ladicte espée, mais tant y a que ledict De Goulaine  
deceda tout en l'instant. Si nous nous a remontré ledict suppliant  
que, au passé, il n'avoit jamais eu querelle ny differand  
avecq ledict De Goulaine, **euzois**, estoient bons amis,  
d'ailleurs que ledict suppliant auroit tousjours bien et honnestement  
vescu sans jamais avoir esté attaint ny convaincu daucun  
cas de malfice, mais, au contraire, ledict De Goullaine  
estoit ung homme fort viollant, grant yvrongne, que  
pour peu de chose querelloit ung chacun, le menazant  
de le tuer, occasion de quoy, et craignant la furie dudit  
De Goullaine, il auroit pris sadicte espée, non en intention  
commedict est de aucunement l'offenser, **euzois** pour eviter sa  
collere, de laquelle il espere plus que autrement qu'il ne  
l'offensa oncques, mais plustost que ce fut de sondict daguet,  
nous suppliant humblement luy voulloir octroyer noz lettres de  
grace, remission et pardon. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Savary<sup>453</sup>*

#### 40 - Lettre 1584-5<sup>454</sup>

[AD LA B47 : f°82v à f°84r]

*/82v] Henry, par la grace de Dieu roy de France  
et de Pologne, a tous ceulx qui ses presentes verront salut.  
Sçavoir faisons avons receu l'humble supplication et requeste de*

<sup>453</sup>Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B47 : f°77v]

<sup>454</sup>Lettre enregistrée le 26 avril 1584. [AD LA B47 : f°80v]

Anthoine de Bougrenet<sup>455</sup>, escuyer sieur du Bois Roul<sup>456</sup>, aagé de vingt et quatre ans, puisné de la maison de la Rouaudiere<sup>457</sup>, paroisse de **Berte Opportune**<sup>458</sup> au païs de Rayz, evesché de Nantes, contenant qu'estant domestycque et servant de maistre d'hostel en la maison de escuyer Charles de Plouer<sup>459</sup>, sieur du Bois Rouault<sup>460</sup>, lequel l'ayant supplyé et accompagné en sa maison de Kergadiou<sup>461</sup>, située en la parroisse de Goudelin<sup>462</sup>, païs de Goello, evesché de Sainct Brieuc, [83r] en laquelle ledict sieur du Bois Rouault, estant tumbé malade enyron le temps de xxx ung jour de mercredy dix huictiesme de janvier dernier<sup>463</sup>, ceux de sa maison estant par luy mandez, l'allerent veoir apres soupper en sa chambre, et, pour luy donner recreation, feisrent ung jeu nommé le poyerier, les ungs frappoyent de **serviettes** nouées les ungs de gandz, les aultres de chappeaulx, et, continuant ledict jeu, advint qu'un desdicts gentilhommes nommé Maison Blanche print ung foureau d'arquebuze et en frappa ung autre nommé **Seneçay**, soy disant gentilhomme,

455Les Bougrenet étaient possessionnés en pays de Retz (paroisses de Sainte-Opportune, Saint-Père-en-Retz, Corsept, Sainte-Marie-de-Pornic, Saint-Michel-de-Chef-Chef et Clion). [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p. 141]

456Faut-il comprendre Boisrouault (situé dans la paroisse de Saint-Père-en-Retz), homonyme de Bois Rouault (paroisse de Frossay) ci-dessous ?

457La Rouauldière était située dans la paroisse de Sainte-Opportune [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p. 141].

458Sainte Opportune était une paroisse du pays de Retz, aujourd'hui intégrée à Saint-Père-en-Retz (dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement de Saint-Nazaire, canton de Saint-Père-en-Retz).

459Les de Plouër étaient possessionnés en pays de Retz (paroisses de Sainte-Marie-de-Pornic, Bouguenais, Frossay, Saint-Père-en-Retz), mais aussi à Plouër et Pleurtuit. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.274] Il doit s'agir de Charles Gouyon, qui ne mentionne pas l'incident dans ses mémoires. [G. Vallée, P. Parfouru, *Mémoires de Charles Gouyon, baron de La Moussaye (1553-1587)*, publiés, d'après le manuscrit original, Paris, Perrin, 1901 : pp.137-139]

460Le Bois Rouault était situé dans la paroisse de Frossay (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement de Saint-Nazaire, canton de Bourgneuf-en-Retz) [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.274].

461Le toponyme Kergadiou ou Kercadiou se trouve à Goudelin, à l'ouest. Un manoir y existe au XVII<sup>ème</sup> siècle, construit sur un château mentionné au XV<sup>ème</sup> siècle. [Base Mérimée sur www.culture.gouv.fr : manoir Kercadiou, Goudelin ; www.infobretagne.com/goudelin.htm qui ne cite pas sa source]

462Goudelin (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Guingamp, canton de Plouagat).

463Charles de Gouyon est malade en mars 1582 « d'une fièvre chaude et d'une pleurésie ». Il dit : « ay esté plus de trois ans avant de me remettre, m'estant demeuré une colique graveleuse », à laquelle doit être faite allusion. [G. Vallée, P. Parfouru, *Mémoires de Charles Gouyon, baron de La Moussaye (1553-1587)*, publiés, d'après le manuscrit original, Paris, Perrin, 1901 : p.129-131]

natif du duché d'Anjou, qui, pour lors, ne feist semblant  
 de s'en ressentir. Mais, le landemain, le bruict estoit tout  
 xxx entre ceulx de la maison, de **Seneçay** menassoit  
 se vanger d'ung coup que Maison Blanche luy avoit  
 baillé, et continua ce bruict depuis le jeudy jusques  
 au samedy suivant, ou enyron les neuf a dix heures  
 du matin ledict suppliant, estant en la salle basse de ladicte  
 maison et vaccant aux affaires de sa charge, **veid** ledict  
**Seneçay** et Maison Blanche s'agrisant de propos, l'un  
 contre l'autre, et, les voyant sortir hors de la maison en  
 grande collere avecq leurs espés et poignardz, presuma  
 qu'ilz se alloient battre, de quoy, incontinent, il feut  
 de certain adverty par le bruict des aultres serviteurs,  
 et, pour ce que ledict sieur du Bois Rouault qui estoit malade  
 au lict estoit inadverty de ladicte querelle et combat et  
 qu'on ne luy **a fait** rien dire a cause de sa maladie,  
 ledict exposant, pour l'**adeu** de sa charge de maistre d'hostel,  
 et pour empescher que ledict **Seneçay** et Maison Blanche se  
 feussent entretuez ou blessez, ayant pris son espée,  
 [83v] accourt vers eux dedans le boys au derriere de la maison  
 de Kergadiou, ou ne peult cy tost ariver qu'ilz n'eussent les  
 armes en main et se feussent ruez plussieurs couptz. Toutesfoiz,  
 avecq l'aide de quelques serviteurs, les departit pour quelques  
 temps, et, les ayant separez l'un de l'autre assez loing, ledict  
**Seneçay** provocqua derecheff de parolles picquantes  
 ledict Maison Blanche, et, entre autres choses, luy dist  
 qu'il luy feroit manger son espée, oyant lesquelz  
 propos ledict Maison Blanche se retourna, et, ayant  
 derecheff tyré son espée, se seroit encors addressé audict  
**Seneçay**, qui avoit aussy l'espée et dague toute nue,  
 et se tirerent derecheff plusieurs coutz, tant d'estoc  
 que de taille, et fuct ledict **Seneçay** blezé en la main gauche,

ne saict cy fut **allxxx** ou nom, et, voyant ledict exposant la  
 mort prochaine desdicts Maison Blanche et **Seneçay** s'ilz n'estoient  
 derecheff separez, avecq l'aide de deux serviteurs de la  
 maison les separa pour la seconde foiz, et, ledict Maison Blanche  
 demeurant dans le boys, **Seneçay** retourna le premier en la  
 maison dudit lieu de Kergadiou, avecq luy le sommelier  
 de la maison, ou, quelque temps apres, ledict exposant  
 arivant trouva ledict **Seneçay** en la salle basse dudit  
 logis, se prommenant en grande collere, ayant encores  
 l'espée et dacque nues, lequel, adressant ses propos  
 audict exposant, luy dist qu'il n'estoit point gentilhomme  
 ny homme de bien de l'avoir empesché de se vanger  
 de Maison Blanche son ennemy, et, le pressent  
 et repetant souvent **les** susdicts propos, icelluy suppliant  
 luy dist qu'il estoit gentilhomme et homme de bien,  
 et qu'il n'avoit rien faict que son debvoir de les separer,  
 priant **Seneçay** le laisser en paix, ce qu'il ne  
 voullut faire, ains, entrant en furie, ayant tousjours  
 l'espée et dacque nue, commence a tirer plussieurs  
 [84r] coups d'estoc et de taille audict suppliant, lequel, ayant  
 son manteau sur luy et son espée sur son braz, ne peult  
 cy promptement ce deffandre, ny tirer son espée, qu'il  
 ne feust blezé par ledict **Seneçay**, et, se voyant  
 ainsy injurié, provocqué et oultraigé par ledict  
 Seveçay, et avecq **unne sy** mauvaise occasion, ledict  
 exposant, ayant aussy son espée et dacque nue en la  
 main, se seroit deffendu et tiré coups d'espée contre  
 ledict **Seneçay**, et, en ce conflict, se seroient saisy au corps,  
 et touz deux tumbez par terre, ledict **Seneçay** s'estant  
 trainé dessoubz et ledict exposant au dessus, lequel se  
 seroit relevé, se trouvant blezé en la gorge,  
 en unne jambe et ung bras, et ledict **Seneçay** demeuré

par terre sans se pouvoir relever. Sur ce, ledict seigneur du Bois Rouault, finablement adverty, s'estant levé de son lict et descendu de sa chambre jusques en ladicte salle basse, auroit dict audict exposant qu'il luy avoit faict ung grand tort et scandalle en sa maison d'avoir tué en icelle ledict **Seneçay**, a quoy ledict exposant auroit faict responce qu'il l'avoit tué, ou ne pensoit l'avoir faict, ne eu volonté de ce faire, et, ayant estimé ledict **Seneçay** et le commandement dudit seigneur du Bois Rouault porté en la cuysine de ladicte maison et despouillé pres du feu, luy a été trouvé unne playe en l'estomacq, ne sait ledict exposant sy elle a été faicte par luy en leur conflit, ou lorsqu'ilz estoient toutz deux par terre, ou autrement, ce, neantzmoings, il seroit mort et dececé au tres grand regret et desplaisir dudit suppliant, lequel nous a remontré que jamais il n'avoit eu querelle et differend **xxx** dudit **Seneçay**, s'entre estoient tousjours portez amityé les ungs aux autres, et que le fait et cas susdict est advenu inopinement et par cas fortuit, **pour [rayé : ceste]** raison de quoy nous a tres humblement requis luy voulloir octroyer noz lettres de grace, remission et pardon. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Savary<sup>464</sup>*

#### 41 - Lettre 1584-6<sup>465</sup>

[AD LA B47 : f°102v à f°104v]

*[102v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, a tous presents et advenir salut. Sçavoir faisons avoir receu l'humble supplication et requeste de Jan*

---

464Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B47 : f°80v]

465Lettre enregistrée le 6 juin 1584. [AD LA B47 : f°101r]

Loret<sup>466</sup>, sieur du Bouyer<sup>467</sup>, jeune gentilhomme aagé de vingt un  
a vingt deux ans, contenant que au mois de juign mil cinq cens  
quatre vingtung, environ l'onzeiesme dudit mois, a ung  
jour de dismanche, apres l'issue de la grande messe

[103r] parochialle de Mauron<sup>468</sup>, comme il estoit pres de se retirer  
a sa maison du Bouyer<sup>469</sup>, survinct ung appellé Guillaume  
Chantoux, demeurant mestraier a la mestairie de La Haye  
**monaison**, lequel Chantoux pria le suppliant d'aller ches  
ung nommé Jan Guillouet, exposant vin en vente audict bourg  
de Mauron, pour **ille** compter ensemble tant pour des charroiz  
de bouayes que aultres affaires qu'ilz avoient par entr'eulx,  
ce que ledict suppliant accorda audict Chantoux, et, sur intention  
de sortir d'affaires, s'en allerent ches ledict Guillouet,  
en compaignye de Jacques **Henan**, escuyer sieur des  
Bouillons, a present dececé, lequel et mesmes ledict suppliant  
avoient chacun son espée comme ilz avoient a coustume d'en  
porter, et, sans arrivez en la maison dudit Guillouet, prirent  
Jullienne Blanchart, sa femme, de leur tirer une pinte  
de vin et les acommode en certain endroict de sa maison  
pour traicter de leurs affaires en prenant leur refection,  
suivant quoy elle leur tira ladicte pinte de vin et leur  
dist : « Monter en la chambre haulte ! », ce qu'ilz feisrent,  
et porterent leur vin avecque eulx, et, y estans, se misrent  
a diviser familierelement et se jouer l'un avecq l'autre,  
ledict suppliant et ledict sieur des Bouillons escrimans  
de leurs espées avecq les foureaulx sans aultrement  
les desgaigner, et ce en attendant qu'il leur feust venu

466Les Loret étaient essentiellement possessionnés dans le Vannetais (Mauron, Taupon, Saint-Allouestre, Saint-Jean-Brévelay, Ploeren), mais aussi à Vallet. A Mauron, ils sont seigneurs de la Villedavy, de Penguinly. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p112]

467Le Boyer est une seigneurie située à 2,5 km au Nord du village de Mauron, et sur le chemin s'y trouvent les toponymes Ville Davy et Pinguily/Penguinly. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p112 ; [www.infobretagne.com/mauron.htm](http://www.infobretagne.com/mauron.htm)]

468Mauron (aujourd'hui dans le département du Morbihan, arrondissement de Vannes, canton de Mauron).

469Le château du Boyer, construit par la famille Loret et toujours au XVI<sup>ème</sup> siècle leur propriété, existe depuis la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle. [[patrimoine.region-bretagne.fr](http://patrimoine.region-bretagne.fr) : château du Boyer, Mauron]

[103v] des vivres de quoy manger, et, comme ils escrimoient  
 et se jouoient de la manniere avecques leursdictes espées  
 non enagainés, survinct defunct Jan Gaultier,  
 cordonnier, lequel en passant pres dudit suppliant  
 et dudit defunct sieur des Bouillons, et comme  
 s'il eust esté fortuictement attaint par l'un d'eulx, leur  
 dist fort audacieusement qu'il n'avoit que faire de leurs  
 jeuze et escrime, occasion pour laquelle le suppliant,  
 qui ygnoroit que ledict Gaultier eust aultre subject  
 de se couroucer contr'eulx que le vin dont il sembloit  
 estre surprins, luy demanda s'il trouvoit mauvais  
 que luy et ledict sieur des Bouillons se jouoient  
 honnestement et sans faire tort a personne, et, lors  
 ledict Gautier s'arestant et avisageant vers ledict  
 suppliant et le regardant d'un regard furieulx  
 comme encouragé, marry, vyent certain personnaige  
 incougneu au suppliant, qui estoit en ladicte chambre,  
 trouvant estrange le comportement dudit Gaultier,  
 luy dist qu'il estoit trop aise a picquer et offendre,  
 et lors ledict suppliant et ledict sieur des Bouillons,  
 devisans ensemble et esperans ceder a la collere dudit  
 Gaultier que le vin submistroict, estimoient qu'il  
 se retireroit d'autant que ny l'un ny l'autre ne pensoit  
 [104r] l'avoir offendé, toutesfoiz ledict Gaultier, sans dire autre  
 chose et neantzmoings tout furieux et transporté de collere,  
 se jecta sur ledict suppliant et, le saesissent au travers  
 du corps, ensemble les deux braz et son espée qu'il tenoit,  
 il le renversa sur une table ou xxx estant en ladicte  
 chambre, et le porta par terre soubz luy de telle roideur  
 et force que l'espée se seroit desgaignée, et, tombant en terre  
 le pommeau en seroit séparé d'icelle et auroit esté  
 impossible audict suppliant de la reserrer a raison qu'il estoit

tellement retenu et pressé qu'il ne se pouvoit aider, de  
 manniere qu'il se trouva quelques ungs de ceulx qui  
 estoient presans qui releverent ladicte espée de peur que l'un  
 ny l'autre n'en eust esté blezé, et *[rayé : offendé sinon lors*  
*qu'il eust]* leverent ledict Gaultier de dessus ledit suppliant,  
 et, lors, fut apercu que icelluy Gaultier s'estoit blecé  
 en unne jambe et en saignoit, sans qu'il fust possible  
 de dire par lequel il avoit esté plecé et offendé, sinon  
 lors qu'il eust prins, saesy au corps et jecté par terre  
 ledict suppliant avecques sadicte espée, a l'occasion de laquelle  
 blezeure, et par faulte d'avoir esté ledict Gautier promptement  
 secouru et traicté, il seroit bien tost apres mort et dececé,  
 duquel faict il auroit esté procedé a emquestes et informations  
 d'office par les juges et officiers de Gael<sup>470</sup>, decrecté prise  
*[104v]* de corps a ll'encontre dudit suppliant, lequel auroit du depuis  
 esté constitué prisonnier et interrogé dudit faict par  
 nostre juge magistrat criminel de Rennes ou son  
 lieutenant, devant lequel il auroit recongneu la  
 verité selon qu'il est rapporté cy dessus et, nonobstant,  
 il auroit esté procedé par recollemens et confrontation  
 de tesmoigns pendant les delaiz baillez aux partyes  
 adverses pour ce faire, et la charge conclucte et les  
 partyes apoincter a produire pour leur faire droict  
 diffinitivement audict proces, sy nous remonstre  
 ledict suppliant qu'il s'est tousjours benignement et  
 amiablement comporté avecq tous, n'ayant jamais  
 commis acte digne de reprehention, n'avoit oncques  
 eu querelle ny differend avecques ledict feu Gaultier,  
 et que le faict susdict est advenu fortuictement, et provenu  
 par la faulte dudit Gaultier, lequel par faulte  
 d'estre promptement secouru et medicamenté seroit dececé.

---

470 Gaël est à proximité immédiate de Mauron, au Nord-Est.

Pour ces cauce nous a icelluy suppliant  
 tres humblement supplyé luy remettre, quicter et pardonner  
 le faict cy dessus, et toute la faulte que luy en pouroict  
 estre imputée pour ce faict, et luy en octroyer noz lettres  
 de grace, remission et pardon au cas necessaires, humblement  
 requerant icelles. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>471</sup>*

## 42 – Lettre 1584-7<sup>472</sup>

[AD LA B47 : f°121v à f°126r]

[121v] Henry, par la grace de Dieu roy  
 de France et de Pologne, a tous presents et advenir, salut.  
 Receue avons l'humble supplication et requeste de nostre bien amé  
 Pierre de Chassé<sup>473</sup>, escuyer, seigneur de la Bioterye, aage  
 seulement de vingt quatre a vingt cinq ans, natif de  
 nostre païs d'Anjou, faisant sa plus continuelle residence  
 au lieu et maison noble de La Muce<sup>474</sup>, parroisse de Teillères<sup>475</sup>,  
 contenant que des son jeune aage et durant les troubles  
 de nostre royaule, il a tousjours suivy noz guerres  
 et porté les armes, pour le service de Dieu et le nostre,

471Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B47 : f°101r]

472Lettre enregistrée le 12 juillet 1584 [AD LA B47 : f°120r].

La principale affaire ici en question (en 1582) est éclairée et complétée par une lettre d'abolition, et son entérinement, qui nous sont parvenus à travers un registre du greffe criminel du présidial d'Angers, aujourd'hui conservé à la bibliothèque municipale d'Angers [Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600). Lettres de pardon entérinées par le présidial d'Angers*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013, LII-244 p. : p.22-25&215-218].

473Une famille Chassé apparaît dans *l'Armorial général de l'Anjou*. [Joseph Denais, *Armorial général de l'Anjou*, Angers, Germain et G. Grassin, 1879 : 4è fasc., p.346]

474Une maison noble La Musse existe alors à Tillières, sans doute au hameau/lieu-dit (et ruisseau) La Musse, au Nord de Tillières [Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Angers, H. Siraudeau, 1965-1996 : T.4, p. 526 et p.528].

475Tillières (aujourd'hui dans le département du Maine-et-Loire, arrondissement de Cholet, canton de Montfaucon-Montigné) fait partie des marches d'Anjou et de Bretagne, mais fait partie des marches avantagères d'Anjou, comme Saint-Crespin cité plus loin. [Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Angers, H. Siraudeau, 1965-1996 : T.4, p.527 ; René Cintré, *Les Marches de Bretagne au Moyen Age*, Pornichet, Jean-Marie Pierre, 1992].

contre ceulx de la pretendue religion, an quoy il s'est  
 employé vertueusement et non sans reputation,  
 ensemble a mantenir le repos de noz pauvres  
 subjectz et les deffendant de tort et les oppressions  
 qui leur estoient faictes, et estant advenue au  
 moys de novembre l'an quatre vingt deux, que  
 le capitaine Milleres<sup>476</sup>, accompagné de cent ou six vingtz  
 hommes, tous gens ramassés sans *[blanc]*, tenans  
 les champs, pillans et ravagens partout ou ilz  
 passoient, seroient allez en la parroisse de Sainct  
 Crespin<sup>477</sup>, prochaine de ladicte parroisse de Teilleres, ou  
 ilz fisoient plus de viollences, pilleries et ranconnements  
*[122r]* a noz pauvres subjectz habitans de ladicte paroisse de Sainct  
 Crespin et a ceulx qui y passoient, qui estoient tous vollés  
 et decalisez, icelluy suppliant et plusieurs aultres  
 gentilzhommes, ses voisins, en estans advertiz par les  
 cas et plainctes de la commune et s'estans assemblez  
 et mis en armes, seroient allez par devant ledict capitaine  
 et ses troupes pour les admonester de leurs temerités,  
 leur faire rendre ce qu'ilz avoient pillé et vollé et les  
 faire retirer, ce qu'ilz auroient refussé, faire, avecques resistance  
 et force publicque et en armes, occasion que ledict suppliant,  
 et aultres gentilzhommes assemblez avecques luy,  
 auroient esté contrainctz de ce mectre en devoir et courir  
 sus ausdicts volleurs, deux desquelz auroient esté tuez  
 au conflyt<sup>478</sup>, et seroient demeurez sur la place, et les  
 aultres ou partie d'eux, quelques temps apres estans

476Ou Millière. L'affaire en question apparaît aussi dans une lettre d'abolition entérinée au présidial d'Angers [Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600)*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013, LII-244 p. : p.215-217].

477Saint-Crespin (Saint-Crespin-sur-Moine, aujourd'hui dans le département du Maine-et-Loire, arrondissement de Cholet, canton de Montfaucon-Montigné) se rattache également à l'Anjou, et est situé à 6 km de Tillières [Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Angers, H. Siraudeau, 1965-1996 : T.4, p.48].

478Il s'agit d'Hector Gotard et Jarrye [Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600)*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013, LII-244 p. : p. 215-217].

aprehendez, auroient esté penduz et rouez, et combien que en  
 cest acte et exploit, le suppliant et aultres de sa compaignie,  
 n'ayent faict que chose loyable et recommandable,  
 suvant noz esdictz et ordonnances qui y sont  
 expresses et pour nostre service et le bien publicq de noz  
 subjectz. Toutesfoiz, aulcuns de ses voisins de la  
 [122v] nouvelle religion pretendue, et a cause d'icelle et du  
 debvoir et service qu'il y a faict, envers nous et Dieu, ses  
 ennemis mortez et conjurez, l'auroient faict recercher  
 dudit cas soubz le non d'un nommé Le Vavasseur<sup>479</sup>,  
 se disant heritier de l'un de ceulx qui avoyent esté  
 tuez, et voulans par mesme moyen, soubz le manteau  
 de justice, le tuer et assasiner, comme il est a croire,  
 auroient faict assieger et environner le suppliant audict  
 lieu et maison de La Muce par unne grand troupe  
 de gens desbauchez, aians avecques eux ung sergent  
 nommé Hardin **Peroitz** qui y seroient arrivez au matin  
 et par ung aultre multitude menée et conduite par  
 Loys de la Chevrue<sup>480</sup>, se disant provost de noz  
 mareschaulx, en auroit que y seroict arrivé au soir a  
 soleil couchant tous deux desdicts deux troupes, estant  
 de mauvaise vie, accusez de vollerye, actainctz et reprins  
 de justice, et unne grande partie d'eux condempnez par  
 contumace a estre penduz ou roÿez, lequelz provost  
 et sergent, soubz preteste de decret de prinse de  
 corps, aiant sommé le suppliant a ouvrir ses portes  
 et se rendre a justice, il leur auroit refuzé l'entrée  
 de sa maison, disant qu'il se rendroict a justice quand il

479Pasquier Le Vavasseur [Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600)*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013, LII-244 p. : p.215-217].

480Pol Potier de Courcy mentionne une famille Cheverüe, originaire d'Anjou, possessionnée notamment à Vallet, soit à proximité immédiate de Tillières. En 1639, un Louis de la Cheverüe, demeurant paroisse Saint-Maurille à Angers, répond à la convocation du ban et arrière-ban d'Anjou. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 :T.1, p.246 ; Joseph Denais, *Armorial général de l'Anjou*, Angers, Germain et G. Grassin, 1879 : 4è fasc., p.382-383 ; BM Angers, Ms1183(981) f°164, transcription vue sur [http://www.odile-halbert.com/Genea/Table/Ban\\_1639](http://www.odile-halbert.com/Genea/Table/Ban_1639)].

[123r] n'y auroit que gens de justice, et priant ledict provost  
de faire retirer les troupes qui estoient avecques luy,  
tous ennemis du suppliant et suscitez par ces ennemis  
qui le voulloient masacer et assasiner et piller sa maison,  
comme ilz avoient faict du sieur de la Perinniere<sup>481</sup> pour le mesme  
cas, et pour cela faire, il estoit prest de se rendre audict prevost  
et ses archers, a quoy toutefois ledict prevost, et ceulx  
desquels il estoit accompagné jusques a ce nombre de  
deux cens, n'auroient voullou entendre et auroient  
commencé a sapper et faire bresche aux murailles de ladicte  
maison, tellement qu'il auroient constraint ledict suppliant  
de la quitter et abandonner pour sauver sa vie, et ayant  
esté quelque temps apres remontré audict provost  
par damoiselle Michelle Auril, femme du suppliant, qu'il  
n'estoit plus a la maison et qu'il s'estoit retiré  
et qu'elle ouvriroit les portes d'icelle, encores qu'il ce fist  
de nuict et a heure indeue, pourveu qu'il n'y entrait que  
ledict provost et ses archers, comme aussy lesdictes portes  
leur auroient esté ouvertes pour obvier a la sappe  
et demolition des murailles, toutesfoiz ledict prevost,  
et plus d'un cent de ceulx de sa suite, y auroient entré  
[123v] de furie, demeurant au dehors bien vint certains d'autres  
alentour de la maison pour faire estort a ceulx du dedans,  
lesquelz auroient ronpu et brisé portes, fenestres, meubles,  
**de tou ce** quinze pipes de vin en la cave, prins et  
emporté plusieurs abillementz et accoustrementz,  
armes, harnois et aultres meubles faciles a  
transporter, avecq plusieurs lettres, tiltres et  
ensoignementz, pillé et ravagé tout ce qu'ilz auroient

481 Il s'agit de **Louis Gibot**, seigneur de la Perrinière. Il est le fils ainé de René Gibot, seigneur de la Perrinière, et de Louise Barjot. La Perrinière est située à Saint-Germain (aujourd'hui Saint-Germain-sur-Moine, dans le département de Maine-et-Loire, arrondissement de Cholet, canton de Montfaucon-Montigné), à 5,5 km de Tillières et 6,5 km de Saint-Crespin [Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire d'Anjou*, Angers, H. Siraudeau et Cie, 1965-1996 : T. 3, p.148 et T.4 p.95].

peu en ladict maison, et non contans, auroient emmené  
 ladict Auril et damoiselle Jacquinne Vinet, sa fille, prisonnieres  
 a Angiers ou elles auroient esté retenues l'espace  
 de trois sepmaines, et depuis **envoiés** a present et **aplaixxx**,  
 et combien que l'exploict faict en ladict parroisse  
 de Sainct Crespin et fust subject a aucune recerche,  
 et encores moings prevostable, ne parellement ne  
 effort et empeschementz faictz audict provost et troupes  
 de sa suite et qui en dependoit, et aussy que ledict cas  
 auroient esté declarez de la congoissance du juge  
 ordinaire et le prevost de noz mareschaulx incompetans  
 par *[rayé : deux]* deux jugementz presidiallementz donnez,  
 l'un a Angers du neufiesme de mars dernier pour François  
 [124r] Barbois<sup>482</sup>, l'autre a Poitiers pour le sieur de la Rouillere  
 du dix neufiesme de decembre en suivant, et lesquels de la  
 Rouillere et Barbois **estoent** de la compaignie du suppliant  
 audict exploict de Sainct Crespin, et aussy que le sieur de la  
 Perriniere qui estoit le cheff et conducteur des gentilz  
 hommes qui s'estoient assemblez contre ledict capitaine  
 et soldartz de Sainct Crespin, s'estant presenté par devant  
 nostre lieutenant criminel d'Angers sur simples lettres  
 d'abolition par luy obtenues l'onzieſme de mars  
 quatre vingt et trois<sup>483</sup> et par sentence de nostre dict lieutenant  
 d'Angers du vingt cinquiesme de juign en suivant, auroit  
 esté eslargy a pur et **a plain** sans aucune reparation  
 de **ploz** dommaiges et interestz, et au contraire ceulx  
 qui l'auroient recerché pour le cas et faict paroil  
 effort, bris et ravage en sadicte maison de la Perriniere pour  
 le prendre avecq le sergent qui les accompagnoit nommé

---

482[Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600)...*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013, LII-244 p. : p.215-217]

483Lettre d'abolition de Louis Gibot du 11 mars 1583 [Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600)...*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013, LII-244 p. : p.22-25].

Espingaud<sup>484</sup>, condemnez envers luy en cinq cens escuz de reparation, comme aiant esté ledict exploict faict pour nostre service, suivant noz esdictz et commandementz et pour le bien et repos de noz pauvres subjectz, toutesfoiz les ennemiz [124v] et adversaires du suppliant, restants encors chastiez par la sentence contr'eulx donnée pour lesdicts sieur de la Perrinniere, auroient trouvé moyen de faire prendre et constituer prisonnier icelluy suppliant par le prevost de noz mareschaulx au bailliaige de Thouars, lequel, nonobstant l'incompetant contre luy proposée et lesdicts deux juges presidiaulx donnez en dernier ressort a prins congnoissance de mesme cas contenant ledict suppliant que n'en est a blasmer, non plus que ledict sieur de la Perriniere pareillement de ce que a faict en sa maison de La Muce pour empescher que ne tombast es mains et a la mercy de ses ennemis et lesquelz oultre nom content pour plus vexer et tourmenter icelluy suppliant, luy auroit suscité unne autre charge par devant ledict provost et accusation d'avoir occis un nommé le sieur de Chiron, ce qu'il n'auroit fait que pour la txxxtion et deffence legitime de la personne, car le jour de la feste des roys en l'an soixante dix huit<sup>485</sup>, icelluy suppliant aiant parqué au matin de la maison du sieur de la Frogeraye<sup>486</sup> en la parroisse *[rayé : du sieur de la]* de La xxx ou il avoit couché accompagné seulement de François Challot et le cappitaine princt et prenant chemin au lieu et maison de Sainct

---

484 Guillaume Espingault dit La Croix, sergent royal [Michel Nassiet, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600)...*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013, LII-244 p. : p.215-217].

485 Soit le premier dimanche de l'année 1578, qui est le 5 janvier 1578.

486 Ici est écrit La Frogeraye, plus loin Forgeraye et Forgerie. Doit-on comprendre La Frogerie (Maulévrier), seigneurie alors propriété des Gouffier, dont il est question plus loin ? On trouve aussi le toponyme Chiron à Maulévrier. [Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire d'Anjou*, Angers, H. Siradeau et Cie, 1965-1996 : T.2 , p.198]

[125r] Loup<sup>487</sup> pour y trouver la duchesse de Raounoye<sup>488</sup>, ches  
laquelle il avoit esté noury page, rencontrerent  
ledict sieur de Chiron pres de sa maison et au grand  
chemin conduisant dudit lieu de La Forgeraie audict lieu et  
maison de Sainct Loup, ledict sieur de Chiron estant  
botté et accompagné de cinq ou six soldartz inconneuz  
au suppliant, tous ayans leurs harquebuses bandés  
et prestes a tirer, comme aussy l'un d'eux tira  
contre ledict Challot, lequel, encores qu'il feust couvert  
d'une cuirace, fuct blecé a mort d'un coup d'une balle  
xxx qui ll'abatit de dessus son cheval, et estant  
aussy le suppliant poursuivy par les mesmes soldartz  
et adxxxidé par ledict sieur du Chiron qui voulloit prendre  
par la bride le cheval du suppliant, qui ne pouvoit  
courir a cause des grandes neiges dont les chemins  
estoiient couvertz, et luy aiant ledict de Chiron presentez  
sa harquebuse a la george qui faillit a faire feu,  
comme aussy la pistolle du suppliant faillicit a faire  
feu, et encores deux des complices dudit Chiron cachez  
derriere unne haye ayant tiré chacun son coup de leur  
harquebuses contre icelluy suppliant, de l'un des gens  
il fuct blecé en unne main et l'autre perça sa casaque  
sans le blecer, se voyant en tel danger, mist [rayé : en] la  
[125v] main a l'espée et en donna ung coup audict Chiron dont  
il mourut le lendemain, et voyans lesdicts soldartz leur  
maistre blezé et pour ce qu'ilz avoient deschargé  
leur harquebuzes, se retirerent, qui est la cause  
que le suppliant eut moyen de descendre de cheval

487Le château de Saint-Loup (aujourd'hui situé à Saint-Loup-Lamairé, entre Thouars et Parthenay, dans le département des Deux-Sèvres) est alors la propriété de la famille Gouffier.

488En 1578, c'est Gilbert Gouffier qui est duc de Roannais (de 1570 à 1582). Il est marié depuis 1572 à Jeanne de Cossé, dame de Gonnor. Elle est la fille d'Artus de Cossé-Brissac, comte de Secondigny, seigneur de Gonnor, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, et de Françoise de Bouchet. [Anselme de Sainte-Marie, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison Royale de France, des pairs, grands officiers de la Couronne...*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Cie des Libraires Associés : T.5 (1730), p.609-612].

et aider audict Challot et remonter a cheval, ce qu'ayant  
faict, et voient que lesdicts soldartz qui l'avoient aperceu  
descendre de cheval retournoient, dist audict Challot

*[rayé : et ayant le suppliant remonté]* qu'ilz se sauvest le mieulx  
qu'il pouroict, et ayant le suppliant remonté a cheval,  
demeura derriere pour empescher l'effort desdicts  
soldartz et qu'ilz ne feissent autre exceix et oultraige  
audict Challot, lequel estant arivé a unne mestarie  
n'estant beaucoup esloignée dudit lieu tumba a la  
porte de dessus son cheval, dont aiant esté relevé  
et porté a la maison de ladicte mestarye, le suppliant  
passant bientost apres par le mesme lieu en  
estant adverty, auroit derecheff descendu de  
cheval et faict porter ledict Challot de ladicte mestairie  
en ladicte maison de La Forgerie dont ilz avoient  
party, pour le faire traicter et medicamenter,  
et en le traictant luy auroit esté trouvé dans  
le *[blanc]* balle **xxx** dont il avoit esté frappé,  
et la nnuict en suivant, apres avoir esté confessé  
et administré a la diligence du suppliant, seroit mort  
et dececé dudit coup, toutefois ledict suppliant, interrogé  
*[126r]* dudit faict, l'auroit dené craignant la rigueur et  
severité de justice et pour ce que si les deux  
premiers malleurs nostre abolition en tant que besoign  
seroit le dernier n'est moingt digne de mes grace  
et remission, nous a ledict suppliant tres humblement  
requis sur toutz lesdicts cas en selon l'exigence d'iceulx  
noz lettre d'abolition, grace et remission. Nous,  
a ces causes...

*Signé en marge : Gautier<sup>489</sup>*

---

489Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B47 : f°120r]

43 - Lettre 1584-8<sup>490</sup>

[AD LA B47 : f°137r à f°139r]

[137r] Henri, par la grace de Dieu roys de France et de Pologne, a tous presans et advenir salut. Receue avons l'humble supplycation de Jan Briant, pauvre laboureur charge de femme et de grand nombre de petictz enfans de la parroisse de Plerguer<sup>491</sup> pres Dol<sup>492</sup>, contenant que le vingt huictiesme jour de may dernier mil cinq cens quatre vingtz quatre il seroit allé avecq les aultres parroissiens de ladicte parroisse faire voiaige jusques a unne chappelle appellée Broualan<sup>493</sup>, pres le bourge de La Boussayc<sup>494</sup>, et, apres avoir ouy la messe et faict ses prieres et devotions en ladicte chappelle, a l'issue de la messe rencontra **maistre** Charles Briant, son parant, et quelques autres de ses amis, lesquelz assembllement auroient fortuittement trouvé ung appellé Thomas Garnier, fils de Thomasse Pitton, lequel Garnier les auroit priez d'aller disner avec luy ches ladicte Pitton, sa *[en-dessous : femme]* mere, ce qu'ilz auroient accordé pour l'amittié et familiaritté qu'ilz avoient ensemble, et, apres avoir disné, estans pres a se retirez, seroient arrivé ches ladicte Pitton ung nommé Boislerauld, aiant en sa compaignie ung jeune homme duquel le suppliant n'avoit oncques eu congnoissance, lesquelz Boislerauld et jeune homme, estans entrez en ladicte maison garniz de bastons a feu dagues et espés, auroient commansé a blaphamer et jurer le non de Dieu, demonstrans estre fort prins de vins,  
[137v] et s'adresserent a ladicte Pitton, audict Garnier, au suppliant et aultres de leurs compaignie, leur disant qu'ilz voulloient boire et qu'on leur eust apporté du vin, ce qui fut faict, et, peu de temps

490Lettre enregistrée le 8 août 1584. [AD LA B47 : f°135v]

491Plerguer (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Saint-Malo, canton de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine).

492Pleguer est à l'ouest de Dol-de-Bretagne.

493La chapelle de Broualan (XV<sup>ème</sup>-XVI<sup>ème</sup> siècles), dédiée à Notre-Dame-de-Toutes-Joies, est à cette époque un centre de pèlerinage local. Elle est distante d'environ 15 km au sud-sst de Plerguer, et se trouvait dans la paroisse de La Boussac. [Base Mérimée sur www.culture.gouv.fr : église Notre-Dame, Broualan ; patrimoine.region-bretagne.fr : église Notre-Dame, Broualan]

494La paroisse de La Boussac (qui intégrait alors Broualan) est située à l'est de Pleguer.

apres, auroit ledict Boisleraud comme tout en collere demandé  
 a ladicte Pitton si elle ne voulloit pas qu'il eust espousé sa  
 fille appellée Jullienne Garnier, a quoy ladicte Pitton auroit  
 fait responce que ouy, mais qu'il failloit paller a sadicte fille  
 et a sondict frere Thomas Garnier, et, sur ces propos, estant  
 ladicte Jullienne survenue, auroit dict tout haultement qu'elle  
 ne espouseroit jamais ledict Boisleraud, et qu'elle savoit bien  
 qu'il la maltraicteroit, qui fut cause que ledict jeune hoimme incougneu  
 au suppliant et ledict Boisleraud, qui avoient comme dict est pistolles  
 espés et dagues, commanserent a s'echauffer davantaige et,  
 usans de plusieurs blaphemes contre le nom et precieulx  
 corps de Dieu, donnerent diverses menases audict Thomas Garnier  
 de le faire repantir de l'ampeschement qu'il faisoit au mariaige  
 dudit Boisleraud et de la soeur d'icelluy Garnier, et, sur ce que ledict  
 exposant, ledict **maistre** Charles Briend et aultres qui estoient a la prieres  
 demeurez a disner avecq luy en la maison de sadicte mere, disrent  
 honnestement audict Boisleraud et jeune homme de sa compaignie  
 que un mariaige forcé ne vallut jamais rien, et que, sa fille  
 ne sy consanteit et son frere, ilz y pouvoient difficilement parvenir,  
 iceulx, Boisleraud, incongneuz, garniz des armes susdictes, se  
 seroient prins a quereller tant ledict suppliant que les cy devant  
 nommez qui n'avoient auchunes armes et ne font profession d'en porter,  
 lesquelz, pour eviter audict couroux, querelles et exceix desquels ilz  
 estoient menassez, sortirent hors ladicte maison sur espoir  
 de se retirer, de laquelle neanltzmoings ilz n'y furent cy tost  
 sortiz que ledict suppliant ne veist semblablement **xxxdict** Boisleraud,  
 jeune homme incongneu, lequel touteffoiz il a depuis ouy  
 nommer Delahaie, qui se battoit contre ledict Garnier, lequel se  
 deffendoit et se **corsoient** les ungs les aultres d'une grande  
 fureur, et, appres, se que voyant le suppliant et ceulx de sadicte compaignie  
 [138r] qui avoient comme dict est esté retenuz a disner par ledict Garnier  
 a disner en son logeis comme bons amis, de craincte et desdicts Boisleraud

et Delahaye garniz d'armes a feu et aultres l'eussent tué,  
 s'aprocherent d'eulx et firent tout debvoir de les separer, et  
 speallement ledict suppliant, et firent tant qu'ilz le firent laisser  
 en indignation, de quoy ledict Delahaye, eschauffé de vin et comme  
 furieulx, s'adresse audict suppliant et fist tout effort de l'offancer,  
 et, de faict, luy baillast plusieurs coups d'afust de sa pistolle  
 qu'il tenoit en main, et, s'estant icelluy suppliant de faict dudit Dela  
 Haye a toutes **pencée** et apres avoir receu ung infinité de  
 coups, prenant la fuite, fut derecheff et neantzmoings poursuiviz par  
 luy a toutes courses, jurant ledict Delahaye escrablement le nom  
 de Dieu, disoict qu'il turoict ledict exposant, lequel, pour s'ampescher d'estre  
 davantaige offancé et ne pouvant gaigner a course ledict Delahaye,  
 homme fort dispos et deliberé, fut contraint de prendre unne  
 pierre en sa main et dire a icelluy Delahaye que, s'il le poursuyvoit  
 davantaige, il seroit contraint de la luy jeter, ce qu'il n'avoit  
 toutefois intention de faire, et n'eust fait, si ledict Delahaye, furieus  
 comme est cy dessus dict, tant il estoit animé contre luy, s'il eust  
 derecheff poursuivy et menacé de le tuer, au moyen de quoy il  
 fut contraint pour la deffence de sa vie, qu'il n'esperoict et ne pouvoit  
 aultrement sauver, de jecter ladicte pierre contre ledict Delahaye, non  
 toutefois en intention de le tuer ains de le intimider et faire cesser  
 sa poursuite animeuse et furieuse, ne sçait cy ou non il a  
 taignit, d'autant qu'il estoit sy pertrublé qu'il ne sçavoit qu'il faisoict,  
 mais que, cy ainsy est arrivé, qu'il **n'a** esté par mauvaise  
 affection ny voullonbez pour pensant, toutefois se seroit  
 arrivé que, dudit coup ou aultre donnez audict conflict audict Delahaye,  
 il seroit tombé a terre, et, quelques temps apres, mort et dececé  
 par faulte d'estre pensé et medicamenté. Si nous a remontré  
 qu'il n'avoit oncques congneu ledict Delahaye, et ne luy portant  
 haigne ny inimitié, et n'avoit oncques eu mauvaise *[rayé : ?]*  
**[138V]** parole avecq luy, aussy que son intention n'estoit de l'offencer  
 ny de luy faire mal mais de l'empescher de peur qu'il eust tué

ledict suppliant qui estoit sans deffance, lequel d'ailleurs, en toutz  
 ses comportemens a tousjours bien vescu, en tous ses  
 comportemens a tousjours bien vescu, sans avoir oncques  
 esté reprins ny acousé d'aucun cas de malefice,  
 comme aussy, ne pouvoit croire que ledict coup eust peu tellement  
 offancer ledict Delahaye, il ne se seroit fuy ny absanté, ains,  
 comme il marchoict avecq les aultres parroissiens de  
 ladicte parroisse, il auroit esté prins et emprisonné  
 par les juges et officiers de la juridiction de Landal<sup>495</sup>,  
 par devant lesquelz il auroit esté interrogé, son  
 proces aussytost reglé a l'extraordinaire, et, incontinant, faict  
 et parfaict, tellement que par **sentence** il auroit esté condempné a mort,  
 de quoy il auroit appellé en nostre court de parlement, ou est l'appel  
 pendant et indecys, toutefois, d'autant qu'il auroit, craignant  
 rigueur de justice, nyé positivement avoir prins aulcune  
 pierre pour se deffendre et separer ledict Garnier, qui leur auroit  
 fait honneste **xxx** en sa maison et luy donner a disner, d'avecq  
 ledict Boisleraud et ledict Delahaye qui se querelloient et batoinct,  
 il doublet neantzmoings qu'en jugeant son appel on vouldroict proceder  
 rigoreusement contre luy a confirmation de ladicte sentence, encore  
 que ledict cas soit fortuitement et inopinement advenu pour sa deffance  
 nécessaire, se voyant pressé par ledict jeune homme et par ledict  
 Boislerauld, qui avoyent laissé frapper ledict Garnier pour  
**poursuir xxxdict** exposant, lequel ledict Boislerauld, jeune homme,  
 et les exces et menaces qu'ilz faisant tant audict Garnier que audict  
 suppliant, estant ceulx Boislerauld et jeune homme garniz  
 d'armes a feu et aultres offancibles, si par nous ne luy estoit  
 pourveu de noz lettres de grace, remission et pardon, lesquelz,  
 actandu ce que desus, et que ledict cas est advenu fortuitement, sans  
 mauvaise voulonté et sans y penser, mais par la temerité dudit

---

495La seigneurie de Landal était située à La Boussac. Louise de Maure, fille de Charles de Maure et de Diane d'Escars,  
 en est alors l'héritière, depuis la mort de son père tué en duel en 1575. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial  
 de Bretagne*, 1862 : T.2, p.153 ; Augustin du Paz, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*,  
 1619 : p.655]

[139R] Boislerauld et jeune homme, et que ledict suppliant a tousjours esté de bonne vye et reputation, homme simple et bien se gouvernant, sans avoir fait aultre acte dont on le peust blamer, nous a tres humblement requis luy octroyer noz lettres de pardon.

Pour ce est il...

*Signé en marge : Gautier<sup>496</sup>*

#### 44 - Lettre 1584-9<sup>497</sup>

[AD LA B47 : f°156r à f°156v]

[156r] Henry, par la grace de Dieu roys de France et de Pologne, a tous presents et advenir salut. Sçavoir faisons avoir receu l'humble supplication de nostre subject Pierre Callaix, pauvre marchant de la ville de Guimgamp<sup>498</sup>, contenant que le premier jour de janvier mil cinq cens quatre vingts trois, environ deux ou trois heures de l'apresmidy, estants prest et au devant de sa maison en la ville de Guimgamp, il fuct querellé et assailly par ung maistre tailleur nommé Ollivier **Corff Demnat**, lequel, non contant d'avoir prononcé plusieurs injures audict suppliant, l'appelant sot et poultron et luy disant qu'il n'estoit pas homme de bien a raison qu'il luy demendoit payement de la despence et escot que ledict **Corff Demnat** avoit fait en sa maison, icelluy **Coff Demnat** mist la main a l'espée pour devoir offencer le suppliant, ce qu'il eust facilement fait n'eust esté que icelluy suppliant, pour sa juste deffence, mist aussy la main a son espée, de laquelle il para quelques coups qu'il luy feurent ruez par ledict **Coff Demnat**, et incontinent plusieurs personnes, les voyans ainsy tous deux aians les espés nues a la main, vindrent pour empescher les coups, et fut

496Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B47 : f°135v]

497Lettre enregistrée le 15 septembre 1584. [AD LA B47 : f°154r]

498Guingamp (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Guingamp, canton de Guingamp).

ledict suppliant saisy au corps par Marie Nouel, sa femme, et  
 Jeanne Le Boniec, de Allain Rogier et plusieurs aultres  
 a luy incongneuz, venuz des champs et ailleurs en ladicte  
 ville d'aultant que c'estoit ung jour de marché, qui luy  
 osterent son espée. Et, pendant que pour ce faire aucuns le tenoient  
 par le corps et les aultres les bratz et la main en laquelle  
 il tenoit sadicte espée nue, Ysabelle Le Coadic, femme de Rolland Le  
 Coz, cordonnier de ladicte ville, auroit sorty d'une taverne adjazant,  
 presque toute yvrette et emboittée de vin, laquelle, s'adressant  
 et se voullant mesler parmy ceulx qui tenoient le suppliant  
 saisy au corps et luy detenoient le bras et la main en laquelle  
 il tenoit sadicte espée, se seroit, ne se donnant aucunement  
 garde de chose qui feust devant elle a cause de son abrietté,  
 fortuitement d'elle mesme precepitée soubz la mamelle  
 gauche de la poincte de ladicte espée, sans que ledict suppliant pensast  
 en aulcune fachon fraper ny actaindre ladicte Coadic ny autre,  
 comme aussy, ors qu'il en eust eu vollonté comme non, il [*rayé : xxx*]  
 luy estoit impossible de ce faire, estant saisy au corps comme il estoit  
 et la main mesme **em** quoy il tenoit sadicte espée retenue par lesdicks  
 femmes et aultres a luy incongneuz. A l'instant mesmes que  
 [156v] ladicte Coadic s'enferra en ladicte espée, aussy qu'il est vroy  
 semblable qu'il eust voullu offencer ladicte Coadic, contre  
 laquelle, ny son mary, jamais ledict suppliant, sa femme  
 ny autres de sa maison n'eurent querelle ny differend,  
 ce que la raison pour quoy il ne voulloit rendre son espée  
 cy promptement, lors que ladicte Coadic se vint enferrer en  
 icelle, estoit a raison que ledict **Corff Demnat**, son ennemy,  
 avoit encores la sienne, contre lequel n'avoit ledict  
 suppliant autre intention sinon que se deffendre modestement,  
 de laquelle bleceure ainsy advenue a ladicte Coadic,  
 elle estant tumbée a terre elle auroit tost apres  
 et le mesme jour rendu l'esprit et seroit decebdée, au

moyen de quoy Rolland Le Coz, son mary, tant en son  
 nom comme garde naturel des enfans d'eulx deulx,  
 auroit fait proceder a emquestes et informations par les  
 juges de la juridiction de Guimgamp, et obtenu decret  
 de prise de corps contre ledict suppliant, et, bien tost apres,  
 auroit recusé lesdicts juges de Guimgamp, au moyen  
 desquelles recusations, par arrest de nostre court de parlement  
 du premier jour de mars mil cinq cens quatre vingts  
 quatre, le proces d'entre partyes auroit esté  
 renvoyé par devant noz juges de Saint Brieuc ou il est  
 a present pendant et indecys. Si nous remontré ledict  
 suppliant que la fortune susdict seroit advenue inopinement  
 et par faulte de ladicte defuncte, avecq laquelle il  
 n'avoit jamais eu differend, et qu'il n'avoit oncques esté  
 accusé ny convaincu d'aulcun cas digne de reprehention,  
 pour raison de quoy il nous a tres humblement requis  
 luy voulloir remectre, quicter et pardonner le fait  
 et cas desusdict, et luy importir noz lettres de grace, abolition,  
*[rayé : xxx]* remission et pardon. Nous, a ces causes...

#### 45 - Lettre 1584-10<sup>499</sup>

[AD LA B47 : f°168v à f°169v]

*[168v]* Henry, par la grace de Dieu roy de France  
 et de Pologne, a tous presents et advenir salut. Sçavoir faisons  
 avoir receu l'humble supplication et requeste de Jan de Chef du Bois<sup>500</sup>,  
 sieur de Kerrouallan<sup>501</sup>, contenant que, au mois d'aougst de chacun an, il se  
 faict unne assemblée de peuple en forme de procession a la

<sup>499</sup>Lettre enregistrée le 11 octobre 1584. [AD LA B47 : f°167r]

<sup>500</sup>Les de Chefdubois (du Penhoët en breton) sont possessionnés dans le Vannetais. A Kervignac, ils sont seigneurs de Chefdubois et de Locohiern. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial et Bretagne*, 1890 : T.1, p240]

<sup>501</sup>On trouve le toponyme Keroualan dans l'Ouest de Kervignac.

chappelle de Sainct Laurans<sup>502</sup>, sittuée pres le manoir de Troreau,  
 pour en icelle y faire prieres et oraisons, sur laquelle intention,  
 le dixiesme d'aougst mil cinq cens quatre vingts trois qui estoit  
 le jour de ladicte congregation de peuple, se seroit ledict suppliant  
 acheminé de sa demeure audit lieu, ou, apres avoir faict ses  
 prieres et oraisons et honnestement prins sa refection, voyant  
 que **umg** chacun se rejoisissoit a unne dance, **quallement** qui estoit  
**la, pres**, y seroit allé pour sa recreation et y passer  
 du temps, a laquelle dance, estant arrivé, y auroit  
 aperceu ung sien frere, prebstre, nommé Jacques du Chef<sup>503</sup>  
 du Bois, recteur de Kervignac<sup>504</sup>, qui tenoit entre ses mains  
 deux filles de mauvaise reputation avecq lesquelles  
 il faisoit plusieurs gestes deshonestes et contre  
 son honneur, grade et ordre de prestrisse, quoy voyant  
 ledict suppliant, et que ung chacun des assistans en murmuroit,  
 seroit allé a luy, luy disant, en basse voix a son oreille  
 a ce que personne ne l'eust entendu, qu'il faisoit tres mal de faire  
 [169r] telles gestes, le priant de se retirer de ladicte dance, lequel  
 Jacques du Chef du Boys, prebstre, en lieu de prendre en bonne part  
 les remonstrances dudit suppliant son frere, seroit en l'instant  
 sorty de ladicte dance, et aussytost seroit retourné au millieu  
 d'icelle, garny d'une espée, laquelle il auroit tyré de son  
 foureau, et, sans dire aulcune chose, se seroit mis a en tirer  
 des coucps d'estoc contre ledict suppliant, lequel, se retirant,  
 auroit demandé a son frere pourquoy il luy en voulloit  
 et pourquoy il le pressoit, veu qu'il ne l'avoit offendé  
 et ne luy demandoit rien, luy repetant fraternellement  
 qu'il ne luy avoit donné occasion de luy voulloir mal. Neantzmoings,  
 ledict prebstre, continuant en sa mauvaise voulonté, n'auroit

502La chapelle de Saint-Laurent, qui existerait depuis le XII<sup>ème</sup> siècle, se trouve dans le Sud-Est de Kervignac.

503Il s'agit de Jacques de Chefdubois ou Penhoët (†1583), cité par Kerviler comme simple clerc, originaire de la paroisse de Kervignac, de la branche des Chefdubois de Locahiarn et de Restraudran. [René Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Mayenne, J. Floch, 1978-85 : T. 5, pp.105-106]

504Kervignac (aujourd'hui dans le département du Morbihan, arrondissement de Lorient, canton de Port-Louis).

laissé de tirer encores des coups contre ledict suppliant,  
 et de plus grande furie qu'il ne faisoit de paravant,  
 le pressant de prest avecq toute oultraige, ce que voyant,  
 icelluy suppliant, pour intimider ledict Jacques du Chef du Boys,  
 son frere, auroit tiré son espée de son foureau, la tenant au  
 davant de luy, de peur qu'icelluy Jacques se feust jecté sur  
 luy, ce qu'il n'auroit laissé de faire, et, comme il voulloit tirer  
 ung coup d'estoc a ll'encontre dudit suppliant, il se seroit de l'espée d'icelluy  
 suppliant enferré au ventre, a cause duquel coup, par faulte d'estre  
 promptememt medicamenté, seroit tost apres dececé, au tres grand  
 regret et desplaisir dudit suppliant, contre lequel, ainsy qu'il  
 a entendu, il auroit esté procédé a emquestes et informations  
 par noz juges de Hennebond, qui auroient depuis esté  
 recusez, et le proces renvoyé par devant noz juges de **Chataulin**. Sy  
 nous remonstre ledict suppliant que luy et sondict frere s'entre  
 [169v] aymoient et suportoient l'un l'autre unanimement, sans qu'ilz  
 eussent jamais eu querelle ny differand ensemble, que le  
 faict susdict est advenu fortuittement, et par la temerité et  
 violence dudit Jacques, au moyen de quoy nous a ledict  
 suppliant tres humblement requis luy voulloir  
 remectre, quicte et pardonner le faict et cas susdict, et  
 luy en octroyer noz lettres de grace, remission et  
 pardon. Nous, a ces causes...

#### 46 - Lettre 1584-11<sup>505</sup>

[AD LA B47 : f°177v à f°179r]

[177v] Henry, par la grace de Dieu roy de France  
 et de Pologne, a tous presents et advenir salut. Receue avons l'humble supplic[ation]  
 et requeste de nostre subject François de Launay<sup>506</sup>, escuyer sieur des Sellandieres,

<sup>505</sup>Lettre enregistrée le 27 octobre 1584. [AD LA B47 : f°176v]

<sup>506</sup>Il existe de nombreux de Launay. Si on identifie Haudayrye à Hoderie, alors il s'agit des de Launay possessionnés à

le Jeune, Haudayrye<sup>507</sup>, contenant que le samedy penulthiesme jour de septembre dernier, jour de marché, estant en nostre ville de Foulgere[s]<sup>508</sup> a l'apresmidy dudit jour ches ung appellé **Besnard Michel**, en la compaignye de Pierre Le Meignan, sieur de la Jallonyere<sup>509</sup>, Jan Cheval[ier], [178r] beau frere dudit Le Megnan, etaultre appellé Guillaume Bridoul, et deux hommes appellés Les Merciers qui composoient de certaines vantes avecq lesdicts Le Megnan et Chevallier, et, apres que lesdicts Les Merciers eurent faict leurs affaires, se seroit ledict suppliant adressé audict Le Meignan pour avoir de luy du drap vyoilet pour faire ung manteau a son usaige, et, sur ceste esperance, print chenin pour aller a la maison dudit Le Meignan, qui est hors nostredicte ville de Foulgeres, comme aussy sortirent lesdicts cy devant nommez de ladicte maison dudit Michel pour s'en aller chacun a son affaire. Et, estans hors sur le pavé, aperceut ung appellé René Eschard, **chanvryé**, lequel comme tout furieulx et en collere, ayant unne espée, qui les suyvoit, ne saichant pourquoy, et, faisans chemin, le suppliant et ledict Le Meignan, marchant pour ariver a sa maison qui est hors de l'enclos de la dicte ville, s'aprochant ledict Eschard, qui avoit marché devant et qui retournoit sur ses pas vers le suppliant et ledict Le Meignan, mettant l'espée nue en la main, dist telz mots : « Metz l'espée au poign! », sans dire autre chosse, jusques a ce que ledict suppliant luy demanda a qui il parloit, a quoy respondit ledict Eschard que c'estoit a luy qu'il s'adressoit, et que faulte a luy de meptre la main a l'espée, qu'il le turoit, jurant et blaphamant le non de Dieu en repetant plusieurs foiz lesdicts propos, et, esperant ledict suppliant que ledict Eschard ne luy voullust mal, comme aussy

Mécé, Liffré et Pacé, en pays rennais. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.79]

507Comprendre La Hoderie, une seigneurie de la paroisse de Mécé, située au Sud-Ouest de Fougères ? [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.79]

508Fougères (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Fougères-Vitré, canton de Fougères -Nord et Sud).

509Un Pierre Le Meignan, sieur de la Jallonière et de la Bosserie, fait vœu en 1597 de construire une chapelle en l'honneur de Sainte-Anne sur sa terre de la Bosserie (à Romagné, à l'Ouest de Fougères), vœu exécuté après sa mort par sa femme, Marie Eschard, en 1602. Il peut s'agir du même Pierre Le Meignan, la maison évoquée plus loin se trouvant alors vraisemblablement sur la terre de la Bosserie, très proche de Fougères. [infobretagne.com/romagne.htm, qui cite le Pouillé de Rennes]

d'ailleurs n'en avoit il aulcun subject, luy demanda de  
 recheff en riand s'il parloit a luy et s'il disoit a bon esciant,  
 lequel Eschard, continuant sa mauvaise voulonté,  
 dist audict suppliant : « Sy tu ne meptz la main a l'espée, je te turé ! »,  
 et, s'aprochant fors pres dudit suppliant, se minpt en son debvoir  
 de le frapper, et luy aprocha son espée nue fors pres de son  
 estomac, ce que voiant ledict Le Meignan print ledict Eschard pour l'empescher  
 [178v] de frapper ledict suppliant qui ne faisoit aulcune resistance, disan[t]  
 seulement s'il se mocquoit ou faisoit a bon esciant, et alors print  
 chenin a se retirer, ou survint aussytost ledict Eschard qui, continuant tousjours  
 son mauvais voulloir, et ayant encore sadicte espée nue en la main, l'aprochant d[u]  
 suppliant. Luy dist par plusieurs foix ledict suppliant qu'il se feust xxx  
 et qu'il n'avoit affaire a luy, prenant toutefoiz deux ou trois pierxxx,  
 qu'il fuct contrainct jecter audict Eschard pour l'empescher de l'aprocher  
 et enfoncer, d'autant qu'il n'avoit moyen de reculler, obxxx  
 ung monceau de terre qui estoit derriere luy, mais ledict  
 Eschard, bessant la teste, ayant le manteau sur xxx  
 gauche et en l'autre main l'espée nue, la xxx en poincte pour xxx  
 le suppliant, lequel, se voyant en tel danger, fuct contrainct de  
 mettre la main a l'espée pour obvier a la furie dudit Eschard,  
 lequel se mint en effort de l'offancer d'un coup destre, ce qu'il eust fait san[s]  
 que le suppliant print l'espée avecq la main, et en l'instant se  
 joignirent de si pres qu'ilz se corserent, apres xxx  
 suppliant blezé en la main gauche et ledict Eschard au costé droict  
 soubz la mammelle, a ce qu'a entendu ledict suppliant depuis, soit que  
 ladicte playe fust advenue audict Eschard pour s'estre enferrer de son  
 espée, ou bien de celle du suppliant tiré pour sa juste defence,  
 et, tout incontinent furent separer par ledict Le Meignan xxx,  
 et ledict suppliant se xxxx promptement retire, d'autant que  
 ledict Eschard poursuyvoit encore ce qu'il feist jusques a la  
 maison d'un appellé François **Desfontz**, serrurier, ou il s'arresta  
 quelque peu, puis retourné vers la maison d'un appellé Sarxxx,

s'assist sur l'estal au devant d'icelle ou il demeura, ou, bien  
tost apres, a ce que a emtendu ledict suppliant, faulte de pro[mpt]  
aparail, bon traictement ou aultrement, decebdé au grand et desplais[ir]  
dudict suppliant qui, craignant rigueur de justice, se seroit absan[té],  
et a depuis actandu que noz juges et officiers de Foulgeres, soubz xxx  
de laquelle juridiction est ladict infortune arrivé, ont procedé a enquestes et informations  
[179r] dudit cas et decreté contre le suppliant, lequel au passé se seroit tousjours honnestement  
conduict et gouverner en toutes ses actions et affaires, vivant paissiblement et doucement,  
n'estant querelleur ny coustunier de baptre ou ofancer les personnes, n'ayant  
jamais eu querelle precedente ny inimityé avecq ledict deffunct auquel,  
au contraire, il portoit amytié et familiarité, et aussy qu'il n'avoit jamais  
esté reprins ny accusé d'aulcun cas, nous a humblement supplyé  
et requis luy impartir noz lettres de grace, remission et  
pardon. Nous, a ces causes, voullans...

*Signé en marge : Caluel<sup>510</sup>*

#### 47 - Lettre 1584-12<sup>511</sup>

[AD LA B47 : f°181r à f°181v]

[181r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
a tous presents et advenir salut. Sçavoir faisons avoir receu l'humble supplication  
de nostre pauvre subject Guyon **Emhay**, eagé de dix sept a dix huict ans,  
prisonnier en noz prisons de Morlaix, contenant que a l'issue d'une  
assemblée qui se feist le sazeiesme jour de septembre dernier en unne chappelle  
pres le manoir de Rest<sup>512</sup>, en la parroisse de Ploenan<sup>513</sup> soubz la juridiction  
de **Pensad**, il suppliant seroit entré avecq les jeunes gens en ung moullin  
pres de ladict chappelle a la suilte des sonneurs qui y alloyent  
pour dancer et s'esbatre, et, s'estant trouvé aupres d'un autre jeune

510Calouel. Indiqué notaire secrétaire du roi. [AD LA B47 : f°176v]

511Lettre enregistrée le 2 novembre 1584. [AD LA B47 : f°179r]

512Un manoir du Rest (XVI<sup>ème</sup>-XVII<sup>ème</sup> siècles), aujourd'hui disparu, existait à Ploénan. Deux chapelles, aujourd'hui disparues, étaient alors à proximité : celle, privative du manoir du Rest, dédiée à Saint-Gouesnou, et celle de Saint-Guénael, dont il doit être vraisemblablement question. [[www.infobretagne.com/plouenan.htm](http://www.infobretagne.com/plouenan.htm)]

513Plouénan (aujourd'hui dans le département du Finistère, arrondissement de Morlaix, canton de Saint-Pol-de-Léon).

homme a luy pour lors incongneu, lequel il a depuis ouy dire avoir nom  
 Jan Riou, s'aperceut icelluy suppliant qu'on luy avoit substraict son  
 mouchouer, qu'il portoit en ses chausses, auquel y avoit de l'argent,  
 et, pour la fazon et contenement **xxx** usoit ledict Riou lors que le suppliant  
 cherchoit sondict mouchouer et argent, se defis ledict suppliant dudit Riou,  
 et luy dist qu'il eust a luy rendre son mouchouer, lequel Riou,  
 sans faire aucune excuse, dist audict suppliant qu'il en avoit menty,  
 en luy proferant l'injure de filz de putain en oultre luy donner  
 plusieurs menaces de le batre et tuer, quoy voyant ledict suppliant  
 et que ledict Riou entroict en collere, luy requist pour mettre le tout  
 hors de soubson qu'il luy eust permis mettre la main en sa pochette,  
 et que sy ainsy seroit qu'il ne trouveroit ledict mouchouer  
 en ladicte pochette qu'il payroit l'amande, ce que ledict Riou ne voullut  
 jamais accorder mais, au contraire, persista plus que  
 paravent en ses injures et menaces, occasion que, pour evyter daventage  
 de querelle, le suppliant cessa de faire aucune poursuite et poursuivre lesdicts  
 propos, neantzmoings ledict Riou dans demy heure apres ou emvyron  
 s'avisa de s'advisaiger tout de nouveau audict suppliant, le sommant  
 de sortir hors ledict moullin, ce qu'il differa de faire, quoy voyant  
 ledict Riou le print par le collet et le tyra et traina hors  
 ledict moullin, duquel moullin estant yssu se mist ledict Riou a le batre a grans  
 coups de pied et de mains, et, apres l'avoir ainsy inhumainement traicté, auroit trouvé  
 moyen de s'oster d'entre les mains dudit Riou, mais pour tout ce n'auroit ledict Riou laissé  
 [181v] a le poursuivre si bien qu'il l'auroit repris a la gorge comme s'il  
 eust voullu l'estrangler, et ,voyant ledict suppliant estre en telle  
 perselxité, craignant d'estre saccagé par la viollance  
 dudit Riou, sur l'espoir de luy rendre quelque **timydé**,  
 auroit tyré son cousteau duquel il coupoit et trancho[**it**]  
 ordinairement son manger, duquel cousteau, n'ayant le[**dict**]  
 Riou aucune craincte, n'auroit laissé a voulloir tousjours  
 offencer ledict suppliant, et sur ceste intention, comme il **sesso[it]**  
 de ce faire, se seroit, comme ledict suppliant tenoit en sa main

ledict couteau, trouvé blecé d'icelluy, a cause de laquelle  
blezeure il seroit tost apres dececé au tres grand **xxx**  
regret et desplaisir dudit suppliant, lequel nous a  
remontré qu'il n'avoit jamais eu querelle ny differan[?]  
avecq ledict Riou, qu'en toutes ses aultres actions il s'estoit tousjours  
bien et honestement comporté, sans avoir été accusé ny  
convaincu de cas de crime digne de reprehention,  
et, au contraire, estoit ledict Riou ung homme seditieux  
et querelleux ,comme le faict susdict le peult demonstrar.  
Pour ces causes, nous a ledict suppliant [*rayé : requis*] tres humb[lement]  
requis luy voulloir quicter, remectre et pardonner  
le fait et cas desusdict, et luy en octroyer noz lettres de gra[ce],  
renission et pardon a ce necessaires. Nous, a  
ces causes...

#### 48 - Lettre 1584-13<sup>514</sup>

[AD LA B47 : f°191r à f°192v]

[191r] Henry, par la grace de Dieu roy de  
France et de Pologne, a tous ceulx qui ces presentes verront, salut.  
Receu avons l'humble supplication et requeste de nostre pauvre  
subject Phelipes Durant, simple jeune homme de labeur  
chargé de femme et nombre de petitz enfans, contenant  
que, le dismanche vingtiesme d'octobre dernier<sup>515</sup>, estant allé en la ville  
de Broon<sup>516</sup> environ les dix heures du matin dudit jour pour  
assister au service **divin** a sa grand messe, comme il  
faisoict ordinairement chaincun jour de dismanche, et fuct,  
ladicte messe finie, prit par Jacques Labbé d'estre aydant a faire  
ung marché d'une piece de terre que ledict Labbé voulloit

514Lettre enregistrée le 5 décembre 1584. [AD LA B47 : f°190r]

515Le 20 octobre 1584 tombe un samedi et non un dimanche (et le 20 octobre 1583 un jeudi). Il faut comprendre ici 21 octobre, le dimanche étant répété ensuite.

516Broon (aujourd'hui Broons dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Dinan, canton de Broons).

faire avecq Guillaume Foriart. Pour ce que **xxx** aicter, ayant  
 tous entrés, en compaignye de Robert Le Blanc, Pierre  
 Foriart et aultres, en la maison de la veusve de Jan  
 Ruallan, tenant vin en vente en ladicte ville, auroit  
 finallement ledict marché esté conclud, et, ce que  
 faict, sortirent trois de ladicte maison, le suppliant  
 en espoir de se retirer en sa demeurance sittuée  
 en ladicte parroisse de Broon. Faisant chemin, fuct  
 [191v] remontré au devant de la maison de Jan Toulmouche, sitt[uee]  
 en ladicte ville, par Estienne Bougault et Guillaume Labbé dudit vil[laige],  
 lequel Bougault dist au suppliant qu'il failloit paracheve[r]  
 de **conclure** certain eschange precedante mesmement pa[r]  
 entr'eulx de quelque petite piece de terre qu'ilz avoye[n]  
 a quoy le suppliant se seroict accordé, et, de ce ledict Bougau[l]  
 et luy ce consantiroict tenir l'advis desdicts Guillaume Labbé  
 et Pierre Folliart, ce que pour executer entrxxx d[e]  
 compaignye en la maison dudit Toulmouche, et, apr[es]  
 quelques propos pour ledict eschange, auroit esté avisé que [**ledict**]  
 Bougault bailleroit quatorze escuz, oultre l'apareille de pxxx  
 qu'il transportoit, au suppliant, pour lequel rediger par esxxx  
 ledict Toulmouche fut envoyé querir maistre Jacques  
 Ballanger, notaire demeurant audict Broon, lequel, venu ches le[**dict**]  
 Toulmouche, luy fuct fait entendre et prié par les par[ties]  
 de le rapporter, ce que ledict Bellanger s'excusa de faire pour lor[s],  
 disant n'avoir commodité a cause d'autres affaires qu'il av[oit]  
 et d'autant qu'il estoit presque nuict, fut par ledict  
 Bougault et le suppliant accordé de donner a souper  
 ausdicts assistans, qui leur fut servy par ledict Toulmou[che],  
 Janne Bonhort, sa femme, et **Tricguennec** Berhault, leur  
 servante. Et, le souper parachevé, ayant couté pour  
 la despance quarante soubz, parce qu'ilz  
 n'avoient moyen de poyer lors, ledict Guillaume

Labbé promist audict Toulmouche de payer, et descendirent  
 tous de la chambre ou ilz estoient, en intention de se  
 retirer chacun en sa demeurance, trouverent en la salle  
 basse dudit Toulmouche Janne Le Marchant, laquelle  
 [192r] dist qu'elle **xxxroit** pinte de vin a son cousin Pierre Foliart,  
 laquelle elle fist aporter, et presenter dudit vin audict suppliant et aultres  
 de la compaignye. Et, comme ilz beuvoyent, survint querelle  
 entre ladicte Berhault, servante dudit Toulmouche, et ledict Robert Le  
 Blanc, pour unne assiete que ladicte servante disoit avoir esté esgaré  
 durant le souper, et, sur laquelle intention, ledict Le Blanc donna  
 quelques couptz de la main sur le visaige de la main de ladicte  
 servante, lequel differant voullant apaiser tant le suppliant  
 que ledict Toulmouche, et pour ce faire mettre ledict Le Blanc hors  
 de la maison, et, moyennant, le suppliant esperoit sortir pour  
 s'en aller a sa demeurance. Et, comme il voulloit deloger  
 deladicte maison, survint ung nommé Cyprien **Gaunaign**, qui sortit  
 d'un cabaret estant au bas de ladicte maison, que l'on dict mal **nusir**  
 avecq ladicte servante, lequel tout transporté de collere comme  
 en furie, estant garny d'un gros baston, charge le suppliant.  
 L'ayant attaint en la teste, l'auroict abatu **xxxtre** terre, de fazon  
 que ledict suppliant, tout esperdu, se releva a toute peine, et, ayant  
 trouvé contre la porte de ladicte maison ung mareau,  
 l'auroyct prins pour parer aux coups que ledict Gaunaign  
 luy donnooit sans cesse, ce que faisant ce craint d'avoir fortuitem[ent]  
 actaint ledict Toulmouche dudit mareau ce que aussy il ne  
 s'auroict de certain assurer d'autant qu'il estoit tousjours  
 chargé a toute oultrance par ledict Gaunaign de telle fazon  
 qu'il fuct derecheff abattu par terre et grandement excedé  
 par ledict Gaunaign et aultres en son ayde, et croit qu'ilz l'eussent  
 tué sans ung religieux de l'ordre de Saint François,  
 qui estoit en ladicte maison, lequel le releva et lequel, luy ayant  
 nettoié le visaige qu'il avoit tout couvert de sang a raison

des exceix luy **faitz**, il aperceu ledict Toulmou sur ungn  
 banc, couché et le visaige couvert de sang, que ladicte Bonhourt,  
 ledict Gaunaign et servante disoient le suppliant avoir offancé  
 [192v] avecq ledict mareau, de quoy ladicte Bonsourt auroit faict plain[cte]  
 aux juges de Broon, qu'elle sçavoit estre a sa devotion, par devant  
 lesquelz le pauvre exposant, ayant esté ouy, auroit entieremen[t]  
 denié avoir pris ledict mareau et d'icelluy avoir offansé ledict  
 Toulmouche, craignant la rigueur de la justice et voyant  
 d'ailleurs les juges et officiers dudit Broon estre en tout  
 affections pour ladicte Bonhourt et pour descharger ledict Gaunaign, *[rayé : xxx]*  
**xxxstant** la pauvreté et simplicyté de l'exposant qu'il  
 avoict condempné a mort. Si nous a  
 tant remontré que onques il n'auroit eu querelle ny  
 differand avec ledict Toulmouche ny aultres, au contraire ilz  
 estoient bons amis, et que ledict homicide seroit arrivé fortuite[ment],  
 en la juste deffance du suppliant pour reposer les oultraige[s]  
 que luy faisoyt ledict Gaunaign, le chargeant de grand[s]  
 coups, **commis** est sans que le suppliant luy en eust donné  
 occasion auchune, et **moins** qu'il en eust de mal faire  
 audict Toulmouche, lequel, toutefois, il doubté, estant  
 relevé de la premiere cheute, repoulsant lesdicts coups  
 et exceix qui luy estoient faictz par ledict Gaunaign, il auroit  
 par cas fortuict sans premiditation ny aucune mauvais[e]  
 voulonté, attaint ledict Toulmouche d'un seul coup en la teste,  
 lequel, a raison dudit coup, par faulte de promptement  
 appareil ou aultrement, seroit depuis decedé comme il a entend[u],  
 nous suppliant avoir pitié et compassion de luy et de son  
 innocense, et luy impartir de noz lettres de  
 grace et d'abollition, remission et pardon.  
 Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Bardoul<sup>517</sup>*

---

<sup>517</sup>Indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B47 : f°190r]

## REGISTRE DE 1585

### 49 - Lettre 1585-1<sup>518</sup>

[AD LA B48 : f°14v à f°15r]

[14v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et  
 de Pologne, a tous presens et advenir salut. Sçavoir faisons avoir  
 receu l'humble supplication de nos subjectz Pezron et Mahé Put, freres et  
 pauvres marchans de poilles et chaudrons d'arain, contenant  
 que le sixiesme jour de novembre mil cinq cens quatre vingt quatre,  
 estans a vis de la maison de Jeanne Le Briz, au bout de la rue de  
 la Moutarde<sup>519</sup>, sur les quatre a cinq heures du soir, a y vendre  
 et debiter leurdicte marchandise a la foire de Toussaintcz qui, pour lors,  
 encores duroit en nostredicte ville de Kerhahes<sup>520</sup>. Y seroit arrivé ung appellé  
 Jan Jouhan, de Rostrenan<sup>521</sup>, lequel, passant par devant eux,  
 donna du pied contre unne grosse pierre du pavé de ladictue rue, qui  
 fut cause qu'il gliza et en tumba par terre. Dont s'estant relevé,  
 aiant en presumption que ledict Mahé, l'un des suppliants, l'avoit poussé,  
 s'attacqua a le quereller et a luy proferer plusieurs viles et atroces  
 [15r] injures, entre autres « filz de putain ». De quoy, encores que ledict  
 suppliants eust occasion de se sentir offensé, toutesfois luy auroit amiablement  
 respondu qu'il ne l'avoit aucunement rouest, et qu'il avoit tort de s'en prendre  
 a luy. Laquelle excuse, ledict Jouhen, au lieu de prendre en bonne part,

518Lettre enregistrée le 30 janvier 1585. [AD LA B48 : f°13v]

519La rue de la Moutarde à Carhaix est une rue qui menait du marché à la cohue (aujourd'hui rue Mauviel ou rue A. Emireau). [Régis Le Gall Tanguy (*Luc Bourgeois dir.*), *L'évolution d'un ancien chef-lieu de cité : Carhaix (Finistère) au Moyen Age*, mémoire de master II Civilisation antique et médiévale, Poitiers, 2006 : vol.1, p.144 ; Régis Le Gall Tanguy, « Morphogénèse de la ville de Carhaix au Moyen Age », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, CXXXV, 2006, pp71-91 : p.12]

520Carhaix (aujourd'hui Carhaix-Plouguer dans le département du Finistère, arrondissement Châteaulin, canton de Carhaix-Plouguer).

521Rostrenen (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Guingamp, canton de Rostrenen), à une vingtaine de km à l'Ouest de Carhaix.

auroit, sans faire autre discours, frappé d'un gros baston qu'il auroit tirez de sa santure sur ledict Mahé, qui n'avoit aucune chosse de quoi se deffendre que de ses mains. Ce que apercevant, ledict Pezron, son frere, meu de sanguinité pour les oultraiges qu'il **voioid** ainsy faire a sondict frere par ledict Jouhen, seroit allé vers luy pour l'empescher d'en faire daventaige. Et, trouvant aupres de luy ung poillon du fer, s'en seroit saysy et, de la queue dudit poillon, comme il pensoit pouser ledict Jouhen de pres sondict frere, l'auroit fortuitement actaint dessus la levre susxxx de la bouche. Lequel se seroit laissé tumber par terre, de laquelle cheuste il se seroit blezé en la teste, environ et pres du temple, a cause de laquelle blezeure il auroit perdu grand nombre de son sangt. Occasion que, tost apres, par faulte de prompt aparoil, il seroit dececé, au grand regret et desplaisir desdits supplians, contre lesquelz auroit esté procedé a encuestes et informations, et iceulx constituez prisonniers. Lesquelz nous remonstrent le faict et cas dessusdict estre advenu innopinement, et par la viollement dudit feu Jouhen, avecq lequel n'avoient lesdicts supplians jamais eu querelle ny differand connue. Aussy, n'ont ilz esté reprins en justice de chosse que merist *[rayé : qu]* pugnition. Pour ces causes, ilz nous ont tres humblement requis leur voulloir pardonner le faict dessusdict, et leur en octroyer noz lettres de grace, remission et pardon . Nous, a ces causes...

## 50 - Lettre 1585-2<sup>522</sup>

[AD LA B48 : f°42v à f°44r]

*[42v]* Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, a tous presens et avenir salut. Receue avons l'humble supplication et requeste de nostre cher et bien amé René Le Pleigne, escuyer, seigneur de Saint Loïs, contenant que le samedy quatorziesme de fevrier l'an

---

522Lettre enregistrée le 20 mars 1585. [AD LA B49 : f°41r]

mil cinq cens soixante dix neuf, il partit au matin de sa maison de la  
 Charrouliere, sittuée en la parroisse de Vallectz<sup>523</sup>, pour aller disner  
 au lieu et maison de Frumanteau<sup>524</sup>, sittuée en la mesme parroisse  
 a distance de demy quart de lieue ou environ dudit lieu de la  
 Charrouliere, et s'achemina tout seul, sans aucune compaignie,  
 ayant sa harquebouze chargée pour tirer au gibier comme  
 il avoit a coustume et font de semblable les aultres seigneurs  
 et gentilzhommes voisins. Aiant passé par le bouge de Valletz,  
 qui estoit son grand chemin, et en l'eglise d'icelluy ouy la messe **qui**  
 fut celebrée par **maistre** Jan Branchu, curé de ladite parroisse,  
 et ainsy qu'il passoict par la ruee des Forges<sup>525</sup>, il fut rencontré  
 par Guillaume Meschinaud<sup>526</sup>, sieur du Plessis, qui bevoit **devers**  
 le mesme lieu de Frumanteau, estant de cheval, botté  
 et resprouvé, aient son espee au costé et aient unne pistole  
 bandée en la main et esmorchée, preste a tirer, lequel, s'y  
 [43r] tost qu'il euct aperceu ledict suppliant, s'adressa furieusement et, **acourée**  
 de cheval, **xxx** luy et de premier abord luy dist, jurant et blaphament  
 le non de dieu en diverses manieres, comme : « Par la mort ! Par le  
 sang ! Je te tiens, poultron ! C'est a ce coup que te feray perdre la  
 vie ! ». Et, voullant effectuer ses menaces et propos, s'efforça faire  
 passer son cheval sur le suppliant, et ung tire, au mesme instant,  
 ung coup de sadicte pistolle, duquel neantzmoings il ne fut ataint, d'autant  
 qu'il se tira a costé, et, se voyant garanty d'ung coup de pistolle, tira  
 et deslascha sadicte harquebouze en l'air pour faire congnoistre audict  
 Mechinald que, s'il eust voulleu, il eust offendré, luy disant : « Retire  
 toy ! Tu voiz que si je voullois, je te turois ! », pensant par ce moien  
 l'intimider et donner occasion de se retirer, et apaiser la mauvaise  
 volonté qu'il avoit de tuer et offencer le suppliant. Et, de ffect, print  
 ledict Meschinaud chemin vers le grand simitiere dudit bourg de Valletz,

523Vallet (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement de Nantes, canton de Vallet).

524Une maison noble Fromenteau existe alors, à l'Ouest de Vallet.

525Une rue des Forges existe toujours à Vallet, et est à proximité immédiate de l'église actuelle.

526Faut-il lire Meschinot, nom d'une famille possessionnée notamment tout près de Vallet (Gorges, Saint-Luminé-de-Clisson) ? La terre du Plessis n'est pas mentionnée par Pol Potier de Courcy. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.166]

et le suppliant se retira vers la maison d'un serrurier nommé Anthoine  
 Fougerre, demeurant audict bourg en la mesme rue des Forges,  
 auquel icelluy suppliant avoit peu de jours auparavant donné  
 charges de faire unne piece de pincettes pour le seigneur du Dorré.  
 Arivé a la porte qui estoit fermee a cause du mauvais temps  
 et tempeste, y frapa. Ledict Fouguere luy vint ouvrir. Entré  
 dans la maison, luy demanda sy lesdictes pincettes estoient prestes.  
 Il respondit qu'il ne restoit plus qu'a les limer, qui fut occasion le  
 retarder le suppliant en la maison dudit serrurier environs de demye heure,  
 pendant lequel temps il luy declara la façon de laquelle il avoit esté  
 assailly et avoit ledict Meschinaut avoit failly a le tuer, et, cependant, recharga  
 son harquebuze. Et, voiant l'heure du disner venue, esperant aussy  
 que ledict Meschinaut s'estoit retiré comme il avoit faict, **et tenant disdict** audict  
 [43v] serrurier qu'en retournant de Frumanteau il prendrait lesdictes pincettes  
 et le payroict, et sortit de sa maison prenant chemin pour aller audict lieu  
 de Frumanteau, chemin oposité a celluy qu'avoit prims ledict Meschinaud  
 auquel il desireroit fuir. Le suppliant sorty de la maison dudit serruri~~er~~,  
 la porte fut fermée comme elle estoit auparavant, et le  
 suppliant, poursuivant son chemin, entendit incontinent ung  
 cry et quelque voix qui croioit par telz motz : « Sauvez vous, monsieur  
 de Sainct Loys ! Voilecy venu... », qui fut cause que le suppliant se destournat,  
 veid ledict Meschinaut pres de luy a cheval et tenant son espee nue  
 en la main, pres de luy donner dans le corps et le pressant  
 en toute **xxx** avecq blaphemes et juremant exerables, fist  
 tout effort de tuer et offencer l'exposant, occasion qu'icelluy  
 suppliant, lequel voioit sa vie en si grande et extreme danger  
 et que le luy estoit impossible de se sauver, d'autant qu'il estoit a **pid**  
 et au contraire ledict Meschinaud monté sur ung fort et puissant  
 cheval, et que d'ailleurs les habitans dudit Valletz avoyent  
 fermé les portes de leurs maisons de sorte qu'il n'y pouvoit entrer,  
 et moins se sauver a course, ce fut occasion que, pour eviter le coup  
 de la mort que ledict Meschinauld s'efforzoit a toutte

oultrance luy donner, il luy presenta le bout de sadicte  
 harquebouze, luy disant et priant qu'il eust a se retirer et cesser  
 telles poursuites et violences, de quoy il n'avoit tenu compte  
 ains de plus en plus poursuivant ses coups, se seroit jeté  
 sur le bout de ladicte harquebouze, voire de cy pres que le  
 feu sortant d'icelle par le coup, que fut ledict exposant constraint  
 tirer pour sauver sa vie comme dict, qu'il auroit **brasté**  
 ses acoustrementz en l'endroict de l'extomac ou il fut attaint  
 et duquel coup il tomba **vre** par terre, et mourut  
 [44r] tost apres, au grand regret et de l'exposant, lequel appella des lors tous  
 les assistans a tesmoigné de son innocence et la contraincte de laquelle  
 il fut pressé ensemble de l'agression et poursuite dudit defunct.  
 Duquel faict auroient esté, quelque temps apres, faictes informations  
 par nostre juge criminel de Nantes ou son lieutenant, a la requeste dudit  
 substitud de nostre procureur general audict siege, sans que sur icelle  
 ait esté faictes **aucunes** poursuites ou procedeures contre le  
 suppliant qui soient venues a sa notice et congoissance et, pour ce que  
 ladicte fortunne luy est advenue inesperement, a son grand regret  
 et desplaisir comme dict est et pour sauver sa vie contre ung  
 qui l'avoit assailli par deux foiz pour le tuer et masacrer,  
 et que d'ailleurs il s'est tousjours porté aimablement avecq toutes  
 personnes sans qu'il y ait eu aucune plainte de luy, nouz  
 a tres humblement suplié et requis de luy bailler noz lettres d'abolition  
 dudit cas, ou autrement noz lettres de grace, selon qu'elle seroient  
 a icelles plus convenables et pertinentes. Et a  
 nous, a ces causes...

*signé en marge : Gautier<sup>527</sup>*

---

527Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B48 : f°41r]

51 - Lettre 1585-3<sup>528</sup>

[AD LA B48 : f°31v à f°33r]

[31v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, a tous presents et advenir salut. Sçavoir faisons avoir receu l'humble supplication et requeste de nostre subject Yvon Le Gardien, pauvre simple marchant de la ville de Kemper Corentin<sup>529</sup>, contenant que le jour Sanct Barthelemy vingt quatriesme d'aougst mil cinq cens quatre vingtz quatre, saichant que au bourg de Pouldavid<sup>530</sup> il y avoit unne foire, il y seroit pour l'usaige de son trafic de marchandize transporté, ou il y auroit achapté **plusyes** pieces d'Ollonne. Apres lequel achapt fait, s'estans retiré au logeix de Hervé Jan, tenaant maison audict bourg de Pouldavid, pour y prendre sa refection, on auroit trouvé en icelle le seigneur de **Novet** et dudit Poudavy, capitaine dudit Kemper Corentin<sup>531</sup>, lequel, pour l'honneur qu'il luy debvoit, seroit allé le salluer. Et, de son commandement, seroit ledict suppliant demeuré a disner avecq luy,

[32r] durant lequel disner fut tiré ung coup de pistolle que ledict capitaine envoya par l'un de ses serviteurs sçavoir qui sc'avoit esté qu'il l'avoit tiré. Et, tost apres, seroit ledict serviteur retourné accompagné de Auffret Rondeau et de François Trogoff, ausquelz ledict capataine demanda lequel d'eulx avoit tiré ledict coup de pistolle. On luy fut, par ledict Rondeau, respondu que sçavoit esté luy, et qu'il ne pensoit en mal, sur quoy fut par ledict capitaine de Kemper Corentin admonnestez de ne faire plus telles insolences. De quoy lesdicks Rondeau et Trogoff, au lieu de prendre en bonne part ledict advertisement, se seroient trouvez offencez en sorte que, ayant oppinion que ce que en avoit faict ledict capitaine ledict suppliant en estoit aucteur, parce qu'ilz l'avoient veu avecq luy,

528Lettre enregistrée le 2 mars 1585. [AD LA B49 : f°29v]

529Quimper en breton (aujourd'hui dans le département du Finistère, arrondissement de Quimper).

530Pouldavid (aujourd'hui dans la commune de Douarnenez), au Nord-Ouest de Quimper.

531Comprendre Névet ? Les Névet sont les seigneurs de Pouldavid, et gouverneurs de Quimper à cette époque . Il s'agit alors certainement de René, baron de Névet (†1585), qui succède à son père Jacques I<sup>er</sup> de Névet (†1555) à la charge de gouverneur de Quimper, en renonçant au protestantisme auquel ce dernier s'était converti. Son frère, Claude I<sup>er</sup> de Névet, restera attaché au protestantisme, et devra rendre sa charge. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 2<sup>ème</sup> édition 1862 : T2., p210 ; [www.infobretagne.com/quimper.htm](http://www.infobretagne.com/quimper.htm)]

au lieu de se restirer a leursdictes maisons auroient fainte de ce faire,  
 et auroient attendu le suppliant a l'issue de la maison dudit Hervé Jan  
 tellement que, comme il estoit pres la porte de l'estable dudit  
 logeix, attandans son cheval que son garson bridoit, se seroient  
 lesdicts Rondeau et Trogoff adressez a luy, et comme tous furieulx,  
 luy dirent en telles ou semblables parolles : « Par la mort  
 Dieu ! Poultron ! Ce a este toy qui nous as accusez au sieur de **Mevet** !  
 Mais tu t'en resentiras ! ». De quoy voullant ledict suppliant s'excuser,  
 luy auroient dict qu'il en avoit menty, et tout en l'instant tirerent  
 leurs espees, desquelles icelluy suppliant ne s'ceut jamais sy  
 bien se parer et faire que, estant tumbe par terre, il n'en fust blecé  
 a grande effusion de sang et sans dout eust été tué sans unne  
 multitude de peuple qui ariva qui les osta dessus luy, et qui  
 l'accompaignerent jusques a ce qu'il fust rendu ches luy, audit Kemper Corentin,  
 ou il se seroit faict medicamenter. Et, ne se contant toutesfoiz lesdicts  
 Rouxeau et Trogoff d'avoir ainsy offendé ledict suppliant, luy auroient  
 toujours **deupuis** donné unne infinité de menaces de  
 le tuer et saccaiger. Ce que voullant ledict Trogoff executer au  
 mois d'octobre **dernier** troisiesme dudit mois, estant ledict suppliant en la  
 maison et hostelerye de Jan Quelfen, forsbougre dudit Kemper Corentin,  
 y seroit icelluy Trogoff arrivé, et d'**xxx** luy auroit dict  
 ces motz : « Ha ! Poultron ! Il y a ung jour que je te cherche,  
 /32v/ et quant je debvrois encores icy demeurer trois jours, je  
 aure ta vie de ceste espee que je tiens ! ». A quoy luy fut par ledict  
 suppliant respondu que, quant a luy, qu'il ne le cherchoit point et le  
 prioit de le laisser en paix sur son escot, de quoy ledict Trogoff  
 n'auroit voullu se contenter mais au contraire de ce pressoit  
 ledict suppliant, en l'appellant poultron, de sortir hors de ladicte  
 maison, a vis de laquelle il ne laissa presque tout le jour  
 a se pourmener, attendant la sortie dudit suppliant qui fut contrainct  
 s'y tenir beaucoup plus qu'il n'eust fait sans la crainte qu'il avoit  
 d'estre offendé par ledict Trogoff, pour a quoy eviter il fut mesmes

constraint se faire aconduire par ses amys a son logeix, tellement que,  
 voyant ledict Trogoff qu'il n'avoit peu parvenir ledict **homicide** a ses malheurs,  
 desirs et vonllontez, le lendemain quatriesme dudit mois d'octobre ledict Trogoff,  
 continuant sa mauvaise vonlonté contre l'exposant, seroit **vene[u]**  
 infinité de foiz passé par devant le logeix dudit suppliant sur  
 espoir de le rencontrer et, ayant descouvert qu'il alloit le soir  
 souper ches ung sien parent, icelluy Trogoff l'auroit sur les sept  
 heures du soir espié de fazon que, comme il sortoit de sa maison,  
 se seroit ledict Trogoff présent a luy, et en luy disant ces motz :  
 « C'est toy, poultron, que je cherche, et non aultre ! », auroit tiré son  
 espee du foureau et d'un coup d'estoc en auroit frappé de cy  
 grande furie ledict suppliant qu'il luy auroit percé a jour  
 le bras dextre et, non contant de ce, l'auroit outre assailly et contre  
 luy tiré plusieurs coups, assayant et s'efforçant de l'achever de masacrer.  
 Ce que le suppliant ne pouvoit eviter par la fuite, parce que ledict  
 Trogoff le suyvoit de trop pres, et que toutes les maisons  
 estoit fermés a cause de la nuict, auroit été constraint, pour  
 essayer de **radimer** et sauver sa vie, tiré son espee, laquelle pour  
 raison du coup que ledit Trogoff luy auroit donné il n'auroit peu s'aider  
 sinon que de la tenir roide, a vis de luy, de laquelle toutesfoiz, comme icelluy de Trogoff  
 /33r/ voulloit redoubler encore unne estoquade, se seroit enferré,  
 qui auroit diminué sa force et disposition tellement que l'exposant  
 auroit eu plus de moyen qu'auparavant et de se sauver a la suilte,  
 ce que toutesfoiz il auroit faict malaisement, tant la fureur et rage  
 dudit Trogoff estoit grande, de façon que, tout blessé qu'il estoit, il  
 poursuyvoit neantzmoings et chargeoit de coups l'esposant jusques a ce  
 qu'estant parvenu a sa maison il se renferma, lequel Trogoff  
 ledict suppliant a depuis entendu estre quelque temps apres  
 dececé, a son tres grand regret et desplaisir, par faulte d'avoir  
 esté promptement secouru et medicamenté. A cause de quoy  
 auroit été contre icelluy suppliant procedé a informations, et decreté  
 prise de corps par nostre juge criminel magistrat de Kemper.

Sy nous a ledict exposant remontré que le faict et cas susdict est  
advenu innopinement, en son corps desfendant, et par l'agression  
dudict Trogoff, qui estoit ung homme fort séditieux et querelleux,  
et au contraire ledict suppliant homme paisible, vivant honestement, sans  
jamais avoir esté reprins de justice, au moyen de quoy il  
nous a tres humblement supplié luy voulloir quicter, remectre  
et pardonner ledict homicide, et luy en octroyer noz lettres de grace,  
remission et pardon. Nous, a ces causez...

*Signé en marge : Gautier<sup>532</sup>*

## 52 - Lettre 1585-4<sup>533</sup>

[AD LA B48 : f°63r à f°65r]

*[63r] Henry, par la grace de Dieu roy*

de France et de Pologne, a tous presents et advenir salut. Sçavoir  
faisons avoir receu l'humble supplication et requeste de nostre pauvre

*[63v] subject Guillaume Blanchet, sieur de la Pichonniere<sup>534</sup>, contenant  
que le jeudy septiesme de fevrier **dernier** en present mil cinq cens quatre vingt  
cinq, estant avecq ung sien parant et amy qu'il estoit allé voire en sa  
maison de la Pichonniere, parroisse de Grandz Champs<sup>535</sup>, ressort d/**e**/ Nantes, s'estans toutz deux allez pourmenez par **auchunes** pres  
pres dudit lieu pour tirer au gibier, aiains chacun unne harquebouze,  
estans au bout d'un pré appellé le pré du Pont de Vinier pres  
et anjoingnant le chemin qui conduit du bourg dudit Grandchamp/**s/**  
au lieu de la Muce, ilz auroient veu dans ledict grand chemin **au droi[ct]***

532Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B48 : f°29v]

533Lettre enregistrée le 6 avril 1585. [AD LA B48 : f°61v]

534Guillaume Blanchet, des Blanchet de la Pichonnière, sieurs de la Pichonnière et de Violain (paroisse de Grandchamp), sieur du Plessix et du Fau (paroisse de Besné). [René Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Mayenne, J. Floch, 1978-85 : T., p378-379 ; Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 3<sup>e</sup> édition 1890 :T1, p.93]

535Grandchamp, aujourd'hui Grandchamps-des-Fontaines (dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement de Nantes, canton de La Chapelle-sur-Erdre), et non Grand-Champ (aujourd'hui dans le département du Morbihan, arrondissement de Vannes, canton de Grand-Champ). On trouve dans la toponymie actuelle de Grandchamps-des-Fontaines les noms de la Pichonnière (ruisseau) et de Violain.

dudict pré ung homme en fazon de soldart, monté sur ung petit  
 cheval rouge, allant vers cedict lieu de la Muce le plus fort qu'il pouvoi/*ct*  
 picquer ledict cheval. Et, au mesme instant, aiant aperceu que ledict  
 cheval estoit demeuré en ung bourbier dans unne marre qui est  
 dans ledict chemin, et que ledict soldart avoit mis pied a terre pour  
 icelluy se relever, se seroit ledict suppliant et sondict parent aprochez dudict  
 chemin en esperance d'aider audict soldart [*rayé : qu'il pouvoit picquer*] et,  
 estant arrivez sur le bort du fossé dudict pré, auroinct aperceu  
 ung jeune enfant de douze a quatorze ans qui venoit devers  
 ledict lieu de Grandzchamps, criant et pleurant a haulte voix que  
 on luy avoit derobé ung cheval et, comme il fut approché  
 dudict soldart et du cheval qui estoient enboulonnez, auroit  
 dict audict soldart, que ledict exposant **oudict** nommez Chouatel et  
 depuis François Veillard, que luy eust randu ledict cheval, et  
 que aultrement il le mettroit en danger d'estre baptu par  
 maistre Guidas Savary, son oncle, quelles parolles ledict garson, que ledict  
 exposant recongneut aussy a l'heure d'estre nepveu audict Guidas  
 Savary, repetta par plusieurs foiz sans pourtant ce ledict  
 Chouatel luy voulleust randre ledict cheval, au contraire  
 [*64r*] disoict en jurant et blaphamant le non de Dieu qu'il n'en feroit rien  
 et qu'il en avoit affaire, occasion qu'il avoit faict efforcer daventaige  
 ledict petit garson plus que auparavant. Quoy voyant, ledict exposant,  
 qui congnoissoit d'ailleurs ledict cheval et qu'il estoit de certain audict  
 maistre Guidas Savary dudict Grand Champs, et, sur la connoissance qu'il en **eut**  
 au mesme instant par quatre a cinq personnes qui y survindrent  
 que ledict cheval avoict esté hosté par force audict garson par  
 ledict Chouatel, auroit celluy exposant par plusieurs et diverses  
 foiz prié ledict [*rayé : cheval*] Veillard dict Chouatel, encores qu'il ne le congneust  
 de paravant, de randre ledict cheval aultrement seroit cause que  
 ledict garson seroit baptu, a quoy il n'auroit voullu entendre.  
 Et, neantzmoings, pour luy donner encores daventaige d'occasion  
 et ce mouvoir a avoir pitié et compassion de la clameur dudit

jeune enfant, auroit ledict exposant mist son harquebouze sur  
 le bort du fossé dudit pré et, laissant en icelluy sondict parent  
 et amy qui l'estoict allé voire, auroit passé dans ledict chemin en  
 esperance d'aider a ceulx qui y estoient a tirer ledict cheval de la marre  
 ou il estoit enboullonné et, y estant, auroit derecheff prié ledict  
**Chouatel** de randre ledict cheval. De quoy ledict **Chouatel** fasché,  
 et d'ailleurs fort esmeu tant par avoir mené au gallop ledict cheval  
 depuis le lieu qu'il avoit par force hosté audict petit garson  
 jusques a ladite mare, et en hargne de ce que ledict garson se [rayé : re]  
 reclamoict audict exposant, esperant qui le luy eust peu faire randre,  
 auroit celluy **Chouatel**, de propos délibéré et sans que ledict exposant  
 luy dist ou fist aucune chose quy ne deust fascher, mist la  
 main a son espee, et a commencé a la desguaigner, et de fort  
 grande redeur seroit allé vers ledict exposant qui avoict la  
 sienne en son foureau et soubz son esselle, auquel exposant  
 celluy **Chouatel** auroit tiré plussieurs coups destre de sadicte espée  
 [64v] pansant le bleser, pour a quoy eviter se seroit ledict exposant recullé  
 plusieurs pas en erriere pour eviter a la furie dudit Vellard, mais  
 n'auroit peu fuir ny sy bien faire que de l'un desdicts coupz  
 ledict exposant ne feust attaint de la poimcte de l'espee sur  
 l'espaulle droite de telle force qu'il auroit percé une mandille,  
 son pourpoint et cheumise, et dudit coup ou aultre en suivant auroit  
 esté ledict exposant aussy attaint par ledict Vellard en l'oreille droicte,  
 et de telle force qu'il auroit effloré et percé le bort de son  
 chapeau. Quoy voiant, a été contrainct mettre la main a l'espee  
 pour se deffendre et eviter a la furie dudit **Chouatel** qui s'efforzoit  
 de plus en plus a le tuer et, sans que icelluy exposant tirast  
 aucun coups, auroit sellement mis son espee au devant,  
 nonobstant laquelle ledict **Chouatel**, qui d'ailleurs estoit  
 espris de vin, n'auroit laissé de le poursuyvre, tirant  
 et s'efforçant encores de plus en plus a tirer lesdicts coups d'espée,  
 tellement que en ce gettant ainsy sur ledict exposant pour le tuer, comme

n'avoit il aucune intention, il se seroit trouvé blezé, s'estant  
de luy mesmes enferré de l'espee dudit exposant, qui n'auroit assaïe  
que a ce deffendre de la raige et furie dudit Chouatel. Et, pour ce que ledict  
exposant desireroit, sy ledict Chouatel eust resçu, esclarzir la verité  
dudit differend, et avoir reparation du tort que ledict Chouatel luy  
avoit faict, et auroit faict proceder a enquestes et informations  
d'office par devant nostre juge magistrat criminel a Nantes, et sur  
icelles enquestes ouir nostre procureur du roy audict lieu, obtenu  
decrect d'adjournement personnel et par arrest, lequel toutesfoiz  
il n'auroit peu faire mettre a execution d'autant que, cinq a  
seix jours apres, ledict Veillard par faulte de bon et promt  
aparoil ou aultrement, par la negligence de ceulx qui se  
seroient entremis de le traicter, seroict mort et decebdé  
au tres grand regret et desplaisir dudit exposant. Combien qu'il  
[65r] n'eust jamais eu querelle ny differend avecq luy, au moien  
duquel deces ainsy advenu et de quelques enquestes et informations  
sur ce faictes a la requeste de François Veillard, ce disant curateur de  
dudit defunct et **aultres**, y auroient esté donnez certains decrectz contre  
ledit exposant, qui se seroit absanté craignant la rigueur de la justice.  
Si dict ledict suppliant qu'il auroit tousjours tout le temps passé  
bien et honnestement vescu, sans jamais avoir esté attaint  
et convaincu d'aucun cas digne de reprehention, que le faict et  
cas susdict est advenu innopinement et en son corps deffendant,  
au moien de quoy il nous a requis tres humblemens luy  
impartir noz lettres de grace, remission et pardon au cas necessaire.  
Nous, a ces causes...

53- Lettre 1585-5<sup>536</sup>

[AD LA B48 : f°105v à f°106v]

[105v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et  
 de Pologne, a tous presans et advenir salut. Sçavoir faisons nous avons  
 receu l'humble supplication et requeste de nostre subject Hervé Le Goff, pauvre  
 jeune homme du mestier de pintier, natif de l'evesché de Leon en nostre  
 païs de Bretaigne, contenant que, le dismanche vingt sixiesme  
 jour de may dernier, estans en nostre ville de Lannyon<sup>537</sup>, evesché de  
 Treguier audict païs, ou il estoit allé demeurer peu de temps  
 auparavant pour servir de sondict mestier de pintier  
 ches Yvon Heury, l'un des maistres pintiers de ladicte  
 ville, il alla, avecq certains tailleurs d'habitz, pour faire marché de la  
*signé en marge : Cormier contrôleur*

[106r] fazon d'un pourpoint qu'il voulloit faire faire, en unne chambre  
 de la maison ou tenoit taverne Anne Le Mazon. En laquelle taverne  
 se trouverent aussy, pour boire, ung appellé Robert Gueguen, et Pierre  
 Jagu, marchandz de ladicte ville, avecq autres de compaignye. Lequel Jagu,  
 qui venoit de la conduicte de celuy qui avoit abattu le jouyau et papegauux  
 de ladicte ville, ayant sa harquebouze en main avecq la maiche allumée,  
 auroit d'arrivée tiré en ladicte chambre ung coup de ladicte harquebouze,  
 qui n'estoit chargée que de pouldre et papier, pour donner le salut  
 a ladicte compaignye. Et, ayant icelluy Jahn beu et mangé comme  
 feist ledict Gueguen avecq ledict suppliant et lesdicts tailleurs, rechargea  
 ladicte harquebouze de pouldre et papier, a la requeste dudit suppliant,  
 qui luy dist en voulloir tyrer ung coup pour honorer ledict *[rayé : Yvon]*  
 Yvon Henry, son maistre, qu'il avoit veu passer devant, par la rue  
 devant ladicte chambre. Lequel suppliant, pour ceste occasion, print  
 ladicte harquebouze, et la mist a la fenestre du millieu de ladicte  
 chambre, pour en tyrer en la rue, ou estoit appuyé contre  
 des posteaulx de ladicte fenestre ledict Gueguen vis a vis dudit suppliant.

536Lettre enregistrée le 24 juillet 1585. [AD LA B48 : f°104v]

537Lannion (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Lannion, canton de Lannion).

Lequel Gueguen, ayant mis la teste hors de ladicte fenestre pour  
 devoir regarder quelle freyeur auroit le peuple du coup  
 qu'il alloit tirer, fut attaint et frapé en la gorge du papier mis  
 en ladicte harquebouze, lorsque ledict suppliant tyra d'icelle, ne pensant  
 icelluy suppliant que ledict Gueguen se feust ainsy advancé en ladicte  
 fenestre cy pres du bout du canon de ladicte harquebouze. A cause  
 duquel coup, ledict Gueguen tomba sur le plancher de ladicte  
 chambre et commenca a seigner, en grand abondance, tellement  
 que icelluy suppliant, craignant la rigueur de justice et voyant  
 ledict Gueguen ainsy blecé, sortit de ladicte chambre et alla ches  
 ledict Henry, son maistre, ou il fut poursuivy et aprehandé  
 par ledict Jahn et autres gens de ladicte ville qui survindrent  
 au cry d'icelluy Jahn, et, par eux, mis en prison. Ou, bien tost apres,  
 il entendict que ledict Gueguen estoit decedé par faulte de prompt  
 aparoil, medicament ou aultrement. Occasion que, le lendemain, estant  
 interrogé par l'un de noz juges dudit Lannyon sur ledict cas, craignant  
 comme dict est la rigueur de justice, il auroit nyé le faict,  
 [106v] disant que ledict Gueguen avoit esté tué par ledict Jahn, qui avoit  
 tiré ledict coup d'harquebouze. Mais depuis, sur la confrontation  
 a luy faicte dudit Jahn, il auroit recongneu la vérité dudit faict,  
 qui est arrivé inopinement, sans aucune malice et par cas forfuit,  
 au grand regret et desplaisir dudit suppliant, qui ne congoissoit  
 auparavant ledict Gueguen et n'avoit jamais eu noiesse, querel/*le*  
 ny diffirend avecq luy. Nous suppliant humblement, attand/*u*  
 ce que dict est, et que, en tous aultres cas, il est bien faiimmez  
 et renommée, sans avoir esté attaint ny convaincu d'aucun  
 aultre cas et blasme ou reproche digne de remprehention, luy  
 luy impartir noz lettres de grace, pardon et  
 remission. Pour quoy, nous, ces choses considerées...

*signé en marge : Cormier<sup>538</sup>*

---

538Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B48 : f°104v]

54 - Lettre 1585-6<sup>539</sup>

[AD LA B48 : f°117r à f°118r]

[117r] Henry, par la grace de dieu roy de France et de  
 Pollogne, a tous presans et advenir salut. Sçavoir faisons avoir receu  
 l'humble supplication et requeste de nostre amé Jan Philippes marchant demeurant en nostre  
 ville de Nantes contenant comme le dimanche quatriesme du present mois d'aougst  
 s'en allant a cheval de nostredicte ville de Nantes environ les six heures du soir au lieu  
 noble du Bois<sup>540</sup> en la parroisse de Chantenay<sup>541</sup> de laquelle seigneurie il est fermier distant  
 d'une lieue de nostredicte ville et chemin faisant estant au grand chenin sur le pavé au  
 dessus du Plessix de la Muce<sup>542</sup> rencontra les femmes de Loïs Moulnier et Jan Buharay  
 seurs lesquelles avoient chacune unne espée estantes arrestées pres unne  
 fontaine estante **anjoignent** ledict pavé lesquelles ledict exposant sallua puis  
 leur demanda devisant de propos joyeulx qui estoient ceulx qu'elles avoient ainsy  
 devallisé lesquelles fisrent responce que c'estoient les armes de leurs mariz et de  
 Jan Le Moine le Jeune leur frere lesquelz s'en venoient apres elles jouans au  
 petit pallet aultrement **xxx** tous lesquelz venoient de disner du lieu de la  
 Herreliere appartenant a leur pere apres lesquelz propos ledict exposant print congé desdictes femmes leur  
 donnant le bonsoir et au mesme instant rencontra sur ledict chemin lesdicts Buharay Moulnier et Le Moine  
 qui estoient a meseurer auquel d'eux estoit ung coup de pallet qu'ilz disputoient lesquelz apres s'en estre salluez ledict  
 suppliant dist qu'ilz estoient bons soldars de s'estre ainsy laissé devallizer a de pauvres femmes  
 [117v] a quoy par ledict Buharay fut respondu q'un bon soldart n'estoit point estonné trouvant  
 des rochés en ung champ et devisant ainsy joieusement les bons avecq les aultres sur **vint ?**  
 ung appellé François Bellet qui venoit du costé dudit Chantenay vers ladite ville de Na**Intes**  
 sur le mesme chemin estant monté sur ung petit cheval noir lequel il advanca tant qu'il  
 peult et aiant aproché la teste de son cheval contre celle du cheval sur lequel estoit

539Lettre enregistrée le 17 août 1585. [AD LA B48 : f°106r]

540Un château du Bois (de la Muce) existe alors à Chantenay, construit par Jean Chauvin, chancelier de Bretagne, dans la seconde moitié du XVème siècle, sur lequel a été construit le lycée Albert Camus (Nantes). La toponymie en garde la trace : rue du bois de la Musse et chemin de la Musse. [[www.infobretagne.com/coueron.htm](http://www.infobretagne.com/coueron.htm) ; <http://schola2.lyceecamus.fr/historique>]

541Chantenay, sur la rive droite de la Loire, immédiatement à l'Ouest de Nantes (aujourd'hui intégrée à Nantes).

542Les seigneuries du Plessis-de-la Muce (ou la Muce) et du Bois (-de-la-Muce ou Plessis-du-Bois) ont été érigées en châtellenie sous le nom de Bois-de-la-Muce en 1572 par Bonaventure Chauvin qui prend alors le nom de Bonaventure de la Muce. Le château du Plessis de la Muce, moins important que celui du Bois de la Muce, a laissé son nom au microquartier de la Musse (quartier Bellevue-Chantenay-Sainte-Anne), à Nantes. [[www.infobretagne.com/nantes.htm](http://www.infobretagne.com/nantes.htm) ; [www.infobretagne.com/nantes-chantenay-seigneuries.htm](http://www.infobretagne.com/nantes-chantenay-seigneuries.htm), qui cite Ernest de Cornulier, *Dictionnaire des terres et seigneuries de l'ancien comté nantais et de la Loire-Inférieure*]

monté ledict exposant lequel Bellet fut par la tous salluez qui osterent leur chappe [*au*] sans que ledict Bellet ostast le sien lequel il leva seulement a demy sans dire m [*otz*] a aucun d'eux et ayant ledict exposant prins congé continuant son chemin comme d'ava [*nt*] estant a distance des desusdicts d'environ vingt pas apperceut ledict Bellet qui avoit rebxxx[] son chemin et retourné sur ses pas lequel estant a costé dudit exposant luy dist telz motz mort Dieu c'est a ceste heure que nous auromt affaire ensemble auquel fut respondu par ledict exposant par semblables parolles pourquoy mxxx  
 xxx lors ledict Bellet continuant de blaphamer dist march [*e*] devant car il y a encores trop d'ieulx qui nous regardent et estan [*t*] pres unne marre plaine d'eaue et de grande xxxtte estante s [*ur*] ledict chemin entre deux hais ledict Bellet dist audict exposant par telz m [*otz*] mordieu marche devant lequel exposant demanda pourquoy ce que voia [*nt*] ledict Bellet dist c'est tout a ceste heure que j'aurè raison de toy et ce dis [*t*] mist pied a terre et au mesme instant estant tout en furie mist l'espée nue au poign et s'avance vers le suppliant lequel avoit son manteau attaché par le collet a unne esguillette lequel ce voian [*t*] ne pouvant passer xxx a raison de ladicte mare profonde et plai [*ne*] de bourbier voullant deffendre fut attaint ait encore ung pied en l'etrier par ledict Bellet d'un coup d'espee a travers le corps xxx desus de la mamelle droicte que luy tira ledict Bellet par dessus l [*e*] col de son cheval occasion qu'il s'ecria tant qu'il peult force sur le traistre qu'il le tuoict lequel Bellet non contant s'efforzoit de s [*on*] pouvoir d'achever ledict suppliant lequel pour parer les coups et resis [*ter*] audict Bellet mist l'espée au poign et se deffendant des exceix que s'efforçoit [*it*] de luy faire ledict Bellet seroit advenu que celluy Bellet se seroit trouvé blecé d'un seul coup dans le corps faict par s'estre luy mesme enferré pour l'envye qu'il avoiet d'approcher le suppliant et d'icelluy acabler tuer ou autrement en la necessaire deffence d'icelluy suppliant tellement que au mesme instant il tombe [*rent*] tous deux par terre et au cry que fairoit ledict suppliant survindren [*t*] lesdicts Le Moine Buhairay Moulnier et lesdictes deux femmes lesquelz les releverent et au mieulx qui leur estoit possible estancherent le sang de le [*ur*]

[118r] plais et fisrent ledict exposant apporter en sa maison en nostredicte ville de Nantes en laquelle il est mallade a raison desdictes plaies et en danger de sa vie et fut pareillement ledict Bellet apporté en sa maison lequel comme ledict exposant a depuis entendu seroit peu apres mort et decebdé au grand regret et desplaisir dudit suppliant par faulte de prompt appareil et bon traictement si nous remonstre ledict suppliant que ledict Bellet estoit agreisseur tant de parolles que de ffaict l'aint de gued append et propos deliberé auroit guetté audict grand chemin **xxx** et assailly et avoir icelluy suppliant depuis ledict conflit entendu que ledict jour quatriesme aougst au matin et a diverses aultres heures dudit jour ledict Bellet se seroit enquis sur ledict grand chemin a plusyeurs personnes s'ilz avoient veu ledict exposant s'il estoit audict lieu du Bois et s'il y devoit ledict jour venir s'il ne voulloit pas ordinairement par ledict grand chemin jurant execrablement le nom de Dieu que s'il le rencontroit quoy qu'il en deust arriver qu'il le turoict et avoir pareillement attendu puis ledict conflict qu'il auroit tenu lesdicts propos a plusyeurs personnes de nostredicte ville de Nantes ausquelz il disoit ledict suppliant luy avoir faict tort d'avoir espouzé la femme qu'il a a present et que synon luy qu'il l'eust espouzée et qu'il l'avoit pourchassée et qu'il ne mouroict jamais que par ces mains nous remonstre davantaige ledict suppliant qu'il eust tousjours bien et honnestement gouverné en toutes ses actions et affaires vivant doucement et paisiblement n'estant querelleur ny coustumier de baptre ny offendre les personnes n'aint eu jamais en querelle ny differend precedants ni inimityé avecq ledict defunct Bellet qui estoit homme querelleux et ceditieulx et au contraire il luy portoit amitié aussy que ledict exposant n'avoit esté jamais reprins ny accusé d'aulcun cas d'autant que a la requeste du substitud de nostre procureur general audict Nantes a esté de tout ce que dessus informé et contre ledict exposant decretté prinse de corps nous a tres humblement requis et supplié luy impartir de noz lettres de grace a ce necessaires remission et pardon. Nous, a ces causes...

*Signé en marge : Calouel<sup>543</sup>*

**55 - Lettre 1585-7<sup>544</sup>**

[AD LA B48 : f°124v à f°125v]

[124v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
 Pollogne, a tous presentz et avenir salut. Sçavoir faisons que nous avons  
 receu l'humble supplication et requeste de Jacques Jegou, sieur de Bellechasse,  
 jeune escollier aagé d'environ vingt et deux ans, contenant que a esté  
 puis nagueres revenu des universitez ou il a passé sa jeunesse, il  
 se seroit rendu au logeix de Guillaume Jegou, sieur de Kergollou,  
 son frere, demeurant aux forgsbourgs de Guimgamp rue de  
 Treguier, en intention de **suivre** le bareau de la juridicton  
 de Guimgamp pour apprendre les **premiers** traictz de l'exercice de la  
 justice, retourner aux universités des loix et se rendre plus capable  
 a la profession de la justice qu'il a tousjours desiré pooursuivre  
 et embrasser. Et, d'aultant que a raison des nouveaulx  
**remuementz** et bruict de guerre qui estoit en **xxx** nostre païs  
 de Bretaigne<sup>545</sup> et par tout nostre roïaulme au commencement de  
**xxx** l'on faisoit gardé aux portes de ladicte ville de Guimga/**mp**],  
 et estoit enjoinct et commandé a tous les habitams de ladicte vill/**e**/  
 et forgsbourgs de s'equiper d'armes pour nostre service, lors  
 que l'occasion et nécessité le requererroit, ledict Guillaume Jegou, frere  
 dudit exposant, partant de sa maison pour **xxxir** en nostre ville d/**e**/  
 Rennes a la poursuite d'aulchunes siennes affaires, pria et charg/**ea**]  
 ledict exposant de faire racoustrer deux poictrinaulx, apartenan/**tl**]  
 a sondict frere, lesquelz poictrinaulx il failloit acommode et asseoi/**r**]  
 les rouctz et chesnettes. Pour quoy faire, ledict exposant auroit envoi/**é**]  
 querir ung appellé Bizien Guesen, armeurier, demeurant en

543Indiqué notaire secrétaire du roi. [AD LA B48 : f°106r]

544Lettre enregistrée le 31 août 1585. [AD LA B48 : f°123r]

545La mention de troubles en Bretagne implique que l'homicide accidentel commis par le suppliant, qui n'est pas daté, a été commis peu de temps auparavant.

ladice ville de Guimgamp, auquel, sans aultrement regarder  
 cy lesdicts poictrinaulx estoient chargez, il les auroit ballez pour  
 acoustrer et accomoder ce qu'il y failloit. Pour quoy faire,  
 ledict Guegan auroit emporté lesdicts poictrinaulx. Et, le mesme  
 jour a l'apresmidy, ledict exposant, passant au devant de la bouticque  
 dudit Guegan, luy auroit demandé sy lesdicts poinctrinaulx estoien/**t**/  
 acoustrez. Lequel Guegan auroit respondu qu'ouy, et auroit bail/**l**/**é**/  
 l'un d'iceulx poinctrinaulx avecq unne clef audict exposant. Leque/**ll**/  
 /**l**/**25r**/ voullant sçavoir sy le rouct dudit poictrinal jouoit bien et s'il  
 estoit bien acoutré, ne saichant qu'il fust chargé, l'auroit bandé et,  
 sur la bouticque dudit Guegan, **saiszi** l'amorcher, **mi** a batre le matin  
 dessus, le rouct dudit poictrinal. Aussy, ledict exposant n'avoit ny la  
 clef desdicts poinctrinaulx, pouldre ny flasque, et, comme il **m'**avoit  
 ledict poictrinal dessus ladice bouticque, sans l'avoir aulcunement  
 hault, seroit advenu que ledict poictrinal, que de malleur se trouva  
 chargé, auroit debandé, tiré et attaintct ung appellé Jan Jouhan,  
 qui estoit en la rue au devant de la maison de Yves **Trenyc**.

De quoy ledict exposant demeura fort estonné et comme tout  
 esperdu. Et, pour sçavoir sy ledict Jouhan estoit blezé et secourir,  
 ledict exposant seroit promptement entré en la maison dudit Trenico  
 pour demander du vin pour ledict Jouhan. Toutesfois, il n'auroit  
 peu sytost faire aporter ledict vin que ledict Jouhan n'estoit prest  
 a trespasser. Ce que voiant, ledict exposant avecq unne extreme  
 regret et desplaisir d'un tel malheur et inconvenient  
 inopinement advenu audict Jouhan, que l'exposant n'avoit oncques  
 veu ny congneu, il se seroit retiré et absanté tant de  
 la craincte de la justice que du desplaisir qu'il avoit de ladice  
 fortune. Et, des le mesme jour, par les juges et officiers  
 dudit Guimcgamp fust le corps dudit Jouhan levé et visité,  
 et procedé a informations, et decretté contre ledict exposant  
**xxx** il a entendu. Ce que luy estant venu a congoissance, se seroit  
 voullu presenter audict Guimgamp pour se justifier. Mais Marie

Roperty, veusve, et xxx Jouhan, seulle **heritiere** dudit Jouhan,  
 auroient sur recusations proposté contre les juges et  
 officiers dudit Guimcampa, faict evocquer ledict proces et, icelluy  
 faict, [*rayé : signifier*] renvoier par devant noz juges de Lannion, ou  
 ledict exposant seroit et est encores prisonnier, aiant este interrogé,  
 son proces reglé a l'extraordinaire, tesmoings a luy confrontez,  
 et le proces prest a estre couched et jugé. Et, combien que par la coutume  
 dudit païs de Bretagne les juges peuvent absouldre  
 des cas advenuz par fortune ou ignorance,  
 [125v] toutesfoiz l'exposant **se** crainct que les juges de  
 Lannion vouldroient tirer a la rigueur ledict  
 homicide, fortuictement advenu, contre le suppliant,  
 s'il n'avoit notz lettres d'abolition, humblement  
 nous requerant icelles. Nous, a ces [*rayé : caus*]  
 causes...

*Signé en marge :* Gautier<sup>546</sup>

## 56 - Lettre 1585-8<sup>547</sup>

[AD LA B48 : f°149r à f°150r]

[149r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
 a tous ceulx presents et advenir sallut. Scéavoir faisons avoir  
 receu l'humble supplication de nostre pauvre subiect Jan Burgot dict  
**Cherdianne**, contenant qu'estant serviteur du syr du Cartier<sup>548</sup>,  
 [149v] ou il a **continué** par plusieurs années au grand contentement  
 dudit seigneur et de sa famille sans avoir faict aucune chose dont  
 il ait eu reproche, il auroit esté par ledict sieur du Cartier, le

546Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B48 : f°123r]

547Lettre enregistrée le 26 octobre 1585.

[AD LA B48 : f°148r]

548La seigneurie du Quartier, à Noyal-sous-Bazouges (aujourd'hui dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Fougères-Vitré, canton d'Antrain), relevait du comté de Combourg. [René Kerviler, *Répertoire général de bibliographie bretonne*, Mayenne, J. Floch, 1978 : T.4, p.74; [www.infobretagne.com/combourg-seigneurie.htm](http://www.infobretagne.com/combourg-seigneurie.htm)]

quatriesme jour de juillet dernier, envoyé en nostre ville de Bazoges<sup>549</sup>  
 pour achapter des provisions et faire aultres affaires, ou il auroit  
 esté tout ledict jour sans boire ny manger audict Basouges. Et, estant  
 de retour en la maison du Cartier<sup>550</sup>, environ les quatre heures de la  
 presmidy, auroit entré en la cuisine de ladicte maison et demandé  
 a Ollivier Thebauld, sommelier, du pain et de la viande, parce qu'il  
 n'avoit, comme dict est, mangé ledict jour. Et, voiant que ledict Thebaud  
 estoit empesché ailleurs, le suppliant auroit prins ung grand couthea/*u*/ de  
 cuisine, et dudit cousteau auroit coupé du pain et viande, et  
 se seroit allé sçoir pres le feu, aiant le cousteau en sa *[rayé : maison]* main  
 pour trancher son pain et viande. Et, apres avoir ainsy primis so/*n*/ repas,  
 de la place ou il estoit a reposer, jecta ledict cousteau sur la  
 table de ladicte cuisine, et, du rebond qu'il feist, fut Helye Bosart, l'un des  
 serviteurs dudit Cartier, qui estoit de l'autre costé de ladicte table, frappé  
 et attaint dudit cousteau en la cuyse gauche, duquel coup icellu/*jy*/ Bosart seroit, environ unne heure apres, mort et decebdé,  
 sans toutesfoiz qu'il y eust eu querelle ny differand entre  
 luy et ledict suppliant, ains s'entre aimoient comme freres et  
 serviteurs d'une maison. Et, oyant la dame du Cartier que ledict  
 Bossard estoit blessé, arriva en ladicte cuisinne. Laquelle,  
 voiant ledict Boshart en tel danger et prest a rendre l'esprit,  
 auroit faict prendre et retenir le suppliant prisonnier  
 jusques au lendemain, qui estoit le cinquiesme jour dudit mois  
*[rayé : decebdé]* de juillet, que noz juges et officiers de Bazoges  
 feurent envoiez querir, pour faire visitation et la levée du  
 corps dudit Bosart. Et, de la, menerent et conduisirent  
 icelluy suppliant en noz prisons de Bazoges, ou il fut  
 incontinent interrogé. Et, par son interrogation, auroit librement  
*[150r]* confessé la vérité du faict, et que ce qu'il avoit faict n'estoit  
 en intention d'offencer ledict deffunct, avecques lequel il n'avoit

---

549Bazouges-la-Pérouse, à l'Est de Noyal-sous-Bazouges, et non Bazouges-du-désert.

550Le manoir du Quartier (XVème-XVIème siècles) existe à Noyal-sous-Bazouges. [www.infobretagne.com/noyal-sous-bazouges.htm]

lors, ny auparavant, eu aulcune querelle, et que tel inconvenient  
est arrivé a son tres grand desastre et desplaisir. Au moyen  
de quoy, et qu'il n'avoit jamais esté convaincu d'aulcune chose  
digne de reprehention, nous a icelluy suppliant tres humblement  
requis luy vouloir remettre, quicter et pardonner le faict  
et cas desusdict, et luy en octroyer noz lettres de grace, remission  
et pardon. Nous, a ces causes... **xxx**

*Signé en marge : Gautier<sup>551</sup>*

### 57 - Lettre 1585-9<sup>552</sup>

[AD LA B48 : f°162v à f°163v]

*[162v] Henry, par la grace de Dieu roy de France  
et de Pologne, a tous presents et advenir salut. Sçavoir faisons avo/**ns/ir**  
receu l'humble supplication et requeste de nostre pauvre et miserable  
subject Emillion Delahaye, contenant que, le sadmedy  
douziesme jour d'octobre dernier, appres avoir tout le jour  
travaillé a son mestier de mareschal, il fut present en la  
maison de defunct François Estienne, vendant vin par detail  
au bourg de Pleu Fur<sup>553</sup>, par Michel Tudoret et Pierre Le **Gueustie/c/**,  
pour faire le marché d'un soc de charrue a neuf, et le  
racoustraige<sup>554</sup> d'un autre, ou se trouverent aussy Jan  
Le Gallée Vincent et Tudual Tudoret. Et, ledict marché fait, ledict exposant donn/**a**  
a la compaignye unne pinte de vin. Et, la voullant paier au pris comme qu'**l'elle**  
estoit, deulx soubz, ledict Estienne luy dist tout en collere qu'il en poiroict  
[163r] trois soubz, avecq quelques parolles d'aigreur. Quoy voiant, ledict  
exposant luy poia trois soubz pour ladicte pinte de vin, se plaignant*

551Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B48 : f°148r]

552Lettre enregistrée le 1er décembre 1585. [AD LA B48 : f°161v]

553Plufur (aujourd'hui dans les Côtes-d'Armor, arrondissement de Lannion, canton de Plestin-les-Grèves). Eva Guilloré reconnaît aussi Plufur, à partir de la même source. [Eva Guilloré (Philippe Hamon dir.), *La complainte et la plainte. Chansons de tradition orale et archives criminelles : deux regards croisés sur la Bretagne d'Ancien Régime (16ème-18ème siècle)*, thèse, Rennes II, 2008 : vol.4, p.905]

554Rac(c)outrage : réparation.

dudict Estienne qui luy vendoit le vin plus cher que aux autres,  
et sortit de ladicte maison avecq partie des devant nommez, en intention  
de se retirer, estant lors plus de deux heures de nuict.

Quoy voiant, ledict Estienne le suivit, faisant contenance  
de le voulloir offencer. Ce que voiant, partie desdicts devant  
nommez auroient arresté et faict demeurer ledict Estienne  
a la sortie de la court de sadicte maison. Et auroient chacun  
prins l'adresse de son chemin pour se retirer en sa maison.

Et, estant ledict exposant avancé seul en son chemin de plus de  
quarante ou cinquante pas, il y auroit apperceu ledict Estienne  
deffunct, qui le suivoit a grand pas. Et, le voiant aprocher,  
se seroit detourné et arresté. Aiant en sa main unne fourche  
de bois qu'il avoit portée pour s'apuier, et se voiant pressé  
dudict Estienne eschoffé de vin, et comme estonné, craignant  
que soubz l'obscurité de la nuict il luy eust donné quelque  
coup d'un cousteau qui luy aperceut a la main, ne se pouvant  
autrement retirer et se voiant seul cy pres de la maison dudit  
Estienne, il luy auroit donné ung coup de ladicte fourche,  
en intention seulement de l'arrester et l'empescher de le suivre  
et l'offencer dudit cousteau. Duquel coup, ledict deffunct se seroit  
trouvé blezé en la teste et, depuis, par faulte d'avoir été  
promptement secouru, seroit decebdé, encores que ledict coup ne  
feust de soy mortel, ne donné en ceste intention. Se nous  
a ledict exposant remontré, que aiant été arresté et fait prisonnier  
par la justice des lieux, craignant la rigueur d'icelle, il auroit  
denié le faict et la qualité d'icelle, ainsy advenue inopinement, sans que  
ledict exposant, qu'il est bon mareschal travaillant et jour et nuict  
pour la nouriture de sa femme, enfans et famille, et qu'il n'a  
[163v] jamais esté reproché d'aucun mauvais acte, eust aucune sinistre  
intention contre ledict deffunct, lequel ne panoict tellement offencer  
dudit coup seul, ains seulement l'empescher de le suivre, craignant,  
se voiant commedict est seul, que si l'eust joint, il l'eust offencer

dudit cousteau ou autrement retenu, attendant ses **xxx**  
qu'il eussent peu offencer. Nous suppliant tres humblement avoir pitié de  
luy et de sa pauvre famille, et faisant misericorde, luy remettre et pardonner ledict fet  
comme non prepensé et fortuitement advenu, et, a ceste fin, luy en octroier noz lettres  
de grace, remission et pardon. Nous a ces causes...

*signé en marge : Gautier<sup>555</sup>*

---

<sup>555</sup>Non indiqué comme personnel présent en en-tête de séance. [AD LA B48 : f°161v]

## REGISTRE DE 1586

### 58 - Lettre 1586-1<sup>556</sup>

[AD LA B49 : f°8v à f°10v]

/8v] Henry, par la grace de Dieu roy de France  
et de Pollogne, a nostre amé et feal conseiller et juge magistract criminel  
a Nantes ou a son lieutenant, sallut. Nous avons receu l'humble supplication  
et requeste de la part de Pierre Perret<sup>557</sup>, escuier, sieur de Chasteaufial, qui nouz  
a faict exposer que, vingt cinq ans son ou plus<sup>558</sup>, il auroit esté et encores est a presens  
l'un des gentilzhommes ordinaires et domesticques de nostre tres cher  
et bien amé cousin le seigneur d'Avaugour<sup>559</sup>, et que, comme tel, pour nostre service,  
il auroit tousjours porté les armes jusques a maintenant, depuis  
les premiers troubles et guerres cruelles de ce royaule contre ceulx de la  
religion pretendue reformée, noz ennemis, tant pour la gard, tention  
et deffences des villes et chasteau de Clison<sup>560</sup> que a la sulite de noz

556Lettre enregistrée le 23 janvier 1586. [AD LA B49 : f°7v]

557Il s'agit de **Pierre Perret**, escuier, sieur de Chasteaufial (Châteaufort ?), demeurant au lieu noble de La Voyrie, paroisse du Temple-près-Clisson. Il est marié avec Michelle Le Fourestier (ou Forestier), dame de la Tousche Orty(e)s et veuve de Raoul Dubois, sieur de la Tousche, dont elle a eu un fils. Raoul Dubois, sieur de la Tousche Orty(e)s, fils de Mathurin Dubois et de Françoise Thibaud, est licencié es lois et avocat à Fontenay-le-Comte). La Tousche Orty(e)s se trouvait dans la paroisse de Saint-André-sur-Mareuil (aujourd'hui Mareuil-sur-Lay-Dissais), dans le département de Vendée, arrondissement de La Roche-sur-Yon, canton de Mareuil-sur-Lay-Dissais). La famille Le Forestier, famille noble originaire de Bretagne, s'est installée au XVIème siècle en Bas-Poitou : Michelle est la fille de Jean Le Forestier (ou Fourestier), écuyer, seigneur du Pain (?) et de la Barilleraye et de Renée Forestier (ou Fourestier). [Henri et Paul Beauchet-Filleau, *Dictionnaire historique et généalogique des familles de l'ancien Poitou*, 2<sup>nde</sup> édition, Poitiers, Oudin et Cie, 1891-1905, 3 tomes : T.3, p.491 ; AD Vendée 3E35/6 (minute de François Mesnard, notaire à Fontenay-le-Comte, du 2 avril 1578), AD Vendée 3E37/243 (minute de Pierre Robert, notaire à Fontenay-le-Comte, du 27 janvier 1582), AD Vendée 3E37/244 (minute de Pierre Robert, notaire à Fontenay-le-Comte, du 24 mars 1583)]

558Soit depuis le début des guerres de religion.

559Il s'agit alors d'**Odet d'Avaugour** (†1598), évêque de Saintes (1544-1548), puis comte de Vertus et de Goëllø, vicomte de Saint-Nazaire, baron d'Avaugour et d'Ingrandes, et seigneur de Clisson, Châteauceaux, Montfaucon... Il est le fils de François II d'Avaugour (comte de Vertus et de Goëllø, baron d'Avaugour, seigneur de Clisson) et de Madeleine d'Astarac (fille de Jean IV d'Astarac). Il est marié à Renée de Coësmes, fille de Charles III de Coësmes (vicomte de Saint-Nazaire, baron de Lucé). [René Kerviler, *Répertoire général de bibliographie bretonne*, Mayenne, J. Floch, 1978-85 : T.1, p.? ; comte Paul de Berthou, *Clisson et ses monuments. Etude historique et archéologique*, Nantes, Imprimerie de la Loire, 1910 : p.216]

560Clisson (aujourd'hui dans le département de Loire-Atlantique, arrondissement de Nantes, canton de Clisson) est, pendant les guerres de religion, aussi bien un objectif des protestants (comme porte d'entrée de Nantes et de la

camps et armées, et assister aux batailles et **autres noz de guerres**,  
 ou l'occasion s'est présentée, et par nostre charge et commissions expresses, commande  
 comme chef puix des secondz troubles audict Clison<sup>561</sup> ou encores il command/*eJ*,  
 et auquel lieu il auroit cy devant soustenu et deffendu ladicte place  
 contre le siege y apposé par lesdicts noz ennemis, et tousjours vescu  
 bien honnablement selon lesdictes quallitez et charges, sans aucune  
 reprehention. Et il que, puis l'an dernier<sup>562</sup>, Jan Domet et sa femme, gens  
 contentieux, demeurans en l'un des forstzbourgtz dudit Clisson, et dont  
 ilz sont subjectz, auroient publiequement atacqué de parolles la  
 femme dudit exposant et, contre luy et sadicte femme, dist et proferé plusyeu/*rsJ*  
 injures atroces et scandaleuses, meritez reprehention. Ledict exposant  
 auroit par devant vous criminellement intenté et poursuivy  
 proces, encores indecys, contre ledict Domet et femme. Et estans ledict  
 exposant a la poursuitte dudit proces audict Nantes, le mardy  
 dixneufiesme jour de mars dernier<sup>563</sup>, ou aussy estoit ledict Domet,  
 lequel, prevoyant y pouvoir secomber, auroit tatché, par luy et **xxx**  
*[9r]* adherans, actenter a la personne dudit exposant. Et, pour ce faire,  
 praticqué ung qu'on appelloit Lois Barbaste dit La Chappelle,  
 homme redoubté et estimé expert et hazardeux aux armes. Et pour,  
 luy et ledict Domet, executer leur desengs et entreprinses, se seroient  
 tous ledict jour que **autres** jours precedans, assemblez en plusieurs  
 lieux et par diverses fois, et, entre **autres**, en ung cabaret de ladicte ville  
 dudit Nantes, ches ung pastissier nommé **maistre** Laurens, demeurant  
 en la Grande Rue, et ensemblement a disné ou ilz auroient entr'eulx  
 arresté et conspiré contre ledict exposant, lequel ilz voient pour lors  
 par accident de maladie porter en escherpe son bras dextre,  
 duquel il se pouvoit bien peu servir y avoit bien lors environ  
 six mois. Et, pour parvenir a leurs fins, a l'issue dudit disner,

Bretagne) que des catholiques (les ligueurs veulent s'assurer qu'elle reste bien dans le camp catholique). Les seigneurs de Clisson sont catholiques, mais avant tout fidèles au roi. [comte Paul de Berthou, *Clisson et ses monuments. Etude historique et archéologique*, Nantes, Imprimerie de la Loire, 1910 : p.353-354]

<sup>561</sup>Plusieurs événements en lien avec les guerres de religion, à Clisson, sont mentionnés par le comte Paul de Berthou, qui cite Travers. [comte Paul de Berthou, *Clisson et ses monuments. Etude historique et archéologique*, Nantes, Imprimerie de la Loire, 1910 : p.354]

<sup>562</sup>1585.

<sup>563</sup>1585.

avoient cherché par ladicte ville ledict exposant, lequel ilz auroient  
 veu. Et apres, se voullant retirer, environ l'heure de deux heures  
 de l'apresmidy dudit jour, audict païs de Clisson, en sadicte charge et  
 lieu de sa demeurance, distant dudit Nantes de cinq grandes  
 lieuees, et, pour ce faire, s'achemina a pied de ladicte ville vers le lieu de  
 Vertais<sup>564</sup>, pour en l'hostellerye appellée La Boyse y prendre son cheval,  
 ou ledict La Chappelle, de propos deliberé et en l'execution de sa dicte entreprinse,  
 l'auroict devancé. Et se seroit, avecq autres, entré en ung cabaret appellé  
 la Maison de la Veusve Rollin, audict lieu de Vertais, estant ledict La Chapelle  
 toujours la teste au treilleix de la chambre basse, sur le pavé de  
 ladicte maison, espiant le retour et arrivée dudit exposant en sadicte  
 hostellerye, comme deppuis il auroit esté adverty. Laquelle  
 maison dudit Rollin est de l'autre costé de la rue. Lequel La Chappelle,  
 pour attaquer ledict exposant qui passoict sur ledict pavé au devant  
 de ladicte maison dudit Rollin, et fort pres dudit trellis, dist tout  
 hault : « Par la mort Dieu, Chasteaufial ! Chasteauchiart est ung grand  
 poultron ! Ung meschant et bon volleur ! Il s'amuze a chicanner  
 ung homme de bien appellé Domet pour des injures ! Mais sy  
 ledict Chasteaufial estoit homme de bien, il ne prandroict ceste  
 voye, ains en demandroict raison avecques les armes !  
 Mais il n'an seroict, car il est trop poultron ! Car ledict Domet aiant  
 ung bras, il luy romproict la teste ! ». Sur ses propos, sorty  
 [9v] sur ledict pavé, ledict La Chapelle, qui estans pres dudit esposant,  
 reytera lesdictes parolles injurieuses et de querelles. A quoy ledict  
 exposant, respectant son debvoir, l'obeissance de noz ordonnances  
 et commandementz, dist tout doucement qu'il estoit homme de bien,  
 et non tel que ledict La Chappelle [rayé : que ledict] le voulloit depeindre, et qu'il  
 ne luy avoit de ce donné occasion. Et, lors, ledict La Chappelle, en furie  
 et propos haultains, auroit dict qu'il maintenoit ce qu'il avoit dict,  
 et qu'il estoit ennemy dudit exposant pour avoir empesché que une

---

564 Vertais, sur l'île Vertais, une des îles sur la Loire au niveau de Nantes (aujourd'hui réunies et formant l'île de Nantes). [AM Nantes 1Fi40 : Georges-Louis Lerouge (ingénieur géographe du roi), *Plan de Nantes avec les changements et augmentations qu'on y a fait depuis 1757, 1766*]

sienne belle sœur, eust espouzé ledict La Chappelle. Neanltmoigns,  
 pour eviter a tout inconveniens, ledict exposant passa **oultre** jusques  
 a la grande porte de ladicte hostelerye de La Boyse, et ledict La Chappelle  
 rentra audict cabaret. Et, estant ledict exposant a la porte de ladicte  
 hostelerye arresté a parler a quelques personnes, qui la estoient,  
 ledict La Chappelle, en furye, aiant unne espée et long grand pougnart,  
 fort avantaigeux, seroit sorty dudit cabaret et allé a ladicte porte  
 de ladicte hostelerye de La Boyse. Et, soudain, ledict La Chappelle recommenza  
 sa querelle, reyterant lesdictes parolles d'injures et menaces,  
 disant oultre qu'il estoit la pour Domet, et que, sy ledict Domet y eust  
 esté, qu'il eust combatu ledict exposant, mais que, en son absence et pour luy,  
 il disoict, voulloit combatre icelluy exposant. Et, sur ces propos,  
 mist au poing ledict La Chappelle sondict pougnard nud, pour offencer  
 ledict exposant. Lequel, pour y éviter, entra par ladicte grande porte,  
 passa par devant ladicte maison de ladicte hosterye, et alla **vers**  
 l'escurye et estable de ladicte maison pour y prendre sondict cheval,  
 affin de se retirer, ne prenant effect a ses propos. Estant ladicte  
 estable joincte ung petit bout de pré qui est joignant la  
 riviere de Loyre. Et, attendant ledict exposant sondict cheval preit  
 ladicte estable et pré, seroict soudainement survenu en furye ledict  
 La Chappelle, aiant unne espee nue en une main et ung poignard  
 mis en l'autre, estant en chaust et en pourpoint, aiant laissé a ladicte  
 maison de l'hostelerye unne jupe ou cassaquim de drap pour  
 assaillir ledict exposant. Lequel l'auroit fort pres de luy, en  
 surçault, aperceu. Aiant seulement son espee, la mist pour sa deffence au  
 poing de sondict bras mallade, contre lequel exposant ledict La Chappelle,  
 [10r] de furye et force, se jecta avecques ses armes sur ledict exposant,  
 luy tirant et donnant plusieurs coups d'espee en plusieurs parties  
 de son corps, dont il auroit blezé .Entre **aultres** endroict, l'auroit  
 perzé au travers le doibt prochain du poulce de la main dont il  
 tenoit l'espee, ung coup sur le bras destre, et, en la main dudit costé  
 senestre, trois coups d'espée de laquelle main nue, n'aient ledict

exposant **aultres** armes, il paroict quelques coups. Et, non conctan/*t*/ de ce, ledict La Chappelle, voulant accomplir son entreprinse, auroit avecq sadicte espée et sondict pougnard faict une liaison de l'espée dudict exposant. Et, s'estant de luy joinct, auroit tasché de luy donné de sondict pougnard en la gorge, n'eust esté que soudainnement ledict exposant se dejoinct et retira. Nonobstant, ledict La Chappelle, perseverant, auroit derechef tiré plusieurs coups d'espée, de l'un desquelz il auroit attaint et grandement blezé en la cuisse dextre ledict exposant qui, en sa deffance, pour repousser ledict La Chappelle, et doutant ne se pouvoir sauver de luy qu'il ne l'eust tué sur la place, auroit tiré ung coup de son espée pour debvoir le repousser. Auquel coup, ledict La Chappelle se precipita et s'enferra, et en fus attaint en l'estomac, qui n'estoit mortel. A raison duquel, ledict La Chappelle ne seroit decebdé, s'il en, audict, esté bien deuement et soudainnement medicamenté et pensé. Quel deces seroit advenu trois jours apres, pendant lequel temps il auroit declaré, en ladicte hostellerye de La Boyse, tant en la presence dudit Domet que de plussieurs **aultres** personnes, que ledict Domet estoit meschant et estoit cause de ce qui estoit advenu, et que, estant guerry, il en aura bien sa raison. Et laquel/*le*/ mort advenue, la femme parent et heritiere dudit defunct auroient faict quelques poursuites avecques le procureur du roy audict Nantes, pour lesquelles il ne se seroit absenté, et auroi/*t*/ seulement differé et retardé a se representer en justice, a raison [10v] de la charge qu'il avoit pour la garde de ladicte place dudit chasteau de Clisson, pour les guerres et troubles qui estoient lors, et ont tousjours depuis esté. Et, craignant aucunement la rigueur de justice, joinct que, plus difficilement pour la guerre qui a esté plus forte depuis ledict temps qu'elle n'est a present, il n'auroit peu informer la justice de son innocence et agression dudit La Chappelle, tellement que ledict exposant ne se seroit fuy ny absenté dudit païs de sa demeurance. Et, a ce moiens, nous a humblement ledict exposant faict supplier et requerir

luy impartir, sur ce, noz lettres de grace et misericorde. Par quoy,  
nous, a ces causes considerées...

*Signé en marge : Savary<sup>565</sup>*

### 59 - Lettre 1586-2<sup>566</sup>

[AD LA B49 : f°24r à f°27r]

[24r] Henry, par la grace de Dieu roy de France  
et de Pollogne, a tous presents et advenir sallut. Sçavoir  
faisons avoir receu l'humble supplication de Lois Delatour,  
natif de la ville de Rouen, et depuis cinq [blanc] ans  
derniers [blanc] **maistre** d'apothicquaire et tenant depuis  
cinq mois boutique d'apothicquaire en la ville de Treguier<sup>567</sup>,  
contenant que, depuis ledict temps, Hervé et François Le Briz,  
freres originaires et des principaulx habitans dudit  
Treguier, l'auroient sans propos maintesfoiz attaqué, battu  
et oultraigé jusques a grande effusion de sang. L'une foiz par  
ledict [rayé : exposant] François Le Briz, en la maison de Christofle  
Botbairec, beau frere dudit Hervé Le Briz, ou ledict François se  
jecta sur luy, et d'une grosse et pesante clef luy asseura  
tel coup sur la face qu'il en recusla et tomba a la renverse,  
et ce fut fort blezé jusques a grande esfuzi[tâche d'encre : on de] sang.  
Unne aultre foiz cheux la merre dudit François Le Briz,  
ou il s'adressa encorres audict exposant et, sans aulcune  
occasion, luy jetta contre la face des escabeaulx **couppés**  
d'argent et tout ce qu'il peult prandre et rencontrer,  
disant en blaphament le non de Dieu qu'il le tueroit  
[24v] la part qu'il le trouveroit. Depuis, et y a de quatre  
a cinq mois, qu'estant ledict exposant a disner ches la

565Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B49 : f°7v]

566Lettre enregistrée le 22 février 1586. [AD LA B49 : f°23r]

567Tréguier (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Lannion, canton de Tréguier).

mere dudit François Le Briz, ledict François luy courroit sus  
 et d'une pinthe d'estain luy en donna tel coup sur la  
 teste qu'il le feist tombé par terre, et en fut blezé  
 jusques a grande effussion de sang dont l'on pensa  
 jamais l'estancher, encores luy faillit il faire trois  
 ou quatre poinctz d'esguille pour recoustre la playe et en  
 porte encor la marque et ciquatrixe dedans la  
 teste. Paraultre fois, comme ledict exposant estoit cheix unn/*e*/  
 nommée Jeanne Le Normant, en ladite ville de Lantreguer<sup>568</sup>,  
 ledict François Le Briz print ung cousteau tout nud et le jesta  
 vers l'estomach dudit exposant, et l'en eust tué, sinon que la  
 chesne auquel estoit ledict cousteau attaché ne fut assez  
 longue. De plus long temps, et y a environ quatre ans<sup>569</sup>,  
 qu'estant cheix ung nommé Pierre Adan, ledict François  
 se jetta sur luy et le frappa xxxbre de coups sur la teste  
 de unne quille qu'il princt dedans ung **boullouer**, et l'en  
 bleza jusques a effuzion de sang et, depuis, faict  
 plusieurs oultraiges, injures et **monassions**. Occasion  
 que ledict exposant n'ozoit presque sortir en sa boutique, a  
 raison que ledict François Le Briz ou ledict Hervé, son frere,  
 l'alloient chercher et agueter. Et, par plusieurs foiz et en  
 divers **a eux**, ledict Hervé Le Briz l'a eut pareil battu et offend/*é*/  
 et faict sortir des maisons ou il le trouvoit, le provocan/*ti*/  
 et appellant a se battre en plain jour et midy, jazoit  
 que ledict exposant luy fuist. Certain qu'il pouvoit, et l'eust,  
 par personnes interposées et gens gens de bien et d'honneur,  
 faict prier, et l'un et l'autre desdicts François et Hervé  
 Briz, de ne plus l'injurier et offencer, avecq promess/*e*/  
*/25r/ de leur deuveunir* bien humble serviteur. Mais tout cela  
 ne luy profulta jamais. De guere **amis** s'en enflerent plus

568Lantreguer, c'est-à-dire Tréguier en breton.

569Le récit ici semble incohérent : le copiste a dû intervertir mois par ans. Le suppliant dit avoir sa boutique depuis 5 mois à Tréguier.

que davant a ll'encontre de luy, le menassant en tous, **a eux**  
et compagnies, qu'ilz l'auroient et batteroient tant qu'ilz l'en  
feroient mourir. Et, de vray, le mercredy vingtrosiesme  
jour de janvier dernier mil cinq cens quatre vingtssix,  
ledict Hervé Briz le vint trouver et attaquer a sa boutique. Et,  
en grondant et tournoyant les yeulz vers luy, **de a la** :  
« Et **bien**, ne veult tu pas jouer au trucq ? ». A quoy ledict  
exposant differe de respondre, pour n'en avoir vollonté. Mais,  
le voiant fasché, et pour ne luy laisser aucun subject de  
l'attacquer : « Je le veulx bien, pourveu que Pierre Jagu la  
present en soict ». Et, la dessus, monterent tous trois en unne  
chambre haulte de la demeurance dudit exposant, ou d'entré  
ledict Hervé Le Briz joua avecq ledict Pierre Jagu<sup>570</sup>, qui luy gaigna  
quelque argent, dont ledict Hervé se fascha et commanza a  
quereller ledict Jagu, occasion que ledict Jagu luy quicta le jeu.  
Et, alors, ledict Hervé Le Briz demanda audict exposant  
s'il ne voulloit pas jouer, ce que il luy accorda de  
craincte qu'il se courousast contre luy. Et jouerent le quart  
d'escu a huict **coutz** de trucq, ou **l'heur** dist tellement  
audict exposant qu'il gaigna le quartz d'escuz environ ung escu  
et demy audict Hervé Le Briz, lequel le luy voulloit faire jouer  
tout a ung coup. Ce que il différa et, remontrant qu'il ne soit  
pas raisonnable de jouer a unne seulle foiz ce qu'il avoit gaigné  
a tant de coups, mais qu'il luy jouroict le mesme jeu que  
ilz avoient faict. De quoy ledict Hervé Briz se courouza et transporta  
si fort qu'il commanza a se haulser, jurant et blapshament  
le nom de Dieu : « Marault ! Cocquin ! Que tués par la chair Dieu,  
tu joueras comme je t'ay dict ! Aultrement je te rompre la  
teste, encorres que tu sois en ta chambre ! ». Et, en ce disant, advisa ledict  
Hervé Briz un cousteau et voulloit s'en saisir pour en donner  
[25v] audict exposant, ce qu'il eust faict sinon que, promptement,

---

<sup>570</sup>Des Jagu apparaissent en Trégor. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.2, p.52]

ledict exposant le tyra de devant luy et, avecq toute humilité,  
 luy accorda de jouer comme ledict Hervé vouldroict, moiennant  
 qu'il luy promist d'aller faire ung peu d'eau. Ce que ledict Hervé  
 accorda, disant audict exposant : « Va ! Mais, par la mort Dieu,  
 sy tu ne retournes incontinent, je t'auray, asseure t'an ! ». Sur ce,  
 ledict exposant sort de ladicte chambre et secretement s'en alla [*rayé : dehors*]  
 dedans sa bouticque, et en ferma la porte sur luy. Et, tout aussy  
 tost, ledict Hervé Briz descend, aiant prins en la chambre dudit exposant  
 son espée, et se **sied** sur ladicte bouticque, tenant en main l'espée  
 dudit exposant, de laquelle il s'efforza frapper, et veritablement  
 l'en eust attaint, sinon que ledict exposant se retira au derriere  
 de ladicte bouticque. Et, ce voiant, ledict Hervé l'appelloit : « Poultron !  
 Marault ! Sortz dehors, et **a biens** battre, aultrement je  
 te rompré la teste comme a ung poultron que tu es ! ». Dont ledict  
 exposant s'excusa, disant qu'il luy failloit travailler en sa  
 bouticque. Et alors, ledict Hervé Briz, tout enragé et furieulx, s'en  
 va avecq l'espée dudit exposant vers la maison d'icelluy **homme**.  
 Et, environ unne heure apres que ledict exposant alloit a ses  
 affaires par ladicte ville, rencontra ledict Hervé Le Briz sur le  
 pavé avecq ung nommé Bertrand Pavye<sup>571</sup> et, pensant ledict exposant  
 luy fuir, ledict Hervé l'appella et se print a le menasser plus  
 que d'avent. A quoy ledict exposant, **hostant** son chappeau, luy  
 dist qu'il le prioit de ne luy mal faire et que, de luy, il ne  
 luy demandoit rien, sinon a luy faire tout service. De quoy ledict  
 Le Briz ne tint aucun compte, ains poursuivoit ledict exposant [**tl**],  
 qui luy dist : « Sy vous me poursuivez ainsy, et ne me donnez  
 repos, il faudra que je m'en pleigne et que je luy emploies  
 mes amys... ». Sur ce, ledict Bertrand Pavye, compagnon dudit Hervé,  
 princt la parole, disant en haultes parolles : « Mortdieu !  
 Il est hors de la puissance de trouver en ceste ville des amys **a l'estre** ! »,  
 [/26r] nous parlent de luy et dudit Hervé Briz. Et, ce voiant, ledict exposant

<sup>571</sup>Pavie ou Pavic. Une famille noble de ce nom est possessionnée dans les environs de Tréguier (Minihy-Tréguier, Camlez...). [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.237]

s'en alla a sa boutique. Et le lundy vingtseptiesme jour de janvier dernier mil cinq cens quatre vingtssix, ledict exposant pria ung nommé Jan Pavye de l'accorder avecq ledict Le Briz, et de luy faire randre son espée .Ce que feist ledict Pavie, mais il luy dist que Le Briz n'accorderoict jamais avecq ledict exposant, et qu'il se donnast garde de luy. Et, le lendemain jour de mardy, ledict exposant estoit cheux Jeanne Oriet avecq ung nommé Simon, **jauer** de [rayé : violz] harpe. Y **survint** ledict Hervé Le Briz, qui demanda audict exposant s'il voulloit jouer avecq luy au tricq tracq. De quoy il s'excusa, disant audict Briz qu'il estoit trop meilleur joueur que luy, aussy qu'il le connoissoit querelleulx. Et, toutesfoiz, fut tant pressé par ledict Hervé Briz qu'il se y accorda, et gaigna deux realles audict Hervé Le Briz, dont ledict Le Briz se fascha et contraignit ledict exposant de les rejouer tout a unne foiz, et les gaigna. Et, cela faict, dist ledict exposant qu'il ne jouroit plus, veu mesmes ce qu'il luy avoit faict en sa chambre. Replica ledict Hervé Briz : « Ho, la mort Dieu ! Tu m'es pas homme ! Sors, aultrement je te feray sortir a coups de baston ! ». Et l'eust faict sans que sa mere l'en empescha, luy disant qu'il ne le bapteroit en sa maison. « Qu'il sorte d'icy ! », dist ledict Hervé, « aultrement je t'asottiré a coups de baston ! ». Et s'en faisoit tenir, et avecq toutes blaphames et innovations qu'il est incroiable, et, ce croiant, ledict exposant, luy dist qu'il ne desire que son amitié et de luy faire service, mais tout cela ne l'appaisa . Et, a quelques temps apres, ledict exposant s'en alla boire et prandre la collation avecq prebstre Daniel et, de la, trouva de la compaignye qui venoit de soupper de cheix Yvon Laurens<sup>572</sup> et s'en alloient esbattre a l'**icault** cheix le sieur de Plougastal, ou peu de temps apres ledict Hervé Le Briz auroit en constenance **masrie**. Lequel s'approcha dudit exposant et le princt par la main et par le manteau, luy disant qu'il avoit a luy dire ung mot en la

---

<sup>572</sup>Deux familles Laurens apparaissent en Trégor. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : t.2, pp82-83]

court dudit logeix, et tant fist qu'il y mena ledict exposant.

[26v] Et, il estoit, luy dist : « Par la mort Dieu ! Si tu ne sortz pour te battre avecq moy, tu es ung meschant ! Poltron ! ». Luy respondict ledict exposant qu'il ne voulloit poinct se battre, ny de querelle, et rentre en la salle avecq les aultres, ou il fust suivy par ledict Hervé Le Briz et, par unne infinité de foiz, sommé de sortir, aultrement qu'il le battroict en poultron. Et, neantzmoings, s'excusa ledict exposant de sortir, quoy voiant, ledict Hervé Le Briz resort, et avecq luy Yvon Le Chevoir<sup>573</sup> le Jeune, ayantz chacune unne espée Et quant audict exposant, il tardict encores en ladicte maison **xxx** son intention d'eviter audict Hervé Le Briz et, a certain temps apres, s'en alla, n'estimant pas trouver ledict Hervé Le Briz. Et, au sortir de ladicte maison, advisa ledict Yvon Le Chevoir et avoit ledict Le Briz les espées nues, et ledict Hervé Le Briz qui s'en arrivit vers luy l'espées au poing, dont, sans rien dire, il tire et descend sur la teste dudit exposant ung fort grand coup qui luy descend presque dedans l'oeil. Et, comme il voulloit rechargeer et [*tâche d'encre : x nso x er*] ledict exposant pour le tuer, icelluy exposant mist la main a l'espée et, parant les coups dudit Hervé Le Briz, se trouve ledict Le Briz fortuictement attaint dedans **le** visaige et, lors, s'enfuit ledict exposant, et laissa la lesdicts Hervé Le Briz et Le Chevoir aiants les espées nues aux mains, et se feist ledict exposant penser de sa plaie, qui la trouva si profonde que l'on desperoit bien de sa santé. Et, neantzmoings tout blezé et en tel peril de mort, il fut faict deux jouans apres, par les parans et amys dudit Hervé Le Briz qu'il a depuis entendu estre, a cause de ladicte blezeure decebdé, prins, battu, **xxx et avecques quelques**

---

<sup>573</sup>Une famille Le Chevoir est possessionnée dans le Trégor. [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.285]

[27r] ofences traïsnées et mis scandalleusement en basse fosse au payn et a l'eau, et luy spolyé de tout ce qu'il auroit **vailant**. Et, depuis, interrogé par un juge, logé en unne maison dudit Hervé Le Briz, et le greffier nommé **maistre** Jan Kerbouric<sup>574</sup>, proche parent dudit feu Hervé Le Briz, la seour duquel Kerbouric est mariée audict Jacques Orié, frere de Jeanne Orié, mere dudit Hervé, aussy que ledict greffier a espouzé Françoise Kerroigil, soeur maternelle de Guillaume **Thouigoury**, lequel **Thourgoury** a espouzé Guionne Oriet, soeur de ladite Jeanne Oriet mere dudit Le Briz. Si nous remonstre ledict exposant que, sur quelques encuestes faictes a la devotion de ses parties adverses par les juges de Treguier, leurs parens et amys, ilz auroient contre luy donné sentence de mort, de laquelle il est appellant en nostre court de parlement, en la conciergerye de laquelle il auroit esté miserablement conduit et amené par ledict Guillaume **Thouigoury**, unne de ses parties adverses. Mais, d'autant que le faict et cas susdict est advenu innopinement et en son corps deffendant, et que ledict Hervé Le Briz seroit decebdé par faulte d'avoir esté promptement secouru et medicamenté, et que **ledict** exposant n'avoit jamais esté attaint ny convaincu d'aucun aultre mauvais cas, il nous a tres humblement requis avoir pityé de luy, et luy voulloir remettre, quiter et pardonner le faict **sus** supposé, encores que par son interrogation il ne l'eust, craignant la rigueur de la justice, dict comme il est cy devant declaré. Et, a ceste fin, luy en octroyer noz lettres de grace et remission et pardon. Nous, a ces causes...

---

<sup>574</sup>Une famille Kerbouric est justement possessionnée en Trégor et comparaît aux montres [Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1862 : T.2, p.9-10].

60 - Lettre 1586-3<sup>575</sup>

[AD LA B49 : f°32v à f°34r]

[32v] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de  
 Pollogne, a tous presents et advenir salut. S'ceavoir faisons que receue avons  
 l'humble supplication de nostre subject Armel Gueguen, l'un des procureurs postullant  
 en nostre juridiction de Ploermel<sup>576</sup>, a present retenu prisonnier en la conciergerie  
 de nostre court de parlement, exposant que **puix** huict mois il  
 auroit, en ladicte quallité de procureur, dressé et fait intimer  
 certain plegement et libelle, et, occupé en l'instance, poursuivie  
 par devant noz juges dudit Ploermel au nom et a l'instance  
 de Abel Sallaine, contre feu Jan Trillard, jeune homme  
 desbauché, viollant et coustumier de quereller, baptre et exceder  
 ung **chaincun**. Lequel, a cause de ladicte instance et poursuitte  
 faicte par ledict suppliant, auroit conceu, gaigné innimitié mortelle  
 contre luy, aiant ledict Trillard, par diverses foiz, en plusieurs  
 lieux, donné menaces audict suppliant de le meurdrier et tuer,  
 parce qu'il s'estoit advencé d'occuper contre luy en quallité  
 de procureur. Exécutant lesquelles menaces, le trantiesme  
 jour de decembre dernier<sup>577</sup>, icelluy Trillard, aiant rencontré  
 ledict suppliant qui alloict a vespres en l'église de Ploermel,  
 l'auroit **xxx** et assailli, jurant et plaphament

[33v] execrablement le nom de Dieu, print et **protsterna** par  
 terre ledict suppliant, luy donnant plusieurs coups de piedz,  
 de poings. Lequel, estant levé de terre et **relonzé** d'entre ses  
 mains, print la fuité pour sauver sa vye et eviter la  
 furie dudit Trillard qui avoit prins et tenoict en main unne  
 dague et espée nue, avecques lesquelles il auroit poursuivy  
 avecq sermentz execrables le suppliant jusques au  
 logeix et demeurance de François **Anenier**, demeurant

---

575Lettre enregistrée le 6 mars 1586. [AD LA B49 : f°30v]

576Ploërmel (aujourd'hui dans le département du Morbihan, arrondissement de Ploërmel, canton de Ploërmel).

5771585.

audict Ploemel, ches lequel il se saulta a la **fouet**. Et, le  
 landemain dernier jour dudit mois de decembre, ledict Trillard,  
 continuant ses menaces et viollances acoustumée, aiant  
 en main l'espée et la dague, ne seroit allé jusques en la maison  
 dudit suppliant, en intention, comme il disoict, de le tuer et assaziner,  
 parce qu'il disoict que ledict exposant voulloit presenter sa plaincte  
 et se pourveoir en justice, a cause des exceix, injures  
 et viollances luy faictes le jour precedent par ledict Trillard.  
 Lequel, n'iant trouvé que la femme dudit exposant, l'auroit  
 battue et excedée cruellement, tant a coups de plat d'espée  
 que baston, donnant menaces de tuer son mary la part  
 ou il l'eust peu trouver. Occasion que ledict exposant auroit,  
 a son pouvoir, evité la furie et **xxx** dudit Trillard, qu'il  
 congoissoit prompt et coustumier d'executer ses menaces.  
 Pour lesquelles mettre a execution, le sabmedy quatriesme  
 jour de janvier<sup>578</sup>, environ les neuf heures du soir,  
 ledict Trillard, aiant l'espée et la dague nue en la main,  
 seroit allé en la porte de la maison dudit suppliant espionner  
 s'il eust sorty de sadicte maison pour l'assasiner. Environ  
 laquelle heure Jeanne Tuauld, sa servante, commandée  
 du suppliant et de son **maistre** d'aller querir du vin en unne  
 taverne dudit Ploermel, rencontra ledict Trillard. Lequel  
 luy demanda ou estoit ledict suppliant, sondict maistre, luy ussant  
 [33v] de ses motz : « Sot, double sot ! Coquu, double coquu ! », luy donnant  
 plusieurs coups de plat d'espée, tellement qu'elle auroit esté  
 constraincte quicter et abandonner sa pinte et son fallot<sup>579</sup> qu'elle portoit,  
 et s'enfuict en ladicte maison de sondict maistre criant : « Fors au roy ! » sur ledict  
 Trillard qui la poursuivoit jusques a la porte de ladicte maison.  
 Occasion que ledict suppliant, Jacquette **Auscherout**, ches et avecques  
 lesquelz estoient a souper lesdicts **Anenier** et Denise Panneto, sa  
 femme, esmeuz dudit cry de force et coups donnez a ladicte

5781586.

579 Espèce de grande lanterne ordinairement faite de toile.

Truaud, sadicte servante, seroient levez de la table ou ilz estoient  
 assis pour la secourir et oster d'entre les mains dudit  
 Trillard. Duquel icelluy suppliant, n'ifiant a se aprocher,  
 saichant qu'il le cherchoit a tuer, seroit allé a unne  
 fenestre estant aupres de sa dicte maison et, voiant ledict  
 Trillard qui battoit et excedoit sadicte femme et Panneto  
 au devant de ladicie maison, jurant et continuant ses  
**plaphames**, menacent de tuer le suppliant s'il sortoit,  
 l'appelant : « Sot, double sot ! Coquu, double coquu ! », taschant et  
 s'efforzançant d'entrer en ladicie maison. Quoy faisant, et pour  
 éviter ledict accusé a la furie dudit Trillard, auroit esté  
 constraint prendre unne pierre, et icelle jettter non intention  
 de frapper ledict Trillard, mais pensant le faire s'enfuir. Laquelle  
 pierre auroit fortuitement attaint ledict Trillard en la teste,  
 et icelluy blezé de manniere que, au grand regrect et  
 desplaisir dudit suppliant, il seroit decebdé vingtdeulx jours  
 appres, non tant a cause dudit coup ains par faulte de bon  
 traictement, d'auttant qu'il se seroit depuiy porté, et escrivoit  
 ordinairement, et bevoit par exceix, ce qui luy auroit causé la  
 mort, ainsy que les medecyns et chirurgiens qui l'auroient veu  
 et visité, apres son deceix, ont dict et atesté a diverses personnes.  
 Contre lequel noz juges dudit Ploermel, aiant proceix a charges  
 et informations d'office, et decretterent prinse de corps,  
 [34r] et reiglé le proces a l'extraordinaire. Luy auroient recollé  
 et confronté quelque nombre de tesmoigns, et, deppuis, donner  
 jugement diffinitif, par lequel ilz auroient, pour reparation  
 audict delict, condempné ledict suppliant a nous faire service  
 perpetuellement en ses galleres comme forsat, et en trois  
 centz escuz de reparation envers la partie civille, le surplus  
 de ses biens meubles declaren acquis et confisquez a nous.  
 De laquelle sentence, ledict suppliant auroit appellé, et icelluy  
 appel relevé et intimé en nostre court de parlement, et, d'autan-

qu'il crainct la rigueur de justice, il nous auroit humblement  
requis et supplié luy impartir sur ce noz lettres de grace,  
abolition et misericorde, et attandu que le faict dont est cas  
est advenu fortuictement, et qu'il s'est tousjours modestement  
gouverné en ses meurs et action, sans avoir oucq esté prevenu  
et accusé, non convaincu. Nous, a ces causes...

## 61 - Lettre 1586-4<sup>580</sup>

[AD LA B49 : f°47r à f°48v]

[47r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
a tous presents et advenir. Nous avons receu l'humble supplication  
de nostre subject Jullien Crocq, escuier, sieur de Launay, prisonnier en noz  
prinsons et conciergerie de nostre court de parlement a Rennes, qui nous  
a faict exposer que, comme archer de la compaignie du sieur de  
Malicorne<sup>581</sup>, chevallier de nostre ordre, capitaine de cinquante  
hommes d'armes de noz ordonnances, il estoit au mois  
d'octobre mil cinq cens soixante dix neuf en la compaignie et  
conduicte du sieur d'Ervilliers<sup>582</sup>, lieutenant dudit sieur de Malicorne,  
pour xxx service. Et, estant ladicte compaignie aux environs de la ville  
d'Ablis en Beausse<sup>583</sup>, ledict suppliant et les sieurs de la Herviaie et de la Barbotaye,  
[47v] aussy de ladicte compaignie, furent par le mareschal des logeix  
de ladicte compaignie logez au villaige de Bretonville<sup>584</sup>, sçeavoir  
le suppliant ches ung nommé Jullien Lamy, et lesdicks Herviaye  
et Barbottaie ches deffunct Jan Troussart. Seroit arrivé

580Lettre enregistrée le 2 avril 1586. [AD LA B49 : f°46r]

581Jean de Chourses, seigneur de Malicorne dans le Maine, au Nord de La Flèche (Sarthe), capitaine de gendarmes (1562-1598), chevalier de l'ordre du roi depuis 1564, gouverneur et lieutenant général en Poitou (1575-1602), mort en 1609 [Léo Desaivre, « Lettres missives de Jehan de Chourses... », *Archives historiques du Poitou* : T. 27, Poitiers, Odon et Cie, 1896, p.249-509 ; Fleury Vindry, *Dictionnaire de l'état-major français au XVI<sup>e</sup> siècle*, I : Gendarmerie, Paris, 1901, 556 p. : p. 138].

582Arnault d'Arvilliers, maréchal des logis (1564) puis lieutenant de la compagnie de Malicorne (1581) [Fleury Vindry, *Dictionnaire de l'état-major français au XVI<sup>e</sup> siècle*, I : Gendarmerie, Paris, 1901, 556 p. : p. 139].

583Ablis (aujourd'hui dans les département des Yvelines, arrondissement de Rambouillet, canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines).

584Bretonville, au Sud des Ablis (aujourd'hui dans la commune de Boinville-le-Gaillard).

qu'appres ledict suppliant avoir baillé a disner auxdicts Herviae  
 et Barbotaye, ilz seroient allez comme gens d'un païs  
 et d'une mesme compagnie se prommener et, en ce faisant,  
 lesdicts Herviae et Barbotaye, aiant descouvert que les  
 filles dudit villaige s'estoient retirés en unne maison,  
 resolurent de l'aller forcer, dont ledict suppliant, se, n'eust  
 voullu pour bien du monde que l'on eust faict cest deshonneur  
 et viollance a la chasteté et pudicité desdictes filles, tascha par  
 les plus honestes admonitions a les divertir, et l'honesteté  
 en leur endroict n'aint poinct de vertu, fut constraint de leur  
 dire qu'il fauldrooit qu'il luy ostassent la vie premier  
 qu'il souffrist que l'on attentast a l'honneur desdictes filles,  
 et qu'il s'opposeroit tousjours avecques les armes tres hardiem [*ent*]  
 contre tous ceulx qui vouldroient faire telle villeny. Et, aussy [*y*]  
 tost, lesdicts Herviae et Barbotaye commencerent a entrer  
 en unne grande collere contre ledict suppliant, lequel aussy bien ilz disoie [*nt*]  
 ne pouvoir endurer qu'il fust mieulx logé et en plus  
 grande commodité qu'eulx, qui feroient deux choses en depit de  
 luy, l'une qu'ilz forceroient la maison ou estoient lesdictes filles, l'autre [*tre*]  
 qu'ilz deslogeroient ledict suppliant de son logeix naturel, bien cruel [*le*]  
 desloger ledict suppliant de sa maison, au lieu de l'honesteté **raçus**  
 et hospitalité qu'il leur avoit fait en icelle, que fut cause qu'ilz  
 vindrent aux mains et chargerent de telle fazon ledict  
 suppliant que, pour éviter leur furie et la force qui estoit de leur  
 costé, d'autant qu'ilz estoient six ou sept aians la  
 cuirasse a dos, les pistolles aux mains, il se retira a sondic [*t*]  
 logeix et ferma la porte d'icelluy avecq l'aide de ceulx de la maiso [*n*],  
 mettant coffre et tables au derriere de ladicte porte. Ce que voiant,  
 lesdicts Herviae et Barbotaye seroient quelque temps apres  
 [*48r*] et environ deux heures de nuict venuz au devant de la  
 maison du suppliant, aiant l'espée nue au poing, le cuirasse sur  
 le dos et accompagniez de quatre ou cinq serviteurs, aussy

aians les espées nues et aultres armes **offencé**, et  
 pistolles et harquebouzes, et avecques eux auroient  
 encores amené plusieurs aultres personnes  
 au suppliant incongneuz, garniz de cougnie<sup>585</sup> pour rompre la porte du  
*[rayé : du suppliant]* logeix du suppliant et le forcer en sa maison, et, entre  
 autres, auroient amené ledict Troussart, leur hoste, comme  
 depuis le suppliant a entendu, lequel avoit unne cougnée  
 en main, et auroit par leur commandement commencé  
 a rompre ladicte porte et, **de ffaict**, il auroit donné tant  
 de coups qu'il auroit toute fendue et entre ouverte. Ce que  
 voiant l'exposant, et que sesdicts ennemis estoient en nombre de  
 six ou sept, les armes aux mains, pres a entrer, jurant  
 qu'ilz entreroient dedans ladicte maison et auroient la vie  
 dudit suppliant, et qu'il n'avoit moien de se sauver, et que ledict Troussart  
 poursuivoit tousjours son oeuvre, il auroit, sur  
 espoir de les faire retirer et de sauver par ce moien sa vie,  
 tira ung coup de pistolle par l'endroict que ladicte porte estoit  
 rompue, duquel coup il a entendu que ledict Troussart qui **faisoit**  
 ladicte rompxxx, et qu'il ne congoissoit lors parce qu'il estoit  
 nuict, auroit esté attaint et, depuis, par faulte de bon aparel  
 et bon traictement et medicament, seroit decebder, au grand  
 regret et desplaisir dudit exposant, lequel se seroit lors retiré.  
 Au moien de quoy, le lieutenant general en la chastelenye de Bertencourt<sup>586</sup>,  
 pres Ablis, auroit de ce informé et decreté prinse  
 de corps contre ledict suppliant, lequel depuix n'en auroit oy  
 parler jusques a depuis ung an, que **messire** Rolland du Breil<sup>587</sup>,

---

585 Cognée : hache.

586 Comprendre a priori Bréthencourt (aujourd'hui dans la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt), à l'Est de Bretonville.

587 Roland du Breil, seigneur du Chalonge, fils aîné de Jean du Breil du Chalonge et de Jeanne de la Mothe, avait été, en 1568, enseigne de la compagnie d'ordonnance de son cousin François du Breil, seigneur des Hommeaux ; en 1573, guidon des nobles de l'évêché de Saint-Malo, enfin gentilhomme de la Chambre du roi de Navarre en 1576, et de celle du duc d'Alençon de 1576 à 1578. Le présent conflit oppose donc deux militaires [Fleury Vindry, *Dictionnaire de l'état-major français au XVI<sup>e</sup> siècle, I : Gendarmerie*, Paris, 1901, 556 p. : p. 94-95 ; Pol Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 1890 : T.1, p.161-162].

sieur du Chalonge, aiant mis sur contre ledict suppliant unne calumpnieuse accusation touchant l'homicide commis en la personne de Jan du Breil, son frere, lequel, voiant la calomnieuse de son accusation estre manifeste, il se seroit avisé de rechercher et **xxx** ledict suppliant le fait cy dessus touchant ledict Trouart, sur lequel ledict suppliant interrogé [48v] et craignant la [rayé : **xxx**] rigueur de la justice, l'auroict denyé, et, depuis auroit esté par arrest **dol** [rayé : **xxx**] nostre court de parlement, et proces reiglé, faict, et par faict extraordinairement audict suppliant touchant ledict faict, a l'instigation et poursuite dudit du Breil, jugeant lequel proces, il craindroit que nostredicte court vouldroit prendre apuy ausdictes acousations et preferer rigueur a la justice. Ce que ne voullans, ains preferer misericorde a rigueur de justice, humblement nouz requerant luy voulloir impartir et octroier noz lettres de grace, remission et pardon du faict dont est cas comme estant advenu par cas fortuict et inopiné, et en soy deffand/**u**] et pour se exempter du peril evident de sa vie auquel il ne pouvoit fuir, jazoit qu'il n'ait audict cas faict aulcune chose que pour sa juste et necessaire deffance et pour se preserver du danger de la vie qui luy estoit presentement sy ladicte porte eust esté achepver de rompre. Nous, à ces causes...

*Signé en marge :* Calouel<sup>588</sup>

## 62 - Lettre 1586-5<sup>589</sup>

[AD LA B49 : f°67r à f°69r]

[67r] Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne,  
a tous presents et advenir. Sçeavoir faisons avoir receu l'humble

---

588Indiqué comme notaire secrétaire du roi [AD LA B49 : f°46r].

589Lettre enregistrée le 3 mai 1586. [AD LA B49 : f°63v]

supplication d'Olivier Phelipes, résidant au village de Kerbouchas<sup>590</sup>  
 en la paroisse de Peztivien<sup>591</sup>, contenant que, la poursuite du mariage  
 de Marie Ropartz, fille mineure de feu **Keranion Ropartz** et  
 Katherine Guenegou, ses père et mère, le lundi vingtiesme  
 de mai l'an mil cinq cens quatre vingt cinq, par devers lui, en sa dite  
 demeure, Auffray Le Noan, de la part de escuier Vincent  
 de Guergorlay<sup>592</sup>, sieur de Kersallaun, qui avoit porté le propos  
 et les parolles **dudit mariage** pour l'advertisir que les parantz de  
 ladite mineure debvoient et avoient promis se trouver en la ville  
 de Callac<sup>593</sup>, pour bailler leur avis en justice sur la resolution  
 dudit mariage au vendredi subsecuant, et qu'il eust a prandre  
 assignation avecq les officiers de la jurisdiction du Loucq<sup>594</sup>,  
 de laquelle est ladite mineure justiciable, pour, par l'avis  
 de sesdicts parantz, decreter ledit mariage sy estre debvoit. Lors duquel  
 advisement, il estoit detenu au lict mallade d'un acceix de  
 fieuvre seconde, de laquelle il estoit quelque temps auparavant  
 travaillé. Occasion que, ne pouvant aller en personne par devers  
 lesdicts officiers pour s'asseurer d'eux de la dicte assignation, envoia ledit  
 Noan a Louis Ropartz, frere de ladite Marie Ropartz, pour le prier  
 de ce faire. Et, le lendemain, jour de mardi, retourna a lui ledit Noan,  
 qui lui dist que ledit Ropartz iroit le jour en suivant, qui estoit jour  
 de mercredy et de marché, audict Callac. Et que, ledit prebstre y allant  
 aussy, il **i** seroit et assisteroit a son pouvoir, et non aultrement,  
 qui fut cause que, ledit jour de mercredy venu, ledit suppliant,  
 neantzmoings que ce fuit le jour que ladite fieuvre le debvoit reprendre,

590Kerbouchas est situé à l'Ouest du village de Pestivien, paroisse de Pestivien.

591Pestivien (aujourd'hui Bulat-Pestivien, dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Guingamp, canton de Callac).

592Il s'agit de **Vincent de Guergorlay** (†1608), sieur de Kersallaun. Il est le fils d'Amaury de Guergorlay (seigneur du Cludon) et de Françoise de Kerguisiau (fille de Tanneguy de Kerguisiau). Il est marié avec Françoise Le Chevoir, dame de Kerancripet (fille de Vincent Le Chevoir). [A.-J. Duvergier, *Mémorial historique de la noblesse, L'Editeur, 1840 : T.2,*]

593Callac (aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor, arrondissement de Guingamp, canton de Callac).

594Il faut sans doute comprendre Le Louc'h ou Le Loc'h (aujourd'hui Le Loc'h), à Maël-Pestivien (aujourd'hui à Peumerit-Quintin), au Sud de Pestivien. Le Loc'h relevait de la commanderie hospitalière de La Feuillée, qui tenait justice le lundi de chaque semaine. L'hypothèse semble vraisemblable, car Olivier Phelipes est informé un lundi des avancées des formalités juridiques de son mariage avec Marie Ropartz, qui relève de cette juridiction. [<http://www.infobretagne.com/peumerit-quintin.htm>]

s'achemina audict lieu et ville de Callac, accompagné dudit Noan,  
menestrier et sonneur de challemeaulx<sup>595</sup>, qui disoit vouloir  
[67v] aller aussy audict Callac a l'occasion du marché, ou il avoit  
acoustume de hanter pour jouer de ses challumeaulx.

Arrivez audict Callac, se séparent et chacun d'eux va a ses affaires.  
Le suppliant et ledict Rapportz, apres avoir faict leurs affaires,  
se retirerent en unne hostellerie audict Callac, environ l'heure  
de midy, pour disner ensemble, ou se trouva, avecques eulx, ledict  
Noan et ung prebstre au suppliant, **Jacoques**, toutz deux surprins  
de vin. Lesquelz beurent et mangerent avecques eulx et,  
apres disner, pries ledict suppliant et ledict Roppartz de contribuer  
a la despanze de leur disner. Lesdicts Noan et prebstre les voullurent  
battre, de sorte que, pour eviter a querelle, ledict suppliant, seul, fuct  
constraint de poier toute ladicte despanze et, presque incontinent,  
**commeze** a entrer en sa fieuvre. A ceste cause, se retire en la  
maison de Hervé Derien, de sa congoissance audict Callac, pour  
debvoir passer son acceix. Et, lors, partirent de luy les aultres  
de sa compagnie, sçeavoir les Ropparz, disant s'en retourner  
a son villaige, et les aultres par ville. Sur le soir, apres  
avoir esté cinq ou seix heures audict acceix en la maison  
dudit Derien, fort affligé de sadicte fieuvre, encors qu'il fust rend[u]  
sy faible vain et debille que, a toute peine, il se pouvoit  
suporter, propose se retirer a sa demeurance audict villaige.

Comme il estoit prest de partir et se mettre en chemin, se trouve  
derecheff avecq luy ledict Noan, tout ypvre et aiant unne  
haiche ou cougnée en la main, lequel luy dist ceste nuict il  
iroit avecq luy. A quoy le suppliant n'osa y trarier, d'autant que ledict  
Noan estoit mauvais garson, coustumier de battre et tenir le  
peuple en subjection, et estoit crainct et redoubté, et craignoict,  
s'il eust reffuzé, d'estre par luy lors ou apres battue et offe[ncé].  
[68r] Et se mirent en chemin ensemble de compagnies, et tirent

---

595Hautbois.

a petit pas vers ledict villaige. Et, apres s'estre par deux ou trois foix arresté pour se reposer a la requeste dudit suppliant, enfin arrivent a ung croix chemin estant, entre la chappelle de Saincte Treffine<sup>596</sup> et unne croix nommée la croix de Dousallain, ou il fuct de recheff constraint de s'arrester, se coucher a terre et se reposser, et, avecq luy, ledict Noan qui l'attendoit. Peu apres, estant desja nuict, entendirent environ vingt ou vingt cinq pas loing d'eux la voix d'un homme **xxxant** devers ladite ville de Callac, qui parloit a soy mesme, tanzoit et menazoit quelque ung sans toutesfois personne nommer, et, a ses propos, demonstroict estre yvre, et soudain fuct par le suppliant recongneu estre Pierre Guillerin, parce qu'ilz estoient voisins et bons amis, et souvent s'entreheontoinct et frecquentoient. Et princt ledict Noan en opinion que estoit luy qui parloit, et dist au suppliant qu'il le menazoit. En ceste oppinion, se leva et s'en va **adventer** ledict Guillerin, et l'entendict le suppliant user d'un tel langaige ou semblable, a l'endroict dudit Guillerin : « Vous voulez **vous** deffandre ? Mais je vous traicteray comme il fault ! ». Et commenzent a s'entrebatre. Quoy voiant, ledict suppliant, qu'il n'avoit force ny puissance de les separer, ne voullant assister a leur querelle, et ne pansant aussy que ung eust voullu tuer l'autre, se leve et prant son chemin vers sa maison. Et n'eust guere cheminé que ne se vit suivy par ledict Noan, tout eschauffé, le menassant et luy disant qu'il avoit fort bonne compagnies de luy, puix qu'il le laisseoit lors qu'il en avoit plus de besoign, et s'entrefierent compagnie jusques **a la** maison dudit suppliant, ou ledict Noan demeura pour ceste nuict jusques au jeudy matin qu'il se retira. Le mesme jour,

[68v] fuct ledict suppliant adverty que ledict Guillerin, soict par deffault de bon et prompt aparoil et medicament, estoit allé de vye a trespass, et avoit esté trouvé mort au lieu cydevant, blessé, meurtry et contussionné. Neantzmoings, le vendredy venu, ne se

---

596Il s'agit de la chapelle Saint-Treffin ou Sainte-Tréphine ou Saint-Nicolas (fin XVème-début XVIème siècle), à Saint-Treffin (Callac). [Base Mérimée sur www.culture.gouv.fr : chapelle Saint-Treffin, Callac]

sentent en rien coupable dudit meffect, ne laissa le suppliant d'aler  
 audict Callac pour le decret dudit mariage, ou derecheff sadicte  
 fiebvre le reprint et luy continua apres, et fuct contrainct pa[r]  
 ung long temps de garder le lict mallade, tant en sadicte  
 maison que en la maison d'une sienne seur. Toutefois, dix  
 ou douze jours apres, adverty que les heritiers dudit  
 Guillerin le voulloinct blasmer et accuser dudit meurtre,  
 et avoient contre luy faict ouir quelques tesmoigns, esperant  
 avoir de luy la reparation xxx qui pouvoit estre xxx  
 pour ledict delict dudit Noan, qui estoit ung vacabont et  
 n'avoit aulcuns biens. Craignant d'estre, a raison de son  
 assistance sur ladite querelle et xxx, en laquelle fuct  
 commis ledict homicide, saisy et rendu prisonnier, et luy  
 estre faict son proces sur les charges et informations  
 faictes par noz juges de Kerahes<sup>597</sup>, s'est pour quelque temps  
 absenté de la maison et demeurance, durant laquelle  
 absence il auroit été appellé au forban. Sy nous remonstr[e]  
 ledict suppliant qu'il n'avoit intention d'offenser ledict defunct, auqu[el]  
 il estoit voisin et amy, avecq luy n'eust oncques differant,  
 et, combien qu'il auroit adsisté sur le commencement de ladite quere[ille],  
 il n'avoit la force ne le moien de s'emploier a la separation de ladite  
 noise et a la conservation dudit defunct. Et que, au surplus,  
 s'est tousjors bien et vertueusement gouverné, et est de bonne  
 vie et conservation honneste, sans oncques avoir esté  
 [69r] reprins attaint ou convaincu d'aulchun aultre cas  
 disgne de blasme, reprehention. Luy voulloir et,  
 sur ce, octroier noz lettres de grazie, abolition et misericorde.  
 Pour quoy, ces choses considerées...

*Signé en marge : Bardoul<sup>598</sup>*

---

597Carhaix : le crime est commis sur le chemin de Callac à Pestivien, qui relèvent tout deux de la sénéchaussée de Carhaix.

598Indiqué comme notaire secrétaire du roi. [AD LA B49 : f°63v]